UNEP

CDB

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/11/1/Add.2
21 septembre 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Convention sur la diversité biologique

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE
Onzième réunion
Hyderabad, Inde, 8-19 octobre 2012

PROJETS DE DÉCISIONS POUR LA ONZIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Note du Secrétaire exécutif

INTRODUCTION

La présente note regroupe les projets de décisions soumis à l'examen de la Conférence des Parties à sa onzième réunion. Ces projets de décisions sont organisés en fonction de l'ordre du jour provisoire de la réunion et des annotations à celui-ci (UNEP/CBD/COP/11/1 et Add.1/Rev.1). Elle comprend toutes les recommandations à la Conférence des Parties formulées aux quinzième et seizième réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA), à la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, aux première et deuxième réunions du Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya, à la septième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention et, selon qu'il convient, les éléments supplémentaires élaborés par le Secrétaire exécutif, à la lumière des précédentes décisions de la Conférence des Parties ou des recommandations de ses organes subsidiaires, qui sont indiquées en gris clair dans le présent document. Selon que de besoin, la base de ces éléments supplémentaires a été fournie dans la documentation préparée pour la onzième réunion de la Conférence des Parties.

/…

Le présent document a fait l'objet d'un tirage limité dans le souci de réduire à un minimum l'impact écologique des activités du Secrétariat et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général de l'ONU en faveur d'une organisation sans effet sur le climat. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

TABLE DES MATIÈRES

I. QUESTIONS D'ORGANISATION 4

II. ACCÈS ET PARTAGE DES AVANTAGES 4

Point 2. État d'avancement du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et développements connexes 4

III. MISE EN ŒUVRE DU PLAN STRATÉGIQUE 2011-2020 POUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA RÉALISATION DES OBJECTIFS D'AICHI RELATIFS À LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE 12

Point 3.1. Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre, notamment la création d'objectifs nationaux et la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique 12

Point 3.2. Examen des progrès accomplis dans la fourniture d'un appui aux Parties en matière de renforcement des capacités, la promotion de la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, et l'amélioration du Centre d'échange, du transfert de technologie et de la coopération technologique 12

Point 3.3. Élaboration plus poussée d'outils et de directives pour assurer un suivi de la mise en œuvre, y compris l'emploi d'indicateurs 16

4. RESSOURCES FINANCIÈRES ET MÉCANISME DE FINANCEMENT 29

Point 4.1. Examen de la mise en œuvre de la Stratégie de mobilisation des ressources, y compris la définition d'objectifs 29

Point 4.2. Rapport du Fonds pour l'environnement mondial 33

Point 4.3. Orientations au mécanisme de financement : cadre quadriennal pour les priorités de programme et examen de l'efficacité du mécanisme de financement 33

Point 4.4. Évaluation des besoins pour la sixième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial 37

5. COOPÉRATION, COMMUNICATION ET DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE 38

Point 5.1. Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique 38

Point 5.2. Coopération avec les organisations internationales et d'autres conventions et initiatives 39

Point 5.3. Les entreprises et la diversité biologique 45

6. FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION 51

Point 6.1. Périodicité des réunions 51

Point 6.2. Examen de la nécessité de renforcer les mécanismes existants de la Convention et de la nécessité et de l'élaboration éventuelle de mécanismes supplémentaires 51

Point 6.3. Retrait des décisions 56

7. ARTICLE 8(J) ET DISPOSITIONS CONNEXES 58

8. EXAMEN DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE INSULAIRE 71
9. RESTAURATION DES ÉCOSYSTÈMES 75
10. DIVERSITÉ BIOLOGIQUE MARINE ET CÔTIÈRE 78
Point 10.1. Aires marines d'importance écologique ou biologique 78
Point 10.2. Autres questions relatives à la diversité biologique marine et côtière 105
11. DIVERSITÉ BIOLOGIQUE, CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET QUESTIONS CONNEXES 112
Point 11.1. Conseils sur l'application des garanties pertinentes pour la diversité biologique en ce qui concerne la réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement 112
Point 11.2. Études sur la géo-ingénierie 119
Point 11.3. Autres questions relatives à la diversité biologique et aux changements climatiques 121
12. LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT 124
13. AUTRES QUESTIONS DE FOND DÉCOULANT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES 124
Point 13.1. Diversité biologique des terres arides et subhumides 124
Point 13.2. Diversité biologique des forêts 124
Point 13.3. Diversité biologique des eaux intérieures 124
Point 13.4. Aires protégées 124
Point 13.5. Diversité biologique agricole 127
Point 13.6. Utilisation durable de la diversité biologique 127
Point 13.7. Stratégie mondiale pour la conservation des plantes 129
Point 13.8. Biocarburants et diversité biologique 133
Point 13.9. Espèces exotiques envahissantes 134
Point 13.10. Initiative taxonomique mondiale 138
Point 13.11. Mesures d'incitation 147
14. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES 150
Point 14.1. Rapport du Secrétaire exécutif sur l'administration de la Convention et sur le budget des fonds d'affectation spéciale de la Convention 150
Point 14.2. Administration de la Convention et budget pour les fonds d'affectation spéciale de la Convention pour l'exercice biennal 2013-2014 150
15. QUESTIONS FINALES 153
15.1. Date et lieu de la douzième réunion de la Conférence des Parties 153

ÉLÉMENTS DE PROJETS DE DÉCISIONS PAR POINT DE L'ORDRE DU JOUR

I. QUESTIONS D'ORGANISATION

Aucun projet de décision n'est prévu au titre du point 1 de l'ordre du jour provisoire (questions d'organisation), qui comprend des points de procédure tels que l'ouverture de la réunion, l'organisation des travaux, l'élection des membres du bureau, les rapports, etc. Les mesures que la Conférence des Parties pourrait prendre au titre des points de l'ordre du jour figurent dans les annotations révisées à l'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/COP/11/1/Add.1/Rev.1).

II. ACCÈS ET PARTAGE DES AVANTAGES

Point 2. ***État d'avancement du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et développements connexes***

Ce qui suit est tiré de la recommandation 2/3 du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya

---

Nécessité et modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10)

La Conférence des Parties,

a) *Prie* le Secrétaire exécutif de mener à bien une vaste consultation sur l'article 10 du Protocole de Nagoya;

b) *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales compétentes, les communautés autochtones et locales, et toutes les parties prenantes intéressées à contribuer à la consultation en donnant leurs points de vue en ce qui concerne l'article 10, compte tenu de la liste de questions fournie à titre indicatif dans la partie A de l'annexe ci-après et d'autres considérations en la matière;

c) *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer et de diffuser une synthèse des points de vue fournis dans le cadre de la consultation;

d) *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources financières disponibles, de convoquer une réunion d'un groupe d'experts équilibré sur le plan géographique pour : i) examiner la synthèse, en tenant compte des points de vue exprimés; ii) recenser les domaines potentiels d'entente concernant l'article 10; iii) identifier les domaines qui pourraient être examinés de manière plus approfondie. Le groupe d'experts présentera les conclusions de ses travaux, pour examen à une réunion future du Comité intergouvernemental ou à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, suite à la tenue de la réunion du groupe d'experts;

e) *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à fournir un appui financier pour organiser la réunion du groupe d'experts.

Annexe

Partie A

LISTE DE QUESTIONS FOURNIE À TITRE INDICATIF

En fournissant leurs points de vue sur la nécessité et les modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, les répondants pourraient tenir compte des questions suivantes:

1. Quelles pourraient être les « situations transfrontières » couvertes par l'article 10 du Protocole de Nagoya qui entrent dans le champ d'application du Protocole?

2. Quelles pourraient être les situations pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir un consentement préalable en connaissance de cause?

3. De quelle manière un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pourrait-il être utilisé pour soutenir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique au niveau mondial?

4. Comment le fonctionnement d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pourrait-il coexister avec les principes sous-jacents, l'objectif et le champ d'application sur lesquels repose le Protocole de Nagoya?

5. Quels pourraient être les avantages et les désavantages d'un mécanisme multilatéral mondial?

6. Quelle influence d'autres articles du Protocole pourraient-il avoir dans le contexte d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages?

7. Existe-t-il déjà des instruments ou processus internationaux dont on pourrait tirer des enseignements à être considérés dans le contexte d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages au titre du Protocole de Nagoya?

8. Quels autres aspects d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages devraient-ils être pris en considération?

9. Points de vue sur d'autres questions qui devraient être examinées.

Partie B

QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES SOULEVÉES PAR LES PARTIES À LA DEUXIÈME RÉUNION DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LE PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

1. Est-ce que la simple existence d'une espèce dans plus d'un pays constitue une « situation transfrontière »?

2. Est-ce que le terme « situation transfrontière » fait référence à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles qui y sont associées?

3. Comment les avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques partagées ou des connaissances traditionnelles qui y sont associées pourraient-ils être partagés par le biais d'un mécanisme mondial?

4. Dans de telles situations, quel serait le rôle des lois nationales ou des alternatives bilatérales?

5. Dans quelles situations pourrait-on accéder à des ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles qui y sont associées sans avoir obtenu un consentement préalable en connaissance de cause, tout en n'enfreignant pas les obligations au titre du Protocole de Nagoya?

6. Est-ce que le transfert à des tiers de ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles qui y sont associées serait couvert par les situations envisagées dans la question précédente?

7. Comment s'assurer qu'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages ne sera utilisé que lorsqu'il n'existe aucune possibilité réelle d'obtenir un consentement préalable en connaissance de cause?

8. Comment un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages aborderait-il les collections produites i) avant la Convention, ii) après la Convention, mais avant le Protocole de Nagoya, iii) après le Protocole de Nagoya?

9. Comment un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages aborderait-il les nouvelles utilisations de collections produites avant la Convention et les utilisations continues de ces mêmes collections?

10. Comment appliquer les articles 10 et 11 du Protocole sans contrevenir au principe de droit souverain des États sur leurs ressources naturelles?

11. Comment faire en sorte qu'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages ne soit pas un facteur dissuasif pour la mise en œuvre d'un système bilatéral du Protocole?

12. Quels problèmes un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages a) créerait-il et b) résoudrait-il pour les fournisseurs de ressources génétiques ou des connaissances qui y sont associées?

13. Quels problèmes un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages a) créerait-il et b) résoudrait-il pour les utilisateurs de ressources génétiques ou des connaissances qui y sont associées?

14. S'il n'y avait pas de mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, quels problèmes resterait-il à résoudre?

15. Si d'autres instruments ou processus existent, l'article 10 du Protocole de Nagoya doit-il prendre la précédence sur eux?

16. Y a-t-il des instruments ou processus internationaux existants qui pourraient couvrir des aspects pouvant être pertinents à un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages au titre du Protocole de Nagoya?

17. L'article 10 a-t-il un caractère contraignant ou volontaire?

18. Quelles mesures incitatives pour une contribution du secteur privé pourraient-elles être envisagées dans le mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages?

19. Comment des activités de création de capacités pourraient-elles accroître la capacité des Parties de gérer des situations transfrontières ou des situations dans lesquelles aucun consentement préalable en connaissance de cause n'a été accordé?

20. Que prévoit le Protocole de Nagoya dans le cas de pays possédant des lois qui couvrent les collections obtenues avant la Convention?

Ce qui suit est tiré de la recommandation 2/4 du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya

---

Modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages

La Conférence des Parties,

1. *Se félicite* de la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et *crée* un comité consultatif informel chargé d'aider le Secrétaire exécutif à mettre en œuvre la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et de fournir des orientations techniques pour résoudre les problèmes techniques découlant du développement en cours de la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, jusqu'à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Le Comité consultatif informel offrira une représentation géographique équilibrée et réunira quinze experts choisis à partir des nominations proposées par les Parties;

2. *Approuve* le plan de travail indicatif et le calendrier des activités qui se dérouleront avant la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;

3. *Décide* que le Comité consultatif informel se réunira une fois, dans la limite des ressources financières disponibles, qu'il mènera des débats informels en ligne, selon que de besoin, et qu'il fera rapport sur les résultats de ses travaux à une future réunion du Comité intergouvernemental ou à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à fournir un appui financier, aux fins d'organisation d'une réunion du comité consultatif informel;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer davantage le projet de modalités de fonctionnement[1], lorsque la mise en œuvre de la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages sera plus avancée, compte tenu des points de vue exprimés à la deuxième réunion du Comité intergouvernemental, aux fins d'examen lors d'une future réunion du Comité intergouvernemental et/ou de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties du Protocole.

Ce qui suit est tiré de la recommandation 2/5 du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya

---

Mesures propres à faciliter la création de capacités, le renforcement des capacités et l'amélioration des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition

La Conférence des Parties,

1. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration les organisations compétentes, selon qu'il convient, et dans la limite des ressources financières disponibles, de continuer d'appuyer les activités de création et de renforcement des capacités pour faciliter la ratification, l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais et l'application du Protocole;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, le Fonds pour l'environnement mondial, les banques régionales de développement et autres institutions financières à fournir des ressources financières à l'appui des initiatives de création et de renforcement des capacités pour faciliter la ratification, l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais et l'application du Protocole;

3. *Invite aussi* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à entreprendre et appuyer des initiatives de création et de renforcement des capacités, pour faciliter la ratification, l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais et l'application du Protocole, compte tenu des besoins et des priorités des Parties et des communautés autochtones et locales énoncés dans l'annexe I à la recommandation 2/5 du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya;

[1] Tel qu'énoncé dans l'annexe au document UNEP/CBD/ICNP/2/9.

4. *Prie* le Secrétaire exécutif d'organiser, dans la limite des fonds disponibles, une réunion d'experts afin d'élaborer un projet de cadre stratégique, compte tenu de la synthèse des points de vue et des informations sur les besoins et priorités nationaux et les éléments proposés du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya figurant dans le document UNEP/CBD/ICNP/2/10, de la riche expérience et des enseignements tirés des initiatives actuelles de création et de renforcement des capacités et de la coopération bilatérale en matière d'accès et de partage des avantages, ainsi que de la synthèse des points de vue exprimés à la deuxième réunion du Comité intergouvernemental figurant dans l'annexe ci-après, conformément au mandat suivant :

a) *Composition* : Trois experts par région et cinq observateurs, au plus, seront choisis sur la basse de leurs compétences et de la nécessité d'assurer une représentation géographique équilibrée, et en prenant dûment en considération la parité entre les sexes;

b) *Durée* : La réunion d'experts durera trois jours;

c) *Rapports* : Le projet de cadre stratégique élaboré à la réunion d'experts sera présenté, pour examen, à une future réunion du Comité intergouvernemental ou à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à fournir un appui financier pour organiser la réunion d'experts.

Annexe

SYNTHÈSE DES POINTS DE VUE SUR LES ÉLÉMENTS PROPOSÉS DU CADRE STRATÉGIQUE POUR LA CRÉATION ET LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS AU TITRE DU PROTOCOLE DE NAGOYA

1. Ce qui suit résume les points de vue exprimés à la deuxième réunion du Comité intergouvernemental sur les éléments proposés du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya.

A. Objectifs

2. Il a été suggéré que le paragraphe 1 de l'article 22 du Protocole pourrait server de base à l'objectif du cadre stratégique.

3. En ce qui concerne le rôle et la nature du cadre stratégique, plusieurs délégations étaient d'avis qu'il devrait être conçu comme un plan d'action ou un programme fournissant des services de création et de renforcement des capacités aux pays en développement. Quelques délégations étaient d'avis que le cadre stratégique devrait être conçu et comme un document de référence pour guider les politiques et actions des Parties en matière de création et de renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole et comme plan d'action.

4. Une Partie était d'avis que le cadre stratégique devrait servir de document de référence et non pas de plan d'action mais qu'il devrait établir les priorités recensées par les bénéficiaires pour faciliter la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

B. Données d'expérience et enseignements tirés des initiatives de renforcement des capacités passées et présentes en matière d'accès et de partage des avantages

5. Ce qui suit a été suggéré en rapport avec cet élément:

a) Intégration de quelques-uns des enseignements tirés qui sont décrits dans la partie III B de la note du Secrétaire exécutif sur la synthèse des points de vue et des informations sur les besoins et les priorités des pays et sur les éléments proposés du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, établie pour la deuxième réunion du Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya (UNEP/CBD/ICNP/2/10), en tant que principes directeurs du cadre stratégique, y compris ceux qui visent à parvenir à un développement durable;

b) Publication des enseignements tirés en matière de création et de renforcement des capacités sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

C. Principes directeurs et approches en matière de création et de renforcement des capacités

6. Les principes directeurs et les approches ci-après ont été suggérés:

a) Le cadre stratégique devrait promouvoir le renforcement de capacités durables pour que les Parties puissent se conformer aux dispositions du Protocole de Nagoya;

b) Le cadre stratégique devrait permettre de recenser les lacunes dans les initiatives et domaines existants de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages où une assistance supplémentaire est nécessaire en matière de renforcement des capacités.

D. Principaux domaines de création et de renforcement des capacités pour appuyer ou créer des capacités dans le cadre de ces principaux domaines

7. La création et le renforcement des capacités pour promouvoir la ratification du Protocole ont été jugés prioritaires.

E. Mécanismes pour l'application des mesures de création et de renforcement des capacités

F. Mécanisme de coordination

8. Ce qui suit a été suggéré en rapport avec cet élément:

a) Relier le mécanisme de coordination au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages afin de promouvoir la coordination et l'échange d'expériences entre les Parties;

b) Coordonner les donateurs et les utilisateurs, en s'appuyant sur des rapports factuels d'activités de résultats dans les pays bénéficiaires, afin de recenser la viabilité, les actions prioritaires et les lacunes.

G. Coopération entre les Parties et avec les processus et programmes pertinents

9. Ce qui suit a été suggéré en rapport avec cet élément:

a) Promouvoir la coopération aux niveaux bilatéral, régional et international;

b) Mettre en place une coopération entre et parmi les Parties, les processus et les programmes, dans le cadre de leurs mandats sur une base volontaire.

H. Suivi et évaluation

10. Il a été suggéré que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole assure un suivi et évalue le cadre stratégique.

I. Séquence éventuelle des mesures à prendre pour mettre en œuvre le cadre stratégique

11. Il a été suggéré que, puisque le renforcement des capacités est propre à chaque pays, l'ordonnancement des mesures à prendre pour mettre en œuvre le cadre stratégique dépendra du stade d'élaboration des processus d'accès et de partage des avantages dans chaque pays.

J. Besoins de financement et autres besoins en ressources

12. Il a été suggéré de financer les activités de création et de renforcement des capacités par des voies bilatérales et multilatérales, y compris le Fonds pour l'environnement mondial.

K. Autres éléments éventuels

13. La viabilité des activités de renforcement des capacités et de développement a été identifiée comme un élément supplémentaire éventuel du cadre stratégique.

Ce qui suit est tiré de la recommandation 2/6 du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya

---

Mesures propres à sensibiliser à l'importance que revêtent les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées, et aux questions relatives à l'accès et au partage des avantages

La Conférence des Parties,

Reconnaissant qu'il est important d'accroître la sensibilisation pour appuyer la ratification, l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais et l'application du Protocole de Nagoya,

1. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations compétentes, selon qu'il convient et dans la limite des ressources financières disponibles, et en tirant parti des activités et des ressources élaborées au titre d'autres programmes de travail de la Convention, notamment le programme de communication, d'éducation et de sensibilisation du public, de mener des activités de sensibilisation pour appuyer la ratification, l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais et l'application du Protocole de Nagoya;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales et autres acteurs concernés à entreprendre des activités de sensibilisation pour appuyer la ratification, l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais et l'application du Protocole, compte tenu de la stratégie décrite dans la recommandation 2/6 du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya;

3. *Invite en outre* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, le Fonds pour l'environnement mondial, les banques régionales de développement et les autres institutions financières, à fournir des ressources financières à l'appui des initiatives de sensibilisation pour faciliter la ratification, l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais et l'application du Protocole de Nagoya.

Ce qui suit est tiré de la recommandation 2/7 du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya

---

Procédures de coopération et mécanismes institutionnels propres à promouvoir le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect

La Conférence des Parties,

Décide de transmettre le projet de « Procédures de coopération et mécanismes institutionnels propres à promouvoir le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect », tel qu'il figure dans l'annexe à la présente décision, à une réunion future du Comité intergouvernemental ou à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, aux fins d'examen et d'approbation.

L'annexe figure dans la recommandation 2/7 du Comité intergouvernemental

---

Ce qui suit est tiré de la recommandation 2/8 du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya

---

Travaux supplémentaires en vue de la préparation de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole

La Conférence des Parties,

Rappelant le mandat du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya de faire les préparatifs nécessaires pour la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, conformément à la décision X/1 de la Conférence des Parties,

Rappelant aussi le programme de travail décrit dans l'annexe II à la décision X/1 de la Conférence des Parties,

Prenant note des progrès substantiels accomplis sur plusieurs questions recensées dans le programme de travail du Comité intergouvernemental,

Notant que quelques-unes des questions du programme de travail doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi, en vue de faciliter la prise de décisions par la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport des première et deuxième réunions du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya (UNEP/CBD/COP/11/5 et 6);

2. *Décide* de convoquer à nouveau le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya, pour une troisième réunion, afin d'examiner les questions en suspens de son programme de travail, dans le cadre de la préparation de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

III. MISE EN ŒUVRE DU PLAN STRATÉGIQUE 2011-2020 POUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA RÉALISATION DES OBJECTIFS D'AICHI RELATIFS À LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Point 3.1. Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre, notamment la création d'objectifs nationaux et la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique

A sa quatrième réunion, le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention a pris note des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et de la nécessité urgente d'accomplir davantage de progrès et, rappelant que le rôle de la Conférence des Parties est d'examiner régulièrement l'état d'application de la (paragraphe 3 de la recommandation 4/1 du Groupe de travail), a recommandé que la Conférence des Parties examine une évaluation actualisée, à la lumière des informations disponibles à sa onzième réunion, et qu'elle fournisse des orientations, selon qu'il convient, en tenant compte des informations fournies dans le document UNEP/CBD/COP/11/12.

Point 3.2. Examen des progrès accomplis dans la fourniture d'un appui aux Parties en matière de renforcement des capacités, la promotion de la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, et l'amélioration du Centre d'échange, du transfert de technologie et de la coopération technologique

Le projet de décision ci-après est tiré de la recommandation 4/1 du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/COP/11/4)

La Conférence des Parties,

Réaffirmant la nécessité d'améliorer la coopération scientifique et technique entre les Parties, conformément à l'article 18 et aux articles connexes de la Convention, afin de mettre en œuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique,

Reconnaissant le potentiel d'une coopération régionale et infrarégionale renforcée entre les pays en développement (coopération Sud-Sud) et entre les pays développés et les pays en développement (coopération Nord-Sud et coopération triangulaire), conformément aux dispositions de la Convention et, dans ce contexte, prenant note du rôle potentiel que peuvent jouer les organisations nationales, régionales et internationales, ainsi que le secteur privé, afin de faciliter la coopération technique et scientifique,

Notant également la contribution potentielle des informations, de la coopération technique et scientifique et des activités de renforcement des capacités connexes menées dans le cadre de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, à l'application de la Convention et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique,

Prenant note des activités réalisées en 2011 dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique et exprimant sa reconnaissance au Gouvernement japonais pour son généreux soutien,

Prenant note également de la stratégie pour la célébration de la Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique à l'appui de la Convention, de son Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique,

1. *Prie instamment* les Parties et les autres gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'élaborer, de réviser ou de mettre à jour, le cas échéant, leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, conformément au Plan stratégique 2011 2020 pour la diversité biologique;

2. *Demande* aux Parties et *invite* les autres gouvernements, les organisations internationales et les autres organisations compétentes à continuer de fournir un soutien pour la révision et la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, à élargir les consultations avec les parties prenantes pour établir des objectifs nationaux et des indicateurs au niveau national, et à fournir une aide supplémentaire pour assurer l'achèvement et la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique en temps utile;

3. *Invite* les Parties à inclure toutes les parties prenantes, y compris les communautés autochtones et locales et les femmes, dans la planification et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, pour contribuer à la réalisation du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

4. *Accueille avec satisfaction* la création du Fonds japonais pour la diversité biologique et exprime sa reconnaissance au Gouvernement japonais pour sa contribution extrêmement généreuse en faveur des pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays à économie en transition, afin d'appuyer la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique;

5. *Se félicite* des efforts prodigués par le Secrétariat et ses partenaires pour renforcer l'aide apportée aux Parties pour la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, par le biais, entre autres, d'ateliers de renforcement des capacités et de modules de formation, et d'autres travaux effectués pour améliorer le centre d'échange et des initiatives connexes, et exprime sa reconnaissance au Gouvernement japonais, aux autres pays donateurs et aux pays d'accueil des ateliers pour leur soutien apporté aux activités de renforcement des capacités;

6. *Exprime sa reconnaissance* à toutes les organisations internationales, les secrétariats des conventions et le Fonds pour l'environnement mondial pour leur soutien apporté à la mise en œuvre du Plan stratégique, et invite ceux-ci à continuer d'appuyer la mise en œuvre du Plan stratégique;

7. *Exprime aussi sa reconnaissance* aux Gouvernements brésilien et britannique pour avoir accueilli conjointement l'atelier mondial sur les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, ainsi qu'aux Gouvernements des pays suivants : Botswana, Allemagne, Liban, Chine, Sénégal, République du Congo, Rwanda, Suisse, Équateur, Fidji, Grenade, Turquie, Costa Rica, Belarus, Inde, France et Éthiopie, pour avoir accueilli les ateliers infrarégionaux qui l'ont précédé ou contribué à ces ateliers;

8. *Rappelant* le paragraphe 16 a) de la décision IX/8, *réitère* la demande faite au Secrétaire exécutif de faciliter, en collaboration avec les organisations partenaires, l'échange continu des meilleures pratiques et des enseignements tirés dans le cadre de l'élaboration, la mise à jour et la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, par le biais de forums et de mécanismes appropriés, tels que le centre d'échange et, dans la limite des ressources disponibles, de renforcer la coopération avec les processus régionaux et infrarégionaux, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, et l'examen critique facultatif par les pairs;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à promouvoir et à faciliter, en partenariat avec les organisations compétentes, des activités facilitant la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, aux niveaux national, infrarégional et régional, et encourage d'autres donateurs et Parties à compléter le montant versé par le Gouvernement japonais;

10. *Accueille avec satisfaction* le programme de travail du centre d'échange à l'appui du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique (UNEP/CBD/WGRI/4/3/Add.1) et *convient* de :

a) Examiner de façon continue le programme de travail du centre d'échange, en raison de la nécessité de contribuer de manière significative à l'application de la Convention et de son Plan stratégique et de promouvoir et faciliter la coopération technique et scientifique, le partage des connaissances et l'échange d'information;

b) Améliorer la communication avec le correspondant national du centre d'échange et renforcer les capacités de ce correspondant;

c) Demander aux Parties de partager des informations, par le biais du centre d'échange national ou d'autres mécanismes pertinents, sur les résultats du suivi des progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et des projets financés au titre des articles 20 et 21 de la Convention;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Mettre en place un mécanisme d'échange d'information type pour le centre d'échange, afin de relier le centre d'échange central et les centres d'échange nationaux;

b) Continuer d'utiliser des outils de traduction assistée par ordinateur pour faciliter l'échange d'informations techniques et scientifiques, conformément aux articles 17 et 18 de la Convention;

12. *Prie également* le Secrétaire exécutif de mettre au point, en collaboration avec les organisations partenaires compétentes, un modèle de coopération scientifique et technique cohérent, conséquent et coordonné, afin de faciliter l'application pleine et entière de l'article 18 et des articles connexes de la Convention à l'appui du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, en s'appuyant sur les mécanismes existants;

13. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, dans les limites des ressources financières disponibles, d'améliorer la coopération Nord-Sud et d'engager un processus de création d'un réseau de renforcement des capacités des centres nationaux et régionaux d'excellence en matière de diversité biologique, afin d'appuyer la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et de contribuer à la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique dans les pays en développement, tout particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et dans les pays à économie en transition, compte tenu de la promotion d'une coopération Sud-Sud et d'une coopération triangulaire, et de collaborer avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, selon qu'il convient;

14. *Prie* le Secrétaire exécutif d'étudier, en collaboration avec les Parties et les organisations partenaires intéressées, la mise en place de projets pilotes thématiques et régionaux ou infrarégionaux, pour améliorer la coopération technique et scientifique à l'appui du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

15. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, *prie instamment* les Parties, tout particulièrement les Parties qui sont des pays développés, et *invite* les organismes donateurs à apporter leur soutien à l'amélioration de la coopération technique et scientifique et du centre d'échange, pour faciliter la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

16. *Invite* les Parties et toutes les parties prenantes à utiliser le message suivant dans leurs activités liées à la Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique : « Vivre en harmonie avec la nature »;

17. *Prie* le Secrétaire exécutif de promouvoir la mise en œuvre de la stratégie pour la Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique dans le cadre du programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public (CESP), dans la limite des ressources disponibles, et de conserver le portail Web de la Décennie, pour y présenter toutes les activités;

18. *Encourage* les organismes bilatéraux et multilatéraux à appuyer la mise en œuvre de la stratégie pour la Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique dans les pays en

développement, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et dans les pays à économie en transition;

19. *Prie* le Secrétaire exécutif d'effectuer, dans la limite des ressources financiers disponibles, une étude sur l'impact à court terme et à long terme des catastrophes naturelles et des conflits sur la diversité biologique et sur les moyens de prendre des mesures qui contribuent à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et à la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique dans de telles conditions, en utilisant pleinement les informations disponibles auprès du PNUE et d'autres organisations compétentes;

[20. *Rappelant* également le paragraphe 4 de l'article 20 de la Convention, et ses décisions IX/11 et X/3, *souligne* la nécessité de disposer de moyens suffisants pour assurer l'application de la Convention, afin que les pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux et les pays à économie en transition puissent mettre en œuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et *recommande avec insistance* un engagement efficace des pays développés Parties, en matière d'apport de ressources financières, de transfert de la technologie et de partage des avantages.]

Le Secrétaire exécutif a préparé le projet de décision ci-après, à partir du document UNEP/CBD/COP/11/13/Add.2

10bis. *Décide* de prolonger le mandat du comité consultatif informel, comme indiqué dans le projet d'activités et d'examiner ses résultats lors de la treizième réunion de la Conférence des Parties;

10ter. *Accueille avec satisfaction* les recommandations faites par le Conservation Commons dans le document UNEP/CBD/COP/11/INF/8 et *demande* aux Parties et aux autres parties prenantes d'étudier les moyens de surmonter le plus efficacement les obstacles limitant l'accès aux données qui relèvent directement de leur contrôle, afin de contribuer, en particulier, à la réalisation des Objectifs d'Aichi 1 et 19 relatifs à la diversité biologique.

En s'appuyant sur les paragraphes 12, 13 et 14 de la recommandation 4/1 adoptée à la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, et en se référant à ceux-ci, le Secrétaire exécutif a établi les projets de décisions ci-après, qui sont tirés du document UNEP/CBD/COP/11/13/Add.1)

14(*bis*). *Reconnaissant* l'importance d'une coopération scientifique et technologique intégrée et à long terme afin de faciliter et de promouvoir le transfert de technologies indispensable pour atteindre les trois objectifs de la Convention et pour mettre en œuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, *prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources humaines et financières disponibles[2], de :

a) Compiler, en coopération avec le réseau des centres nationaux et régionaux d'excellence et avec les contributions de ce réseau dont mention est faite dans le paragraphe 13** ci-dessus, des savoirs, des expériences et des informations sur les technologies liées à la diversité biologique et les activités connexes qui soutiennent, facilitent, réglementent ou encouragent le transfert de technologies et la coopération technologique et scientifique revêtant une importance pour la Convention, et de les mettre à disposition d'une manière systématique et ponctuelle par le truchement du mécanisme du centre d'échange de la Convention et de sa base de données sur le transfert et la coopération technologiques;

b) En utilisant les informations compilées et en étroite liaison avec le réseau, fournir un appui technique et technologique au Parties, en tenant compte des évaluations des besoins technologiques

[2] Voir le document UNEP/CBD/COP/11/10 et Add.1.

** Voir la recommandation WGRI 4/1 ci-dessus.

fournies par les Parties et d'autres demandes d'information technique et technologique d'une manière adaptée, en entreprenant dans la mesure du possible, rapprochant et catalysant ou facilitant des partenariats de transfert de technologies et de coopération technologique et scientifique, y compris, s'il y a lieu, l'élaboration d'initiatives thématiques et d'initiatives pilotes régionales ou sous-régionales en vue d'une coopération scientifique et technique renforcée comme prévu au paragraphe 14** ci-dessus;

c) Organiser, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, des manifestations de rapprochement pour le transfert de technologies et la coopération technologique et scientifique, en marge de grandes réunions de la Convention ou dans le cadre de manifestations de rapprochement;

d) Préparer des mises à jour des informations techniques et technologiques les plus récentes, y compris des technologies disponibles, et de les diffuser au moyen de bulletins électroniques et de points non électroniques;

e) Faire rapport au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'application de la Convention, à sa cinquième réunion, sur les activités entreprises et les progrès accomplis;

14(*ter*). *Rappelant* le paragraphe 3 de la décision IX/16, et en vue d'appuyer l'élaboration d'évaluations des besoins technologiques, *prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources humaines et financières disponibles, et en coopération avec les experts concernés, d'examiner les méthodologies d'évaluation des besoins existantes, de recenser les besoins d'adaptation aux fins de la Convention et d'élaborer une méthodologie d'évaluation des besoins technologiques aux fins du transfert de technologies qui intéressent la Convention.

Point 3.3. Élaboration plus poussée d'outils et de directives pour assurer un suivi de la mise en œuvre, y compris l'emploi d'indicateurs

Ce qui suit est tiré de la recommandation XV/1 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Cadre des indicateurs du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique

La Conférence des Parties,

1. *Exprime sa reconnaissance* à l'Union européenne pour son appui financier apporté au groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs pour le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, ainsi qu'à l'Agence européenne pour l'environnement, au Canada, à la Norvège, au Royaume-Uni et à la Suisse, pour leur soutien apporté à l'atelier international d'experts qui s'est déroulé du 20 au 22 juin 2011 à High Wycombe (Royaume-Uni), à l'appui du groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs pour le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

2. *Prend note* de la liste indicative d'indicateurs disponibles pour évaluer les progrès réalisés dans la poursuite des buts du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique figurant dans l'annexe à la présente décision, du cadre des indicateurs élaboré par le groupe spécial d'experts techniques[3], ainsi que les travaux du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes sur l'élaboration des indicateurs relatifs aux connaissances traditionnelles et à l'utilisation coutumière durable et reconnaît qu'ils fournissent une point de départ pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique à différentes échelles;

3. *Reconnaît* que les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et le cadre des indicateurs fournissent aux Parties une base souple pouvant être adaptée pour tenir compte des différentes particularités et capacités nationales et *prie instamment* les Parties d'établir des priorités pour

[3] UNEP/CBD/SBSTTA/15/INF/6.

l'application au niveau national des indicateurs qui peuvent déjà être utilisés au niveau mondial, quand cela est faisable et approprié, et *prie instamment également* les Parties à envisager d'utiliser le cadre souple et la liste indicative d'indicateurs, notamment dans leurs stratégies et plans d'action nationaux actualisés pour la diversité biologique ainsi que dans leurs rapports, y compris jusqu'au cinquième rapport national dans la mesure du possible, et leurs rapports nationaux ultérieurs;

4. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à contribuer, mettre à jour, vérifier et maintenir des données nationales pertinentes dans les ensembles régionaux et mondiaux de données à titre de contribution pour optimiser et coordonner la production d'indicateurs pour la surveillance et la communication d'informations à divers niveaux et promouvoir un accès libre aux données;

5. *Décide* que le cadre des indicateurs du Plan stratégique devrait faire l'objet d'un suivi, afin de permettre l'incorporation future d'indicateurs pertinents élaborés par des Parties et d'autres conventions et processus qui sont applicables au Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

6. *Reconnaît* la nécessité de renforcer les capacités techniques et institutionnelles et de mobiliser les ressources financières appropriées pour le développement et l'application d'indicateurs, en particulier pour les pays parties en développement notamment les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement et les pays à économie en transition;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité, les centres régionaux d'excellence et les autres organisations compétentes, comme il convient et selon la disponibilité des ressources financières disponibles, de:

i) Compiler du matériel d'orientation technique pour le renforcement des capacités et pour soutenir les Parties dans la poursuite de l'élaboration d'indicateurs et de systèmes de surveillance et de communication des données, y compris les informations fournies dans les annexes au rapport du groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique[3], et de les mettre à disposition dans une 'boîte à outils', en s'appuyant sur le matériel déjà disponible sur les pages Web du Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité;

ii) Aider les Parties, en particulier celles qui disposent de ressources et de capacités limitées et/ou qui n'utilisent pas encore de manière systématiques les indicateurs dans leurs rapports officiels, et sur leur instance, à mettre en place et appliquer, dans un premier temps, des indicateurs simples, efficaces par rapport au coût et aisément applicables pour les questions prioritaires;

iii) Inclure le renforcement des capacités sur le cadre des indicateurs dans les ateliers régionaux, selon qu'il convient, pour soutenir la mise en œuvre de ce cadre en permettant aux Parties de s'informer sur les progrès réalisés, de partager des informations et des enseignements tirés de même que sur les domaines de synergie et de collaboration;

iv) Appuyer l'examen de l'utilisation du cadre des indicateurs afin de recenser les lacunes et les priorités dans les institutions nationales et régionales pour le renforcement des capacités, le soutien futur et l'aide financière par les donateurs et les organisations partenaires;

8. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité, le Réseau d'observation de la biodiversité du Groupe sur l'observation de la Terre (GEO-BON), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et les autres partenaires, dont le Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, comme il convient et dans la limite des ressources financières disponibles, de:

i) Développer des informations pratiques sur les indicateurs, y compris le principe de fonctionnement de ces indicateurs, leur état d'avancement, l'échelle à laquelle ils sont appliqués et des informations sur les sources de données et les méthodologies, afin d'aider à l'application de chacun des indicateurs;

ii) Poursuivre l'élaboration d'indicateurs mondiaux identifiés à l'annexe I ci-dessous dans le but de veiller à ce que les Objectifs d'Aichi relatifs à la biodiversité puissent être surveillés au moyen d'au moins un indicateur mondial d'ici à 2014, en tenant compte des indicateurs qui sont déjà utilisés, ou pertinents, pour d'autres conventions, processus et accords régionaux;

iii) Proposer un nombre limité d'indicateurs simples, faciles à appliquer et peu coûteux qui peuvent être éventuellement appliqués par toutes les Parties;

iv) Étudier les options pour poursuivre l'harmonisation des indicateurs mondiaux et leur utilisation entre la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions, processus et accords régionaux, et de promouvoir une plus grande collaboration, y compris par le truchement du groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique et du groupe de liaison mixe des conventions de Rio;

v) Promouvoir la poursuite de la collaboration en matière de surveillance de la diversité biologique et d'indicateurs avec la sylviculture, l'agriculture, la pêche et les autres secteurs aux niveaux mondial, régional et national;

vi) Poursuivre l'élaboration et le maintien d'une base de données en ligne sur les indicateurs pour le Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité;

vii) Mettre au point une boîte à outils explicative sur chacun des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, y compris des étapes éventuelles pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs;

Et de faire rapport à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, avant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

9. *Invite* le Réseau d'observation de la biodiversité du Groupe sur l'observation de la Terre (GEO-BON) à poursuivre ses travaux sur l'identification de variables essentielles pour la biodiversité et l'élaboration d'ensembles de données associées tels que présentés dans le document sur le caractère adéquat des systèmes d'observation de la biodiversité à l'appui des Objectifs de la Convention pour 2020, présenté par GEO BON, par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du PNUE, à l'appui de la réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique (UNEP/CBD/SBSTTA/15/INF/8) et de faire rapport à ce sujet à une réunion de l'Organe subsidiaire, avant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

10. *Invite* les organisations compétentes, y compris les organismes de financement, à encourager et soutenir la poursuite de l'élaboration des indicateurs et à rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif de fournir des rapports d'activité réguliers sur l'élaboration et l'utilisation des indicateurs à une réunion de l'Organe subsidiaire, avant chaque réunion de la Conférence des Parties, et ce jusqu'en 2020. Ces rapports devraient comprendre une évaluation à mi-parcours du Plan stratégique ainsi que les expériences d'utilisation des indicateurs dans les cinquièmes rapports nationaux et dans la quatrième édition des Perspectives mondiales sur la biodiversité. Cela fournira l'occasion d'examiner les progrès accomplis dans la mise au point et l'utilisation des indicateurs, et d'évaluer l'adéquation et l'efficacité du cadre des indicateurs à suivre les progrès accomplis, tant au niveau national que mondial, en vue d'atteindre les objectifs du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.

Annexe

LISTE INDICATIVE DES INDICATEURS PROPOSÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR LES INDICATEURS DU PLAN STRATÉGIQUE 2011-2020 POUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Le Groupe de travail spécial d'experts techniques sur les indicateurs du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique a identifié trois catégories d'indicateurs opérationnels. Les indicateurs prêts à être utilisés à l'échelle mondiale sous la lettre (A). Les indicateurs qui pourraient être utilisés à l'échelle mondiale et qui nécessitent d'en poursuivre l'élaboration pour être prêts à l'usage, sous la lettre (B). Les indicateurs supplémentaires devant être examinés pour une utilisation au niveau national et à d'autres niveaux sous-mondiaux, sous la lettre (C), et dont le format est en italique. L'ensemble des indicateurs (A) et (B) sont ceux qui devraient être utilisés pour évaluer les progrès au niveau mondial, tandis que ceux sous la lettre (C) illustrent certains des indicateurs supplémentaires disponibles aux Parties pour une utilisation au niveau national selon leurs priorités et particularités nationales.

Objectif d'Aichi	**Indicateurs fondamentaux (en caractères gras) et indicateurs opérationnels les plus pertinents**
But stratégique A. Gérer les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique en intégrant la diversité biologique dans l'ensemble du gouvernement et de la société	
Objectif 1 - D'ici à 2020 au plus tard, les individus sont conscients de la valeur de la diversité biologique et des mesures qu'ils peuvent prendre pour la conserver et l'utiliser de manière durable.	**Tendances en matière de sensibilisation, d'attitudes et d'engagement public à l'égard de la diversité biologique et des services écosystémiques** • *Tendances en matière de sensibilisation et d'attitudes relatives à la biodiversité (C)* • *Tendances en matière d'engagement du public à l'égard de la biodiversité (C)* • *Tendances en matière de programmes et d'activités de communication promouvant la responsabilité sociale et d'entreprise (C)*
Objectif 2 - D'ici à 2020 au plus tard, les valeurs de la diversité biologique ont été intégrées dans les stratégies et les processus de planification nationaux et locaux de développement et de réduction de la pauvreté, et incorporés dans les comptes nationaux, selon que de besoin, et dans les systèmes de notification.	**Tendances en matière d'intégration de la biodiversité, des services écosystémiques et du partage des avantages à la planification, l'élaboration de politiques ainsi qu'à la mise en œuvre et aux mesures incitatives** • Tendances concernant le nombre de pays ayant intégré les valeurs liées aux ressources naturelles, à la biodiversité et aux services écosystémiques, à leurs systèmes de comptabilité nationale (B) • *Tendances concernant le nombre de pays qui ont évalué les valeurs relatives à la biodiversité, conformément à la Convention (C)* • *Tendances concernant les directives et les applications pour les outils d'évaluation économique (C)* • *Tendances en matière d'intégration des valeurs relatives à la biodiversité et aux services écosystémiques dans les politiques sectorielles et de développement (C)* • *Tendances en matière de politiques qui tiennent compte de la biodiversité et des services écosystémiques dans leurs études d'impact environnemental et leurs évaluations environnementales stratégiques (C)*
Objectif 3 - D'ici à 2020 au plus tard, les incitations, y compris les subventions néfastes pour la diversité biologique, sont éliminées, réduites progressivement ou réformées, afin de réduire au minimum ou d'éviter les impacts défavorables, et des incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation	**Tendances en matière d'intégration de la biodiversité, des services écosystémiques et du partage des avantages à la planification, l'élaboration de politiques ainsi qu'à la mise en œuvre et aux mesures incitatives** • Tendances concernant le nombre et la valeur des incitations, y compris les subventions, qui ont des effets néfastes sur la biodiversité et qui ont été

durable de la diversité biologique sont élaborées et appliquées, d'une manière compatible et en harmonie avec les dispositions de la Convention et les obligations internationales en vigueur, en tenant compte des conditions socioéconomiques nationales.	retirées, modifiées ou éliminées (B) • *Tendances en matière d'identification, d'évaluation, d'établissement et de renforcement de mesures incitatives qui récompensent les contributions positives à la biodiversité et aux services écosystémiques et pénalisent les effets néfastes (C)*
Objectif 4 - D'ici à 2020 au plus tard, les gouvernements, les entreprises et les parties prenantes, à tous les niveaux, ont pris des mesures ou ont appliqué des plans pour assurer une production et une consommation durables, et ont maintenu les incidences de l'utilisation des ressources naturelles dans des limites écologiques sûres.	**Tendances concernant les pressions exercées par les méthodes d'agriculture, d'exploitation forestière, de pêche et d'aquaculture non viables** • Tendances concernant l'empreinte écologique et/ou des concepts connexes (A) (décisions VII/30 et VIII/15) • Tendances concernant les populations d'espèces et le risque d'extinction des espèces utilisées, y compris les espèces commercialisées (A) (utilisé également par la CITES) • *Limites écologiques évaluées en termes de production et de consommation durables (C)*
	Tendances en matière d'intégration de la biodiversité, des services écosystémiques et du partage des avantages à la planification, l'élaboration de politiques ainsi qu'à la mise en œuvre et aux mesures incitatives • Tendances concernant le niveau d'intégration des valeurs relatives à la biodiversité et aux services écosystémiques dans la comptabilité et l'établissement de rapports organisationnels (B)
	Tendances concernant les pressions exercées par la conversion des habitats, la pollution, les espèces envahissantes, les changements climatiques, la surexploitation et les facteurs sous-jacents • *Tendances concernant la biodiversité urbaine (C) (décision X/22)*
But stratégique B. Réduire les pressions directes exercées sur la diversité biologique et encourager l'utilisation durable	
Objectif 5 - D'ici à 2020, le rythme d'appauvrissement de tous les habitats naturels, y compris les forêts, est réduit de moitié au moins et si possible ramené à près de zéro, et la dégradation et la fragmentation des habitats sont sensiblement réduites.	**Tendances en matière d'étendue, de conditions et de vulnérabilité des écosystèmes, biomes et habitats** • Tendances en matière de risque d'extinction d'espèces liées à un habitat particulier pour chaque type principal d'habitat (A) • Tendances concernant l'étendue des biomes, des écosystèmes et des habitats sélectionnés (A) (décisions VII/30 et VIII/15) • Tendances concernant le pourcentage d'habitats dégradés/menacés (B) • Tendances en matière de fragmentation des habitats naturels (B) (décision VII/30 et VIII/15) • *Tendances concernant l'état et la vulnérabilité des écosystèmes (C)* • *Tendances concernant le pourcentage d'habitats naturels convertis (C)*
	Tendances concernant les pressions exercées par la conversion des habitats, la pollution, les espèces envahissantes, les changements climatiques, la surexploitation et les facteurs sous-jacents • Tendances concernant les populations d'espèces liées à un habitat particulier dans chaque type principal d'habitat (A)
	Tendances concernant les pressions exercées par les méthodes d'agriculture, de foresterie, de pêche et d'aquaculture non viables • *Tendances en matière de productivité primaire (C)* • *Tendances concernant le pourcentage de terres affectées par la désertification (C) (également utilisé par la CNULD (C)*

Objectif 6 - D'ici à 2020, tous les stocks de poisson et d'invertébrés et plantes aquatiques sont gérés et récoltés d'une manière durable, légale et en appliquant des approches fondées sur les écosystèmes, de telle sorte que la surpêche soit évitée, des plans et des mesures de récupération sont en place pour toutes les espèces épuisées, les pêcheries n'ont pas d'impacts négatifs marqués sur les espèces menacées et les écosystèmes vulnérables, et l'impact de la pêche sur les stocks, les espèces et les écosystèmes restent dans des limites écologiques sûres.	**Tendances concernant les pressions exercées par les méthodes d'agriculture, de foresterie, de pêche et d'aquaculture non viables** • Tendances concernant le risque d'extinction des espèces aquatiques cibles et de capture accessoire (A) • Tendances concernant les populations d'espèces aquatiques cibles et de capture accessoire (A) • Tendances en matière de pourcentage de stocks utilisés au-delà de limites biologiques sûres (A) (indicateur 7.4 des Objectifs du Millénaire pour le développement) • *Tendances en matière de capture par unité d'effort (C)* • *Tendances en matière de capacités des efforts de pêche (C)* • *Tendances concernant l'étendue, la fréquence et/ou l'intensité des pratiques de pêche destructrices (C)*
	Tendances concernant l'intégration de la biodiversité, des services écosystémiques et du partage des avantages à la planification, l'élaboration de politiques ainsi qu'à la mise en œuvre et aux mesures incitatives • Tendances concernant le pourcentage d'espèces cibles et de capture accessoire en déclin qui font l'objet de programmes de restauration (B)
Objectif 7 - D'ici à 2020, les zones consacrées à l'agriculture, l'aquaculture et la sylviculture sont gérées d'une manière durable, afin d'assurer la conservation de la diversité biologique.	**Tendances concernant les pressions exercées par les méthodes d'agriculture, de foresterie, de pêche et d'aquaculture non viables** • Tendances concernant les populations d'espèces liées à un habitat forestier ou agricole dans les systèmes de production (B) • Tendances en matière de production par rapport aux intrants (B) • *Tendances concernant le pourcentage de produits dérivés de sources durables (C) (décisions VII/30 et VIII/15)*
	Tendances en matière d'intégration de la biodiversité, des services écosystémiques et du partage des avantages à la planification, l'élaboration de politiques ainsi qu'à la mise en œuvre et aux mesures incitatives • Tendances concernant la superficie d'écosystèmes forestiers, agricoles et aquacoles faisant l'objet d'une gestion durable (B) (décisions VII/30 et VIII/15)
Objectif 8 - D'ici à 2020, la pollution, notamment celle causée par l'excès d'éléments nutritifs, est ramenée à un niveau qui n'a pas d'effet néfaste sur les fonctions des écosystèmes et la diversité biologique.	**Tendances concernant les pressions exercées par la conversion des habitats, la pollution, les espèces envahissantes, les changements climatiques, la surexploitation et les facteurs sous-jacents** • Tendances concernant les cas de zones d'eau hypoxique et de prolifération d'algues (A) • Tendances concernant la qualité de l'eau des écosystèmes aquatiques (A) (décisions VII/30 et VIII/15) • Tendances en matière d'impact de la pollution sur le risque d'extinction (B) • Tendances en matière de taux de dépôt des polluants (B) (décisions VII/30 et VIII/15) • Tendances en matière de taux de transfert des sédiments (B) • *Tendances en matière d'émissions dans l'environnement de polluants pertinents pour la biodiversité (C)* • *Tendances concernant les concentrations de polluants dans les espèces sauvages (C)* • *Tendances concernant l'empreinte de l'azote sur les activités liées à la consommation (C)* • *Tendances concernant les niveaux d'ozone dans les écosystèmes naturels*

	(C) • *Tendances concernant le pourcentage d'eaux usées déchargées après traitement (C)* • *Tendances en matière de niveaux de rayonnements UV (C)*
Objectif 9 - D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces.	**Tendances concernant les pressions exercées par la conversion des habitats, la pollution, les espèces envahissantes, les changements climatiques, la surexploitation et les facteurs sous-jacents** • Tendances en matière d'impact des espèces exotiques envahissantes sur le risque d'extinction (A) • Tendances concernant l'impact économique des espèces exotiques envahissantes sélectionnées (B)
	• Tendances concernant le nombre d'espèces exotiques envahissantes (B) (décisions VII/30 et VIII/15) • *Tendances en matière d'incidence de maladies d'espèces sauvages causées par des espèces exotiques envahissantes (C)*
	Tendances en matière d'intégration de la biodiversité, des services écosystémiques et du partage des avantages à la planification, l'élaboration de politiques ainsi qu'à la mise en œuvre et aux mesures incitatives • Tendances en matière de mesures de politique générale, de législation et de plans de gestion pour contrôler et empêcher la propagation des espèces exotiques envahissantes (B) • *Tendances en matière de gestion des voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes (C)*
Objectif 10 - D'ici à 2015, les nombreuses pressions anthropiques exercées sur les récifs coralliens et les autres écosystèmes vulnérables marins et côtiers affectés par les changements climatiques ou l'acidification des océans sont réduites au minimum, afin de préserver leur intégrité et leur fonctionnement.	**Tendances concernant les pressions exercées par la conversion des habitats, la pollution, les espèces envahissantes, les changements climatiques, la surexploitation et les facteurs sous-jacents** • Tendances concernant l'extinction des coraux et des poissons de récifs (A) • Tendances en matière d'impact des changements climatiques sur les risques d'extinction (B) • Tendances concernant l'état des récifs coralliens (B) • Tendances concernant l'étendue et le taux de déplacement des frontières des écosystèmes vulnérables (B) • *Tendances en matière d'impacts climatiques sur la composition des communautés (C)* • *Tendances en matière d'impacts climatiques sur les populations (C)*
But stratégique C. Améliorer l'état de la diversité biologique en sauvegardant les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique	
Objectif 11 - D'ici à 2020, au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10% des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation effectives par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin.	**Tendances en matière de couverture, condition, représentativité et efficacité des approches relatives aux aires protégées et autres actions locales** • Tendances en matière d'étendue des aires marines protégées, de couverture de zones clés pour la biodiversité et d'efficacité de la gestion (A) • Tendances concernant l'état des aires protégées et/ou de l'efficacité de la gestion, y compris une gestion plus équitable (A) (décision X/31) • Tendances en matière de couverture représentative des aires protégées et d'autres actions locales, y compris des sites d'importance particulière pour la biodiversité et pour les écosystèmes terrestres et marins et des eaux intérieures (A) (décision VII/30 et VIII/15) • Tendances en matière de connectivité des aires protégées et d'autres actions locales intégrées aux paysages terrestres et marins (B) (décisions VII/30 et VIII/15) • *Tendances en matière de prestation de services écosystémiques et du partage équitable des avantages découlant des aires protégées (C)*

Objectif 12 - D'ici à 2020, l'extinction d'espèces menacées connues est évitée et leur état de conservation, en particulier de celles qui tombent le plus en déclin, est amélioré et maintenu.	**Tendances en matière d'abondance, de répartition et de risque d'extinction des espèces** • Tendances en matière d'abondance des espèces sélectionnées (A) (décision VII/30 et VIII/15) (indicateur de la CNULD) • Tendances en matière de risque d'extinction des espèces (A) (décisions VII/30 et VIII/15) (indicateur 7.7 des Objectifs du Millénaire pour le développement) (utilisé également par la Convention sur les espèces migratrices) • Tendances en matière de répartition des espèces sélectionnées (B) (décisions VII/30 et VIII/15) (utilisé également par la CNULD)
Objectif 13 - D'ici à 2020, la diversité génétique des plantes cultivées, des animaux d'élevage et domestiques et des parents pauvres, y compris celle d'autres espèces qui ont une valeur socio-économique ou culturelle, est préservée, et des stratégies sont élaborées et mises en œuvre pour réduire au minimum l'érosion génétique et sauvegarder leur diversité génétique.	**Tendances en matière de diversité génétique des espèces** • Tendances en matière de diversité génétique des plantes cultivées, et des animaux de ferme et domestiqués ainsi que des espèces sauvages apparentées (B) (décisions VII/30 et VIII/15) • *Tendances en matière de diversité génétique des espèces sélectionnées (C)*
	Tendances en matière d'intégration de la biodiversité, des services écosystémiques et du partage des avantages à la planification, l'élaboration de politiques ainsi qu'à la mise en œuvre et aux mesures incitatives • Tendances en matière de nombre de mécanismes politiques efficaces mis en œuvre pour réduire l'érosion génétique et sauvegarder la diversité génétique des ressources végétales et animales (B)
But stratégique D. Renforcer les avantages retirés pour tous de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes	
Objectif 14 - D'ici à 2020, les écosystèmes qui fournissent des services essentiels, en particulier l'eau et contribuent à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être, sont restaurés et sauvegardés, compte tenu des besoins des femmes, des communautés autochtones et locales, et des populations pauvres et vulnérables.	**Tendances en matière de répartition, condition et durabilité des services écosystémiques pour le bien-être équitable des êtres humains** • Tendances du pourcentage des ressources totales en eau douce utilisées (A) (indicateur 7.5 des Objectifs du Millénaire pour le développement) • Tendances du pourcentage de la population utilisant des services d'approvisionnement en eau améliorés (A) (indicateurs 7.8 et 7.9 des Objectifs du Millénaire pour le développement) • Tendances en matière d'avantages que les humains retirent de services écosystémiques sélectionnés (A) • Tendances concernant les populations d'espèces et le risque d'extinction des espèces qui procurent des services écosystémiques (A) • Tendances en matière de prestation de services écosystémiques multiples (B) • Tendances en matière de valeur économique et non économique de services écosystémiques sélectionnés (B) • Tendances en matière de santé et de bien-être de communautés qui sont directement tributaires des biens et services fournis par les écosystèmes locaux • Tendances en matière de pertes humaines et économiques dues à des catastrophes causées par l'eau ou liées aux ressources naturelles (B) • Tendances en matière de contribution nutritionnelle de la biodiversité : consommation alimentaire (B) (décisions VII/30 et VIII/15) • *Tendances concernant les cas de nouvelles maladies zoonotiques (C)* • *Tendances en matière de richesse inclusive (C)* • *Tendances en matière de contribution nutritionnelle de la biodiversité : consommation alimentaire (C) (décisions VII/30 et VIII/15)*

	• *Tendances en matière de prévalence d'enfants souffrant d'insuffisance pondérale âgés de moins de cinq ans (C) (indicateur 1.8 des Objectifs du Millénaire pour le développement)* • *Tendances en matière de conflits liés aux ressources naturelles (C)* • *Tendances concernant l'état des services écosystémiques sélectionnés (C)* • *Tendances en matière de capacité biologique (C)*
	Tendances en matière de couverture, condition, représentativité et efficacité des approches relatives aux aires protégées et autres actions locales • Tendances concernant la superficie des écosystèmes dégradés qui ont été restaurés ou sont en cours de restauration
Objectif 15 : D'ici à 2020, la résilience des écosystèmes et la contribution de la diversité biologique au stocks de carbone sont améliorées, grâce aux mesures de conservation et restauration, y compris la restauration d'au moins 15% des écosystèmes dégradés, contribuant ainsi à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, ainsi qu'à la lutte contre la désertification.	**Tendances en matière de répartition, condition et durabilité des services écosystémiques pour le bien-être équitable des humains** • État et tendances concernant l'étendue et l'état des habitats qui séquestrent le carbone (A)
	Tendances en matière de couverture, condition, représentativité et efficacité des approches relatives aux aires protégées et autres actions locales • Tendances concernant les populations d'espèces tributaires des forêts qui sont en cours de restauration (C)
Objectif 16 - D'ici à 2015, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est en vigueur et opérationnel, conformément à la législation nationale.	**Tendances concernant l'accès et l'équité du partage des avantages découlant des ressources génétiques** • Indicateur sur l'accès et le partage des avantages à préciser pendant le processus lié à l'accès et au partage des avantages (B)
But stratégique E. Renforcer la mise en œuvre au moyen d'une planification participative, de la gestion des connaissances et du renforcement des capacités	
Objectif 17 : D'ici à 2015, toutes les Parties ont élaboré et adopté en tant qu'instrument de politique générale, et commencé à mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action nationaux efficaces, participatifs et actualisés pour la diversité biologique.	**Tendances en matière d'intégration de la biodiversité, des services écosystémiques et du partage des avantages à la planification, l'élaboration de politiques ainsi qu'à la mise en œuvre et aux mesures incitatives** • Tendances concernant la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, y compris leur élaboration, leur caractère exhaustif, leur adoption et leur mise en œuvre (B)
Objectif 18 - D'ici à 2020, les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que leur utilisation coutumière durable, sont respectées, sous réserve des dispositions de la législation nationale et des obligations internationales en vigueur, et sont pleinement intégrées et prises en compte dans le cadre de l'application de la Convention, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, à tous les niveaux pertinents.	**Tendances en matière d'intégration de la biodiversité, des services écosystémiques et du partage des avantages à la planification, l'élaboration de politiques ainsi qu'à la mise en œuvre et aux mesures incitatives** • Tendances en matière de changements dans l'utilisation et le mode de possession des terres dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales (B) (décision X/43) • Tendances en matière de pratique des métiers traditionnels (B) (décision X/43)
	Tendances en matière d'accessibilité des connaissances scientifiques, techniques et traditionnelles et leur application • Tendances concernant le respect des connaissances et des pratiques traditionnelles du fait de leur intégration et sauvegarde intégrales et de la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales à la mise en œuvre du Plan stratégique au niveau national (B)
	Tendances en matière d'accessibilité des connaissances scientifiques, techniques et traditionnelles et leur application • Tendances en matière de diversité linguistique et du nombre de personnes parlant les langues autochtones (B) (décisions VII/30 et VIII/15)
Objectif 19 - D'ici à 2020, les connaissances,	**Tendances en matière d'accessibilité des connaissances scientifiques,**

la base scientifique et les technologies associées à la diversité biologique, ses valeurs, son fonctionnement, son état et ses tendances, et les conséquences de son appauvrissement, sont améliorées, largement partagées et transférées, et appliquées.	**techniques et traditionnelles et leur application** • Tendances en matière de couverture des évaluations infra-mondiales exhaustives de politiques pertinentes, notamment la création de capacités et le transfert de savoirs associés, et tendances en matière d'incorporation de celles-ci dans les politiques (B) • *Nombre d'inventaires d'espèces maintenus utilisés pour mettre en œuvre la Convention (C)*
Objectif 20 - D'ici à 2020 au plus tard, la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre effective du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique de toutes les sources et conformément au mécanisme consolidé et convenu de la Stratégie de mobilisation des ressources, aura augmenté considérablement par rapport aux niveaux actuels. Cet objectif fera l'objet de modifications en fonction des évaluations des besoins de ressources que les Parties doivent effectuer et notifier.	**Tendances en matière de mobilisation de ressources financières** • Indicateurs convenus dans la décision X/3 (B)

Ce qui suit est tiré de la recommandation 7/7 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention

Élaboration d'indicateurs qui intéressent les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable

La Conférence des Parties,

Accueillant avec satisfaction les travaux effectués sous les auspices du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, y compris les ateliers techniques régionaux et internationaux organisés par le Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité pour identifier un nombre limité d'indicateurs valables et concrets sur l'état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et dans d'autres domaines importants, afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique,

Prenant note des travaux antérieurs sur les indicateurs et des résultats concernant les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable obtenus à l'atelier de Banaue et à l'atelier thématique sur des indicateurs éventuels concernant l'utilisation coutumière durable,

Prenant note de la double application possible et de la complémentarité de certains indicateurs adoptés pour les connaissances traditionnelles, qui intéressent également l'utilisation coutumière durable,

1. *Demande* au Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, en collaboration avec l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et avec le Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et les parties prenantes intéressées, notamment le Partenariat sur les indicateurs de biodiversité, de continuer d'affiner et d'utiliser les trois indicateurs adoptés pour les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, au moyen d'ateliers techniques supplémentaires par exemple, en assurant une participation pleine et entière des communautés autochtones et locales et en gardant aussi à l'esprit l'application de l'article 10 c) et le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, dans la limite des ressources financières disponibles, et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties à sa douzième réunion;

2. *Demande* aux Parties, dans la limite des ressources financières disponibles, d'envisager d'effectuer des essais pilotes sur les deux nouveaux indicateurs[4] pour les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable adoptés à la dixième réunion de la Conférence des Parties, en collaboration avec les communautés autochtones et locales, et de faire rapport sur les résultats obtenus au Groupe de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre la compilation et l'analyse des données sur la diversité linguistique et sur l'état et les tendances des personnes parlant des langues autochtones, et à fournir des informations sur cet indicateur, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention;

4. *Invite* l'Organisation internationale du travail, en association avec les communautés autochtones et locales et les organisations compétentes, à mettre au point des projets pilotes, à assurer un suivi des données concernant la pratique des métiers traditionnels, et à fournir des informations sur cet indicateur, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention;

5. *Invite en outre* les organismes compétents, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et ses Systèmes ingénieux du patrimoine agricole mondial (SIPAM), ainsi que le Fonds international de développement agricole et la Coalition internationale pour l'accès à la terre, en association avec les communautés autochtones et locales et les organisations compétentes, à mettre au point des projets pilotes équilibrés sur le plan régional, pour recueillir des informations présentant un intérêt pour la mise en œuvre de l'indicateur « état et tendances des changements dans l'affectation des sols et le régime foncier dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales », pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention à sa huitième réunion;

6. *Recommande* que le Secrétaire exécutif, en association avec les Parties et les gouvernements, le Partenariat sur les indicateurs de biodiversité et les organisations et agences non gouvernementales et internationales compétentes, organise et anime un atelier technique sur le développement et la mise au point d'un indicateur sur l'état et les tendances des changements dans l'affectation des sols et le régime foncier dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales, avec la collaboration pleine et effective des représentants des communautés autochtones et locales et selon la disponibilité des ressources, et rende compte des résultats à la prochaine réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

7. *Demande* aux Parties, au Fonds pour l'environnement mondial, aux organismes donateurs, aux organisations internationales, aux universités, aux organisations non gouvernementales et aux organisations représentant des communautés autochtones et locales, de fournir un appui technique et des ressources financières pour entreprendre des programmes concertés concernant les travaux susmentionnés sur les indicateurs pour les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable.

Ce qui suit est tiré de la recommandation XVI/2 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

---

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 13 de la décision X/2 qui prévoit que la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique sera élaborée pour fournir une évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans la poursuite des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, y compris une analyse de la contribution de l'application de la Convention et de son Plan stratégique à la réalisation des cibles 2015 des Objectifs du millénaire pour le développement,

[4] Indicateurs adoptés en vertu de la décision X/43 de la dixième réunion de la Conférence des Parties : i) L'état et les tendances des changements dans l'affectation des terres et le statut foncier dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales ; et ii) L'état et les tendances de la pratique des métiers traditionnels.

Rappelant également les paragraphes 5 et 6 de la décision X/10 dans lesquels elle demande au Fonds pour l'environnement mondial et invite les autres donateurs, gouvernements et organismes bilatéraux et multilatéraux à fournir en temps opportun une aide financière adéquate pour l'élaboration des cinquièmes rapports nationaux,

1. *Prend note* du rapport intérimaire sur l'élaboration de la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique présenté à la onzième réunion de la Conférence des Parties[5];

2. *Soulignant* l'importance des rapports nationaux et de leur présentation en temps utile pour l'élaboration de la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique et *rappelant* la décision X/10, *prie instamment* les Parties de communiquer leur cinquième rapport national, au plus tard le 31 mars 2014;

3. *Prie instamment* les Parties et *invite l*es autres gouvernements et les organisations compétentes, dont les communautés autochtones et locales, à rendre disponibles des données, informations et études de cas en vue d'une inclusion éventuelle dans la quatrième édition des Perspectives mondiale de la diversité biologique, en utilisant les cadres d'indicateurs appropriés, en se fondant, entre autres, sur le cadre souple et la liste indicative d'indicateurs identifiés dans l'annexe à la recommandation XV/1 de l'Organe subsidiaire[6] sur l'état et les tendances de la diversité biologique et les menaces qui la guettent, les facteurs de la perte de biodiversité et les mesures pour y remédier, et les progrès accomplis dans l'application de la Convention et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, en fournissant de telles informations dans leur cinquième rapport national ou dans des communications antérieures, en mettant à profit, le cas échéant, les documents déjà disponibles sur les pages Web du Partenariat relatif aux indicateurs de diversité biologique;

4. *Encourage* les Parties and *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes à appuyer les Parties en fournissant des données pertinentes à la quatrième édition des Perspectives mondiale de la diversité biologique;

5. *Se félicite* des engagements financiers prompts de l'Union européenne et de la Suisse destinés à faciliter l'élaboration de la quatrième édition des Perspectives mondiale de la diversité biologique;

6. *Prie instamment* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les donateurs à offrir des contributions financières en temps opportun pour l'élaboration et la production de la quatrième édition des Perspectives mondiale de la diversité biologique et de ses produits ancillaires, y compris les traductions dans toutes les langues officielles des Nations Unies, conformément au plan de travail et aux coûts estimatifs de sa préparation;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de:

a) Poursuivre sa collaboration avec d'autres conventions relatives à la diversité biologique et d'autres processus, y compris l'IPBES et d'autres organisations et partenaires concernés, dont les communautés autochtones et locales, et de les inciter à s'engager dans l'élaboration de la quatrième édition des Perspectives mondiale de la diversité biologique, selon qu'il convient et dans le cadre de leurs mandats respectifs;

b) Suivre de près le plan de travail, la stratégie de communication et le plan financier pour l'élaboration de la quatrième édition des Perspectives mondiale de la diversité biologique en consultation

[5] UNEP/CBD/COP/11/27.

[6] Le renvoi à la recommandation XV/1 de l'Organe subsidiaire pourrait être révisé à l'issue de l'examen de cette recommandation à la onzième réunion de la Conférence des Parties.

avec le Bureau de l'Organe subsidiaire, afin de pouvoir, le cas échéant, procéder à d'éventuels ajustements, et de présenter des rapports périodiques, par le biais du centre d'échange de la Convention;

c) Développer davantage, en association avec les partenaires concernés, y compris le Consortium des partenaires scientifiques sur la diversité biologique, et conformément au programme de travail relatif à la communication, à l'éducation et à la sensibilisation du public, la stratégie de communication pour la quatrième édition des Perspectives mondiale de la diversité biologique, notamment des activités de renforcement des capacités en matière d'utilisation de ses résultats et de ses produits, en recherchant des synergies avec les activités entreprises dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique (2011-2020) et d'autres initiatives et manifestations, selon qu'il convient;

d) Fournir des orientations sur le type d'information que les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, y compris les communautés autochtones et locales, peuvent souhaiter fournir pour inclusion éventuelle dans la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique et, en particulier, de mettre en relief les principaux besoins d'informations dans le manuel de ressources en vue de l'élaboration des cinquièmes rapports nationaux, encourageant les Parties à soumettre promptement ces informations clés;

e) Utiliser des ateliers régionaux et sous-régionaux de création de capacités organisés au titre de la Convention pour faciliter les apports et les contributions à l'élaboration de la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique;

f) Mettre une version préliminaire de la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique à la disposition d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques précédant la douzième réunion de la Conférence des Parties pour examen.

4. RESSOURCES FINANCIÈRES ET MÉCANISME DE FINANCEMENT

Point 4.1. Examen de la mise en œuvre de la Stratégie de mobilisation des ressources, y compris la définition d'objectifs

Ce qui suit est tiré de la recommandation 4/2 du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention

La Conférence des Parties,

1. *Se félicite* de la collaboration entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le Fonds pour l'environnement mondial en ce qui concerne l'organisation d'une série d'ateliers infrarégionaux sur la mobilisation des ressources et *exprime sa reconnaissance* aux Gouvernements espagnol, japonais et néerlandais et à l'Union européenne pour leur généreuse contribution financière à ces ateliers;

2. *Reconnaissant* que la Stratégie de mobilisation des ressources de la Convention sur la diversité biologique exige l'examen de tous les aspects des nouveaux mécanismes de financement innovants à tous les niveaux, afin d'augmenter le soutien à la réalisation des trois objectifs de la Convention et que certains de ces mécanismes sont déjà utilisés, et *rappelant* la décision X/3, *réitère* que tout nouveau mécanisme de financement innovant complète les mécanismes existants et ne remplace pas le mécanisme de financement établi en vertu de l'article 21 de la Convention;

3. *Encourage* les Parties à effectuer une cartographie/analyse institutionnelle englobant toutes les sources possibles de mobilisation des ressources lors de l'élaboration de stratégies nationales de mobilisation des ressources, dans le cadre de la révision de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

4. [*Encourage* les Parties à prendre en compte les [premières conclusions] [recommandations] du groupe de haut niveau sur l'évaluation mondiale des ressources mobilisées pour mettre en œuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, lors de l'étude des sources possibles de mobilisation des ressources et des mécanismes de financement;]

5. [*Prend note* du] [*Accueille* le] [*Adopte* le] cadre de communication provisoire et les orientations sur la méthodologie et la mise en œuvre (UNEP/CBD/WG-RI/4/6/Add.1), en tant que cadre de travail souple et provisoire pour établir des rapports et assurer un suivi des ressources mobilisées pour la diversité biologique aux niveaux national et international, et *invite* les Parties à s'appuyer sur ce cadre de travail souple au niveau national, dans le cadre de la surveillance, y compris la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, selon qu'il convient, et de rendre compte des succès obtenus et des obstacles rencontrés dans l'établissement des rapports et la surveillance des ressources mobilisées pour la diversité biologique avant la cinquième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention;

6. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à fournir des informations sur l'utilisation du cadre de communication provisoire adopté par la Conférence des Parties à sa onzième réunion [en utilisant comme donnée de référence provisoire la moyenne du financement de la diversité biologique pendant la période 2006-2010 ou pendant une année au cours de cette période], avant la cinquième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention et en temps opportun pour examen par le groupe de travail;

7. *Demande* au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention de poursuivre l'examen du cadre de communication provisoire à sa cinquième réunion, en s'appuyant sur les informations fournies par les Parties sur son utilisation, leurs besoins de financement, les lacunes et les priorités;

8. *Invite* les Parties, les organismes et les autres institutions compétentes, y compris le mécanisme de financement de la Convention, à [continuer d'] allouer des fonds [supplémentaires] pour favoriser une plus grande participation au processus d'établissement de rapports;

9. Compte tenu du paragraphe 9 c) de la décision X/3, *invite* les Parties et les organisations partenaires compétentes à examiner leur rôle dans la création de conditions propices, pour les secteurs public et privé, au soutien à la réalisation des objectifs de la Convention et de ses deux protocoles, et à présenter des informations sur leurs expériences au Secrétaire exécutif (voir aussi le document UNEP/CBD/WG-RI/4/9);

10. *Invite* les Parties à examiner les avis et les informations techniques sur les mesures d'incitation issus de la seizième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, figurant dans la recommandation XVI/14;

11. *Rappelant* le paragraphe 6 de la décision IX/11, *invite* les Parties à appuyer, selon qu'il convient, les pays en développement et les pays à économie en transition pour renforcer leurs capacités nationales en matière d'administration et de gestion, afin d'accroître l'efficacité et la durabilité des flux de financement internationaux et nationaux;

12. *Encourage* les Parties à intégrer les stratégies nationales de mobilisation des ressources, y compris les évaluations des besoins existantes, dans le processus décisionnel relatif à leurs objectifs de financement, afin de combler les lacunes de financement dans les meilleurs délais;

13. *Prie instamment* les Parties d'examiner toutes les ressources et moyens possibles pouvant aider à atteindre le niveau de mobilisation des ressources nécessaire, conformément à l'article 20 de la Convention et en application de la décision X/3;

14. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Rendre compte de l'état d'application des paragraphes 8 d) et 12 de la décision X/3 à la cinquième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention;

b) Élaborer des orientations et des outils de formation supplémentaires, afin d'aider les Parties à fournir les données requises pour appliquer, réviser et évaluer les indicateurs de mobilisation des ressources financières;

c) Élaborer des orientations supplémentaires pour aider les Parties à appliquer les indicateurs aux niveaux national et infranational, et pour les aider à entreprendre une évaluation du cadre d'indicateurs, en s'appuyant sur les données d'expérience des Parties.

Ce qui suit est tiré de la recommandation 2/2 du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya

---

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Recommande que la onzième réunion de la Conférence des Parties prenne en considération la mobilisation des ressources pour faciliter l'application du Protocole, lorsqu'elle examine le point 4.1 de l'ordre du jour (examen de l'application de la Stratégie de mobilisation des ressources, y compris la définition d'objectifs).

Le Secrétaire exécutif a préparé les éléments du projet de décision ci-après, tirés du document UNEP/CBD/COP/11/14/Rev.1

La Conférence des Parties,

Réaffirmant la volonté des Parties de satisfaire aux obligations énoncées dans les dispositions de l'article 20 de la Convention et conformément aux principes de Rio énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[7];

1. *Souligne* qu'il est important d'améliorer davantage la compréhension du financement de la diversité biologique, afin de créer une base de référence solide pour la Stratégie de mobilisation des ressources;

2. *Prend note* du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement, de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, du Programme d'action d'Accra, de la Déclaration de Doha sur le financement du développement, des résultats du quatrième Forum de haut-niveau sur l'efficacité de l'aide au développement;

3. *Souligne* la nécessité d'inclure le financement de la biodiversité dans le financement du développement durable dans le contexte des conclusions de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Conférence Rio+20), en particulier le paragraphe 255 sur la mise en place d'un processus intergouvernemental sous les auspices de l'Assemblée générale des Nations Unies pour évaluer les besoins de financement, etc. et le paragraphe 258 sur la concrétisation de tous les engagements pris en matière d'aide publique au développement pour atteindre l'objectif fixé de 0,7% du produit national brut d'ici à 2015;

4. *Invite* les institutions financières et les organisations de développement qui font rapport dans le cadre du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE/CAD) d'inclure, d'ici à 2014, la diversité biologique et les services associés fournis par les écosystèmes dans leurs politiques intersectorielles;

5. *Prend note* de l'examen[8] des buts 2, 5 et 7 et des buts 6 et 8 de la Stratégie de mobilisation des ressources à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la Convention préparé par le Secrétaire exécutif et fondé sur les communications présentées, conformément au paragraphe 5 de la décision IX/11 B;

6. *Prie* le Groupe de travail spécial sur l'examen de l'application de la Convention de préparer, à sa cinquième réunion, avec le soutien du Secrétaire exécutif, l'examen de la mise en œuvre des buts 1, 3 et 4 et des buts 6 et 8 de la Stratégie de mobilisation des ressources de la Convention par la douzième réunion de la Conférence des Parties, conformément à la décision IX/11 B;

7. *Encourage* les Parties et les organisations compétentes à présenter leurs vues, des informations et leur expérience de la mise en œuvre de la Stratégie de mobilisation des ressources;

8. *Prend note* du rapport de synthèse basé sur les communications transmises en réponse au paragraphe 8 c) de la décision X/3, qui met l'accent sur les activités relatives à des mécanismes de financement innovants qui ont été mises en œuvre depuis la dixième réunion de la Conférence des Parties, et des suggestions d'envisager différentes formes de garanties environnementales et sociales selon les

[7] UN Doc. A/CONF.151/26 (vol. I)/31 ILM 874 (1992).

[8] UNEP/CBD/WG-RI/4/6.

mécanismes choisis et les circonstance nationales, afin d'éviter les conflits potentiels entre différentes exigences et de renforcer la diversité biologique, les services fournis par les écosystème et les résultats sociaux;

9. *Note* que les estimations des dépenses actuelles sur la diversité biologique indiquent que les dépenses mondiales en matière de biodiversité sont au moins de l'ordre de plusieurs dizaines de milliards de dollars par an;

10. *Note en outre* que les évaluations préliminaires des besoins de financement indiquent que la mise en œuvre du Plan stratégique pour la biodiversité pourrait nécessiter des investissements de l'ordre de centaines de milliards de dollars;

11. *Reconnaît* que des informations supplémentaires sont nécessaires afin d'affiner les estimations des dépenses actuelles dans le domaine de la diversité biologique et les évaluations des besoins, tout en reconnaissant également que le Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 être mis en œuvre de manière résolue;

12. Étant donné le caractère limité des informations actuellement disponibles sur le financement de la diversité biologique, *décide* d'augmenter sensiblement le financement de la biodiversité de toutes les sources en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de mobilisation des ressources, sur la base des objectifs suivants et à la lumière de meilleures informations:[9]

a) [10]% d'augmentation annuelle agrégée de flux financiers internationaux aux pays en développement de 2012 à 2020, [conformément aux conclusions de la Conférence Rio+20 « L'avenir que nous voulons » et à la Déclaration de Parties, compte tenu en particulier du fait qu'il est nécessaire que l'aide publique au développement soit régie par la demande];

b) [75]% des Parties ont communiqué leurs dépenses nationales en matière de diversité biologique, leurs besoins, insuffisances et priorités de financement d'ici à 2014, afin d'accroître la solidité des données de référence pour la définition d'objectifs;

c) Au moins [30]% des Parties ont élaboré des plans financiers nationaux pour la diversité biologique d'ici à 2014, y compris une évaluation de la valeur intrinsèque, culturelle, sociale et esthétique de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs;

13. *Décide* d'établir des données de référence et un objectif concernant le financement national à sa douzième réunion et *prie instamment* les pays développés de soutenir l'évaluation du financement national disponible pour la biodiversité et des besoins de financement menée par les pays en développement;

14. *Décide* d'inclure la mobilisation de ressources aux fins de l'application du Protocole de Nagoya dans la mise en œuvre de la Stratégie de mobilisation des ressources;

15. *Prie instamment* les Parties de présenter des informations relatives aux objectifs et aux valeurs de référence ci-dessus avant la cinquième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention en temps utile pour leur examen par celui-ci;

16. *Décide* d'examiner les objectifs pour la mise en œuvre de la Stratégie de mobilisation des ressources à sa douzième réunion, à la lumière des estimations affinées des dépenses actuelles en matière de diversité biologique et des évaluations des besoins, et *demande* au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, à sa cinquième réunion, de faire les préparations nécessaires à cet examen;

17. *Prie* le Secrétaire exécutif de:

[9] Vu la diversité de questions abordées par la Stratégie de mobilisation des ressources, les Parties pourraient souhaiter fixer plusieurs objectifs de types différents. Ou bien, elles pourraient souhaiter fixer un objectif composé (un seul objectif ayant plusieurs composantes destinées à guider les actions et à ajouter plus de précision). Les Parties pourraient souhaiter en outre envisager de fixer des objectifs relativement aux flux internationaux et/ou nationaux de financement de la biodiversité.

a) Regrouper et consolider les données fournies par les Parties par le biais du cadre de communication provisoire et de les présenter pour examen par les Parties à la cinquième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention sur la diversité biologique;

b) Regrouper et consolider les données fournies par les Parties sur les objectifs et les valeurs de référence et de les présenter pour examen par les Parties à la cinquième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention sur la diversité biologique;

c) Établir un rapport sur les avantages environnementaux, sociaux et économiques de la stratégie de mobilisation escomptés lorsque tous les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique seront atteints d'ici à 2020;

d) Préparer une compilation des informations sur l'examen de la mise en œuvre de la Stratégie de mobilisation des ressources mentionné au paragraphe 6 ci-dessus, pour examen par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à sa cinquième réunion;

e) Continuer à organiser des ateliers régionaux et d'experts, selon qu'il convient et en fonction des ressources disponibles, afin d'aider les Parties à mobiliser des ressources pour la mise en œuvre du Plan stratégique en partageant les expériences nationales et en rassemblant des informations.

Point 4.2. Rapport du Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties prend note du rapport du Fonds pour l'environnement mondial (UNEP/CBD/COP/11/8)

Point 4.3. Orientations au mécanisme de financement : cadre quadriennal pour les priorités de programme et examen de l'efficacité du mécanisme de financement

Le texte ci-après est tiré de la recommandation 4/3 du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention

A. Examen des orientations fournies au mécanisme de financement

La Conférence des Parties,

1. *Adopte* le cadre quadriennal axé sur les résultats concernant les priorités du programme pour la période 2014-2018, et *demande* au Fonds pour l'environnement mondial de mettre en œuvre ce cadre et de rendre compte de ses travaux à la Conférence des Parties, à sa treizième réunion;

2. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer d'améliorer les délais de mise à disposition de son aide financière;

3. *Invite* les donateurs à accroître leurs contributions financières, par l'entremise du mécanisme de financement, pendant la période de la sixième reconstitution des ressources du FEM (FEM-6), tout en reconnaissant l'augmentation des fonds rendus disponibles durant le FEM-5, compte tenu des besoins importants de financement nécessaire pour pouvoir respecter les dispositions de la Convention, le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique.

Le Secrétaire exécutif a préparé l'élément de projet de décision ci-après, tiré du document UNEP/CBD/COP/11/15/Rev.2

Annexe

PROPOSITION DE CADRE QUADRIENNAL DE PRIORITÉS DE PROGRAMME AXÉ SUR LES RÉSULTATS POUR 2014-2018

Objectif

1. Le cadre quadriennal de priorités de programme axé sur les résultats 2014-2018 donne des orientations au Fonds pour l'environnement mondial en sa qualité de mécanisme de financement de la Convention pour l'élaboration d'un stratégie et d'un système de suivi solides dans le domaine d'intervention de la biodiversité pour la sixième période de reconstitution.

Éléments

2. Destiné à guider l'élaboration de la stratégie relative à la biodiversité pour le FEM-6, le cadre quadriennal de priorités de programme axé sur les résultats 2014-2020 comporte les éléments suivants :

a) Le Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020, y compris ses Objectifs d'Aichi (décision X/2, annexe);

b) Le Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques 2011-2020 (décision BS-V/16);

c) Les orientations au mécanisme de financement sur les priorités de programme à l'appui de l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages proposées à la deuxième réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya[10];

Tout en tenant compte également de :

d) La liste indicative d'indicateurs disponibles pour évaluer les progrès accomplis dans la poursuite des buts du Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 et des Objectifs d'Aichi qui figure dans la décision pertinente prévue de la onzième réunion de la Conférence des Parties, car ils fournissent un point de départ pour l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 à différentes échelles;

e) Toute élaboration plus poussée de ces indicateurs ou élaboration d'indicateurs supplémentaires résultant des travaux futurs de la Convention, tels que les travaux de Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes sur l'élaboration d'indicateurs pertinents relatifs aux connaissances traditionnelles et à l'utilisation durable coutumière;

f) La série actuelle d'indicateurs de produits, de résultats et d'impact, les procédés et les outils de suivi employés actuellement par le FEM.

Principes directeurs

3. Les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et la liste indicative d'indicateurs offrent aux Parties une base solide qui peut être adaptée en tenant compte des différentes circonstances et capacités nationales, y compris dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique révisés. La stratégie du FEM-6 pour la biodiversité devrait faciliter la réalisation de synergies entre les objectifs et les priorités de programme nationaux établis dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique révisés, tout en s'attachant à combler les lacunes les plus hautement prioritaires relatives au Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 et à ses 20 Objectifs d'Aichi.

[10] Voir la recommandation II/1 de la deuxième réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya (UNEP/CBD/COP/11/6) soumise à l'examen de la COP-11.

4. La stratégie du FEM-6 devrait mettre pleinement à profit les synergies potentielles entre les domaines d'intervention du FEM, notamment : Biodiversité (BD), Dégradation des terres (LD), Eaux internationales (IW), Changements climatiques (CC) – Atténuation et Adaptation. Le FEM devrait faire participer les parties prenantes au processus de reconstitution, dont le Secrétariat de la CDB, conformément à la pratique établie en ce qui concerne les processus récents d'élaboration de stratégies dans le domaine d'intervention de la biodiversité.

5. Faire rapport à la douzième réunion de la Conférence des Parties sur la stratégie du FEM-6, compte tenu de ce qui précède.

Ce qui suit est tiré du paragraphe 15 de l'annexe II à la recommandation 2/1 du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya

---

La Conférence des Parties,

I. Priorités de programme à inclure dans le cadre quadriennal relatif aux priorités de programme pour la période 2014-2018

1. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à soutenir les activités suivantes dans le cadre du sixième cycle de reconstitution des ressources du FEM (2014-2018), entre autres :

a) Renforcer la capacité des Parties de développer, mettre en place et appliquer des mesures législatives, administratives ou gouvernementales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, et ainsi contribuer à la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, notamment :

i) Le recensement des acteurs pertinents et des compétences juridiques et institutionnelles existantes en vue de l'application du Protocole de Nagoya;

ii) L'inventaire des mesures nationales pertinentes pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, compte tenu des obligations du Protocole de Nagoya;

iii) La création ou la modification de mesures législatives, administratives ou gouvernementales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, en vue d'appliquer les obligations qui en découlent en vertu du Protocole de Nagoya;

iv) L'établissement de moyens de régler les problèmes transfrontaliers;

v) La création de mécanismes institutionnels et de systèmes administratifs pour permettre l'accès aux ressources génétiques, garantir le partage des avantages, encourager le respect des principes du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions établies d'un commun accord, et contrôler l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, y compris le soutien de la création de points de contrôle;

b) Renforcer la capacité des Parties de négocier des conditions convenues d'un commun accord afin de promouvoir la justice et l'équité dans les négociations concernant l'établissement et l'application d'accords relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, notamment en favorisant une meilleure compréhension des modèles d'affaires et des droits de propriété intellectuelle;

c) Renforcer la capacité des Parties à développer des moyens de recherche endogènes afin de valoriser leurs propres ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques grâce, entre autres, au transfert de technologies, à la bioprospection et aux travaux de recherche connexes, aux études taxonomiques et au développement et à l'utilisation de méthodes d'évaluation;

d) Prendre en considération les besoins et priorités des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées, plus particulièrement les projets qui :

i) Encouragent leur participation aux processus juridiques, de politique générale et décisionnels;

ii) Les aident à renforcer leurs capacités concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels y relatifs en prévoyant, par exemple, des protocoles communautaires, des clauses contractuelles types et des exigences minimales pour l'établissement de conditions convenues d'un commun accord afin de garantir le partage juste et équitable des avantages;

iii) Appuient une série d'atelier régionaux et sous-régionaux sur le renforcement des capacités;

e) Permettre aux Parties de participer activement au Centre d'échange sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et d'utiliser les meilleurs outils de communication et systèmes Internet disponibles, tels que les outils audio et vidéo, pour la réalisation d'activités concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages;

f) Aider les Parties à sensibiliser les populations sur l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, et sur les questions concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, notamment grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies de sensibilisation nationales et régionales;

g) Appuyer la mise en œuvre du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités, afin d'appuyer l'application du Protocole;

II. Fonds pour l'application du Protocole de Nagoya

2. *Se félicite de* la création du Fonds pour l'application du Protocole de Nagoya et *note avec satisfaction* les premières contributions financières versées au Fonds par le Japon, la Suisse, la Norvège, le Royaume-Uni et la France;

3. *Recommande* que les ressources du Fonds pour l'application du Protocole de Nagoya soient utilisées afin de soutenir les projets qui faciliteront l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais du Protocole de Nagoya et créeront, aux niveaux national et régional, les conditions propices à son application effective, conformément à l'objectif premier du Fonds pour l'application du Protocole de Nagoya, défini dans le document du 26 mai 2011, publié sous la cote GEF/C.40/11/Rev.1;

4. *Recommande* que Fonds pour l'environnement mondial accélère les procédures d'accès aux ressources du Fonds pour l'application du Protocole de Nagoya;

5. *Invite* les donateurs et le secteur privé à apporter leurs contributions à ce fonds, en vue de continuer d'appuyer l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais et l'application du Protocole de Nagoya;

III. Soutien apporté aux activités menées avant l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya

6. *Invite à nouveau* le Fonds pour l'environnement mondial à fournir un appui financier aux Parties afin de les aider à ratifier promptement et appliquer le Protocole de Nagoya.

Le Secrétaire exécutif a préparé l'élément du projet de décision ci-après, tiré du document UNEP/CBD/COP/11/15/Rev.2

La Conférence des Parties,

Prie le Secrétaire exécutif de mettre à la disposition des Parties le rapport de la quatrième évaluation de l'efficacité du mécanisme de financement, établi en réponse à la décision X/27, pour examen par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, à sa cinquième réunion.

Point 4.4. Évaluation des besoins pour la sixième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial

---

Le texte ci-après est tiré de la recommandation 4/3 B du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention

---

Rapports d'évaluation sur le montant des ressources nécessaires pour l'application de la Convention pendant la période de la sixième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision X/26,

1. *Souligne* que le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique fournissent le cadre global de l'application de la Convention pour la décennie, y compris les activités menées pendant la période couverte par le FEM-6 (2014-2018);

2. *Note* que la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique nécessitera le financement d'activités qui contribuent à la réalisation des cinq buts et des vingt objectifs;

3. *Note également* le rapport d'évaluation des besoins de financement pour le FEM6 et *exprime sa reconnaissance* aux membres du groupe d'experts;

4. *Prend note* des principaux messages de l'évaluation, tels qu'ils sont résumés dans l'annexe à la présente note;

5. *Prend note* des estimations concernant les besoins de financement pendant la période de la sixième reconstitution des ressources du FEM. Ceci comprend les ressources qui pourraient être affectées au domaine d'intervention 'diversité biologique' dans le cadre de la reconstitution des ressources du FEM et d'autres ressources mobilisées par le biais du mécanisme de financement;

6. *Note également* qu'il convient de mettre davantage l'accent sur l'intégration et l'exploitation des synergies, et *prie* le Secrétaire exécutif et *invite* le FEM à recenser les Objectifs d'Aichi qui bénéficient le plus d'une synergie avec d'autres domaines d'intervention du FEM, et à mettre à disposition ces informations, aux fins d'utilisation;

7. *Souligne* que :

a) Le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique sont un cadre ambitieux adopté par les Parties à la Convention, qui requièrent une augmentation substantielle des ressources disponibles;

b) La réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique nécessitera des activités qui couvrent les cinq objectifs du Plan stratégique;

c) Le plein usage du mécanisme de financement de la Convention, y compris le FEM et son réseau d'organismes, comprenant une utilisation des ressources plus efficace et un soutien financier plus substantiel aux pays bénéficiaires, joue un rôle essentiel et critique pour avancer dans la mise en œuvre du Plan stratégique et la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique;

d) Les institutions financières internationales et les organismes de développement, les gouvernements nationaux et le secteur privé devront peut-être jouer un plus grand rôle dans la mobilisation de ressources financières au delà de la reconstitution des ressources du FEM lui-même;

e) L'établissement de priorités pour les activités doit être fait en consultation avec les organes de la Convention, par l'intermédiaire de sa Conférence des Parties, sur la base du cadre quadriennal concernant les priorités du programme;

8. *Transmet* au Fonds pour l'environnement mondial le rapport sur l'évaluation des besoins de financement pour le FEM-6, pour examen par le Fonds pour l'environnement mondial, de telle sorte que celui-ci puisse indiquer, dans son rapport périodique à la Conférence des Parties, comment il a donné suite à l'évaluation précédente de la Conférence des Parties pendant le cycle de reconstitution des ressources du FEM.

5. COOPÉRATION, COMMUNICATION ET DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Point 5.1. Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique

Le projet de décision suggéré au titre du point 3.2 de l'ordre du jour (sur la base du document WGRI 4/1) comprend des éléments qui tiennent compte des activités menées dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique en 2011, et demande au Secrétaire exécutif de promouvoir la mise en œuvre de la stratégie pour la Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique dans le cadre du programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public (CEPA), dans la limite des ressources disponibles, et de conserver le portail Internet de la Décennie pour la diversité biologique, afin de mettre en avant toutes les activités entreprises (paragraphe 17).

5.2. Coopération avec les organisations internationales et d'autres conventions et initiatives

Ce qui suit est tiré de la recommandation 4/6 du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention

La Conférence des Parties,

1. *Réitère* l'importance d'une coopération entre les conventions relatives à la diversité biologique et les conventions de Rio, pour parvenir à une pleine application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

2. *Reconnaît* l'importance d'une amélioration des synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique, y compris aux niveaux national et régional, en respectant leurs objectifs spécifiques et en reconnaissant leurs mandats respectifs, et *souligne* qu'il est nécessaire de renforcer les processus de synergie entre les conventions relatives à la diversité biologique, en étroite collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, compte tenu, entre autres, des enseignements tirés dans le cadre du processus de synergie entre les conventions relatives aux substances chimiques et aux déchets;

3. *Souligne* la nécessité d'appuyer les dispositions requises pour que le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique soient pris en compte au-delà de la Convention sur la diversité biologique, par toutes les institutions, organisations et processus concernés;

4. *Met en avant* la contribution du Groupe de gestion de l'environnement, plus particulièrement son groupe de gestion des questions relatives à la diversité biologique, à l'intégration des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique à l'échelle du système des Nations Unies;

5. *Se félicite* des progrès accomplis dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices, du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, de la Convention sur le patrimoine mondial, de la Convention de Ramsar sur les zones humides et de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, pour tenir compte du Plan stratégique et des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique;

6. *Se félicite également* des travaux effectués dans le cadre de la Convention sur les espèces migratrices et de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, pour aider les Parties à intégrer les objectifs de ces conventions dans le processus de révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

7. *Accueille favorablement* les modalités de fonctionnement adoptées par le groupe de liaison sur la diversité biologique, figurant dans le document d'information du Secrétaire exécutif sur la coopération avec d'autres conventions : renseignements complémentaires sur les modalités de travail et la préparation du mode de fonctionnement et du mandat du groupe de liaison mixte des conventions de Rio (UNEP/CBD/WG-RI/4/INF/18);

8. *Accueille favorablement également* la création de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et *encourage* la Plateforme à fournir des informations sur la diversité biologique, pour appuyer la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique et du Plan stratégique 2011-2020, et la réalisation des objectifs des autres conventions relatives à la diversité biologique, selon qu'il convient;

9. *Prie instamment* les Parties d'améliorer la coopération et les synergies entre les correspondants des conventions et d'autres partenaires au niveau national, afin de renforcer les capacités de mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, afin d'éviter un double emploi dans les activités menées et de promouvoir davantage l'utilisation efficace des ressources et le recours aux stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique comme principal outil d'une telle collaboration;

10. *Souligne* le rôle des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique pour mettre au point une approche cohérente au niveau national, et *encourage* les Parties à intégrer les objectifs des conventions relatives à la diversité biologique et des conventions de Rio dans leurs stratégies et plans d'action nationaux révisés pour la diversité biologique, selon qu'il convient, et à les appuyer en utilisant toutes les sources et moyens disponibles;

11. *Prend note* des projets et initiatives visant à renforcer les synergies pour l'établissement des rapports au titre des conventions relatives à la diversité biologique et des conventions de Rio, tels que le projet pilote financé par le Fonds pour l'environnement mondial et le projet élaboré par le Gouvernement australien, en collaboration avec le Programme régional océanien pour l'environnement, visant à encourager des processus et méthodes intégrés pour l'établissement des rapports dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement;

12. *Se félicite* de la coopération entre les secrétariats des conventions, par le biais de l'Initiative de gestion de l'information et des connaissances sur les accords multilatéraux sur l'environnement (INFORMEA) du PNUE, dans les domaines de gestion conjointe des informations;

13. *Invite* les organisations internationales et les organismes donateurs à accroître leur soutien financier apporté aux initiatives nationales visant à promouvoir la cohérence des politiques publiques et la réalisation d'activités qui se renforcent mutuellement et qui aident les pays à s'acquitter de leurs obligations au titre des conventions relatives à la diversité biologique et des trois conventions de Rio;

14. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial et *invite* les autres mécanismes de financement à continuer d'apporter leur soutien aux projets et activités visant à améliorer les synergies entre les accords multilatéraux ayant trait à la diversité biologique;

15. *Accueille favorablement* le Pavillon des conventions de Rio, en tant que mécanisme permettant d'améliorer la coopération, et *invite* les Parties qui sont en mesure de le faire d'appuyer cette initiative, afin d'accroître la visibilité des synergies entre les trois conventions de Rio et d'améliorer l'efficacité du Pavillon et la réalisation de ses objectifs, et *prie* le Secrétaire exécutif de travailler en collaboration avec les Secrétaires exécutifs des autres conventions de Rio pour continuer d'améliorer le Pavillon;

16. *Prie* le Secrétaire exécutif de:

a) Établir un rapport sur l'application du mode de fonctionnement adopté par le groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique, en évaluant son impact sur l'amélioration de la coordination, de la cohérence et des synergies au niveau national entre les conventions relatives à la diversité biologique;

b) Élaborer, en consultation avec les secrétariats des autres conventions, des propositions à l'intention de la Conférence des Parties visant à augmenter la participation des Parties aux travaux du groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique et du groupe de liaison mixte des conventions de Rio;

c) Diffuser, par le biais du centre d'échange, les enseignements tirés dans le cadre de la coopération menée et des synergies créées au niveau national, y compris la réalisation du projet pilote du FEM sur le soutien apporté à l'établissement des rapports nationaux au titre des conventions de Rio;

d) Rassembler, examiner et actualiser les diverses recommandations formulées pour réaliser des activités de manière synergétique et pour recenser de manière intégrée les contributions actuelles et potentielles des conventions relatives à la diversité biologique, des conventions de Rio et d'autres conventions et organisations compétentes, y compris les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, dans le cadre des travaux en cours du groupe de gestion des questions relatives à la diversité biologique du Groupe de gestion de l'environnement.

Le Secrétaire exécutif a préparé les éléments du projet de décision ci-après, tiré du document UNEP/CBD/COP/11/17

La Conférence des Parties,

1. *Se félicite* de la coopération de toutes les institutions et institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le PNUE, le PNUD, la FAO, l'OMS, l'UNESCO, en vue d'aider les Parties à mettre en œuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et les encourage à continuer d'intégrer le Plan dans leurs programmes et priorités;

2. *Prend note* de la première réunion du Groupe de liaison informel sur la diversité biologique et la diversité culturelle (UNEP/CBD/COP/11/INF/11);

3. *Se félicite* des autres mesures prises pour étudier, mettre en évidence et faire connaître la valeur ajoutée que représente l'intégration des liens entre diversité biologique et diversité culturelle à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique;

4. *Invite* les Parties et les autres parties prenantes concernées à contribuer à la mise en œuvre de ce travail et à le soutenir.

Ce qui suit est tiré de la recommandation XVI/15 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

---

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* du rapport d'activité du Secrétaire exécutif sur les travaux de collaboration dans les domaines de la biodiversité et l'agriculture, des forêts, et de la biodiversité et la santé (UNEP/CBD/SBSTTA/16/16);

2. *Souligne* l'importance de renforcer davantage la collaboration entre la Convention et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique pertinents, et prend note du plan de travail conjoint révisé des secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/33, annexe);

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à examiner comment la liste indicative d'indicateurs pour le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité

biologique qui figure dans la recommandation XV/1 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques peut être prise en compte lors de l'évaluation des ressources forestières mondiales, et prie le Secrétaire exécutif de collaborer avec la FAO pour aider à faire en sorte que le Programme d'évaluation des ressources forestières mondiales continue de fournir des données et des analyses utiles dans le but d'évaluer les progrès réalisés dans l'application de la Convention;

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à sensibiliser le public aux interdépendances entre la biodiversité et les questions touchant la santé, et à collaborer avec les secteurs nationaux de santé publique, afin d'intégrer les questions relatives à la biodiversité aux stratégies et programmes nationaux de santé, en vue d'obtenir des avantages mutuels et de contribuer à la réalisation des Objectifs d'Aichi pertinents, et à faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties lors de sa douzième réunion;

5. *Note* que la liste indicative d'indicateurs (annexe I à la recommandation XV/1 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques) contient un certain nombre d'indicateurs qui pourraient être pertinents pour les liens entre la biodiversité et la santé, y compris les tendances en matière d'avantages pour les humains découlant de services écosystémiques sélectionnés; les tendances en matière de santé et de bien-être de communautés qui dépendent directement de biens et services écosystémiques locaux; et les tendances en matière d'apport nutritionnel de la biodiversité : la composition des aliments, et prie le Secrétaire exécutif de développer plus avant ces indicateurs en collaboration avec les organisations compétentes et en tenant compte des points de vue des Parties, conformément à la recommandation XV/1, et encourage les Parties , les autres gouvernements et les parties prenantes concernées à les utiliser;

6. *Accueille avec satisfaction* le renforcement de la collaboration entre la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ainsi que d'autres organisations et initiatives concernées, et prie le Secrétaire exécutif d'établir un programme de travail conjoint avec l'OMS, et suivant le cas avec d'autres organisations et initiatives concernées, afin de soutenir la contribution que le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique peut apporter à la réalisation des objectifs de santé humaine; et

[7. *Notant* l'insuffisance des fonds disponibles pour la mise en œuvre des activités conjointes ciblées demandées entre les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et le Forum des Nations Unies sur les forêts, en particulier en matière de renforcement de capacités, *réitère* son invitation aux pays qui sont en mesure de le faire à fournir un financement pour un poste mixte cofinancé et pour des activités, par le biais du Fonds de contributions volontaires de la Convention.]

Ce qui suit est tiré de la recommandation XV/7 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

---

Diversité biologique de l'Artique

La Conférence des Parties,

Rappelant la résolution sur la coopération entre la Convention sur la diversité biologique et le Groupe de travail sur la conservation de la flore et de la faune arctiques du Conseil de l'Arctique, *encourage* la poursuite de la collaboration entre la Convention sur la diversité biologique et le Groupe de travail, notamment en matière de suivi et d'évaluation de l'état et des tendances de la diversité biologique ainsi que des pressions exercées sur celle-ci;

1. *Accueille favorablement* le rapport sur la diversité biologique de l'Arctique établi par le Groupe de travail sur la conservation de la flore et de la faune arctiques du Conseil de l'Arctique pour la quinzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/SBSTTA/15/14) et *prend note* en particulier des ses principales conclusions;

2. *Note* que :

a) L'Arctique abrite une vaste diversité biologique, y compris de nombreuses populations de faune et de flore importantes à l'échelle mondiale;

b) Un pourcentage important des espèces de l'Arctique sont des espèces migratrices; ces populations sont donc communes à un grand nombre de Parties et d'autres gouvernements qui ne sont pas dans l'Arctique et dont la coopération est nécessaire pour leur conservation;

c) Les écosystèmes de l'Arctique fournissent des services essentiels, notamment pour les modes de subsistance des communautés autochtones et locales;

d) Le changement climatique est en train de devenir le facteur le plus étendu et le plus important de contraintes exercées sur la diversité biologique de l'Arctique;

e) Les changements dans la diversité biologique de l'Arctique ont des répercussions mondiales, car les processus des écosystèmes de l'Arctique jouent un rôle primordial dans l'équilibre physique, chimique et biologique de la planète;

f) La conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique de l'Arctique contribuent à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité;

3. *Invite* les Parties concernées qui ne font pas partie de la région Artique, les autres gouvernements, les organisations internationales et les accords et mécanismes multilatéraux sur l'environnement qui abritent des espèces arctiques migratrices pendant une partie de leur cycle biologique et/ou rassemblent des informations sur l'état de ces espèces, à collaborer avec le Groupe de travail sur la conservation de la flore et de la faune arctiques du Conseil de l'Arctique, notamment en contribuant au Programme de surveillance de la biodiversité circumpolaire ainsi qu'aux accords multilatéraux sur l'environnement pertinents traitant de la conservation des espèces arctiques migratrices, et de mettre en commun leurs données sur la surveillance et/ou l'évaluation de ces espèces;

4. *Accueille avec satisfaction* les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme de surveillance de la biodiversité circumpolaire du Groupe de travail sur la conservation de la flore et de la faune arctiques du Conseil de l'Arctique, notamment la détection et la communication plus rapides des tendances importantes de la biodiversité et des pressions exercées sur l'environnement de l'Arctique;

5. *Encourage* la poursuite des évaluations et des rapports sur la résilience des écosystèmes de l'Arctique;

6. *Accueille favorablement* les travaux réalisés par les groupes de travail du Conseil de l'Arctique sur l'identification de zones d'importance écologique et biologique dans l'Arctique et les encourage à poursuivre ces travaux en coopération avec les conventions et commissions régionales proches, y compris la Convention OSPAR et la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est;

7. *Encourage* les groupes de travail du Conseil de l'Arctique à progresser dans l'identification de zones d'importance écologique et culturelle dans l'Arctique;

8. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes, selon qu'il convient, à encourager la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité et des programmes de travail pertinents de la Convention relativement à l'environnement de l'Arctique;

9. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à mettre à disposition, par le biais de leurs mécanismes d'échange nationaux, le cas échéant, les données et les informations produites dans le cadre d'activités de recherche et de surveillance dans l'Arctique, y compris celles qui contribuent au Programme de surveillance de la biodiversité circumpolaire, à l'Evaluation de la biodiversité de l'Arctique (*Arctic Biodiversity Assessment*) et à d'autres évaluations pertinentes du Conseil de l'Arctique, et à les mettre pleinement à profit dans les rapports qu'ils établissent aux termes de la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions, selon qu'il convient;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif de porter à la connaissance des Parties les informations et les rapports relatifs à la biodiversité produits par le Conseil de l'Arctique, y compris le Programme de surveillance de la biodiversité circumpolaire, l'Evaluation de la biodiversité de l'Arctique et les autres évaluations pertinentes du Conseil de l'Arctique;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif de mettre à profit les données et les informations générées par le Conseil de l'Arctique, selon qu'il convient, notamment dans l'élaboration des futures éditions des Perspectives mondiales de la diversité biologique;

12. *Appréciant* la collaboration du Conseil de l'Arctique avec les peuples autochtones de l'Arctique, *encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes à assurer la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales dans les projets et programmes de recherche relatifs à la diversité biologique de l'Arctique.

Point 5.3. Les entreprises et la diversité biologique

Ce qui suit est tiré de la recommandation 4/7 du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention sur la diversité biologique

La Conférence des Parties,

Consciente du fait que la collaboration avec les entreprises doit [prendre en compte les] [assumer la responsabilité des] trois objectifs de la Convention, ses Protocoles et les droits et les besoins des communautés autochtones et locales,

Rappelant la décision X/2 dans laquelle elle a invité les entreprises, entre autres parties prenantes, à prendre des mesures pour aboutir à une mise en œuvre réussie du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique,

Rappelant également la décision X/44, dans laquelle elle a demandé de recenser et d'éliminer les incitations à effet pervers qui sont à l'origine de l'appauvrissement de la diversité biologique, tout en établissant en parallèle des cadres de politique générale qui favorisent les activités respectueuses de la diversité biologique,

Rappelant en outre la décision X/21, dans laquelle elle a demandé aux gouvernements et aux entreprises de prendre des mesures spécifiques pour encourager activement le secteur privé à accroître son engagement à l'égard de l'application de la Convention,

Reconnaissant tout particulièrement l'importance du paragraphe 1 de la décision X/21, dans lequel elle a invité les gouvernements à soutenir « la mise en place d'initiatives 'entreprises et biodiversité' aux niveaux national et régional et à s'efforcer de mettre en place un partenariat sur les entreprises et la biodiversité, en invitant les initiatives en cours et les autres parties prenantes intéressées à prendre part à l'initiative 'entreprises et biodiversité' » et « à engager un dialogue continu avec les entreprises au sujet des considérations relatives à la diversité biologique et des activités liées à celle-ci »,

Comprenant que la facilitation et la mise au point de ces initiatives 'entreprises et biodiversité' aux niveaux national et régional peuvent aider les entreprises : à mieux comprendre la diversité biologique et les avantages commerciaux retirés grâce à sa conservation; à renforcer les capacités; à partager les meilleures pratiques, selon qu'il convient; à faciliter le dialogue entre toutes les parties prenantes; et à placer la diversité biologique dans le contexte plus vaste de la durabilité environnementale,

Notant la contribution de la première réunion du partenariat mondial sur les entreprises et la biodiversité à la réalisation des objectifs du partenariat mondial et au développement de diverses initiatives sur les entreprises et la biodiversité aux niveaux national et régional,

Reconnaissant également l'importance des paragraphes 2 b) à e) de la décision X/21, dans laquelle elle a encouragé les entreprises et le secteur privé à « développer et appliquer des processus et des méthodes de production qui réduisent ou évitent les incidences défavorables sur la diversité biologique »,

Rappelant la décision X/21, dans laquelle elle a prié le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations et les initiatives concernées, de regrouper, d'analyser et de diffuser des outils et d'autres mécanismes aux entreprises et aux autres parties prenantes, en utilisant différents moyens et en mettant à profit les informations actuellement recueillies en application de la décision X/44,

Rappelant la décision VII/14 qui adopte les lignes directrices sur la diversité biologique et le développement du tourisme et *soulignant* son importance pour le secteur touristique,

Prenant note de la Déclaration de Cha am sur la diversité biologique adoptée par le Forum régional de l'Asie sur la biodiversité, qui reconnaît que la nature est le fondement de la vie et que protéger

la nature est une tâche conjointe des entreprises, des gouvernements, du milieu universitaire, et de multiples autres intervenants dans la société,

Prenant note de la déclaration révisée de Keidanren sur la biodiversité, en tant que guide pour une politique d'action,

Prenant note des travaux des différents organismes de normalisation et de certification volontaire, tels que (entre autres) le Forest Stewardship Council, le Marine Stewardship Council, Fairtrade Labelling Organizations International, Rainforest Alliance et LIFE Institute,

Notant les liens qui existent entre la diversité biologique et d'autres aspects du développement durable, et *soulignant* la responsabilité qui incombe aux entreprises de prendre des mesures pour gérer l'appauvrissement de la diversité biologique, les changements climatiques et la désertification,

Reconnaissant qu'il est important de continuer à demander aux entreprises de tenir compte des objectifs généraux de la Convention et de ses deux protocoles et à agir en conséquence, à les aider à comprendre et à réaliser les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et à les aider à comprendre comment la diversité biologique s'inscrit dans l'agenda général du développement durable,

1. *Invite* les entreprises à continuer d'assurer une liaison avec les gouvernements nationaux, les organisations de la société civile, le milieu universitaire, et d'autres parties prenantes, et à mettre au point des mesures propres à assurer la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable des services écosystémiques, et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, qui sont compatibles avec le Plan stratégique pour la diversité biologique et ses Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique;

2. *Invite en outre* les entreprises à tenir pleinement compte des Normes de performance révisées de 2012 de la Société financière internationale, qui intègrent des normes de durabilité;

3. *Invite* les Parties à :

a) Promouvoir la pleine intégration des valeurs de la diversité biologique et des services écosystémiques dans les activités du secteur privé, compte tenu des conclusions et des recommandations de l'étude sur l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité (TEEB) destinée aux entreprises et des travaux entrepris dans le cadre des évaluations nationales des écosystèmes;

b) Ratifier et appliquer le Protocole de Nagoya, afin d'assurer une sécurité juridique et une transparence pour les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques;

c) Envisager d'adopter, selon les priorités et les circonstances nationales, des politiques et une législation visant à mettre un terme à l'appauvrissement de la diversité biologique et à réduire les incitations (y compris les subventions) néfastes pour la diversité biologique dans les politiques d'achats publics, y compris les répercussions sur la diversité biologique;

d) Tenir compte, selon les priorités et les circonstances nationales, d'autres politiques qui visent à mettre un terme à l'appauvrissement de la diversité biologique, y compris, entre autres:

i) Encourager la prise en considération des meilleures pratiques en matière de normalisation et de certification volontaire qui respectent les buts et les objectifs de la Convention et les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et qui inciteront à une gestion durable des espaces terrestres et marins et aideront les entreprises (tout particulièrement les petites et moyennes entreprises (PME)) à évaluer leur impact sur la diversité biologique et sur les communautés autochtones et locales;

ii) Encourager et aider, selon qu'il convient, à mettre en place des cadres de suivi et de communication, afin de motiver les entreprises à se conformer aux politiques et aux normes de durabilité;

iii) Réduire les incitations, y compris les subventions, qui sont néfastes pour la diversité biologique, conformément à la décision X/44;

4. *Encourage* les entreprises à :

a) Continuer de prendre des mesures qui contribuent à la mise en œuvre du Plan stratégique et à la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, conformément à la décision X/2, et à rendre compte des obstacles rencontrés ce faisant;

b) Encourager vivement leurs chaînes d'approvisionnement et autres parties prenantes à rendre compte des progrès accomplis dans l'intégration des objectifs de la Convention et des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, y compris leurs stratégies, politiques et plans d'action relatifs à la diversité biologique;

c) Analyser l'impact, les dépendances, les opportunités et les risques associés à certains secteurs spécifiques pour la diversité biologique et les services écosystémiques, en tenant compte des conclusions et des recommandations de l'étude sur l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité (TEEB) destinée aux entreprises;

d) Adopter des politiques qui respectent les buts et les objectifs de la Convention et les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, y compris des méthodes de consommation et de production durables et l'utilisation de normes et de systèmes de certification volontaire qui comprennent des garanties efficaces pour la diversité biologique, selon qu'il convient;

e) Aligner leurs investissements à l'appui de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique;

f) Poursuivre le dialogue avec les gouvernements sur tous les aspects pertinents de l'agenda national et international relatif à la diversité biologique, par le biais des initiatives 'entreprises et biodiversité' menées au niveau national et par d'autres moyens, afin que l'impact des entreprises sur la diversité biologique soit dûment pris en considération;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles et en association avec les organisations compétentes de :

a) Continuer à faciliter le dialogue entre les entreprises, les gouvernements, et les autres parties prenantes, en apportant un soutien continu aux initiatives 'entreprises et biodiversité' menées aux niveaux national, régional et international, qui utilisent le partenariat mondial comme cadre;

b) Rassembler les informations sur les meilleures pratiques qui intègrent les trois objectifs de la Convention et de ses deux protocoles et qui incitent les entreprises, les gouvernements et les autres parties prenantes à adopter ces pratiques, par différents moyens, y compris le site internet de la Plateforme mondiale sur les entreprises et la biodiversité, des bulletins d'information et des ateliers ciblés spécifiques;

c) Poursuivre sa collaboration avec les partenaires afin de peaufiner davantage l'analyse des différents outils et mécanismes, aidant ainsi les entreprises (y compris les petites et moyennes entreprises) à comprendre, évaluer et adopter des solutions rentables, crédibles et efficaces en matière de gestion des risques pour la diversité biologique;

d) Aider à mieux faire connaître les facteurs d'appauvrissement de la diversité biologique, en collaborant avec des partenaires nationaux, régionaux et internationaux compétents, y compris des initiatives nationales et régionales, aidant ainsi les entreprises (y compris les petites et moyennes entreprises) à renforcer leurs capacités pour inclure la diversité biologique et la responsabilité dans l'agenda général du développement durable.

Point 5.4. Participation des autres parties prenantes, des grands groupes et des autorités infranationales

Le Secrétaire exécutif a préparé les éléments du projet de décision ci-après, tiré du document UNEP/CBD/COP/11/18

La Conférence des Parties,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire exécutif sur la mise en œuvre du Plan d'action sur les gouvernements sous-nationaux, les villes et autres autorités locales pour la diversité biologique[11];

2. *Prend note* des recommandations de la première édition des Perspectives des villes et de la diversité biologique, en tant qu'évaluation des liens entre l'urbanisation et la diversité biologique et des opportunités y afférentes dont l'élaboration a été demandée dans le paragraphe 6 de la décision X/22;

3. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à fournir à leurs gouvernements locaux et sous-nationaux des orientations et des initiatives de renforcement des capacités afin d'élaborer, d'améliorer ou d'adapter des stratégies et plans d'action locaux et sous-nationaux pour la diversité biologique, ou d'intégrer la diversité biologique dans le développement durable, l'utilisation des terres et/ou le cas échéant les plans d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, conformément à leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, pour assurer une mise en œuvre harmonieuse et cohérente du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique à tous les niveaux de gouvernance;

4. *Invite en outre* les Parties, les organisations de développement et autres donateurs à soutenir les initiatives prises par les réseaux de gouvernements locaux et sous-nationaux qui complètent le Plan d'action et contribuent directement à la réalisation par les Parties des Objectifs d'Aichi comme l'Initiative d'action locale pour la biodiversité de l'ICLEI et l'Initiative sur les 'villes des points chauds de la biodiversité' ainsi que les exercices d'évaluation TEEB aux niveaux local et sous-national;

5. *Encourage* les Parties à créer des systèmes d'indicateurs liés au Partenariat des indicateurs de la diversité biologique de la CDB, sur la base par exemple de l'Indice de la diversité biologique des villes et comprenant la recherche, la collecte et la diffusion de données aux niveaux local et sous-national, afin de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du Plan d'action, les empreintes écologiques des établissements urbains et les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique en général, en particulier pour les cinquièmes rapports nationaux, et de faire rapport sur ceux-ci;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif d'appuyer le Partenariat mondial sur l'action locale et sous-nationale pour la diversité biologique et ses activités, en tant que plate-forme efficace pour la coopération scientifique et technique, pour le renforcement des capacités et pour la diffusion de bonnes pratiques en vue de l'application locale et sous-nationale de la Convention, et de continue à faire participer les autorités locales et sous-nationales à la série d'ateliers organisés pour réviser et actualiser les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, y compris des activités régionales, comme le réseau MEDIVERCITIES proposé par l' « Atelier régional méditerranéen pour les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique dans le bassin méditerranéen : coordonner l'action locale et nationale dans le bassin méditerranéen » tenu en janvier 2012 à Montpellier.

Ce qui suit est tiré de la recommandation 4/8 du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision X/23, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le Plan d'action pluriannuel pour une coopération Sud-Sud dans le domaine de la diversité biologique pour le

[11] Décision X/22.

développement, tel qu'adopté par le Groupe des 77 et la Chine, lors du Forum sur la coopération Sud-Sud, le 17 octobre 2010,

Accueillant avec satisfaction les résultats de la troisième réunion d'experts sur la coopération Sud-Sud, accueillie par la République de Corée et son Institut national des ressources biologiques, du 18 au 20 mai 2011,

Reconnaissant que la coopération Sud-Sud, complétée et appuyée par une coopération Nord-Sud et une coopération triangulaire, est une importante contribution à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011- 2020 pour la diversité biologique,

1. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les autres parties prenantes à mettre en œuvre le Plan d'action pluriannuel pour une coopération Sud-Sud dans le domaine de la diversité biologique pour le développement, en tenant compte des priorités, des capacités et des besoins nationaux;

2. *Réitère* l'invitation faite, dans sa décision X/23, au Fonds pour l'environnement mondial, d'examiner la possibilité de créer un fonds d'affectation spéciale pour une coopération Sud-Sud dans le domaine de la diversité biologique, pour contribuer à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique [y compris le Plan d'action pluriannuel pour une coopération Sud-Sud dans le domaine de la diversité biologique pour le développement][12], sur la base de contributions volontaires, et *accueille favorablement* les débats en cours à ce sujet;

3. *Rappelant* le paragraphe 5 de la décision X/23, *prie* le Secrétaire exécutif de promouvoir une coopération Sud-Sud et une coopération triangulaire, afin de promouvoir une approche cohérente, systématique et coordonnée dans le cadre de la coopération technique et scientifique et de l'échange d'information.

Le Secrétaire exécutif a préparé le projet de décision ci-après, tiré du document UNEP/CBD/COP/11/32

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision X/19, dans laquelle elle priait le Secrétaire exécutif de renforcer les efforts visant à mettre pleinement en œuvre le Plan d'action sexospécifique, afin d'intégrer les considérations d'égalité des sexes à tous les aspects des travaux au titre de la Convention et de formuler des indicateurs clairs pour assurer un suivi des progrès accomplis,

Soulignant l'importance de l'intégration de la question de la parité des sexes à tous les programmes de travail dans le cadre de la Convention, afin de réaliser les objectifs de la Convention et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et d'en renforcer l'efficience et l'efficacité,

Soulignant l'importance de l'établissement et du suivi d'indicateurs composés de données ventilées par sexe pour la réalisation d'un développement durable et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique,

1. *Exprime sa reconnaissance* au Gouvernement finlandais pour sa généreuse contribution financière et *encourage* d'autres Parties à contribuer aux travaux du programme pour faire en sorte que le point focal pour la problématique hommes-femmes puisse poursuivre ses travaux relatifs à l'intégration de la parité des sexes aux trois conventions de Rio;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité et d'autres organisations compétentes, de ventiler les données par sexe, dans la mesure du

[12] UNEP/CBD/COP/10/18/Add.1/Rev.1.

possible, lors de la préparation des informations basées sur les indicateurs pour la quatrième édition de Perspectives mondiales de la diversité biologique;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de prolonger le Plan d'action sexospécifique (2008-2012) existant jusqu'à 2020, en tenant compte du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et de ses Objectifs d'Aichi pour la biodiversité;

4. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, en particulier l'Organisation des femmes pour l'environnement et le développement (WEDO) et d'autres organisations pour les femmes, à collaborer à l'élaboration de l'Indice Genre-et-Environnement- (IGE) proposé par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN);

5. *Continue à exhorter* les Parties à promouvoir l'intégration de considérations sur l'égalité des sexes dans l'élaboration, la mise en œuvre et la révision de leurs stratégies et plans d'action pour la biodiversité nationaux, et le cas échéant régionaux, et d'autres instruments équivalents, dans la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention, en tenant compte des orientations figurant dans la Série technique de la CDB n° 49 et dans le module de formation SPANB relatif à l'égalité entre les sexes;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de convoquer, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, d'autres ateliers mondiaux, régionaux et sous-régionaux de création de capacités et d'échange d'expériences sur les questions pertinentes au Plan d'action sexospécifique;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, de faire rapport à la douzième réunion de la Conférence des Parties sur l'élaboration d'indicateurs pour assurer le suivi de l'intégration de la question de la parité des sexes aux activités de la Convention sur la diversité biologique.

6. FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION

Point 6.1. Périodicité des réunions

Au titre de ce point de l'ordre du jour, la Conférence des Parties est invitée à prendre une décision concernant la périodicité de ses réunions après sa douzième réunion et ce jusqu'en 2020, à la lumière d'une analyse des options, conformément aux critères énoncés initialement dans le document UNEP/CBD/COP/10/10, complétant une précédente analyse (UNEP/CBD/COP/10/10/Add.1)

Point 6.2. Examen de la nécessité de renforcer les mécanismes existants de la Convention et de la nécessité et de l'élaboration éventuelle de mécanismes supplémentaires

Au titre de ce point de l'ordre du jour, la Conférence des Parties est invitée à examiner les points de vue exprimés sur la nécessité et l'élaboration éventuelle de mécanismes supplémentaires ou l'amélioration des mécanismes existants, pour aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et à mettre en œuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, figurant dans la note du Secrétaire exécutif à ce sujet (UNEP/CBD/COP/11/19)

Ce qui suit est tiré du paragraphe 5 de la recommandation XV/8 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Moyens d'améliorer l'efficacité de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

La Conférence des Parties,

a) *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de poursuivre la mise en œuvre des décisions VIII/10 et X/12, et d'axer ses travaux sur les aspects scientifiques et techniques du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et du programme de travail pluriannuel, comme moyen d'améliorer son efficacité, et de faire rapport sur ses travaux à chacune des futures réunions de la Conférence des Parties;

b) *Rappelle* sa décision X/13 concernant la procédure établie pour inscrire des nouvelles questions à l'ordre du jour de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

c) *Prend note* du rôle joué par la procédure d'examen collégial des documents de l'Organe subsidiaire dans la mobilisation des milieux scientifiques et l'amélioration de la qualité de ces documents;

d) *Reconnaît* le rôle des centres régionaux, sous-régionaux et nationaux dotés de compétences scientifiques pertinentes pour la poursuite des objectifs de la Convention sur la diversité biologique;

e) *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à fournir des ressources additionnelles pour traduire les documents scientifiques et techniques, y compris les séries techniques de la CDB et les résumés analytiques des documents d'information établis pour les réunions de l'Organe Subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, dans les langues officielles des Nations Unies;

f) *Invite* les Parties et les organisations compétentes à organiser des manifestations parallèles et des tables rondes, y compris sur les questions nouvelles et émergentes, afin de fournir les meilleures données factuelles scientifiques et techniques, pertinentes et équilibrées disponibles et/ou des informations qui seront examinées par les correspondants de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, aux réunions de ce dernier;

g) *Invite également* les Parties et les organisations compétentes à appuyer l'élaboration d'un manuel de référence donnant des orientations aux correspondants de l'Organe subsidiaire, aux membres du Bureau et aux délégués mentionnés au paragraphe 4 de la décision X/12, y compris la traduction de ce manuel dans les langues officielles des Nations Unies;

h) *Se félicite* de l'appui scientifique et technique apporté par le Consortium des partenaires scientifiques à l'Organe subsidiaire, notamment en ce qui concerne les activités mentionnées dans la recommandation XV/8 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

i) *Invite* le Consortium des partenaires scientifiques et d'autres organisations, telles que l'UICN et ses commissions, à appuyer la mise en œuvre des activités mentionnées aux alinéas f) et g) ci-dessus;

j) *Notant* le rapport sur les progrès accomplis et les suggestions de mesures supplémentaires en réponse à la décision X/12 (UNEP/CBD/SBSTTA/15/15, tableau 2), *prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de :

i) Mettre des outils en ligne et une formation concernant leur utilisation à la disposition des correspondants de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et des autres correspondants de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter les consultations régionales;

ii) Élaborer des programmes de formation à l'intention des correspondants de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, compte tenu de l'évaluation des besoins compilée par le Secrétaire exécutif dans la notification SCBD/STTM/JM/JW/ac/76271 (2011-104) et de l'évaluation des besoins en capacités du groupe de liaison sur la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes;

iii) Établir, dans la mesure du possible, des documents de base pour accompagner les notifications adressées aux correspondants de l'Organe subsidiaire, demandant des contributions et des informations;

iv) Continuer d'inclure, dans chacun des documents de présession établis pour l'Organe subsidiaire, une liste des éléments pertinents du Plan stratégique;

v) Continuer d'étudier les possibilités d'une collaboration plus étroite entre les bureaux compétents des conventions relatives à la diversité biologique, par l'intermédiaire du groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique et des présidents des organes consultatifs scientifiques des conventions relatives à la diversité biologique;

vi) Fournir des notes d'information sur des points pertinents de l'ordre du jour de l'Organe subsidiaire aux présidents des organes subsidiaires des autres conventions multilatérales relatives à la diversité biologique, et assister aux réunions de ces organes, lorsque cela est possible;

vii) Tenir à jour, par le biais du site Internet de la Convention, un tableau comprenant une liste actualisée des demandes adressées par la Conférence des Parties à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et des liens conduisant aux parties pertinentes du site Internet de la Convention, et distribuer cette liste actualisée au Bureau de l'Organe subsidiaire avant chaque réunion, pour examen et avis.

Ce qui suit est tiré de la recommandation XVI/1 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions VIII/9, IX/15, X/2 et X/11, et soulignant que des évaluations périodiques sont requises, à tous les niveaux, pour fournir aux décideurs les informations de base nécessaires à une gestion adaptative et pour promouvoir la volonté politique d'agir, afin de remédier à l'appauvrissement de la diversité biologique et à la dégradation des écosystèmes et des services qu'ils fournissent et de gérer les répercussions sur le bien-être humain,

Rappelant que la fonction de l'Organe subsidiaire, telle qu'elle est énoncée à l'article 25 de la Convention, est de fournir à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires, des avis en temps opportun sur l'application de la Convention, y compris des évaluations scientifiques et techniques sur l'état de la diversité biologique et les effets des types de mesures prises en application des dispositions de la Convention,

Réitérant la nécessité de renforcer la capacité de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de donner des avis en la matière,

Soulignant la nécessité d'appuyer la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales aux travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Reconnaissant que la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques est un organisme intergouvernemental indépendant et qu'il convient de respecter ses fonctions, ses principes opérationnels et ses dispositions institutionnelles,

1. *Prenant note* de l'évaluation de l'efficacité de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques en ce qui concerne l'exécution de son mandat figurant dans la partie II et à l'annexe II de la note du Secrétaire exécutif sur les *Moyens d'améliorer l'efficacité de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques* (UNEP/CBD/SBSTTA/16/2), *prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources nécessaires disponibles :

a) De rassembler les informations contenues dans les décisions prises et les examens effectués sur :

i) Les besoins scientifiques et techniques relatifs à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique;

ii) Les outils et les méthodes de soutien des politiques générales (y compris des outils et les méthodes interculturels), élaborés ou utilisés au titre de la Convention et leur caractère adéquat, leur impact et les obstacles à leur adoption, et identifier les lacunes et les besoins de perfectionnement de ces outils et méthodes;

iii) Le caractère adéquat des observations et des systèmes de données pour assurer un suivi des attributs de la diversité biologique abordés dans les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, en s'appuyant, entre autres, sur les informations contenues dans le rapport du groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs du Plan stratégique pour la diversité biologique (UNEP/CBD/SBSTTA/15/INF/6) et sur le rapport concernant le caractère

adéquat des systèmes d'observation de la diversité biologique à l'appui des objectifs de la CDB pour 2020 (UNEP/CBD/SBSTTA/15/INF/8);

iv) Des options pour évaluer les effets des types de mesures prises en application des dispositions de la Convention;

b) De rendre compte des progrès accomplis sur ces questions à une réunion de l'Organe subsidiaire précédant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

2. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, à partir de son analyse du rapport sur les progrès accomplis sur les questions mentionnées au paragraphe 1 b) ci-dessus, de recenser les besoins scientifiques et techniques liés à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties à sa douzième réunion;

3. *Accueille favorablement* la création de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) dans la ville de Panama, le 21 avril 2012, et les autres résultats de la réunion plénière visant à déterminer les modalités et les dispositions institutionnelles de cette plateforme, en particulier la décision permettant au président de l'Organe subsidiaire de participer en qualité d'observateur au groupe d'experts pluridisciplinaire, afin de promouvoir une communication et des synergies adéquates entre l'Organe subsidiaire et la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques;

4. *Invite* la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à examiner comment ses activités pourraient mettre à profit et contribuer à la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique, ainsi que d'autres évaluations futures concernant la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, et à fournir des informations sur d'autres options de politique générale disponibles pour accomplir la vision du Plan stratégique à l'horizon 2050, selon qu'il convient et conformément aux mandats de l'Organe subsidiaire et de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques;

5. *Considère* que le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses Objectifs d'Aichi offrent un cadre souple utile à la réalisation du programme relatif à la diversité biologique à tous les niveaux et invite la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à examiner comment son programme de travail peut contribuer à leur réalisation;

6. *Décide* que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, dans le cadre de son mandat et conformément à d'autres orientations fournies par la Conférence des Parties :

a) Devrait recenser les besoins scientifiques et techniques relatifs à la mise en œuvre du Plan stratégique qui pourraient être examinés par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques;

b) Devrait examiner les résultats pertinents de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et prendre en considération et compléter ces résultats par d'autres travaux, selon qu'il convient, dans ses recommandations à la Conférence des Parties;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif d'étudier les possibilités d'officialiser la collaboration avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties à sa douzième réunion.

La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner également les propositions sur la

manière dont les demandes faites par les organes de la Convention sur la diversité biologique pourraient être transmises à la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques; ces propositions ont été élaborées par le Secrétaire exécutif et figurent au paragraphe b) de la partie 2 du document UNEP/CBD/COP/11/19/Add.1, en réponse à la demande faite par l'Organe subsidiaire, dans sa recommandation XVI/1 B

Ce qui suit est tiré de la recommandation XVI/12 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* des propositions de questions nouvelles et émergentes liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, qui figurent dans la note du Secrétaire exécutif sur *les questions nouvelles et émergentes liées à la conservation de la diversité biologique,* établie pour la seizième réunion de l'Organe subsidiaire (UNEP/CBD/SBSTTA/16/13);

2. *Prenant note* des effets de l'ozone troposphérique en tant que gaz à effet de serre et de la contribution potentielle de sa réduction à l'atténuation des changements climatiques, notant également son impact sur la santé humaine et sur la diversité biologique, et notant en outre les travaux pertinents sur cette question réalisés sous les auspices de processus régionaux, *décide* d'inclure l'examen des effets de l'ozone troposphérique dans le programme de travail sur les liens entre la diversité biologique et les changements climatiques, et *prie* le Secrétaire exécutif de rendre compte de l'état d'avancement de ces travaux à une réunion future de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques qui comprendra dans son ordre du jour la question de la diversité biologique et des changements climatiques.

Version 1

[3. *Décide* de n'ajouter aucune des questions nouvelles et émergentes liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique proposées à l'ordre du jour de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;]

Version 2

[3. *Constatant,* conformément à l'approche de précaution, les effets positifs et négatifs potentiels des produits et organismes dérivés de la biologie synthétique sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et consciente de la nécessité de les prendre en compte, *prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Rassembler et faire la synthèse des données disponibles sur la base de tous les systèmes de connaissances et des communications présentées par les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales concernées, les communautés autochtones et locales et autres parties prenantes, afin de déterminer :

i) Les effets éventuels [des techniques] de la biologique, des organismes et des produits synthétiques sur la diversité biologique, y compris les éléments sociaux, économiques et culturels qui s'appliquent aux objectifs de la Convention;

ii) Les lacunes et les chevauchements éventuels avec les dispositions applicables de la Convention et de ses Protocoles et d'autres accords pertinents;

b) Mettre les informations provenant des études susmentionnées à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour examen lors d'une réunion qui se tiendra avant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

3 bis. Invite les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales compétentes, les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes à fournir des informations pertinentes sur les effets éventuels des techniques, des organismes et des produits de la biologie synthétique sur la diversité biologique et les considérations sociales, économiques et culturelles connexes;]

Version 3

[3. *Notant* que le processus mis en place pour identifier des questions nouvelles et émergentes ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique (voir la décision IX/29) doit être mis au point et que, sur la base des informations fournies dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/16/13, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques n'a pas été en mesure de se prononcer pour recommander d'ajouter, à sa seizième réunion, une des questions nouvelles et émergentes proposées ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique à l'ordre du jour de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;]

3 bis. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales concernées, les communautés autochtones et locales et autres parties prenantes à soumettre des informations additionnelles pertinentes, y compris des informations scientifiques collégiales et des informations émanant de différents systèmes de connaissances sur les effets possibles des techniques, organismes et produits de la biologie synthétique sur la diversité biologique et les considérations sociales, économiques et culturelles connexes conformément aux paragraphes 11 et 12 de la procédure d'identification de questions nouvelles et émergentes (décision IX/29) et prie le Secrétaire exécutif, sur la base de ces informations et d'autres informations pertinentes, de préparer et de mettre à disposition pour examen collégial un rapport de synthèse, y compris les dispositions applicables de la Convention et de ses Protocoles, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion avant la douzième réunion de la Conférence des Parties;]

[4. *Exhorte* les Parties à la Convention sur la diversité biologique, conformément à l'approche de précaution qui est essentielle lorsque sont traitées des questions scientifiques et technologiques nouvelles et émergentes, à faire en sorte que les parties génétiques synthétiques et les organismes vivants modifiés produits par la biologie synthétique ne soient pas libérés dans l'environnement ou approuvés à des fins d'usage commercial aussi longtemps qu'il n'y a pas une base scientifique adéquate sur laquelle justifier ces activités et qu'il ne soit pas tenu dûment compte des risques connexes pour la diversité biologique, y compris les risques socioéconomiques et les risques pour l'environnement, la santé humaine, la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance, la culture et les connaissances, pratiques et innovations traditionnelles;]

5. Conformément à la décision IX/29, *prie* le Secrétaire exécutif d'inclure, avec la compilation des communications originales et les informations et points de vue sur chacune des questions nouvelles et émergentes proposées ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, un examen des informations appliquant les critères qui figurent dans le paragraphe 12 de la décision IX/29 lorsque cela n'a pas déjà été prévu afin de permettre à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les propositions.

Point 6.3. Retrait des décisions

Les propositions suivantes du Secrétaire exécutif sont tirées du document UNEP/CBD/COP/11/20.

La Conférence des Parties,

1. *Décide* de retirer les décisions et les éléments de décisions adoptés à sa septième réunion, figurant dans l'annexe au présent document;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de soumettre à la Conférence des Parties, lors de sa douzième réunion, des propositions concernant le retrait de décisions et d'éléments de décisions pris au cours de sa

huitième réunion, et de communiquer lesdites propositions aux Parties, autres gouvernements et organisations internationales concernées au moins six mois avant la tenue de sa douzième réunion.

Annexe

DÉCISIONS ET ÉLÉMENTS DE DÉCISIONS ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À SA SEPTIÈME REUNION QUI SONT RETIRÉS

Décision VII/1, paragraphes 1-4, 7-8 et 10
Décision VII/2, paragraphes 4-5 et 8-9
Décision VII/3, paragraphes 1-2, 4, 9 et 12
Décision VII/4, paragraphes 1-3, 14c), 16, 21, 25 et 28-30
Décision VII/5, paragraphes 1-2, 4, 15, 37, 40–41, 47 et 54-55
Décision VII/6, paragraphes 1-4 et 6
Décision VII/7
Décision VII/8, paragraphes 1 et 4
Décision VII/9, paragraphes 1, 6 et 7b)
Décision VII/10, paragraphes 1-2 et 10
Décision VII/11, paragraphes 5, 9a) et c)–d) et 11-12
Décision VII/12, paragraphes 3 et 5
Décision VII/13, paragraphes 2-3, 4c), e) et f), 5a) et b), 7f), 9 et 10
Décision VII/14, paragraphes 3a) et b) et 4-5
Décision VII/15, paragraphes 3-7, 10-14, 16-17 et 19-20
Décision VII/16, partie A, paragraphe 1, partie B, paragraphes 1 et 2; partie C, paragraphes 1-3, partie D, paragraphes 2-4; partie E, paragraphes 2-7; et partie H, paragraphe 8
Décision VII/17
Décision VII/18, paragraphes 3, 6 et 8-12
Décision VII/19, partie B, paragraphes 1-4; partie C, paragraphes 1-3; partie D, paragraphes 1-9, et annexe; et partie E, paragraphes 6-7 et 9-11
Décision VII/21, paragraphes 1-2 et 4-9
Décision VII/22
Décision VII/23, partie A, paragraphes 1-8
Décision VII/24, paragraphes 1-3, 4c) et 7-8
Décision VII/25, partie A, paragraphes 1, 4 et 7 et partie B, paragraphes 1-4, 8 et 9
Décision VII/26, paragraphes 4 et 5
Décision VII/27, paragraphes 3-5, 8-10a)-c) et f) et 12
Décision VII/28, paragraphes 2-3, 10, 14, 16, 24-26, 28-30 et 35a) et b)
Décision VII/29, paragraphes 6, 7 et 12
Décision VII/30, paragraphes 1-18, 20, 22 et 24-27, et annexes I-III
Décision VII/31, paragraphes 3 et 7-8, et annexes I et II
Décision VII/32, paragraphes 2b) et c), 4 et 5
Décision VII/33, paragraphes 1-9, et annexe
Décision VII/34, paragraphes 1-4, 6-26, 28 et 31
Décision VII/35
Décision VII/36

7. ARTICLE 8(j) ET DISPOSITIONS CONNEXES

Ce qui suit est tiré de la recommandation 7/1 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention

Progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 8j) et des dispositions connexes de la Convention et son intégration dans les différents domaines de travail de la Convention sur la diversité biologique

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* des progrès réalisés dans l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail dans les divers domaines d'activités au titre de la Convention et par le biais des rapports nationaux;

2. *Demande* au Secrétaire exécutif de continuer de rendre compte de l'avancement de l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes sur la base des informations soumises dans les rapports nationaux et de l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail de l'article 8 j) et des dispositions connexes dans les secteurs thématiques relevant de la Convention, à l'intention de la huitième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

3. *Demande* aux Parties, en particulier à celles qui n'ont pas encore soumis d'informations sur la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, de le faire en consultation avec les communautés autochtones et locales, et de soumettre ces informations directement au Secrétariat et aussi par le biais des cinquièmes rapports nationaux dans la mesure du possible, et à temps pour la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j), et *prie* le Secrétaire exécutif d'analyser et de résumer ces informations et de les mettre à la disposition de la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, afin de faire avancer la question;

4. *Demande* aux Parties d'intégrer complètement l'objectif 18 du plan stratégique de 2011-2020 pour la diversité biologique (décision X/2, annexe) dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique révisés et actualisés, en respectant les connaissances et les pratiques traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et de rendre compte des progrès accomplis dans leur cinquième rapport national, au moyen des indicateurs pertinents;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif d'examiner les quatrièmes et cinquièmes rapports nationaux, notamment l'application des articles 8 j), 10 c) et des dispositions connexes, en consultation avec les Parties, les communautés autochtones et locales et d'autres parties, dans le but de recueillir un ensemble géographiquement bien équilibré de bonnes pratiques, d'en tirer profit et de comprendre les difficultés rencontrées dans d'autres régions, et d'assurer la disponibilité de ces études de cas et de ces exemples sous la forme d'un rapport de la série technique de la Convention sur la diversité biologique, pour servir de ressource aux Parties et aux communautés autochtones et locales, ainsi qu'aux parties prenantes;

6. *Décide* qu'une réunion du Groupe de travail spécial intersession à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes doit être organisée avant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

7. *Décide en outre* que le thème du dialogue approfondi qui aura lieu à la huitième réunion du Groupe de travail sera le suivant :

[« Les communautés locales nomades et semi-nomades, la transhumance et les terres arides et subhumides »]

[« La diversité biologique marine et côtière et les communautés autochtones et locales »]

[« La diversité biologique des eaux intérieures et les communautés autochtones et locales »]

[« Les changements climatiques et la biodiversité, avec l'accent sur les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable »]

[« L'éducation et la recherche avec l'accent sur le renouveau et la transmission des connaissances traditionnelles et des pratiques d'utilisation coutumière durable »]

[« Viabilité économique des aires protégées et protection des connaissances traditionnelles »]

[« Organisation des communautés locales »]

[« Diversité biologique et modes de subsistance »]

[« La sagesse des femmes »]

[« La prévention des risques biotechnologiques »]

[« L'alimentation et la planète vivante »]

[« Les connaissances traditionnelles en réponse à la crise du changement climatique »]

[« L'économie des écosystèmes et de la biodiversité, et les connaissances traditionnelles »]

[« Intégrer les connaissances traditionnelles dans les travaux de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques »]

8. *Prenant note* de l'absence apparente de soutien financier aux communautés autochtones et locales dans leurs efforts pour développer leurs propres plans communautaires, y compris les protocoles communautaires, *exhorte* les Parties, *prie* le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), notamment par le biais du programme de microfinancement du FEM, et *invite* les autres donateurs à appuyer les efforts d'organisation des communautés autochtones et locales, afin qu'elles puissent participer activement aux dialogues nationaux et internationaux associés à la Convention sur la diversité biologique.

Ce qui suit est tiré de la recommandation 7/2 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention

---

Mécanismes destinés à promouvoir la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention

La Conférence des Parties,

Renforcement des capacités

Se félicitant de l'attention particulière accordée récemment à la participation des représentants de communautés autochtones et locales à d'autres initiatives du Secrétariat en matière de renforcement des capacités, y compris le Protocole de Nagoya, la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et les ateliers infrarégionaux de renforcement des capacités pour faciliter la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées au titre de la Convention sur la diversité biologique,

Accueillant avec satisfaction la série d'ateliers régionaux et infrarégionaux sur le renforcement des capacités des communautés autochtones et locales, destinés à faciliter l'application des Lignes directrices sur la diversité biologique et le développement touristique de la Convention sur la diversité biologique, au moyen de technologies en ligne, afin d'appuyer et de renforcer les initiatives des communautés autochtones et locales dans ce domaine,

1. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre ses initiatives visant à assurer l'application effective des paragraphes 3, 4 et 5 de la décision X/40 A et des décisions IX/13 D et IX/13 E, sur le renforcement des capacités, en tenant compte des décisions VIII/5 B et VIII/5 C, de l'annexe à la

décision VII/16, et de la tâche 4 énoncée dans l'annexe II à la décision V/16, y compris en mettant au point des méthodes appropriées, telles que des nouveaux moyens électroniques, afin d'accroître le nombre de représentants des communautés autochtones et locales, en particulier les femmes, qui connaissent les travaux de la Convention et y participent, y compris à leur mise en œuvre à l'échelle nationale et à l'échelle locale, et *invite* les organismes donateurs à continuer d'apporter un soutien aux ateliers régionaux et infrarégionaux sur le renforcement des capacités des communautés autochtones et locales;

2. *Prie* les Parties, les gouvernements, les organisations internationales et les organisations communautaires autochtones et locales d'envisager une collaboration avec le Secrétariat, afin d'encourager la tenue d'ateliers destinés aux communautés autochtones et locales et, si possible et dans la limite des ressources financières disponibles, afin d'élaborer des stratégies à moyen et à long terme pour sensibiliser les communautés et favoriser leur participation pleine et entière aux travaux de la Convention, y compris le programme de travail révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention et le nouvel élément du programme de travail sur l'utilisation durable coutumière (article 10 c)) adopté récemment, ainsi que le Plan stratégique 2011-2020) pour la diversité biologique et ses Objectifs d'Aichi, en particulier l'objectif 18;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à organiser, dans la limite des ressources financières disponibles, la série d'ateliers régionaux et infrarégionaux sur le renforcement des capacités des communautés autochtones et locales, afin de faciliter l'application des Lignes directrices sur la diversité biologique et le développement touristique, au moyen de stratégies de commercialisation améliorées et de technologies en ligne;

4. *Prie* le Secrétariat d'étudier la possibilité d'organiser des ateliers conjoints de renforcement des capacités avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, afin de promouvoir une harmonie et d'utiliser au mieux les ressources limitées disponibles;

Communication, éducation et sensibilisation du public

5. *Prie* le Secrétaire exécutif d'assurer une participation pleine et entière des représentants des communautés autochtones et locales à l'élaboration d'une stratégie de communication, d'éducation et de sensibilisation du public pour la Décennie des Nations Unies pour la biodiversité (2011-2020), et de continuer à mettre au point différents produits et activités de communication, d'éducation et de sensibilisation du public dans les six langues officielles des Nations Unies, notamment avec la contribution des communautés autochtones et locales, afin d'informer ces communautés au sujet des travaux de la Convention et de sensibiliser le public au rôle des communautés autochtones et locales, de leurs connaissances traditionnelles et de l'utilisation coutumière dans le domaine de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

Mise en place de mécanismes et d'outils de communication

6. *Note avec satisfaction* les travaux en cours du Secrétariat sur les mécanismes de communication en ligne, tels que la page d'accueil sur l'article 8 j) et le portail d'information sur les connaissances traditionnelles, et les initiatives connexes, telles que les partenariats entre le Secrétariat et www.indigenousportal.com et *prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre son partenariat avec ce site Internet autochtone et de continuer à faire rapport sur l'avancement de ces travaux à la prochaine réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de continuer à élaborer des moyens de communication électroniques et classiques, ainsi que différents matériels de communication, d'éducation et de sensibilisation du public, et de faire en sorte que ce matériel soit bien mis en valeur lors des manifestations de haut niveau, en collaboration avec les Parties, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes;

8. *Invite* les Parties, les gouvernements, les organismes donateurs, la société civile, le secteur privé et les institutions et mécanismes de financement compétents à fournir les ressources nécessaires aux communautés autochtones et locales, et à s'associer avec elles pour élaborer et mettre en œuvre des projets de formation « de personnes autochtones à personnes autochtones » et de « communauté à communauté », axés sur le rôle des connaissances traditionnelles et de l'utilisation

durable coutumière de la diversité biologique, y compris des initiatives entre « des anciens et des jeunes » et « des femmes et des enfants », fondées sur les langues, les cultures et les connaissances traditionnelles autochtones qui sont fondamentales pour valider et renforcer la confiance en soi et l'identité des communautés autochtones et locales;

9. *Invite en outre* les gouvernements à faciliter et à encourager l'utilisation des médias nationaux et locaux et à fournir un environnement favorable à l'accès et à l'utilisation de ces outils par les communautés autochtones et locales;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources financières disponibles, de continuer à élaborer, à actualiser et à traduire les différents mécanismes de communication en ligne, y compris la page d'accueil sur l'article 8j) et le portail d'information sur les connaissances traditionnelles, et de faire rapport sur les progrès accomplis à la prochaine réunion du Groupe de travail, et prie instamment les Parties et invite les gouvernements à appuyer la traduction des documents essentiels relatifs à la Convention dans les langues nationales et locales, en vue d'aider le Secrétaire exécutif à accomplir cette tâche;

11. *Prie également* le Secrétaire exécutif de continuer à assurer un suivi de l'utilisation du site Internet de la Convention, tout particulièrement la page d'accueil sur l'article 8j) et le portail d'information sur les connaissances traditionnelles, et de consulter les communautés autochtones et locales qui participent aux travaux de la Convention, pour s'assurer que les outils de communication interactifs sont adaptés aux réels besoins des communautés autochtones et locales et qu'ils sont mis à disposition dans une langue et dans un format faciles à comprendre, et prie en outre le Secrétaire exécutif de recenser les lacunes ou insuffisances et de faire rapport sur celles-ci à la huitième réunion du Groupe de travail;

12. *Invite en outre* les Parties à partager des informations sur leurs lois, politiques, programmes nationaux et autres initiatives, mesures et protocoles, le cas échéant, visant à assurer l'application de l'article 8j) et des dispositions connexes de la Convention, ainsi que leur expérience en matière de mise en œuvre, et prie le Secrétaire exécutif de rendre ces informations disponibles sur le portail d'information sur les connaissances traditionnelles;

Participation, notamment par le biais du Fonds de contributions volontaires pour faciliter la participation des représentants des communautés autochtones et locales (Fonds d'affectation spéciale VB)

13. *Note avec satisfaction* les initiatives en cours du Secrétariat visant à promouvoir le Fonds de contributions volontaires pour faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention (Fonds d'affectation spéciale VB) et *prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre ces initiatives et de communiquer leurs résultats, en joignant des statistiques pertinentes sur la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales et en utilisant notamment les informations fournies dans les rapports nationaux, à la huitième réunion du Groupe de travail;

14. *Invite* les Parties, les gouvernements, les organismes donateurs, et les institutions et mécanismes de financement compétents à contribuer généreusement au Fonds de contributions volontaires;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources financières disponibles, de donner la possibilité de participer à un représentant communautaire autochtone et local de chaque pays représenté aux ateliers régionaux et infrarégionaux de renforcement des capacités;

Autres initiatives

16. *Accueille avec satisfaction* les initiatives et les partenariats créatifs entre les communautés autochtones et locales et les parties prenantes pour parvenir aux objectifs de la Convention, et *prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre ces initiatives et de continuer à faire rapport sur les progrès accomplis à la prochaine réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention;

Communautés locales

Reconnaissant que la participation des communautés locales, conformément aux dispositions de l'article 8j), a été limitée,

Reconnaissant également que la participation pleine et entière des communautés locales est cruciale pour parvenir aux objectifs de la Convention et pour mettre en œuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, y compris les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique,

17. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la réunion du Groupe d'experts des représentants de communautés locales (UNEP/CBD/WG8J/7/8/Add.1) et *encourage* les Parties à envisager de l'utiliser comme contribution utile pour promouvoir la participation pleine et entière des communautés locales aux travaux de la Convention;

18. *Prend note* des caractéristiques énumérées dans la partie I de l'annexe du rapport de la réunion du Groupe d'experts, comme avis pouvant être utilisé pour identifier les communautés locales, dans le cadre du mandat de la Convention;

19. *Prie* le Secrétaire exécutif de prendre des mesures concrètes pour s'assurer que les représentants des communautés locales ont un accès équitable au Fond de contributions volontaires pour faciliter la participation des représentants des communautés autochtones aux réunions organisées dans le cadre de la Convention et aux ateliers de renforcement des capacités, de commencer le processus de ventilation des données et des statistiques sur les représentants des communautés locales, et de faire rapport sur ces mesures à la huitième réunion du Groupe de travail;

20. *Prend note avec satisfaction* des parties II et III de l'annexe du rapport de la réunion du groupe d'experts, comme avis pouvant être utilisé pour mettre au point des mesures et des mécanismes permettant de faciliter l'application de la Convention et la réalisation de ses objectifs, et pour mettre en place des activités de sensibilisation ciblées pour les communautés locales, afin d'encourager leur participation aux travaux de la Convention, y compris aux niveaux national et infranational;

21. [*Propose* que le 13 juillet soit déclarée 'Journée internationale des communautés locales'.]

Ce qui suit est tiré de la recommandation 7/3 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention

---

Tâches 7, 10 et 12 du programme de travail pluriannuel révisé

La Conférence des Parties,

Compte tenu de l'adoption du Protocole de Nagoya (annexe I à la décision X/1), du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique (annexe à la décision X/2), ainsi que du Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales[13], tout en s'appuyant sur les travaux de la Convention relatifs aux systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances traditionnelles,

Compte tenu également des travaux d'autres organismes internationaux, en particulier du Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et le folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO),

[13] Annexe à la décision X/42.

Reconnaissant l'importance d'une coopération étroite, et du besoin de communication et d'échange d'informations entre la Convention, son Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et les autres organismes internationaux pertinents,

Ayant examiné et passé en revue les tâches 7, 10 et 12, et en vue d'en adapter leur mise en œuvre à la lumière des récents développements, tout en évitant les chevauchements d'activités et en assurant la complémentarité et l'harmonisation des efforts,

1. *Décide* de faire avancer les tâches 7, 10 et 12 en commençant par identifier comment leur mise en œuvre pourrait contribuer au mieux aux travaux de la Convention et de son Protocole de Nagoya et du Comité intergouvernemental de l'OMPI, selon ce qu'il convient;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire établir trois études sur les tâches 7, 10 et 12 respectivement, en fonction de la disponibilité des ressources financières, afin d'identifier comment la mise en œuvre de ces tâches pourrait contribuer au mieux aux travaux de la Convention et de son Protocole de Nagoya, en tenant compte, selon qu'il convient, des travaux d'autres organismes compétents tels que le Comité intergouvernemental de l'OMPI, le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et l'UNESCO. Ces études examineront toutes les informations pertinentes, y compris les points de vue dont il est fait mention au paragraphe 3 ci-dessous;

3. *Invite les* Parties, les gouvernements et les communautés autochtones et locales à communiquer leurs points de vue à propos des projets d'études sur les meilleures contributions potentielles des tâches 7, 10 et 12 aux travaux menés au titre de la Convention et de son Protocole de Nagoya;

4. *Prie également* le Secrétaire exécutif de mettre ces études à la disposition de la huitième réunion du Groupe de travail spécial intersessions sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pour son examen afin que le Groupe de travail présente une recommandation à la Conférence des Parties sur la progression de la mise en œuvre des tâches 7, 10 et 12, y compris la convocation éventuelle d'une réunion d'experts;

5. *Invite* le Groupe de travail à informer le Comité intergouvernemental à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ou la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, sur les progrès des travaux réalisés au titre des tâches 7, 10 et 12 qui concernent l'application du Protocole de Nagoya.

Ce qui suit est tiré de la recommandation 7/4 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention

---

Examen et élaboration du mandat pour accomplir la tâche 15 du programme de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention

La Conférence des Parties,

1. *Décide* d'adopter le mandat figurant dans l'annexe à la présente décision pour accomplir la tâche 15, à la lumière d'autres activités connexes et en cours;

2. *Souligne* que la tâche 15 :

a) Doit être interprétée conformément aux dispositions de la Convention, notamment l'article 8 j) et les dispositions connexes et le paragraphe 2 de l'article 17;

b) A pour but de développer et de renforcer les activités de rapatriement menées par les Parties, les gouvernements et autres entités, y compris notamment les organisations internationales, les musées, les herbiers et les jardins botaniques, les bases de données, les registres et les banques de gènes;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales concernées, les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations de communautés autochtones et locales à soumettre au Secrétaire exécutif des informations sur les bonnes pratiques nationales et/ou internationales s'appliquant à la tâche 15;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler les informations reçues et de mettre la compilation à la disposition du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa huitième réunion;

5. *Reconnaissant* que les biens et le patrimoine culturels relèvent du mandat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de ses traités et de ses programmes alors que la Convention et ses Parties cherchent à faciliter l'échange d'informations, de toutes les sources publiquement disponibles, sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris le rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles liées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, *prie* le Secrétaire exécutif de coopérer avec l'UNESCO à l'analyse de la question de savoir si et comment les différents instruments juridiques internationaux qui couvrent les biens et le patrimoine culturels des communautés autochtones et locales contribuent au rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles liées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif, sur la base d'une analyse des informations reçues au titre du paragraphe 3 ci-dessus et sur celle de l'analyse effectuée en coopération avec l'UNESCO, d'élaborer un projet de lignes directrices de bonnes pratiques pour le rapatriement national [et international] des connaissances autochtones et traditionnelles liées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les connaissances autochtones et traditionnelles associées aux biens culturels, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles de la diversité biologique;

7. *Prie* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'examiner à sa huitième réunion le projet de lignes directrices de bonnes pratiques dont mention est faite au paragraphe 6 ci-dessus.

Annexe

MANDAT POUR FAIRE AVANCER LA TÂCHE 15 DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES

1. Le but de la tâche 15 est d'élaborer des lignes directrices de bonnes pratiques qui faciliteraient le renforcement du rapatriement national des connaissances autochtones et traditionnelles liées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les connaissances autochtones et traditionnelles associées aux biens culturels, conformément [à l'article 8 j) et] au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, afin de faciliter la récupération des savoirs traditionnels de la diversité biologique.

[2. Le rapatriement de connaissances liées à l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, y compris les connaissances autochtones et traditionnelles associées aux biens culturels, ne devraient pas empêcher l'utilisation continue de ces connaissances dans la Partie qui décide de les rapatrier.]

3. La tâche 15 doit être interprétée conformément aux dispositions de la Convention, notamment [l'article 8 j) et les dispositions connexes et] l'article 17 [, paragraphe 2 de. En particulier :

a) Les termes « connaissances autochtones et traditionnelles » ou « connaissances traditionnelles » s'entendent des « connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels liés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique »;

b) Les informations à rapatrier comprennent les connaissances autochtones et traditionnelles, de toutes les sources publiquement disponibles, liées à la conservation et l'utilisation

durable de la diversité biologique, y compris les connaissances autochtones et traditionnelles associées aux biens culturels].

4. La tâche 15 a pour but de développer et de renforcer les activités de rapatriement menées par les Parties, les autres gouvernements et autres entités, y compris notamment les organisations internationales, les musées, les herbiers et les jardins botaniques et zoologiques, les bases de données, les registres et les banques de gènes.

5. Les parties prenantes comprennent notamment :

a) Les Parties et les gouvernements;

b) Les musées, herbiers, jardins botaniques et zoologiques, et autres collections contenant des informations sur les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales liées à la conservation et à l'utilisation durable;

c) Les organisations internationales concernées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ainsi que ses traités et programmes pertinents, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

d) Les représentants des communautés autochtones et locales;

e) Les organisations non gouvernementales et les organisations de peuples autochtones spécialisées dans ces domaines;

f) Les sociétés savantes et les spécialistes de la recherche;

g) Le secteur privé;

h) Les particuliers.

6. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes déterminera comment le travail consacré à la tâche 15 pourrait utilement compléter l'application effective du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation lorsqu'il entrera en vigueur.

Ce qui suit est tiré de la recommandation 7/5 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention

---

Élaboration d'éléments de systèmes sui generis de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles

La Conférence des Parties,

1. *Décide* d'étendre et d'élargir le dialogue concernant les systèmes *sui generis* pour inclure la conservation et la promotion des connaissances traditionnelles se rapportant à la diversité biologique;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les communautés autochtones et locales à faire part au Secrétariat de leurs expériences, études de cas et de leurs points de vue concernant un large éventail de systèmes *sui generis* et leurs mécanismes, dont les protocoles communautaires, les mesures politiques, administratives ou législatives, qui ont contribué au respect, à la conservation, la protection et la promotion d'une application plus étendue des connaissances traditionnelles afin d'aider les pays à évaluer quels sont les mécanismes applicables à leur contexte national;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif, à la lumière des contributions reçues, de compiler et d'analyser ces contributions, et de réviser et compléter sa note sur les éléments de systèmes *sui generis*

pour la protection, la conservation et la promotion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles (UNEP/CBD/WG8J/7/3) pour examen par la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

4. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, compte tenu de l'adoption du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, à rendre compte de toutes mesures régionales qui ont été prises pour protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales relatives à la diversité biologique détenues de part et d'autre des frontières nationales et internationales, y compris des systèmes *sui generis* qui sont en cours d'élaboration ou ont été élaborés et/ou mis en application et des données factuelles concernant l'efficacité de telles mesures, et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler et analyser les informations reçues et de les inclure comme nouvel élément sur les mesures régionales dans la révision de sa note (UNEP/CBD/WG8J/7/3), pour examen à la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

5. *Prie également* le Secrétaire exécutif d'organiser une discussion électronique sur les systèmes *sui generis* pour la protection, la conservation et la promotion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles;

6. *Décide* de réunir un groupe spécial d'experts techniques, moyennant la disponibilité des ressources financières, pour la préparation d'un rapport de la Série technique de la CDB;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de soutenir l'échange d'expériences et l'élaboration de systèmes *sui generis* et d'approfondir l'étude du suivi et de l'évaluation des avantages et des désavantages de la documentation des connaissances traditionnelles et autres mesures;

8. *Prie également* le Secrétaire exécutif de faciliter les activités de renforcement des capacités pour les représentants des communautés autochtones et locales, en marge d'autres réunions de la Convention quand cela est possible, dans le but de renforcer les capacités des communautés autochtones et locales en matière de communication de leurs expériences et points de vue comme le demande la présente décision, et *prie instamment* les Parties de soutenir ces activités;

9. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à soutenir et encourager le développement de systèmes *sui generis* locaux pour la protection, la conservation et la promotion des connaissances traditionnelles qui se rapportent à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique par les communautés autochtones et locales notamment en élaborant des protocoles communautaires, et de rendre compte de ces initiatives dans les rapports nationaux, par le biais du portail d'information sur les connaissances traditionnelles et lors de la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes;

10. *Invite* les Parties à examiner les termes et définitions élaborés en réponse au paragraphe 4 de la décision VII/16 H, et à communiquer au Secrétaire exécutif leurs points de vue, y compris des termes et des définitions supplémentaires pour inclusion éventuelle, et prie le Secrétaire exécutif de compiler ces vues et, sur la base des informations reçues, de réviser les termes et définitions, d'inclure les termes et définitions additionnels proposés et de présenter un projet de glossaire des termes pour examen à la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à aviser le Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et le folklore (IGC) de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, des travaux entrepris dans le domaine des systèmes sui generis;

12. *Se félicite* des négociations fructueuses du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages et de l'adoption du Protocole de Nagoya à la dixième réunion de la Conférence des Parties, et *reconnaît* que le Protocole fournit un cadre favorable à l'élaboration de systèmes *sui generis* ainsi qu'à l'accès et au partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

Ce qui suit est tiré de la recommandation 7/6 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention

L'article10, en particulier son alinéa c), comme élément essentiel du programme de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes

La Conférence des Parties,

Reconnaissant que l'utilisation durable est le deuxième pilier de la Convention,

Reconnaissant que les articles 8 j) et 10 c) sont liés entre eux et qu'ils se renforcent mutuellement,

Rappelant la décision X/43, dans laquelle elle a décidé d'inclure un nouvel élément de travail important sur l'article 10, en particulier l'article 10 c), s'inspirant des Principes et directives d'Addis-Abeba,

Reconnaissant en outre que la mise en œuvre de l'utilisation durable, y compris l'utilisation coutumière durable, est capitale pour réaliser les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique,

Réitérant l'importance d'une stratégie visant à intégrer l'article 10, en particulier l'article 10 c), en tant que question intersectorielle dans les différents programmes de travail et domaines thématiques de la Convention, en commençant par le programme de travail sur les aires protégées,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la réunion sur l'article 10, en particulier son alinéa c)[14];

2. *Convient* de l'élaboration d'un plan d'action sur l'utilisation coutumière durable, en tant que nouvel élément important du programme de travail révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes en vue de son élaboration plus poussée et de son adoption par la Conférence des Parties à sa douzième réunion;

3. *Invite* les Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales, et les organisations internationales concernées à soumettre des informations pour l'élaboration du plan d'action, compte tenu notamment de la liste indicative des tâches qui figure dans l'annexe à la présente décision;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer le projet de plan d'action sur l'utilisation coutumière durable en s'inspirant des Principes et directives d'Addis-Abeba (annexe II à la décision VII/12), de l'approche par écosystème et de documents pertinents, en particulier d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et d'instruments pertinents de la FAO et en se fondant sur la liste indicative des tâches, les informations communiquées et d'autres informations pertinentes, y compris une analyse des lacunes;

5. *Prie également* le Secrétaire exécutif d'inclure dans l'élaboration du projet de plan d'action une proposition portant sur la mise en œuvre par étape de ce plan, sur la base de la liste indicative des tâches, des communications et d'autres informations pertinentes, y compris une analyse des lacunes et l'examen du financement et de l'appui technique à donner aux pays en développement et aux pays les moins avancés;

6. *Prie* le Groupe de travail spécial intersessions à composition limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'examiner à sa huitième réunion le projet de plan d'action sur l'utilisation coutumière durable et de fournir des orientations sur sa mise en œuvre;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif d'intégrer l'utilisation coutumière durable dans le programme de travail sur les aires protégées, notamment au moyen d'orientations spécifiques dans les modules en

[14] UNEP/CBD/WG8J/7/INF/5.

ligne du programme de travail avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales;

8. *Invite* les Parties à incorporer l'utilisation coutumière durable, en particulier les politiques d'utilisation coutumière durable dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales;

9. *Charge* le groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes de donner directement et à intervalles réguliers à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques technologiques des points de vue et des avis sur des questions revêtant une importance pour les savoirs traditionnels liés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique en vue de l'intégration des considérations relatives aux articles 8 j) et 10 c) dans les programmes thématiques de la Convention en tant que questions intersectorielles en commençant par le programme de travail sur les aires protégées, notamment en transmettant les points de vues et opinions découlant des dialogues approfondis établis au titre du point permanent de l'ordre du jour du Groupe de travail par le paragraphe 12 de la décision X/43 de la Conférence des Parties.

Annexe

LISTE INDICATIVE DES TÂCHES

A. Orientations sur l'utilisation durable et mesures d'incitation connexes pour les communautés autochtones et locales

1. Utilisation coutumière durable et économies locales diverses

Tâche 1. Élaborer des lignes directrices pour promouvoir et encourager une gestion communautaire des ressources et une gouvernance compatible avec la législation nationale et les instruments internationaux applicables.

Tâche 2. Intégrer, s'il y a lieu, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, les pratiques ou la politique d'utilisation coutumière durable dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, comme moyen stratégique de préserver les valeurs bioculturelles et d'assurer le bien-être de l'humanité, et faire rapport sur cette tâche au moyen des rapports nationaux.

2. Terres, eaux et ressources biologiques

[*Tâche 3.* Élaborer des lignes directrices qui peuvent servir de contribution à l'élaboration et à la rédaction de mécanismes, de lois ou d'autres initiatives appropriées afin d'aider les Parties à respecter et promouvoir l'utilisation coutumière durable et les savoirs traditionnels, compte tenu des lois coutumières des peuples autochtones et des communautés locales, des protocoles et procédures communautaires et ce, dans le respect des institutions et autorités traditionnelles.]

[*Tâche 4.* Passer en revue, selon que de besoin, les politiques nationales et sous-nationales afin de veiller à ce que l'utilisation coutumière durable soit protégée et encouragée.]

3. Soutien et financement ciblés

Tâche 5. Donner à intervalles réguliers des informations, notamment aux réunions du Groupe de travail et au moyen des pages Web de l'article 8 j), sur la disponibilité de fonds à l'appui des initiatives propres à faire avancer l'application de l'article 10 c).

Tâche 6. Promouvoir et renforcer les initiatives communautaires qui appuient l'application de l'article 10c) et améliorer l'utilisation coutumière durable; et collaborer avec les communautés autochtones et locales à des activités conjointes pour obtenir une meilleure application de l'article 10 c).

4. Lacunes dans les connaissances et possibilités d'étude plus approfondie

Tâche 7. Étudier le lien entre l'utilisation coutumière durable et l'utilisation durable ainsi que les débouchés économiques connexes qui s'offrent aux communautés autochtones et locales.

Tâche 8. Formuler des avis et mettre à profit les méthodes utilisées pour donner une valeur à la diversité biologique et aux services fournis par les écosystèmes de manière à incorporer les valeurs culturelles et spirituelles des communautés autochtones et locales avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause ou leur approbation et participation, et évaluer en détail le lien les services écosystémiques et l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique.

[*Tâche 9.* Étudier la relation entre les changements climatiques et l'utilisation coutumière durable, les pratiques et les connaissances traditionnelles, ainsi que la valeur de l'utilisation coutumière durable et des connaissances traditionnelles pour l'adaptation à ces changements.]

B. Mesures propres à accroître la participation des communautés autochtones et locales et des gouvernements aux niveaux national et local à l'application de l'article 10 et de l'approche par écosystème

1. Éducation

Tâche 10. Intégrer, selon qu'il convient, les questions relatives à l'utilisation coutumière durable, aux connaissances traditionnelles et aux langues autochtones dans les systèmes d'éducation formels et informels avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales.

Tâche 11. Élaborer en coopération avec les organisations compétentes, y compris les organisations communautaires autochtones et locales, en particulier de femmes, des orientations destinées à promouvoir la transmission d'une génération à l'autre des savoirs traditionnels et des langues autochtones en rapport avec l'utilisation coutumière durable par les communautés autochtones et locales.

Tâche 12. Encourager la compréhension et la sensibilisation du public au fait que les systèmes les plus riches en biodiversité sont formés en interaction avec les êtres humains et au fait que les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable peuvent contribuer à la préservation de la diversité biologique, des paysages terrestres et des paysages marins, y compris dans les aires protégées.

2. Dimension sexospécifique

Tâche 13. Examiner les rôles et contributions spécifiques des femmes pour ce qui est de l'utilisation coutumière durable et intégrer les aspects de la parité des sexes dans les mécanismes de participation, de prise de décisions et de gestion des ressources biologiques et des services écosystémiques.

C. L'article 10, en particulier son alinéa c), comme question intersectorielle dans les différents programmes de travail et domaines thématiques de la Convention

1. Aires protégées

Tâche 14. Recenser les bonnes pratiques (p.ex. études de cas, mécanismes, législation et autres initiatives appropriées) :

a) Pour promouvoir, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales applicables, la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales et leur consentement préalable donné en connaissance de cause ou leur approbation et participation à la création, à l'expansion, à la gouvernance et à la gestion des aires protégées, y compris les aires marines protégées qui peuvent affecter les communautés autochtones et locales;

b) Pour encourager l'application des connaissances traditionnelles et de l'utilisation coutumière durable dans les aires protégées, y compris les aires marines protégées, selon qu'il convient;

c) Pour promouvoir l'utilisation de protocoles communautaires afin d'aider les communautés autochtones et locales à affirmer et favoriser l'utilisation coutumière durable conformément aux pratiques culturelles traditionnelles, dans les aires protégées, y compris les aires marines protégées.

Tâche 15. Accorder la priorité à l'intégration de l'utilisation coutumière durable dans le programme de travail sur les aires protégées, notamment au moyen d'orientations spécifiques dans les modules en ligne du programme de travail avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales.

Ce qui suit est tiré de la recommandation 7/8 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention

---

Recommandations émanant des neuvième et dixième sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies destinées à la Convention sur la diversité biologique

La Conférence des Parties,

Prend note des recommandations émanant des neuvième et dixième sessions de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNEP/CBD/WG8J/7/7) et prie le Secrétaire exécutif de continuer à informer celle-ci des progrès revêtant un intérêt commun, notamment le programme de travail révisé sur l'article 8 j), et en particulier les travaux sur l'utilisation coutumière durable (article 10 c)), la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et des activités de renforcement des capacités associées, le programme de travail commun sur la diversité biologique et culturelle, ainsi que le Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et les Lignes directrices facultatives Akwé:Kon[15] pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.

[15] Expression holistique Mohawk signifiant « tout dans la création », fournie par la communauté Kahnawake, située dans les environs de Montréal où les lignes directrices ont été négociées.

8. EXAMEN DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE INSULAIRE

Ce qui suit est tiré de la recommandation XVI/3 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

La Conférence des Parties,

Alarmée par l'appauvrissement continu de la diversité biologique insulaire et par les conséquences irréversibles de cette perte pour les peuples insulaires et la planète, et reconnaissant que 80% des extinctions connues d'espèces ont eu lieu sur des îles et que plus de 40% des vertébrés actuellement menacés d'extinction sont des espèces insulaires[16],

Reconnaissant les progrès accomplis par les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique ainsi que l'appui fourni à cet égard par le projet d'activités habilitantes du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Fonds pour l'environnement mondial,

Notant que des efforts et un soutien supplémentaires sont nécessaires pour faire pleinement participer les secteurs de l'État et de la société, en particulier les communautés autochtones et locales ainsi que les organisations non gouvernementales, à la mise en œuvre et à l'intégration du programme de travail sur la diversité biologique des îles dans tous ces secteurs en vue de la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique,

Consciente du fait que les espèces exotiques envahissantes, les changements climatiques et un développement non viable, y compris un tourisme non viable, figurent parmi les principaux agents moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique sur les îles avec des liens complexes qui sont le mieux combattus au moyen de la collaboration et de mesures intégrées avec d'autres secteurs,

Consciente également du fait que l'appauvrissement de la diversité biologique ne se limite pas aux îles habitées mais constitue aussi un sérieux motif de préoccupation dans de nombreuses îles inhabitées ou habitées selon la saison,

Sachant en outre que la gestion durable des ressources marines, d'eau douce et terrestres dans les îles est importante pour la sécurité alimentaire, l'adaptation aux changements climatiques, la santé publique et les moyens de subsistance,

Respectant les savoirs, les compétences et les mesures de gestion culturels/traditionnels qui ont aidé les populations des îles à utiliser et gérer pendant de nombreux siècles leur environnement et leurs ressources et, dans ce contexte, reconnaissant que le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation constitue un instrument important permettant de veiller à ce que les îles bénéficient de l'utilisation de leurs ressources génétiques,

Notant avec satisfaction l'engagement ferme et continu des Parties et de leurs partenaires à l'égard des « défis » insulaires volontaires et des progrès réalisés, en particulier le Défi de la Micronésie, l'initiative du Défi des Caraïbes, l'Initiative du Triangle de corail et la zone protégée des îles Phoenix, qui ont à leur tour inspiré la création du Défi des côtes de l'océan Indien occidental et du Défi de l'extrême ouest de l'Afrique ainsi que l'élaboration de la Charte sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les îles européennes[17] au titre de la Convention de Berne sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et reconnaissant la valeur des manifestations et sommets de haut niveau organisés dans le cadre de ces initiatives pour galvaniser la volonté politique et de nouveaux arrangements et partenariats financiers,

[16] http://www.issg.org/pdf/publications/Island_Invasives/pdfHQprint/1Keitt.pdf.

[17] T-PVS/Inf (2011) 8 révisé, Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.

Reconnaissant les progrès notables accomplis au titre des mécanismes de financement durable créés dans les régions insulaires pour les changements climatiques et la diversité biologique, notamment : le Micronesia Conservation Trust; le Mama Graun Conservation Trust Fund en Papouasie-Nouvelle-Guinée; le Fonds des Caraïbes pour la biodiversité; l'Action préparatoire d'un programme volontaire du Parlement européen pour la biodiversité, les écosystèmes et les services écosystémiques dans les territoires d'outre-mer européens (BEST); et les échanges de "dettes pour l'adaptation aux changements climatiques" dans les îles,

Prenant note avec satisfaction des activités du Partenariat insulaire mondial (GLISPA) en tant que mécanisme d'application de la Convention sur la diversité biologique et partenariat au titre de la Commission des Nations Unies pour le développement durable,

Réaffirmant l'importance que revêtent l'adoption et la mise en œuvre de lois adéquates pour traiter les questions relatives à la conservation sur les îles ainsi que des mesures à prendre pour les appliquer,

Réitérant la nécessité d'accroître l'aide nationale et internationale pour les îles, en particulier les petits États insulaires en développement, pour qu'elles puissent mettre en œuvre le programme de travail et pour renforcer les capacités locales en fournissant des ressources financières nouvelles et additionnelles, conformément à l'article 20 de la Convention, ainsi que des incitations,

1. *Exhorte* les Parties et invite les autres gouvernements, les institutions financières et les autres organisations compétentes à renforcer la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique insulaire et à s'inspirer d'approches insulaires réussies :

a) En favorisant et en soutenant les engagements régionaux de haut niveau comme les défis insulaires susmentionnés et autres activités de grande envergure qui ont permis d'élargir rapidement les aires protégées, et autres Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique qui sont liés au programme de travail sur la diversité biologique des îles;

b) En adaptant et en développant des mécanismes avérés rentables pour renforcer les capacités locales, en particulier les réseaux d'apprentissage collégiaux, les échanges en matière d'apprentissage, le transfert de technologies, le partage des leçons apprises et des bonnes pratiques, les outils de communication et d'échange d'informations, l'assistance technique ciblée, la formation et l'éducation formelles;

c) En envisageant de créer des mécanismes financiers innovateurs, en plus de l'article 21 de la Convention, à l'appui de la mise en œuvre à long terme du programme de travail sur la diversité biologique insulaire, y compris des fonds d'affectation spéciale, les échanges de créances l'adaptation aux changements climatiques, la rémunération des services fournis par les écosystèmes et les taxes sur le tourisme ou l'utilisation de ressources naturelles qui sont consacrées à une conservation efficace;

d) En tenant à jour et finançant des bases de données clés et des portails d'information comme la base de données mondiale sur les îles, la base de données sur la biodiversité insulaire menacée, la base de données sur les éliminations des espèces envahissantes insulaires, la base de données mondiale sur les espèces envahissantes, la base de données sur la biodiversité et les espèces envahissantes des îles et SIDSNet afin de permettre un suivi efficace des espèces envahissantes et leur élimination prioritaire sur les îles en tant qu'outils précieux à l'appui de la mise en œuvre du programme de travail;

2. *Demande* aux Parties de continuer de cibler l'attention et l'action internationales sur les six priorités énoncées dans la décision IX/21 qui touchent les moyens de subsistance et les économies insulaires, à savoir : la gestion et l'élimination des espèces exotiques envahissantes; les activités d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changement, la création et la gestion d'aires marines protégées, le renforcement des capacités, l'accès et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, et la réduction de la pauvreté, notamment :

a) En développant et renforçant la collaboration locale et régionale afin de gérer les espèces exotiques envahissantes dans les juridictions et entre elles, y compris dans la mesure du possible la diversité des méthodes réussies de prévention, de contrôle et d'élimination et d'adopter en matière de

prévention des risques biotechnologiques une approche qui couvre l'éventail tout entier des menaces envahissantes;

b) En intégrant une adaptation aux changements climatiques, une restauration des écosystèmes et une gestion des espèces envahissantes basées sur les écosystèmes en faveur de la santé et du bien-être des habitants dans tous les plans et projets de développement et de conservation des îles et en renforçant les capacités aux fins de leur exécution;

3. *Demande aussi* aux Parties *:*

a) D'accorder la priorité à la gestion des aires terrestres protégées, y compris les eaux intérieures;

b) De renforcer la coopération régionale et internationale en vue de combattre la pollution transfrontière qui a des effets marqués sur les écosystèmes insulaires, notamment en atténuant les décharges émanant de sources terrestres, en particulier de zones ayant des apports de nutriments excédentaires;

c) De soutenir l'application sous-nationale de la Convention dans les îles en y faisant participer les autorités locales et sous-nationales au moyen du Plan d'action sur les gouvernements sous-nationaux, les villes et autres autorités locales pour la diversité biologique adopté dans la décision X/22 et en s'appuyant sur l'évaluation des liens entre l'urbanisation et la diversité biologique et des opportunités y afférentes intitulée « Les villes et les perspectives de la diversité biologique »;

4. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à conclure sur une base intersectorielle des partenariats pour :

a) Créer, diffuser et intégrer des outils et mécanismes appropriés afin d'appliquer les conclusions de l'étude sur l'économie des écosystèmes et de la biodiversité (TEEB) et autres outils d'évaluation à l'appui de la prise de décisions au niveau des îles;

b) Saisir l'occasion de réviser les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique afin d'intégrer davantage la conservation de la diversité biologique dans d'autres secteurs clés (comme par exemple l'exploitation minière, l'agriculture, la pêche, la santé, l'énergie, le tourisme, la gestion intégrée des aires marines et côtières, l'éducation et le développement) et d'établir des objectifs nationaux spécifiques, mesurables, ambitieux, réalistes et limités dans le temps ainsi que des indicateurs connexes, conformément aux Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, au niveau des îles et en fonction des priorités nationales;

c) Coordonner ces activités avec le processus dirigé par le Département des affaires économiques et sociales de l'ONU afin d'évaluer la mise en œuvre du Programme d'action de la Barbade et de la Stratégie de Maurice connexe pour sa mise en œuvre;

d) Étudier les possibilités d'assurer une participation des dirigeants locaux et nationaux à des partenariats public-privé et encourager l'adoption d'approches participatives pour la gestion durable des ressources naturelles;

5. *Invite* les Parties à reconnaître le Partenariat insulaire mondial (GLISPA) en tant que partenaire efficace à l'appui de la mise en œuvre du programme de travail et à œuvrer avec lui;

6. *Prend note* de la campagne "Petites îles, Grande différence" sur les espèces exotiques envahissantes coordonnée par Island Conservation et lancée à la seizième réunion de l'Organe subsidiaire et invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à participer à cette campagne;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de coopérer avec les organisations régionales et internationales ainsi qu'avec les secrétariats des conventions concernées en vue de promouvoir des systèmes nationaux d'information cohérents et harmonisés liés aux besoins de communication des conventions relatives à la diversité biologique ainsi que, le cas échéant, des systèmes de communication conjoints, pour les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés dotés d'îles;

8. *Prie également* le Secrétaire exécutif, dans la limite des fonds disponibles, de donner aux réseaux régionaux et mondiaux d'appui technique la possibilité de contribuer à l'examen, à l'actualisation et à la mise en œuvre en cours des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique dans les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés dotés d'îles, en particulier pour élaborer des objectifs nationaux et intégrer les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique dans les politiques, plans et programmes nationaux plus amples de mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.

9. RESTAURATION DES ÉCOSYSTÈMES

Ce qui suit est tiré de la recommandation XV/2 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Modalités de soutien de la restauration des écosystèmes

La Conférence des Parties,

Notant les messages clés que contient la partie IV de la note du Secrétaire exécutif sur les modalités de soutien de la restauration des écosystèmes établie pour la quinzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/SBSTTA/15/4), en particulier que la restauration des écosystèmes n'est ni un substitut de la conservation, ni un moyen de permettre une destruction intentionnelle ou une utilisation inviable et qu'elle est plutôt le dernier recours pour améliorer les écosystèmes dégradés au profit de toute la vie sur Terre,

Soulignant que le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique fournissent le cadre global pour la Convention à l'horizon 2020 et devraient guider les futurs travaux sur toutes les questions intersectorielles et dans tous les domaines thématiques de la Convention,

a) *Exhorte* les Parties et *encourage* les autres gouvernements et les organisations compétentes à faire des efforts concertés pour réaliser les objectifs 14 et 15 du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les objectifs 4 et 8 de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes et à contribuer de manière efficace à la réalisation de tous les autres Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique au moyen de la restauration des écosystèmes :

i) En appliquant efficacement les dispositions liées à la restauration des écosystèmes émanant de décisions antérieures de la Conférence des Parties ainsi que les programmes de travail thématiques et intersectoriels pertinents;

ii) En recensant, analysant et combattant les causes sous-jacentes et directes de la dégradation ou fragmentation des écosystèmes et en utilisant les connaissances acquises pour empêcher ou réduire les activités qui causent une plus grande dégradation, détérioration ou destruction;

iii) En améliorant l'état et la résilience des écosystèmes;

iv) En appuyant les communautés autochtones et locales dans leurs activités appropriées de restauration des écosystèmes conformément aux alinéas c) et d) de l'article 10 de la Convention sur la diversité biologique;

v) En prenant en considération le but stratégique D qui est d'améliorer les avantages pour tous de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes lorsque sont prises des décisions concernant l'affectation de ressources pour la restauration des écosystèmes;

b) *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations intergouvernementales concernées, la Society for Ecological Restoration, l'Union internationale pour la conservation de la nature, l'Institut mondial des ressources naturelles, le Partenariat mondial sur la restauration des paysages forestiers, l'Organisation internationale des bois tropicaux et autres organisations et initiatives concernées comme le Sub-Global Assessment Network, s'il y a lieu, à soutenir les pays dans la mise en œuvre de la restauration des écosystèmes :

i) En mettant à disposition des outils tels que des programmes d'apprentissage en ligne;

ii) En rassemblant et diffusant des études de cas, des bonnes pratiques, des enseignements tirés et des informations sur les aspects socio-économiques ainsi que des méthodes d'évaluation du succès des projets de restauration;

iii) En facilitant le partage des connaissances et informations disponibles publiquement et en appuyant les réseaux existants, sous réserve de la législation nationale des Parties;

iv) En finançant et/ou coordonnant des ateliers de renforcement des capacités;

v) En convoquant des ateliers de formation technique régionaux/infrarégionaux sur des thèmes clés;

vi) En renforçant les partenariats et les programmes d'échange parmi les organismes et spécialistes de la restauration, dans leur intérêt mutuel;

vii) En élaborant et en exécutant des programmes de communication qui mettent en relief les avantages économiques, écologiques et sociaux de la restauration des écosystèmes, y compris la sensibilisation du public en général, des décideurs et des gestionnaires de l'environnement non seulement au rôle crucial que jouent les écosystèmes dans la prestation de services, mais aussi aux coûts associés à la dégradation des écosystèmes, à la perte de revenus, aux indemnités, à l'augmentation des dépenses de production ainsi qu'aux économies, aux avantages et aux solutions possibles que la restauration peut apporter aux problèmes politiques courants;

viii) En appuyant l'élaboration et l'exécution de plans ou programmes régionaux, sous-régionaux ou nationaux de restauration des écosystèmes, compte tenu de l'approche par écosystème et de l'intégration de la restauration des écosystèmes dans des processus de planification élargis comme celui de l'aménagement de l'espace;

ix) En appuyant la reproduction à grande échelle de projets et programmes qui appliquent les recommandations de la recherche sur la restauration des écosystèmes, y écologiques, y compris leur surveillance;

c) *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des fonds disponibles et tirant parti des travaux intersessions décrits au paragraphe 2 de la recommandation XV/2 de l'Organe subsidiaire de :

i) Convoquer des ateliers régionaux et infrarégionaux de renforcement des capacités ainsi que des réunions d'experts;

ii) Faciliter l'élaboration plus approfondie, sur la base des informations demandées par l'Organe subsidiaire dans le paragraphe 2 de sa recommandation XV/2, d'une gamme d'outils de mise en œuvre et d'orientations pratiques pour la restauration des écosystèmes destinés à différents publics et traduits dans toutes les langues des Nations Unies, et de les mettre à disposition par le biais du mécanisme du Centre d'échange;

iii) Faciliter en collaboration avec des partenaires concernés la création d'une page Web centrale complète et conviviale sur la restauration des écosystèmes;

iv) Compiler toutes les décisions de la Conférence des Parties et des mesures qui y sont associées quant à la restauration des écosystèmes à des fins de diffusion élargie aux Parties ;

v) Favoriser, en collaboration avec des partenaires, l'élaboration et le maintien d'un module axé sur des questions consacré à la restauration des écosystèmes comme le TEMATEA notamment;

vi) Recenser les possibilités de collaboration entre la Convention sur la diversité biologique, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNUCLD), la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), la Convention de Ramsar sur les zones humides et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement afin d'accroître et d'harmoniser les efforts dans le domaine de la restauration des écosystèmes et d'éviter les chevauchements;

vii) En collaboration avec des partenaires, faciliter l'élaboration d'un outil pour rassembler et présenter des informations de base sur l'état et l'étendue des écosystèmes afin de faciliter l'évaluation de l'objectif 15 d'Aichi et aider les Parties à identifier les écosystèmes dont la restauration contribuerait le plus à la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique;

d) *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements, les organisations et les donateurs qui sont en mesure de le faire :

i) A fournir au Secrétaire exécutif une aide financière, technique et autre suffisante pour les initiatives de mise en œuvre et de renforcement des capacités;

ii) Prenant note des phénomènes météorologiques extrêmes, à soutenir la mise en œuvre des activités de restauration des écosystèmes en vue de l'atténuation et de la gestion des impacts des catastrophes naturelles.

10. DIVERSITÉ BIOLOGIQUE MARINE ET CÔTIÈRE

Point 10.1. Aires marines d'importance écologique ou biologique

Ce qui suit est tiré de la recommandation XVI/4 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

La Conférence des Parties,

Description des zones qui répondent aux critères scientifiques de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique (AMIEB)

Rappelant les paragraphes 165 et 167 de la résolution No. 66/231 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 24 décembre 2011, y compris son annexe sur les océans et le droit de la mer,

Rappelant les paragraphes 21 à 26 de la décision X/29, dans laquelle la Conférence des Parties reconnaît que la Convention sur la diversité biologique joue un rôle essentiel à l'appui des travaux de l'Assemblée générale sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, en mettant l'accent sur la fourniture d'informations scientifiques et, selon qu'il convient, d'informations et d'avis techniques sur la diversité biologique marine, l'application de l'approche par écosystème et l'approche de précaution,

1. *Exprime sa reconnaissance* au Gouvernement japonais pour avoir financé l'atelier régional du Pacifique Sud-ouest pour faciliter la description des aires marines d'importance écologique ou biologique, qui s'est tenu à Nadi, Fidji, du 22 au 25 novembre 2011, au Programme régional océanien pour l'environnement (PROE) pour l'avoir accueilli et organisé, et au gouvernement australien pour lui avoir apporté son soutien technique par le biais de l'Organisation du Commonwealth pour la recherche scientifique et industrielle (CSIRO); à la Commission européenne pour avoir financé l'atelier de la région des Caraïbes et de l'Atlantique Centre-Ouest qui s'est tenu à Recife, au Brésil, du 28 février au 2 mars 2012, au gouvernement brésilien pour l'avoir hébergé et au Programme pour l'environnement des Caraïbes du PNUE pour l'avoir organisé conjointement; au gouvernement français pour avoir accueilli l'atelier scientifique mixte OSPAR/CPANE/CDB sur le recensement des aires marines d'importance écologique ou biologique dans le nord-est de l'Atlantique, qui s'est tenu à Hyères, en France, les 8 et 9 septembre 2011, à l'OSPAR et la CPANE pour l'avoir organisé, en collaboration avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique;

2. *Accueille favorablement* l'évaluation scientifique et technique des informations contenues dans les rapports des ateliers régionaux mentionnés au paragraphe 1 (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/5, UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/6 et UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/7), qui proposent une évaluation scientifique et technique des informations concernant l'application des critères scientifiques (annexe I de la décision IX/20) et d'autres critères scientifiques complémentaires et compatibles convenus aux niveau national et intergouvernemental, en notant que des ateliers régionaux supplémentaires seront organisés dans d'autres régions à temps pour être examinés par l'Organe subsidiaire à une réunion précédant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

3. *Note avec satisfaction* la manière transparente et participative avec laquelle ces ateliers régionaux ont été organisés ainsi que l'utilisation des meilleures informations scientifiques et techniques disponibles comme base pour les rapports sur la description des zones qui répondent aux critères de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique, élaborés par l'Organe subsidiaire à sa seizième réunion, tels qu'ils figurent dans le résumé analytique présenté à l'annexe à la présente décision, et complétés par les annexes aux documents UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/6 et UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/7, ainsi que le document UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/8;

4. *Notant* que durant leur 17ème réunion ordinaire tenue à Paris, du 8 au 10 février 2012, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et à ses Protocoles ont adopté la décision IG.20/7 relative à la conservation des sites méditerranéens présentant un intérêt particulier et ont prié le Secrétariat de la Convention de Barcelone de contacter le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique afin de présenter les travaux réalisés en matière de recensement des zones méditerranéennes répondant aux critères de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique, *prend note* du rapport de synthèse qui figure dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/8;

5. *Reconnaissant* que l'application des critères scientifiques de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique est un exercice scientifique et technique et soulignant que le recensement des aires marines d'importance écologique ou biologique et le choix des mesures de conservation et de gestion relèvent de la compétence des États et des organisations internationales compétentes, conformément au droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi qu'il est énoncé au paragraphe 26 de la décision X/29, [*approuve*], à titre de référence pour les États et les organisations internationales compétentes, les rapports sommaires qui figurent à l'annexe à la présente décision élaborés par l'Organe subsidiaire à sa seizième réunion sur la base d'une évaluation scientifique et technique des informations émanant des ateliers, donnant les détails des zones qui répondent aux critères de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique (annexe I de la décision IX/20), et *prie* le Secrétaire exécutif d'inclure les rapports sommaires [approuvés par la Conférence des Parties] sur la description des zones répondant aux critères de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique dans l'inventaire mentionné au paragraphe 39 de la décision X/29 et conformément aux procédures et à l'objectif énoncés au paragraphe 42 de la décision X/29, et de transmettre ces rapports à l'Assemblée générale des Nations Unies et plus particulièrement à son Groupe de travail spécial informel à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et l'exploitation de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi qu'aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations internationales compétentes et *prie en outre* le Secrétaire exécutif de présenter ces rapports au Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, et de les à titre de documents d'information aux institutions spécialisées de l'ONU[18];

6. *Prend note* de la nécessité d'encourager des recherches et une surveillance supplémentaires, conformément aux dispositions du droit interne et du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, afin d'améliorer les informations écologiques et biologiques disponibles dans chacune des régions et de faciliter la description plus détaillée des zones déjà décrites et la description future d'autres régions qui répondent aux critères scientifiques de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique, ainsi que d'autres critères scientifiques pertinents, compatibles et complémentaires, convenus aux niveaux national et international;

7. *Réaffirme* la nécessité de faciliter la participation des pays en développement, en particulier les pays moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, à des programmes de recherche ciblés, tel qu'indiqué aux paragraphes 10, 20 b) et 48 de la décision X/29, notamment à des croisières océanographiques ainsi qu'à des programmes de recherche mis en avant par l'Autorité internationale des fonds marins;

[18] Notant que toute mesure prise pour les zones qui répondent aux critères de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique décrites dans les rapports mentionnés dans ce paragraphe, y compris le choix des mesures de conservation et de gestion, doit être conforme au droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

8. *Affirme* que la description scientifique des zones qui répondent aux critères de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique et autres critères pertinents est un processus entièrement transparent qui devrait continuer d'être amélioré et actualisé en permanence, à mesure que de meilleures informations scientifiques et techniques deviennent disponibles dans chaque région;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer de collaborer avec les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et des initiatives mondiales et régionales, telles que le Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les conventions et plans d'action sur les mers régionales et, selon qu'il convient, les organisations régionales de gestion de la pêche, en matière de gestion de la pêche, afin de faciliter la description des zones répondant aux critères de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique et la description plus détaillée de zones déjà décrites, notamment en organisant des ateliers régionaux et infrarégionaux supplémentaires pour les autres régions ou les régions dans lesquelles de nouvelles informations deviennent disponibles, selon qu'il convient et dans la limite des ressources financières disponibles, et de mettre ces rapports à la disposition de l'Organe subsidiaire pour examen lors de futures réunions. Les rapports sommaires de l'Organe subsidiaire seront mis à la disposition de la Conférence des Parties à ses futures réunions aux fins d'approbation, en vue d'inclure les rapports approuvés par la Conférence des Parties dans l'inventaire, conformément aux procédures et à l'objectif établis au paragraphe 42 de la décision X/29;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre sa collaboration avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, afin de renforcer les capacités au sein des pays pour répondre aux priorités régionales des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, y compris les pays qui ont des systèmes de remontée d'eau d'importance mondiale, en organisant des ateliers de renforcement des capacités régionaux ou infrarégionaux comme il est demandé au paragraphe 37 de la décision X/29, et par d'autres moyens;

Centre de documentation et centre d'échange d'information

11. *Exprime sa reconnaissance* au Gouvernement allemand pour son soutien financier, et *accueille favorablement* le prototype du centre de documentation et du mécanisme d'échange d'information sur les aires marines d'importance écologique ou biologique pour les informations scientifiques et techniques et les expériences relatives à l'application des critères scientifiques (annexe I à la décision IX/20), ainsi que d'autres critères scientifiques pertinents, compatibles et complémentaires, convenus aux niveaux national et international. Ce mécanisme sert d'outil de saisie en ligne et de base de données pour aider les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à partager les informations scientifiques et techniques et les expériences relatives à l'application des critères scientifiques de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique, figurant dans l'annexe I à la décision IX/20, ainsi que d'autres critères scientifiques pertinents, compatibles et complémentaires, convenus aux niveaux national et international, et fournit des informations et des données scientifiques aux ateliers régionaux organisés par le Secrétaire exécutif, conformément au paragraphe 36 de la décision X/29 et au paragraphe 9 ci-dessus, pour décrire les zones répondant aux critères scientifiques de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique et à d'autres critères pertinents;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer davantage le prototype du centre de documentation, dans la limite des ressources financières disponibles, afin d'en faire un centre de documentation et un centre d'échange d'information fonctionnel capable de remplir entièrement les fonctions prévues au paragraphe 39 de la décision X/29, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements,

l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Division des Nations Unies des affaires maritimes et du droit de la mer, la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (COI-UNESCO), plus particulièrement le Système d'information biogéographique sur les océans, le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP-WCMC), l'Initiative mondiale pour la biodiversité des océans et d'autres organisations compétentes, en *reconnaissant* la nécessité de bien distinguer entre le centre de documentation contenant des informations incluses après avoir été approuvées par la Conférence des Parties, comme il a été prévu au paragraphe 42 de la décision X/29, et d'autres informations saisies dans le centre d'échange d'information, et de faire rapport sur les progrès accomplis à ce sujet à une réunion de l'Organe subsidiaire précédant la douzième réunion de la Conférences des Parties à la Convention;

13. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes à établir des centres documentaires de données régionales avec des métadonnées qui sont liés au centre d'échange d'information (paragraphe 39 de la décision X/29) et à d'autres sources d'information pertinentes, en tenant compte de leur caractère confidentiel, le cas échéant, afin de pouvoir connaître l'emplacement des ensembles de données utilisés dans la description des zones répondant aux critères de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique par les ateliers régionaux qui seront organisés dans les régions restantes, mentionnés au paragraphe 36 de la décision X/29 et au paragraphe 9 ci-dessus et, *rappelant* le paragraphe 41 de la décision X/29, *prie* le Secrétaire exécutif de mettre les informations scientifiques et les ensembles de données compilés par les ateliers régionaux à la disposition des Parties, des autres gouvernements et des organisations intergouvernementales, aux fins d'utilisation selon leurs compétences, et de faire rapport sur les progrès accomplis dans cette collaboration à une réunion de l'Organe subsidiaire précédant la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention;

14. *Rappelant* le paragraphe 18 de la décision IX/20 et le paragraphe 43 de la décision X/29, *demande* aux Parties et aux autres gouvernements de continuer à fournir des informations et des données d'expérience scientifiques et techniques sur l'application des critères de l'annexe I de la décision IX/20, ou d'autres critères scientifiques, compatibles et complémentaires, convenus aux niveaux national et intergouvernemental, aux zones relevant de la juridiction nationale, afin de les inclure dans le centre de documentation ou le centre d'échange d'information, comme en décideront les Parties et les autres gouvernements, avant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

Renforcement des capacités pour les aires marines d'importance écologique ou biologique

15. *Se félicite* des travaux du Secrétaire exécutif, généreusement financés par le gouvernement allemand, relatifs à l'élaboration d'un manuel et de modules de formation sur les aires marines d'importance écologique ou biologique (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/9), et *prie* le Secrétaire exécutif de peaufiner le manuel et les modules de formation, selon que de besoin, en consultant à nouveau les Parties et en élaborant du matériel de formation sur l'utilisation des connaissances traditionnelles. Lorsque la révision sera achevée, *prie* le Secrétaire exécutif de faire traduire le manuel et les modules de formation dans les langues officielles de l'ONU, et invite les Parties, les autres gouvernements et les institutions spécialisées de l'ONU à utiliser ce matériel de formation et d'autres moyens, selon qu'il convient, et de dégager, dans la mesure du possible, les ressources nécessaires à cette fin, en vue de renforcer les capacités scientifiques et techniques dans les pays et les régions concernées en matière de description des zones répondant aux critères de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique;

16. *Prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes pour renforcer les capacités des pays en matière de formation de personnel scientifique, et de faire rapport sur les progrès accomplis pour examen à une réunion de l'Organe subsidiaire précédant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

17. *Prie* le Secrétaire exécutif de faciliter, dans la limite des ressources financières disponibles, l'organisation d'ateliers de formation qui utiliseront ce matériel de formation, afin d'appuyer la future description scientifique des zones qui répondent aux critères de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique, aux niveaux national et régional, ainsi que le recensement des aires marines d'importance écologique ou biologique par les États et les organisations internationales compétentes;

Critères sociaux et culturels pour une description des aires marines d'importance écologique ou biologique

18. *Accueille favorablement* l'étude sur *l'identification d'éléments précis permettant d'intégrer les connaissances traditionnelles, scientifiques, techniques et technologiques des communautés autochtones et locales et les critères sociaux et culturels, et d'autres aspects pour l'application de critères scientifiques d'indentification des aires marines d'importance écologique ou biologique, ainsi que l'établissement et la gestion d'aires marines protégées* (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/10), en notant que les meilleures connaissances scientifiques et techniques disponibles, y compris les connaissances traditionnelles pertinentes, devraient former la base de la description de zones qui répondent aux critères de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique, que des informations sociales et culturelles supplémentaires pourraient être pertinentes dans toute démarche future de sélection des mesures de conservation et de gestion, et que les communautés autochtones et locales devraient participer à ce processus, selon qu'il convient;

19. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes, ainsi que les communautés autochtones et locales concernées, à utiliser les orientations sur l'utilisation des connaissances traditionnelles figurant dans l'étude mentionnée au paragraphe 18 ci-dessus, avec le consentement et la participation des détenteurs de ces connaissances, le cas échéant, pour toute description future de zones répondant aux critères de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique et pour l'élaboration de mesures de conservation et de gestion, et de faire rapport sur les progrès accomplis à ce sujet à la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention;

20. *Note* que les zones importantes sur le plan social et culturel peuvent également avoir besoin d'une protection renforcée, et que des critères de désignation des zones nécessitant une telle protection à cause de leur importance sociale, culturelle ou autre pourraient devoir être élaborés, moyennant une justification scientifique et technique adéquate;

21. *Prie instamment* les Parties et *invite* les autres gouvernements, le mécanisme de financement et d'autres institutions financières à fournir un appui suffisant et durable en temps utile pour réaliser les activités de formation et de renforcement des capacités et pour d'autres activités relatives aux aires marines d'importance écologique ou biologique, notamment dans les pays en développement, et plus particulièrement dans les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition.

Annexe

RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR LA DESCRIPTION DES ZONES QUI RÉPONDENT AUX CRITÈRES SCIENTIFIQUES DE DÉSIGNATION DES AIRES MARINES D'IMPORTANCE ÉCOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE[19]

1. Au paragraphe 36 de la décision X/29, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a demandé au Secrétaire exécutif de collaborer avec les Parties et les autres gouvernements, ainsi que les organisations et les initiatives régionales compétentes, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les conventions et plans d'action régionaux sur les mers régionales et, selon qu'il convient, les organisations régionales de gestion de la pêche en ce qui concerne la gestion de la pêche, afin d'organiser, y compris l'établissement d'un mandat, dans les limites des ressources financières disponibles, une série d'ateliers régionaux avant une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et avant la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, dans le but principal de faciliter leurs travaux d'identification des aires marines d'importance écologique ou biologique, sur la base des critères scientifiques adoptés dans la décision IX/20 ainsi que d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires convenus aux niveaux national et international, ainsi que des orientations scientifiques pour recenser les aires marines protégées situées au-delà des limites de la juridiction nationale qui répondent aux critères scientifiques énoncés à l'annexe I de la décision IX/20.

2. Au paragraphe 42 de cette même décision, la Conférence des Parties à la Convention a prié l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'établir des rapports basés sur l'évaluation scientifique et technique des informations recueillies aux ateliers, en donnant les détails de zones qui répondent aux critères énoncés à l'annexe I de la décision IX/20, aux fins d'examen et d'approbation d'une manière transparente par la Conférence des Parties, en vue d'inclure les rapports approuvés dans l'inventaire mentionné au paragraphe 39 de la décision X/29 et de présenter ces rapports à l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment son Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, ainsi qu'aux organisations internationales compétentes, aux Parties et aux autres gouvernements.

3. En réponse à cette demande, une série d'ateliers régionaux ont été organisés, soit par le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, soit par des organisations régionales compétentes, en consultation avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, notamment : i) l'atelier de la CDB pour la région du Pacifique Sud-ouest destiné à faciliter la description des aires marines d'importance écologique ou biologique, tenu à Nadi, Fidji, du 22 au 25 novembre 2011; ii) l'atelier de la CDB pour la région des Caraïbes et de l'Atlantique Centre-Ouest destiné à faciliter la description des aires marines d'importance écologique ou biologique, tenu à Recife, au Brésil, du 28 février au 2 mars 2011.

4. Les résultats respectifs de ces ateliers régionaux sont résumés respectivement dans les tableaux 1 et 2 ci-dessous, et l'application complète des critères figure dans les annexes des rapports respectifs de ces ateliers (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/6 et UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/7).

5. Le tableau 3 contient les résultats des travaux effectués dans le cadre de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée. Le rapport de synthèse de ces travaux figure dans un document d'information (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/8).

[19] La terminologie et la présentation du matériel dans cette annexe ne sont en aucune manière l'expression d'une opinion quelconque de la part du Secrétariat sur le statut juridique de quelque pays, territoire, ville ou région que ce soit, ou sur la délimitation de ses frontières.

6. Au paragraphe 26 de la décision X/29, la Conférence des Parties a noté que l'application des critères de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique est un exercice scientifique et technique, que les zones qui satisfont à ces critères peuvent nécessiter des mesures de conservation et de gestion renforcées, et que cela peut être réalisé par des moyens multiples, tels que les aires marines protégées ou les études d'impact, et a souligné que le recensement des aires marines d'importance écologique ou biologique et la responsabilité de choisir des mesures de conservation et de gestion relèvent de la compétence des États et des organisations internationales compétentes, conformément au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

7. La description des aires marines d'importance écologique ou biologique n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, territoire, ville ou région, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières ou limites. Il s'agit d'un exercice strictement scientifique et technique, sans aucune répercussion économique ou juridique.

Légende des tableaux

CLASSEMENT DES CRITÈRES DE DÉSIGNATION DES aires marines d'importance écologique ou biologique

Degré de pertinence

H : Elevé
M : Moyen;
L : Faible;
- : Aucune information

CRITÈRES

- **C1** : Caractère unique ou rareté
- **C2** : Importance particulière pour les stades du cycle de vie des espèces
- **C3** : Importance pour les espèces et/ou les habitats menacés, en danger ou en déclin
- **C4** : Vulnérabilité, fragilité, sensibilité ou récupération lente
- **C5** : Productivité biologique
- **C6** : Diversité biologique
- **C7** : Caractère naturel

Tableau 1. Description des zones qui répondent aux critères de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique dans la région du Pacifique Sud-ouest

(Une description détaillée figure dans l'appendice de l'annexe 5 au rapport de l'atelier régional du Pacifique Sud-ouest sur les aires marines d'importance écologique ou biologique, dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/6)

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères, page 84						
1. Les îles Phœnix • Situation géographique : l'aire marine d'importance écologique ou biologique des îles Phœnix comprend toutes les îles Kiribati de l'archipel des îles Phœnix et les monts sous-marins qui les entourent. • Les îles Phœnix ont une bathymétrie diverse, comprennent plusieurs bio-régions et des monts sous-marins peu profonds. La zone comporte 6 monts sous-marins, des zones de grande turbulence dans les eaux de surface ainsi que des remontées d'eau qui augmentent la concentration de la richesse en nutriments (minéraux) pour le phytoplancton et les zooplanctons. En raison de cette richesse en éléments nutritifs, on y trouve une grande biodiversité et des espèces d'importance économique telles que le requin, le voilier, le thon et d'autres espèces de capture accessoire. La zone comprend 5 aires de peuplement avien importantes, ce qui rend les îles Phœnix importantes pour des stades précis du cycle de vie d'espèces en danger. On y trouve de nombreux types de crabes et de tortues de mer, ainsi que d'autres espèces hautement migratrices. Au début des années 1900, la capture de grands cachalots était élevée. Plusieurs des espèces figurent dans la liste rouge de l'UICN et la base de données OBIS contient un nombre élevé d'espèces.	M	H	H	H	H	H	H
2. Les monts sous-marins • Situation géographique : environ 164 ° ouest et 21° sud. • Système de monts sous-marins caractérisé par un mont sous-marin situé à 300 m au-dessous du niveau de la mer, un autre à environ 1000 m de ce niveau, avec de forts contre-courants à la surface, probablement causés par d'importantes remontées d'eau. Cette zone est probablement riche en diversité biologique benthique, avec un degré élevé d'endémisme associé aux systèmes de monts sous-marins isolés comme celui-ci.	M	-	-	H	L	M	H
3. Les monts sous-marins de la ride de Norfolk • Situation géographique : limite nord : le sud de la Nouvelle-Calédonie; limite sud : dépend des espèces, environ 30°S (sud de l'île de Norfolk) en se fondant sur les communautés de poissons. (Clive and Roberts 2008; Zintzen 2010). • Une analyse écologique de la Nouvelle-Calédonie en 2005 a identifié les monts sous-marins de la ride de Norfolk situés à l'intérieur de la ZEE du pays comme étant importants au niveau international, sur la base de 8 critères nationaux.	H	H	M	H	H	H	H

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères, page 84						
4. Groupe Remetau : au sud-ouest des îles Carolines et au nord de la Nouvelle-Guinée • Situation géographique : limites : 6.9°N, 137.7°E et 2.8°S, 146.6°E à ses limites nord-ouest et sud-est. • Les îles océaniques des Etats fédérés de Micronésie, connues sous le nom d'îles Carolines, abritent des récifs coralliens dont la diversité biologique est la plus riche au monde. De nombreux individus, communautés, organismes et organisations s'emploient à conserver les ressources naturelles irremplaçables des Etats fédérés de Micronésie. L'aire marine d'importance écologique ou biologique comprend cette zone prioritaire ainsi que le nord-ouest de la ZEE de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Cette aire soutient une grande diversité biologique liée aux monts sous-marins, une importante aire de peuplement avien définie par une concentration du puffin leucomèle *Calonectris leucomelas* à des fins d'alimentation et non de reproduction, une zone importante de capture de thon et, historiquement, de grand cachalot.	H	H	M	-	M	M	M
5. La région de Kadavu et des îles Lau du sud • Situation géographique : entre 18 à 23° S et 173 à 179° E. • Kadavu est la quatrième plus grande île de l'archipel des Fidji, d'origine volcanique, et est reliée sur le plan biogéographique aux îles Lau du sud. Les îles Kadavu sont entourées d'un système de barrières de corail très productif et comprennent la deuxième plus grande barrière de corail des Fidji, le grand récif d'Astrolabe, qui soutient deux espèces aviennes endémiques. Les îles Lau du sud sont composées d'îles volcaniques et de plusieurs atolls océaniques de calcaire isolés, comprenant une diversité d'habitats, tels que des herbiers, des pâtés coralliens, d'importants réseaux de barrières de corail, des monts sous-marins, des canyons sous-marins et la ride de Lau. Les conditions océaniques isolées créent une diversité d'habitats et d'espèces distincts et fournissent d'importants lieux de reproduction et de nidification aux oiseaux de mer, à la tortue verte et à la tortue imbriquée. Cette zone marine est aussi un important couloir de migration de plusieurs espèces de baleines, notamment le rorqual à bosse, le petit rorqual, le rorqual boréal et le grand cachalot, ainsi que de plusieurs espèces de baleines plus petites et de dauphins. Elle a été identifiée par OBIS comme étant une zone de pêche très riche et productive pour toutes les espèces des récifs coralliens intérieurs, les espèces pélagiques et benthiques, les espèces typiquement associées aux monts sous-marins, les coraux et les invertébrés.	H	H	H	H	H	H	H
6. Jonction Kermadec-Tonga-Louisville • Situation géographique : le site se situe à environ 25°S, 175°O. • Zone de triple jonction à 25°S, 175°W, où la chaîne sous-marine Louisville subduit dans la région des fosses des Kermadec et des Tonga. Elle contient des habitats associés aux monts et aux fosses sous-marins, la faune étant spécialisée dans chaque environnement. Les fosses des Kermadec et des Tonga abritent des espèces endémiques de poissons, des amphipodes nécrophages et sur la chaîne de monts sous-marins de Louisville, une faune bathyale.	H	-	M	M	M	H	H

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères, page 84						
7. Le mont sous-marin Monowai • Situation géographique : limites : latitudes -25.7 à -25.94, longitudes 182.5 à 183.0. • Le mont sous-marin Monowai comporte un cône volcanique actif, dont la caldera a de nombreuses cheminées hydrothermales à une profondeur d'environ 2000 m. Parmi les communautés hydrothermales, on compte le ver à tube, des gisements denses de moules abyssales du genre bathymodiolus, des crabes (lithodidae) et des poissons (zoarcidés). Le mont sous-marin est situé au bout nord d'une série de communautés d'évents le long de l'arrière-arc des Kermadec qui héberge une faune similaire.	H	-	M	M	H	H	H
8. Région de la fosse de Nouvelle-Bretagne • Situation géographique : la fosse de Nouvelle-Bretagne et ses groupements d'évents hydrothermaux sont situés au nord-est de la ZEE de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, y compris le passage entre la Nouvelle-Irlande et la Nouvelle-Bretagne. • Les eaux australes de la Nouvelle-Bretagne recouvrent la fosse de Nouvelle-Bretagne. Cette zone productive et riche en diversité biologique comporte des groupes de monts sous-marins riches en ressources halieutiques et une agrégation de cheminées hydrothermales sur les côtés ouest, nord et est de la Nouvelle-Irlande, indiquant la présence de sites d'importance écologique et biologique.	M	L	M	M	M	M	H
9. Région de la fosse des Nouvelles-Hébrides • Situation géographique : entre la Nouvelle-Calédonie et le Vanuatu, d'une étendue nord de 17.921°S, 166.975°O à une étendue sud de 21.378°S, 170.961°W. • La fosse des Nouvelles-Hébrides est une grande fosse océanique située entre la Nouvelle-Calédonie et le Vanuatu. L'aire marine d'importance écologique ou biologique s'étend de l'étendue sud de la Papouasie-Nouvelle-Guinée jusqu'autour de l'étendue sud du Vanuatu. La région de la fosse des Nouvelles-Hébrides comporte des aspects de zone abyssale et de zone bathyale inférieure ainsi que des monts sous-marins à l'intérieur des limites de la juridiction nationale du Vanuatu, mais s'étend sur une partie des eaux de la Nouvelle-Calédonie. Ce site entoure trois îles principales – Efate, Tanna et Erromango. L'aire marine d'importance écologique ou biologique comporte toute une diversité d'habitats, y compris des monts sous-marins et des fosses profondes (jusqu'à 7 600m de profondeur).	H	H	-	M	L	H	H
10. Les talus du récif extérieur de Rarotonga • Situation géographique : zone située à la latitude 21°12′S et longitude 158°46′O. • Les données disponibles indiquent que le récif extérieur de Rarotonga abrite 12 espèces de poissons endémiques à une profondeur de 300 m ou plus. Les données OBIS indiquent que la zone comporte plusieurs espèces vulnérables et menacées de l'UICN, dont des récifs coralliens, mais d'autres espèces de l'UICN telles que des baleines et des requins habitent également cette zone. Les données OBIS	H	-	H	-	-	H	-

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères, page 84						
montrent que la zone est de grande importance pour ses espèces d'eau peu profonde.							
11. Archipel samoan • Situation géographique: environ 15 °S et de 166 °O à 174 °O. • L'archipel samoan est composé de six îles et d'un atoll situé dans le Samoa américain, et de deux grandes îles et 4 îlots dans le Samoa indépendant. Les îles de cet archipel constituent une zone de grande diversité biologique du Pacifique Sud-ouest, avec une connectivité considérable de la microfaune (par ex. les larves de corail) à la mégafaune (baleines et tortues de mer).	H	H	H	H	H	H	H
12. Parc national de Suwarrow • Situation géographique : Suwarrow est un atoll isolé des îles Cook (océan Pacifique central) à la latitude 13°14′S et longitude 163°05′O. • Suwarrow est une aire de reproduction et d'alimentation importante pour plusieurs espèces de l'océan Pacifique central, notamment pour 9% de la population mondiale de frégates ariel et 3% de la population mondiale de phaétons à brin rouge. Ces pourcentages seront cependant bientôt révisés à la hausse à 13% et 4% respectivement. Les populations aviennes de Suwarrow sont reconnues comme étant importantes pour la préservation et la gestion des populations d'oiseaux marins sur d'autres îles. L'importance de Suwarrow comme site de nidification et d'alimentation des oiseaux de mer est reconnue par son statut de zone importante pour la conservation des oiseaux de Birdlife International (ZICO). Il s'agit du site de nidification et d'alimentation des oiseaux de mer le plus important des îles Cook.	-	H	M	-	M	-	-
13. Plateau du sud des Tuvalu/Wallis-et-Futuna/nord des Fidji • Situation géographique : son centre se situe à 180.122°O 12.36°S. • Cette zone, qui comprend de nombreux grands canyons sous-marins, a été identifiée pour son niveau élevé de capture et de productivité. Cette zone de haute mer s'étend en partie le long du plateau de Wallis-et-Futuna à une profondeur de 3000 à plus de 5500 mètres. Elle a des taux élevés et soutenus de capture de marlin et de thon, et un dense réseau de monts sous-marins. Cette aire marine d'importance écologique ou biologique héberge des espèces qui figurent sur la liste rouge de l'UICN, est un couloir de migration de tortues de mer et comporte un grand pourcentage d'habitats potentiels de récifs coralliens d'eau froide.	L	-	M	H	H	M	M
14. Vatu-i-Ra/Lomaiviti, Fidji • Situation géographique : le chenal profond et les canyons sous-marins entre Viti Levu et Vanua Levu couvrant Bligh Water à partir du bord de l'archipel de Yasawa et du bord ouest de la barrière de corail de Cakaulevu, le passage de Vatu-i-Ra, les eaux profondes de la réserve marine de Namena et les îles de la province de Lomaiviti au sud-est.	M	M	H	M	M	H	M

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères, page 84						
• La région de Vatu-i-Ra/Lomaiviti est une zone de grande diversité biologique qui abrite une mégafaune charismatique (cétacés, requins, tortues et oiseaux de mer) et un centre d'espèces abyssales. Malgré sa superficie générale relativement modeste, sa géomorphologie est variée, comportant des chenaux, des canyons et des monts sous-marins. Ce site est entouré par des zones côtières peu profondes d'importance marine mondiale.							
15. Le sud de la mer de Tasman • Situation géographique : entre 36˚S (NO), 40˚S (NE) et 45˚S (S). • Le front du sud de la mer de Tasman est une zone de changement océanographique physique et chimique rapide, de densité frontale et de productivité primaire (www.oregonstate.edu/oceanproductivity). On trouve les plus grandes densités de peuplement aviens dans la zone du Programme régional océanien de l'environnement (PROE), qui comporte des aires d'alimentation tant pour les oiseaux de mer reproducteurs que non reproducteurs (Global Procellariiform Tracking Database). Deux monts sous-marins dans le nord-est du site sont classés comme étant très vulnérables (Clark and Tittensor 2010), indiquant la présence probable de communautés de récifs coralliens d'eau froide qui n'ont pas encore été touchées par la pêche au chalut de fond.	M	H	H	H	H	M	M
16. Zone équatoriale de haute productivité • Situation géographique : latitudes d'environ 5°N à 5°S de l'Equateur, et longitudes de 120°O (la limite du champ géographique de l'atelier) à 165°E. • L'aire marine d'importance écologique ou biologique de la zone de haute productivité du Pacifique central est un caractère océanographique à grande échelle qui comprend l'étendue ouest du flux du courant sud-équatorial du Pacifique. Cette remontée d'eau froide qui coule vers l'ouest apporte des substances hautement nutritives aux eaux de surface de l'océan Pacifique central, soutenant une production primaire élevée sur une grande superficie. On constate un important couplage benthopélagique, la production secondaire benthique des plaines abyssales à 4000-5000m de profondeur étant fortement liée à la production primaire de surface. Sur le plan historique, une abondance de grands cachalots a été enregistrée dans cette région. Ce caractère océanographique à grande échelle est grandement influencé par les phénomènes El Nino et est potentiellement sensible aux changements climatiques.	H	L	L	-	H	L	L
17. Chaîne de monts marins Louisville centrale • Situation géographique: cette zone s'étend des latitudes 31° S à 40° S et des longitudes 172°30' O à 167°00' O. • La chaîne sous-marine Louisville s'étend sur 4000 km dans le Pacifique Sud-ouest à l'est de la	H	H	M	M	M	H	M

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères, page 84						
Nouvelle-Zélande. Elle représente un ensemble de monts sous-marins unique dans cette région où aucun autre relief ne s'élève aux profondeurs supérieures bathyales entre le plateau de Nouvelle-Zélande et la dorsale du Pacifique oriental. Les monts marins abritent une variété de poissons d'eau profonde et sont un lieu de frai de l'hoplostèthe orange. Ce site a fait l'objet d'une pêche importante (principalement pour l'hoplostèthe orange), mais il a été choisi pour inclure des monts marins et des guyots qui couvrent une grande variété de caractéristiques et de profondeurs (et donc différents habitats et communautés de faune) qui n'ont pas encore, ou que partiellement, connu la pêche. Les données relatives à la capture accessoire comportent des coraux d'eau froide, des éponges et des échinodermes, que l'on trouve fréquemment sur les monts sous-marins autour de la Nouvelle-Zélande. Les monts sous-marins sont susceptibles d'héberger des communautés d'invertébrés benthiques productives et diverses et d'être importants pour l'hoplostèthe orange et d'autres populations de poissons.							
18. Zone du Pacifique à taux élevé de saturation d'aragonite • Situation géographique : 12 - 16 ° S, et 174 - 156 ° O • Zone du Pacifique Sud-ouest située dans le courant sud équatorial. Ses taux actuels de saturation d'aragonite sont les plus élevés et sont susceptibles d'être les derniers à baisser au-dessous des seuils clés de 3 et 3,5. Il s'agit donc d'une aire marine d'importance écologique ou biologique où l'impact de l'acidification de l'océan sera le plus lent et dont le rétablissement pourrait être le plus rapide.	H	M	-	-	-	-	-
19. Aire d'alimentation du pétrel de la zone de failles Clipperton • Situation géographique : 12.9°N, 137.9°O et 0.2°N, 130.6°O à ses limites nord-ouest et sud-est. • Ce site comprend des aires importantes d'alimentation pendant la période internuptiale du pétrel de Pycroft, oiseau de mer menacé qui se reproduit au nord de la Nouvelle-Zélande. Cette zone est équatoriale et s'étend en partie dans la zone de soulèvements d'eau du Pacifique équatorial et au nord de celle-ci. C'est une zone de fort courant équatorial et de contre-courants parallèles qui causent un mélange océanique et des niveaux élevés de productivité primaire.	M	H	H	M	M	L	M
20. Aire d'alimentation du pétrel au nord de la dorsale de Lord Howe • Situation géographique : 22.7°S, 160°W et 31.9°S, 165.9°O à ses limites nord-ouest et sud-est. • Ce site est considéré comme une zone importante pour la conservation des oiseaux selon les critères de BirdLife et a été principalement identifiée comme la principale aire d'alimentation de la sous-espèce endémique néo-calédonienne du pétrel de Gould *Pterodroma leucoptera caledonica* (représentant 50 à 65% de la population mondiale). Cette zone est non seulement une aire d'alimentation, mais elle est utilisée en transit par des oiseaux en route pour des lieux d'alimentation plus au sud.	M	E	M	M	-	L	-
21. Nord de la Nouvelle-Zélande/Bassin Sud-Fidjien • Situation géographique : s'étend du Bassin Sud-Fidjien au nord de la Nouvelle-Zélande et à l'ouest de la	M	H	H	H	L	L	-

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères, page 84						
fosse des Kermadec ; son centre se situe à 31°S, 176°E. • Cette zone comporte des aires d'alimentation importantes utilisées par le puffin de Parkinson nicheur, espèce menacée qui se reproduit sur les îles Great Barrier et Little Barrier au nord de la Nouvelle-Zélande.							
22. Îles de Taveuni et de Ringgold • Situation géographique : Les îles Fidji du nord-est, comprenant les îles de Taveuni et de Ringgold à 16°S, 179°O. • Ce site créé dans les eaux qui entourent les îles Fidji du nord-est abrite une diversité de communautés et d'habitats sur une zone compacte, notamment des populations de tortues de mer d'importance mondiale et régionale, des baleines à bosse, des oiseaux de mer, des poissons de récif semi-nomades, et les prévisions indiquent qu'elle comporterait également des concentrations de récifs coralliens d'eau froide. Cette zone comporte des aires d'alimentation clés entourant les sites de nidification les plus importants des Fidji pour la tortue imbriquée et la tortue verte, et le seul site de nidification restant pour cette dernière. Elle comprend également quatre zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) caractérisées par des aires d'alimentation situées sur des extensions vers le large autour des colonies nicheuses.	L	H	H	M	M	M	M
23. Le plateau de Manihiki • Situation géographique : environ 155 O, 18 S. • Le plateau de Manihiki est un plateau océanique situé dans le Pacifique sud-ouest, formé par l'activité volcanique il y a 125 à 120 millions d'années pendant la période du Crétacé moyen à la limite d'un point triple appelé le point triple de Tongareva. Les études effectuées sur une longue période pour identifier la présence d'importants gisements de minéraux sur le fond marin ont indiqué la présence d'organismes mangeurs de sédiments, mais ceux-ci n'ont pas été identifiés.	M	L	-	L	M	L	M
24. Le système de récifs coralliens de Niue et de Beveridge • Situation géographique : autour de Niue, 19°S, 169.50°W, s'étendant au sud-est sur 125 milles marins pour comprendre le récif de Beveridge. • Le pays insulaire de Niue est la plus grande île de corail du monde qui ne fait pas partie d'un archipel. Les eaux autour de Niue ont été identifiées comme faisant partie d'une voie migratoire importante de la baleine à bosse, qui est menacée. D'autres mammifères marins menacés ont été observés dans les eaux de Niue. L'espèce de serpent endémique *Pseudolaticauda semifasciata* a aussi été recensée près des côtes et jusqu'à 100 km du récif frangeant de Niue. Le récif de Beveridge est un pâté de corail isolé qui s'élève en pente abrupte du fond marin. Il est inclus dans la zone importante sur le plan écologique ou biologique car il est susceptible d'abriter des espèces endémiques en raison de cet isolement.	H	-	M	-	L	-	M

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères, page 84						
25. Sud-ouest des Palaos (Dims) • Situation géographique : zone océanique profonde au sud-ouest du principal archipel des Palaos. • Cette zone contient plusieurs milieux océaniques notables. Cette convergence de chaînes de monts marins, de contre-courants très énergétiques et diverses communautés benthiques d'eau froide suggèrent que cette zone est potentiellement un point d'interaction entre des espèces marine d'eau profonde, pélagiques et aviennes de mer.	M	M	M	-	-	M	L
26. L'archipel des Tonga • Situation géographique : entre 15°S à 23° 30" S, et 173° à 177° O, • Les eaux qui entourent les îles de l'archipel des Tonga comportent des caractères géomorphologiques uniques, en particulier dans la Fosse des Tonga. Cette zone est le plus important lieu de reproduction de la population de baleines à bosse d'Océanie et abrite des populations d'importance mondiale de huit espèces d'oiseaux de mer.	H	H	H	H	M	M	M

Tableau 2. Description des zones qui répondent aux critères de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique dans la région des Caraïbes et de l'Atlantique du Centre-Ouest

(Une description détaillée figure dans l'appendice de l'annexe 4 au rapport de l'atelier régional sur les aires marines d'importance écologique ou biologique, dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/7)

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Pour la légende des critères, voir page 84						
1. Barrière de corail mésoaméricaine • Situation géographique : Le système de récifs mésoaméricain se compose de plus de 1000 km de barrière de corail continue considérée comme la deuxième plus longue barrière de corail de l'hémisphère occidental, s'étendant du nord de la Péninsule de Yucatan au Mexique jusqu'aux Îles de la Baie du Honduras, en passant par le Belize et le Guatemala. • Ce récif soutient une grande diversité de faune et de flore et comporte des aires de croissance, des aires d'alimentation et des eaux océaniques importantes pour le transport et la dispersion de larves. Du fait de la richesse des ressources de cette région, celle-ci a une grande valeur écologique, esthétique et culturelle pour ses habitants. Sa productivité en ressources halieutiques soutient la pêche commerciale et artisanale. Des millions de touristes, attirés par les plages de sable et les récifs coralliens abondant en faune et en flore sauvages, rapportent un revenu important aux populations et à leurs gouvernements.	H	H	H	H	H	H	M
2. Les Cayos Miskitos • Situation géographique : 14°25'42.14"N, 82°47'6.72" O • Cette région, qui fait partie du réseau nicaraguayen d'aires protégées, a été reconnue par BirdLife International comme zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO). Elle couvre 512 ha et comprend les îles Cayos Miskitos et d'autres formations terrestres. Elle contient des herbiers marins (*Thalassia Testudinum*) qui alimentent les tortues de mer et protègent diverses espèces de poissons aux stades juvénile et larvaire. Les estimations indiquent qu'au moins 300 espèces de poissons habitent cette zone, y compris des chiens de mer et des raies dans les eaux des régions autonomes (Herrera, 1984; PAANIC, 1993). En outre, quelques 120 espèces de poissons habitent les récifs coralliens. Moins de 5% de ces espèces sont exploitées. Elles comprennent le vivaneau (*Lutjanidae*), le bar (*Serranidae*), le brochet de mer (*Centropomidae*) et des requins (*Carcharhinidae*).	M	M	M	M	M	H	H
3. Les îles du Maïs • Situation géographique : 12° 6'37.61"N, 82°20'28.77"O. • Des informations générales sont disponibles sur la biologie d'environ 300 espèces de poissons	M	M	L	M	M	M	M

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Pour la légende des critères, voir page 84						
vivant dans les petits fonds de la côte des Caraïbes du Nicaragua (INPESCA 2004, Ryan 2003) ; des informations sur les poissons d'eau profonde vivant sur le talus continental ont récemment été rassemblées (Pasenic-INPESCA 2008), notamment des espèces de vivaneaux (Lutjanidae) et de serranidés. Ces espèces contribuent au deuxième plus important groupe de poissons d'eau profonde capturés. On trouve toutes ces espèces dans l'ensemble de la région des Caraïbes. Elles sont liées à un substrat d'eau profonde spécifique (habitat) et chaque espèce est étroitement liée à son habitat, à la différence des types de poissons qui nagent constamment, tels que les poissons pélagiques.							
4. Tortuguero – Barra del Colorado • Situation géographique : s'étend vers le nord du Parc national Tortuguero à Barra del Colorado à la frontière avec le Nicaragua. • La zone Tortuguero-Barra del Colorado a fait l'objet d'un grand nombre d'études scientifiques depuis plus de cinq décennies (depuis 1955) en raison de son importance pour la science naturelle des tortues de mer, en particulier les tortues vertes (*Chelonia mydas*). La plage de Tortuguero est connue comme ayant la plus grande colonie restante de tortues vertes de l'Atlantique (Troeng 2005). Cette zone est aussi utilisée par les tortues luth (*Dermochelys coriacea*) et, à de rares occasions, par les tortues imbriquées (*Eretmochelys imbricata*). La région Tortuguero-Barra del Colorado comporte également des lagunes, des aires marines de nidification et d'alimentation aviennes, des zones de concentration de lamantins et d'aires d'agrégation et de nidification de tortues marines.	H	H	H	H	H	H	H
5. Cahuita – Gandoca • Situation géographique : s'étend vers le sud du parc national de Cahuita à l'embouchure du fleuve Sixaola à la frontière avec le Panama. • Les zones de Cahuita et de Gandoca-Manzanillo contiennent d'importants herbiers marins (*Thalassia testudinum*) ainsi que les plus importants récifs coralliens de la côte des Caraïbes du Costa Rica. Le site de Cahuita abrite la plus grande diversité d'espèces constructrices de récifs coralliens du Costa Rica (31 espèces) ainsi qu'une grande diversité d'octocorraliaires (19 espèces). Gandoca comporte la plus importante zone de mangrove des Caraïbes du Costa Rica, associée à la lagune côtière. Gandoca contient également des sites de nidification de tortues luth (*Dermochelys coriacea*) et de tortues imbriquées (*Eretmochelys imbricata*). Enfin, le site proposé comprend aussi des zones d'agrégation de langoustes, de conques, de sotalies de l'Amazone (tukuxi), de lamantins et des aires d'alimentation d'oiseaux de mer.	H	H	H	H	H	H	M
6. Le banc de Pedro, le chenal de Jamaïque et les cayes Morant • Situation géographique : cette zone est située dans les eaux océaniques du sud-est au sud-ouest de la Jamaïque et comprend les étendues de la Jamaïque au banc et aux cayes Pedro (16° 43' N and 17 35 N et 77° 20' and 79° 02' O); les cayes Morant et les profonds chenaux aux alentours; au large du	H	H	M	M	M	H	H

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Pour la légende des critères, voir page 84						
Honduras et du Nicaragua le banc de Rosalind (16°26′N 80°31′W16.433°N 80.517°O. It), et de la Colombie et la Jamaïque; le banc de Serranilla (15° 41´- 16°04'N et 80°03' - 79° 40´O), le banc d'Alice (15° 57´- 16° 10´N and 79° 28´ - 79° 16´O) et New Bank (15° 47´ - 15° 56´N et 78° 49´ - 78° 31´O. • La zone proposée comporte des atolls isolés, leurs bancs et zones d'eau profonde associés. Ces atolls semblent partager une dynamique océanique commune qui manifeste une diversité biologique et une productivité relativement élevées dans une gamme d'habitats benthiques structurés et une bathymétrie complexes. L'ensemble de la région fournit actuellement des ressources halieutiques importantes, notamment le strombe géant (Strombus gigas), la langouste, et des poissons des récifs coralliens, qui sont menacés par l'absence de politique régionale d'utilisation durable.							
8. Caracol/Fort-Liberté/Monte Cristi (Zone binationale du nord-est d'Hispaniola) • Situation géographique : nord-est d'Haïti. • Caractérisée par des récifs de corail frangeants/barrières, des mangroves et des herbiers marins.	L	M	M	H	M	L	L
9. Sanctuaire de mammifères marins du banc d'Argent et du banc de la Navidad • Situation géographique : situé à 80 milles marins de la côte nord de la République dominicaine, s'étendant de la limite ouest du banc d'Argent du banc de la Navidad à la Baie de Samana, de Punta Balandra et Miches. • Cette zone est un milieu marin unique de reproduction des baleines à bosse de l'Atlantique Nord. Ces baleines (Megaptera novaeangliae) viennent des hautes latitudes de l'Atlantique Nord aux eaux de la République dominicaine pour se reproduire entre décembre et avril chaque année. Quatre-vingt-cinq pour cent des baleines à bosse qui font cette migration visitent les zones au large des bancs courts du banc d'Argent, du banc de la Navidad et de la Baie de Samana.	H	H	H	H	L	H	L
10. Aire marine protégée de Seaflower • Situation géographique : Seaflower est une zone de pleine mer qui entoure les îles habitées et les récifs coralliens côtiers et océaniques de l'archipel de San Andrés, département administratif de la Colombie situé dans le sud-ouest des Caraïbes. • Cette zone contient les récifs coralliens de pleine mer les plus grands et les plus productifs de la Caraïbe, avec des environnements rares, uniques et inhabituels. Elle comporte également des zones isolées caractérisées par une intégrité élevée et une faible influence anthropique, ainsi qu'un continuum d'habitats qui abritent une diversité biologique marine importante. Abritant 192 espèces qui figurent sur la Liste rouge de l'UICN, ce site est important pour la conservation d'espèces en danger et menacées à l'échelle mondiale.	H	H	H	H	-	H	H

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Pour la légende des critères, voir page 84						
11. Le banc de Saba • Situation géographique : 17o25' N, 63030' O. • Le banc de Saba, région unique de grande importance écologique et biologique, est un atoll submergé, le plus grand atoll à croissance active de la Caraïbe et l'un des plus grands atolls au monde, mesurant 1850 km2 (au-dessus de son contour à 50 m de profondeur). Cette zone est importante pour ses caractéristiques écologiques, socioéconomiques, scientifiques et culturelles uniques, ses nombreux récifs de corail, ses lieux de pêche et ses prairies d'algues.	H	H	H	H	H	H	H
12. Les Caraïbes orientales • Situation géographique : ces îles s'étendent en arc d'Anguilla à18°12.80 N et 63°03.00 O pour contourner Tobago à 10° 2' to 11° 12' N and 60° 30' to 61° 56' O. • Cette région abrite une variété d'écosystèmes riches en biodiversité associés à des masses insulaires, la plupart volcaniques et quelques-unes d'origine calcaire. Elle comporte un grand nombre d'écosystèmes productifs tels que des récifs coralliens, des herbiers marins et des marais à mangrove, ainsi que des reliefs inhabituels tels qu'un important volcan sous-marin, le Kim Em Jelly (La Grenade), des cheminées hydrothermales et des monts sous-marins. Cette région abrite des stocks importants de larves qui sont potentiellement des sources d'espèces commerciales importantes telles que la langouste et le strombe géant. Elle offre des conditions essentielles de survie à plusieurs espèces migratrices, notamment tortues, poissons et oiseaux marins.	M	M	H	H	L	H	M
13. La mer des Sargasses • Situation géographique : la mer des Sargasses est bordée par le Gulf Stream à l'ouest, la Dérive nord atlantique au nord, le courant des Canaries plus diffus à l'est, et le courant nord équatorial et le courant des Antilles au sud, s'étendant entre 22o – 38o N et 76o – 43o O, centrée sur 30o N and 60o O. • La mer des Sargasses comporte un écosystème pélagique renommé, ses sargasses flottantes, seules algues holopélagiques au monde, formant sa base. Elle héberge une communauté diverse d'organismes associés, dont dix espèces endémiques, et fournit un habitat essentiel à une grande diversité d'espèces dont un grand nombre sont en danger ou menacées à des stades clés de leur cycle de vie. La mer des Sargasses est le seul lieu de reproduction des anguilliformes européens et américains, les premiers figurant sur la liste des espèces en danger critique d'extinction, et elle est située sur la voie migratoire de nombreuses autres espèces connues menacées d'extinction. Divers processus océaniques ont un impact sur la productivité et la diversité des espèces et cette zone joue un rôle disproportionné dans les phénomènes océaniques de production d'oxygène et de séquestration du carbone. Le plancher océanique comprend deux chaines de monts sous-marins qui abritent des communautés d'espèces spécialisées, fragiles et endémiques, et les modèles prévoient l'existence de nombreux autres monts marins isolés.	H	H	H	H	H	H	M

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Pour la légende des critères, voir page 84						
14. Marge continentale du Sinu • Situation géographique : la région de la marge continentale du Sinu se situe entre les latitudes 9 12'14"N et 10 4'38"N et les longitudes 76 34'30"O et 76 6'59"O. • La région de la marge continentale du Sinu est située au large de la côte colombienne à une profondeur de 180 à 1000 m. Elle se caractérise par la présence de formations géologiques typiques des systèmes de cours d'eau tels que des chenaux, des canyons et des glacis continentaux, ainsi que des reliefs tels que des dorsales, des talus, des dômes et des cuvettes, qui sont associés à des niveaux élevés de diversité biologique. On y trouve également des coraux d'eau froide, en particulier Madracis myriaster, et du méthane oxydé à des suintements froids, qui deviennent de plus en plus importants sur le plan écologique. L'état naturel de ces sites en fait des aires marines d'importance écologique ou biologique dans la région des Caraïbes méridionales, bien que la possibilité d'exploration future des hydrocarbures rende cette région vulnérable.	H	-	-	H	M	H	H
15. Fonds océaniques de Magdalena et Tayrona • Situation géographique : la région des fonds océaniques de Magdalena et Tayrona se situe entre les latitudes 11 3'34"N et 11 55'40"N et les longitudes 75 33'3"O et 74 2'28"O. • Les fonds océaniques de Magdalena et Tayrona se situe dans la partie centrale de la côte colombienne des Caraïbes à une profondeur de 200 à 3000 m. Elle est caractérisée par la présence de canyons et de monts sous-marins associés à une abondante diversité biologique. Elle abrite également des coraux d'eau froide, en particulier Madracis myriaster, qui deviennent de plus en plus important du point de vue écologique. L'état naturel de ces sites en fait des aires marines d'importance écologique ou biologique dans la région des Caraïbes méridionales.	H	-	-	H	-	H	H
16. Zone d'influence Amazone-Orénoque • Situation géographique : N 14.517, E: -45.144, S: -0.565, O: -60.981 (La zone proposée comprend le flux de productivité du nord du Brésil, de la Guyane française, du Suriname, du Guyana et l'est de la Trinité.) • L'Orénoque s'écoule sur une superficie de 1,1 x 10 6 km2 au Venezuela (70%) et en Colombie (30%) (Lewis 1988). Avec l'Amazone, ces deux grands fleuves jouent un rôle extrêmement important en transportant des matières dissoutes et particulaires des zones terrestres au littoral et à la pleine mer. La productivité considérable de cette zone marine qui s'étend du nord du Brésil jusqu'à Trinité-et-Tobago en passant par la Guyane française, le Suriname et le Guyana témoigne de leur impact. Cette productivité élevée est associée à une très importante diversité biologique qui comprend des espèces en danger, menacées et endémiques de tortues de mer, de mammifères, d'invertébrés, de poissons et d'oiseaux.	H	H	H	H	H	H	H

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Pour la légende des critères, voir page 84						
17. Parcel do Manuel Luiz e Banco do Álvaro • Situation géographique : la zone couvre deux régions principales, notamment Parcel do Manuel Luiz (69 km2 centrée sur 00o50'S, 044 o15'O) et Banco do Álvaro (30 km2 centrée sur 00 o 17.5'S, 044 o 49.5'O) • Le parc marin de Manuel Luiz comporte les communautés de corail les plus connues au nord du Brésil. Certaines zones ont une prédominance de milleporidés sur les murs des récifs, suivis de Phyllogorgia dilatata (espèce endémique du Brésil). Les relevés scientifiques indiquent la présence de 50% des coraux durs du Brésil, six d'entre lesquels n'ont pas été observés antérieurement sur la côte adjacente nord-est. Le corail de feu Millepora laboreli est endémique dans cette région et a récemment été classé comme espèce en danger (EN) dans la liste brésilienne des espèces menacées. La présence et grande abondance d'organismes de récifs coralliens que l'on ne trouve pas le long de la côte est d'Amérique du Sud fournissent davantage de preuves que ces récifs pourraient constituer l'une des pierres de gué fauniques entre les Caraïbes et la côte brésilienne. La région est une importante aire d'alimentation et de reproduction des élasmobranches.	M	M	H	H	-	H	H
18. Chaînes de bancs de corail de la région du Nord Brésil et de Fernando de Noronha • Situation géographique : couvre les chaînes de bancs de corail au nord du brésil (1 ° S à 4 ° S / 37 ° O à 39 O) et de Fernando de Noronha (3 ° to 5 ° S / 32 º to 38 º O). • Le courant du Nord Brésil et la topographie sous-marine agissent l'un sur l'autre pour créer des remontées d'eau profonde qui favorisent la productivité. Des chaînes sont insérées dans un milieu oligotrophe et l'archipel de Fernando de Noronha et l'atoll das Rocas sont considérés comme des « zones de grande diversité biologique » en raison de leurs récifs coralliens, de leur grande diversité biologique et de leurs espèces endémiques. Cette zone est une frayère et/ou aire d'alimentation de tortues de mer, élasmobranches, de poissons de récifs coralliens et de poissons pélagiques. C'est une aire d'alimentation et de reproduction avienne à Fernando de Noronha et couvre une partie du couloir de migration d'oiseaux de mer le plus important de l'Atlantique ; ces deux sites remplissent les conditions requises pour être reconnues par BirdLife International comme zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) d'espèces menacées et de rassemblements. On y trouve des espèces d'oiseaux, d'élasmobranches et de tortues de mer qui figurent sur la Liste rouge de l'UICN comme étant menacées. Les requins, les poissons de récif et les homards sont exploités par les pêcheries de la région, la pêche y étant une activité traditionnelle. Les tortues de mer font aussi l'objet de captures accessoires par la pêche à la palangre et les filets fantômes. L'atoll das Rocas a le degré le plus élevé d'endémisme de la région et Fernando de Noronha a la plus grande richesse d'espèces par rapport aux autres îles océaniques brésiliennes. La similarité de la faune de Fernando de Noronha et de l'atoll das Rocas est attribuée à la présence de bancs océaniques peu profonds qui agissent comme des pierres de gué dans la région. Les larves des espèces côtières suggèrent une connectivité avec la zone du talus continental.	H	H	H	M	M	H	H

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Pour la légende des critères, voir page 84						
19. Zone du bord du plateau continental de la région nord-est du Brésil • Situation géographique : la zone du bord du plateau continental nord-est s'étend le long de la zone externe du plateau continental et de la limite supérieure du talus continental du Brésil à des profondeurs de 40m à 2000m et entre les parallèles 3ºS et 16ºS, du sud de l'état de Bahia jusqu'à l'état de Ceará où le plateau continental brésilien est étroit et plonge abruptement à des profondeurs de 50 à 80 m. • La zone du bord du plateau continental est un écotone marin où différents éléments des communautés démersales, benthiques et benthopélagiques du plateau continental, de la partie supérieure du talus continental et des biotes pélagiques adjacents coexistent dans une bande étroite de la marge continentale. Les formations de récifs biosynthétiques associées aux chenaux, ravins et canyons plus profonds du bord du plateau continental constituent d'importants lieux de pêche traditionnelle. La zone du bord du plateau continental de la région nord-est du Brésil contient des habitats distincts et des caractéristiques géomorphologiques inhabituelles telles que les récifs du bord du plateau continental qui représentent un dernier refuge pour certains poissons de récif rares et endémiques répandus dans l'ensemble du plateau continental, y compris certaines espèces commerciales menacées (UICN) du complexe vivaneau-mérou actuellement épuisées dans la ZEE brésilienne. Le bord du plateau continental comporte des habitats qui sont essentiels au cycle de vie de nombreuses espèces de tortues de mer, de baleines, de requins et de poissons de récifs coralliens, ainsi que des couloirs de migration et des frayères. Cette zone couvre une partie de l'axe migratoire d'oiseaux de mer le plus important de l'Atlantique, site reconnu en tant que zone importante pour la conservation des oiseaux de BirdLife (ZICO) pour ses espèces et ses colonies menacées. La région correspond à une partie de l'aire de reproduction de baleines à bosse (*Megaptera novaeangliae*) au large de la côte nord-est du Brésil.	M	H	H	H	L	H	M
20. Zone de fracture équatoriale atlantique et système de productivité élevée • Situation géographique : la zone proposée s'étend sur 9 mille km2 à travers l'océan Atlantique équatorial de la limite occidentale du Bassin de Guinée (10°O) à l'est, à la limite nord-est de la marge continentale brésilienne (32°O) à l'ouest. • Cette zone comprend des habitats benthiques et pélagiques de l'Atlantique équatorial définis par la topographie du plancher océanique, la configuration de la circulation des eaux profondes et de surface et les régimes de productivité équatoriale primaire. Elle est aussi caractérisée par des modes de biodiversité pélagique et benthique particuliers.	H	H	M	M	H	H	M
21. Le banc des Abrolhos et la chaîne de monts sous-marins Vitória-Trindade • Situation géographique : la région des Abrolhos est un élargissement du plateau continental brésilien situé sur la côte est du Brésil, au large de la côte sud de l'état de Bahia et de la côte nord de l'état d'Espirito Santo. • Le banc des Abrolhos héberge la plus grande diversité biologique de l'Atlantique Sud, les plus grands	H	H	H	H	M	H	M

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Pour la légende des critères, voir page 84						
récifs coralliens du Brésil et des populations relativement importantes de plusieurs espèces marines endémiques et menacées d'extinction. Elle se compose d'une mosaïque d'habitats différents tels que des mangroves, des herbiers marins, des herbiers de rhodolythes, des récifs submergés et émergeants, et un groupe de petites îles volcaniques. Le banc des Abrohlos comporte des formations biologiques uniques comme les récifs en forme de champignon ou « chapeirõs », ainsi que des formations géologiques uniques telles que les « buracas » - dépressions distinctes dans le plateau continental (jusqu'à 20 mètres de profondeur et 70 mètres de large). La région est une importante zone de frai et/ou de pêche de plusieurs espèces emblématiques telles que les baleines à bosse, les tortues et les oiseaux de mer. • Située sur la côte centrale du Brésil, la chaîne Vitória-Trindade est composée de sept monts marins et d'un groupe d'îles (archipel de Trindade et Martin Vaz). Le substrat des monts et des îles océaniques se compose de récifs vivants de corallinales sur lesquels on observe également la présence de différentes espèces de coraux, d'éponges et d'algues. Les monts et les îles hébergent une ichtyofaune de récifs coralliens encore préservée, avec une importante biomasse et une abondance d'espèces, dont de nombreux requins et des groupes de frai d'importantes ressources halieutiques. La chaîne Vitória Trindade abrite également 11 espèces endémiques de poissons sur ses récifs. En outre, cette zone est le seul lieu de reproduction de trois populations endémiques d'oiseaux de mer, le Pétrel de Trindade (*Pterodroma arminjoniana*), la Frégate du Pacifique (*Fregata minor nicolli*), et la Frégate ariel (*Fregata ariel trinitiatis*).							

Note : il n'y a pas de zone numéro 7.

Tableau 3. Description des zones qui répondent aux critères de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique dans la région méditerranéenne

(Chaque zone est décrite par des polygones présentés dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/8)

Explication des scores : dans quelle mesure le polygone est-il important en fonction du critère?
4 = complètement; 3 = beaucoup; 2 = moyennement; 1 = un peu; 0 = pas du tout.

Nom de la région	n.	Nom du polygone	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	Notes
Mer d'Alborán	1	Mont sous-marin de Djibouti	4	3	4	4	4	4	3	
	2	Crête d'Alboran	4	3	4	4	4	4	3	
	3	Mont sous-marin de Motril	4	3	4	4	4	4	3	
	4	Mont sous-marin de Seco de los Olivos	4	3	4	4	4	4	3	
	5	Côte est de Malaga	2	3	3	2	3	3	2	Pas une zone située au-delà des limites de la juridiction nationale. Aire d'alimentation importante pour les oiseaux marins dans le contexte de la mer d'Alboran.
	6	Baie d'Almeria	3	3	3	3	3	3	3	Pas une zone située au-delà des limites de la juridiction nationale. Importantes colonies de mouettes nicheuses.
	7	Île d'Alboran	3	3	3	3	2	2	4	Comprend l'une des plus importantes colonies de goélands d'Audouin au monde.
	8	Îles Chafarinas	3	4	4	4	3	3	4	Pas une zone située au-delà des limites de la juridiction nationale : comprend la deuxième plus importante colonie de goélands d'Audouin au monde.
	9	Mont sous-marin d'Al-Mansour								
	10	Mont sous-marin de Torrox								
	11	Détroit de Gibraltar	4	3	3	2	3	4	1	Sa situation géographique unique est essentielle à la survie à long terme de populations d'oiseaux marins qui se déplacent entre la mer Méditerranée et l'océan Atlantique.
	12	Mer d'Alborán	3	3	3	2	3	3	2	Zone de grande productivité (primaire). Aire d'alimentation de populations aviennes qui nichent localement, aire d'hivernage et voie de migration/passage importants.
	13	Mont sous-marin de Seco de los Olivos	3	3	4	4	3	4	2	Présence de coraux noirs, coraux rouges, éponges, jardins de gorgones, coralligènes, maërl, tortues de mer, cétacés et espèces commerciales.
	14	Alborán et Algerian	0	2	3	1	2	1	2	Habitat de la tortue Caouanne.
	15	Polygone 4		3						Aire de croissance de la petite roussette *(Scyliorhinus canicula)*.
	16	Mer d'Alborán	2	4	4	3	4	3	1	Dauphin commun, dauphin bleu et blanc, tursiops, baleine à bec de cuvier, baleine-pilote.

	89	Alboran sud-ouest	2	3	0	0	3	2	0	Important habitat adéquat de petits poissons pélagiques (sardines et/ou anchois).
Zone des Baléares	17	Mont sous-marin d'Aguilas								
	18	Mont sous-marin Emile Baudot								
	21	Mer des Baléares	3	4	4	4	4	4	3	Zone de frai du thon rouge du Nord, habitat du grand cachalot.
	23	Système fluvial de l'Ebre	3	3	3	3	3	3	2	Aire d'alimentation importante d'espèces menacées à l'échelle mondiale et autres espèces d'oiseaux marins dont la conservation est un sujet de préoccupation qui se rassemblent pour nicher dans le delta de l'Ebre (mouettes, hirondelles de mer) et dans les îles Baléares (puffins).
	25	Mont sous-marin de Palos	4	3	4	4	4	3	3	Coraux, jardins de gorgones, éponges, tortues de mer, cétacés, élasmobranches et espèces commerciales.
	26	Mont sous-marin Emile Baudot	3	3	4	3	2	4	3	Coralligènes, maërl, jardins de gorgones, coraux (y compris des coraux noirs), bryozoaires, tortues de mer, cétacés et espèces commerciales.
	27	Canyon de Ménorque	3	3	3	3	4	4	2	Jardins de gorgones, coraux, éponges, requins et espèces commerciales.
	30	Plateau continental espagnol + Baléares	0	2	3	2	2	2	2	Habitat de la tortue Caouanne.
	90	Mer des Baléares								Important habitat du grand cachalot.
Région du Golfe du Lion	19	Canyon de Palamos								
	20	Canyon du Cap de Creus	4	3	4	4	2	4	3	*Lophelia*, *Madrepora*, 218 m, ROV, submersible (Orejas et al. 2008)
	22	Golfe du Lion	3	3	3		4			Productivité primaire élevée des eaux pélagiques.
	24	Golfe du Lion – îles d'Hyères	2	3	3	3	3	3	2	Zone de grande productivité; importante pour l'alimentation d'espèces menacées à l'échelle mondiale et autres espèces d'oiseaux marins dont la conservation est un sujet de préoccupation : Procellariiformes d'Hyères, de la Corse et des Baléares, mouettes et puffins de la Camargue, oiseaux marins hivernants de l'Atlantique.
	28	Golfe du Lion – habitat du rorqual commun	3	4	1	2	4	4	0	
	29	Golfe du Lion – habitat du dauphin bleu et blanc	2	2	1	2	2	4	0	
	73	Canyons du Golfe du Lion								Canyon de Lacaze-Duthiers, Madrepora, à 300 m, submersible, chalutage (Zibrowius 2003), Canyon de Cassidaigne, Madrepora, 210-510 m, submersible (Bourcier & Zibrowius 1973).
	81	Côte catalane	1	3	0	0	3	2	0	Important habitat adéquat de petits poissons pélagiques (sardines et/ou anchois).
Mer Tyrrhénienne	31	Polygone 5		3						Aire de croissance du *Galeus melastomus*.
	32	Nord de la mer Tyrrhénienne	2	1			2			Grande productivité primaire des eaux pélagiques.
	33	Îles de Corse – Sardaigne – Toscane	1	2	3	2	2	2	2	Importante aire d'alimentation d'espèces d'oiseaux marins endémiques et autres dont la conservation est un sujet de préoccupation, qui se concentrent pour se reproduire dans les archipels de la Corse-Sardaigne-Toscane.

	36	Polygone 10		3	3	3	3	3		Aire de croissance de *Scyliorhinus canicula, Raja clavata, R. asterias, Carcharinus brachyurus, Galeus melastomus, Etmopterus spinax*.
	37	Polygone 11		3						Aire de croissance probable de *Squatina oculata*
	38	Polygone 5 bis		3						Aire de croissance de *Scyliorhinus canicula*
Plateau tunisien	40	Aire de reproduction du thon rouge du Nord	3	4	4	4	1	3	3	
	41	Plateau de la Tunisie zone 1		2	3			3		Aire de croissance de *Carcharodon carcharias*
	42	Plateau de la Tunisie zone 2		2	3			3		Plusieurs raies et aire de croissance du requin blanc, aire d'alimentation et d'hivernage de la caouanne, bancs de maërl.
	43	Détroit de Sicile	3	3	3	3	3	2	2	Zone de grande productivité : importante pour l'alimentation des Procellariiformes nichant en Tunisie (île de Zembra), Sicile (île d'Egadi) et Pantelleria.
	44	Malte – Gabés extérieur	2	3	3	3	3	2	3	Les nouvelles données du projet LIFE Yelkouan Shearwater (puffin yelkouan) de BirdLife-Malte montrent importance de cette vaste zone au sud-est de Malte pour l'alimentation de cette espèce méditerranéenne endémique.
	45	Plateau tunisien - Gabès intérieur	0	3	3	3	3	3	3	Habitat de la caouanne.
	46	Détroit de Sicile, Ionienne	0	2	3	1	2	1	2	Habitat de la caouanne.
	47	Polygone 8		3						Aire de croissance probable de *Carcharodon carcharias*.
	48	Polygone 9		3				3		Aire de croissance probable de *Carcharodon carcharias*.
	49	Eaux autour de Lampedusa	2	4	3	3	4	2	2	Aire d'alimentation d'hiver du rorqual commun.
	50	Eaux autour de Malte	1	4	3	3	2	1	2	Dauphin commun.
	74	*Lophelia*, *Madrepora* dans le détroit de Sicile								Banc d'Urania, Lophelia, Madrepora, 509-613 m, ROV (cette étude), cuvette de Linosa, Lophelia, Madrepora, 669-679 m, ROV (cette étude), au large de Malte, Lophelia, Madrepora, 453-612 m, ROV (cette étude), au large de Malte, Lophelia, Madrepora, 392-617 m, chalutage démersal (Schembri et al. 2007)
	87	Plateau tunisien intérieur, partie nord		2						
	88	Sud-ouest de la Sicile	2	3	0	0	3	2	0	Important habitat approprié de petits poissons pélagiques (sardines et/ou anchois).
Mer Adriatique	51	Nord et centre de l'Adriatique	0	3	3	3	3	3	2	Habitat de la caouanne.
	52	Polygone 1		2	2	2				Aire de croissance de *Squalus acanthias*
	53	Polygone 2		3						Aire de croissance de *Scyliorhinus canicula*
	82	Centre-ouest de l'Adriatique	1	3	0	0	3	2	0	Important habitat approprié de petits poissons pélagiques (sardines et/ou anchois).
Mer Ionienne	54	Ionienne	0	2	3	1	2	1	2	Habitat de la caouanne.
	55	Polygone 6		3						Aire de croissance de *Raja clavata*
	56	Mer ionienne orientale	1	4	4	3	3	2	2	Dauphin commun, marsouin commun, phoque moine, baleine à bec.
	75	*Lophelia* et *Madrepora*								Santa Maria di Leuca, Lophelia, Madrepora, 300-1100 m, chalutage, ROV

		ans le golfe de de arente								(Taviani et al. 2005a, cette étude), au large de la péninsule de Gallipoli, Lophelia, Madrepora, 603-744 m, ROV (cette étude).
	78	Récifs de *Lophelia*								
Mer Égée	59	Nord de la mer Egée	2	4	4	3	3	2	2	Dauphin commun, marsouin commun, phoque moine, baleine à bec.
	77	Récifs de *Lophelia* et *Madrepora* au large de hasos								Au large de Thasos, Lophelia, Madrepora, 300-350 m, chalutage (Vafidis et al. 1997)
	83	Nord-ouest de la mer gée	2	3	0	0	3	2	0	Important habitat approprié de petits poissons pélagiques (sardines et/ou anchois)
	84	Nord de la mer Egée	2	3	0	0	3	2	0	Important habitat approprié de petits poissons pélagiques (sardines et/ou anchois)
Mer du Levant	57	Fosse hellénique	2	4	4	3	4	3	2	Grands cachalots, baleines à bec de Cuvier.
	61	Frayère du thon rouge u Nord	3	4	4	4	1	3	3	
	62	Frayère du thon rouge du Nord	3	4	3	1	0	0	0	Importance : une des trois zones de frai du thon rouge du Nord (Thunnus thynnus).
	63	Phoque moine 1	4	4	4	2	0	0	2	Pas une zone située au-delà des limites de la juridiction nationale. Importance : la plus importante et seule viable colonie de phoques moines le long de la côte turque.
	64	Phoque moine 2	4	3	3	4	2	2	3	Pas une zone située au-delà des limites de la juridiction nationale. Importance : zone immaculée, herbiers de Cystoseira et Posidonie intacts; important habitat et site de reproduction de phoques et de goélands d'Audouin (Larus audouini).
	66	Gyre de Rhodes	4	3	2	1	4	2	0	Très important caractère océanographique créé par de fortes remontées d'eau profonde. Bien que son importance biologique ne soit pas bien connue, nous avons échantillonné une quantité importante d'œufs et de larves (clupéidés et espadons) sur la périphérie de la région de remontées d'eau profonde. Cette région, qui est riche en céphalopodes pourrait aussi être importante pour les cétacés (on y constate le plus grande nombre de baleines échouées par les pêcheurs turcs).
	67	Gyre de Rhodes	3	2			4			Grande productivité primaire des eaux pélagiques.
	69	Chypre - Turquie - Syrie	0	3	3	3	3	3	3	Habitat de la tortue caouanne et de la tortue verte.
	70	Polygone 7		3						Aire de croissance de *Rhinobatos rhinobatos*
	71	Au large de la Turquie méridionale, Syrie	1	4	4	3	4	2	2	Baleine à bec, phoques moine.
	79	Mont sous-marin d'Eratosthenes								
	86	Gyre de Rhodes	3							
Région marine du Delta du Nil	68	Plateau continental égyptien	0	3	3	3	3	3	2	Habitat de la caouanne et de la tortue verte.
	72	Au large du Delta du Nil, sud d'Israël	2	3	3	3	3	2	1	Dauphin commun.
	80	Suintements froids								

A la lumière du paragraphe 2 de la recommandation XVI/4 B de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, la Conférence des Parties souhaitera peut-être prendre note des progrès accomplis dans l'organisation d'ateliers régionaux dans la région de l'Océan indien méridional et la région du Pacifique tropical et tempéré oriental, ainsi que du calendrier pour d'autres ateliers (UNEP/CBD/COP/11/22)

10.2. Autres questions relatives à la diversité biologique marine et côtière

Ce qui suit est tiré de la recommandation XVI/5 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

La Conférence des Parties,

1. *Reconnaissant* que les mesures propres à assurer la prise en compte de la diversité biologique dans la gestion des pêches et la lutte contre les effets néfastes des activités humaines sur la diversité biologique marine et côtière, tels que le blanchissement des coraux, l'acidification des océans et le bruit sous-marin d'origine anthropique, contribuent à la réalisation des objectifs 5, 6, 8 et 10[20] d'Aichi relatifs à la diversité biologique, et que d'autres effets néfastes des activités humaines sur la diversité biologique marine et côtière, tels que la pollution, doivent être gérés pour parvenir à ces objectifs,

Répondre aux préoccupations liées à la diversité biologique dans le domaine de la pêche durable

2. *Exprime sa reconnaissance* au Gouvernement norvégien pour avoir financé et accueilli une réunion conjointe d'experts sur des mesures propres à assurer la prise en compte des préoccupations liées à la diversité biologique dans le domaine de la pêche durable, organisée par le Secrétaire exécutif en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le groupe d'experts sur la pêche de la Commission de gestion des écosystèmes de l'UICN à Bergen, en Norvège, du 7 au 9 décembre 2011, et accueille avec satisfaction le rapport de la réunion (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/13);

3. *Reconnaissant* que les organismes de gestion de la pêche sont les organes compétents en matière de gestion de la pêche et que, en fonction de la situation dans différents pays et régions, ils devraient avoir un rôle à jouer dans la lutte contre les impacts sur la diversité biologique, *prend note* de la nécessité de continuer d'améliorer et d'appliquer l'approche par écosystème dans le cadre de la gestion de la pêche, en renforçant les capacités de ces organismes de gestion de la pêche, en favorisant une collaboration inter-organismes constructive, et en assurant la participation pleine et entière d'un large éventail d'experts de la diversité

[20] Objectif 5 : D'ici à 2020, le rythme d'appauvrissement de tous les habitats naturels, y compris les forêts, est réduit de moitié au moins et si possible ramené à près de zéro, et la dégradation et la fragmentation des habitats sont sensiblement réduites.

Objectif 6 : D'ici à 2020, tous les stocks de poissons et d'invertébrés et plantes aquatiques sont gérés et prélevés d'une manière durable, légale et en appliquant des approches fondées sur les écosystèmes, de telle sorte que la surpêche soit évitée, que des plans et des mesures de récupération soient en place pour toutes les espèces épuisées, que les pêcheries n'aient aucun effet néfaste significatif sur les espèces menacées et les écosystèmes vulnérables, et que l'impact de la pêche sur les stocks, les espèces et les écosystèmes reste dans des limites écologiques sûres.

Objectif 8 : D'ici à 2020, la pollution, notamment celle causée par l'excès d'éléments nutritifs, est ramenée à un niveau qui n'a aucun effet néfaste sur les fonctions des écosystèmes et la diversité biologique.

Objectif 10 : D'ici à 2015, les nombreuses pressions anthropiques exercées sur les récifs coralliens et les autres écosystèmes vulnérables marins et côtiers affectés par les changements climatiques ou par l'acidification des océans sont réduites à un minimum, afin de préserver leur intégrité et leur fonctionnement.

biologique, de communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes, au processus de gestion de la pêche, selon qu'il convient;

4. *Encourage* une collaboration constructive entre les organismes de gestion de la diversité biologique et de gestion de la pêche, et invite les organismes de gestion de la pêche nationaux et régionaux, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à veiller à ce que les considérations relatives à la diversité biologique soient un volet de leurs travaux;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de transmettre le rapport de la réunion conjointe d'experts mentionné au paragraphe 1 ci-dessus aux Parties, aux autres gouvernements, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et aux organismes régionaux de gestion de la pêche, et de collaborer avec ces organismes afin d'améliorer la façon dont les préoccupations liées à la diversité biologique sont gérées dans le contexte d'une pêche durable;

Progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de travail spécifique sur le blanchissement des coraux

6. *Accueille avec satisfaction* le rapport intitulé *Progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de travail spécifique sur le blanchissement des coraux* (appendice 1 de l'annexe I à la décision VII/5) qui comprend des informations sur les obstacles à son application et sur les moyens de les surmonter, y compris des mesures précises pour mobiliser des ressources financières, tel qu'il figure dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/11, et *prend note* des principaux messages du rapport contenus à l'annexe I du document UNEP/CBD/SBSTTA/16/6;

7. *Prend note* des progrès accomplis depuis l'adoption du plan de travail spécifique;

8. *Rappelant* l'objectif 10 d'Aichi relatif à la diversité biologique, *constate avec une profonde inquiétude* que les changements climatiques aboutiront à une augmentation de l'intensité et de la fréquence du blanchissement des coraux et de l'acidification des océans dans toutes les mers tropicales au cours du XXIe siècle;

9. *Constate également avec inquiétude* la persistance de nombreux défis financiers et de capacités récurrents, qui limitent les progrès réalisés dans les pays en développement, lesquels continuent d'avoir des difficultés à répondre aux facteurs de stress locaux et n'ont ni les capacités ni les ressources financières nécessaires pour intégrer pleinement les effets des changements climatiques et d'autres facteurs de stress pertinents dans leurs programmes de gestion des récifs coralliens et des zones côtières;

10. *Prend note* de la nécessité urgente d'actualiser le plan de travail spécifique sur le blanchissement des coraux, en tenant compte des autres effets des changements climatiques sur les récifs coralliens à l'échelle mondiale, tout particulièrement l'impact prévu de l'acidification des océans, mais aussi les effets des tempêtes tropicales et de l'élévation du niveau de la mer, et reconnaît la nécessité d'intégrer l'impact prévu de l'acidification des océans dans les cadres de gestion, à côté de l'interaction avec les facteurs de stress locaux;

11. *Note en outre* que pour relever le défi grandissant de l'impact des changements climatiques sur les récifs coralliens, des investissements importants seront requis pour augmenter les capacités de gestion efficace des futurs phénomènes de blanchissement des coraux et d'autres facteurs de stress, et pour étendre les évaluations de la résilience à toutes les régions de récifs coralliens, et qu'il est essentiel de recenser un éventail de mécanismes de financement viables pour pouvoir atteindre ces objectifs;

12. *Reconnaît* que les gestionnaires des écosystèmes de récifs coralliens doivent :

a) Comprendre la vulnérabilité des systèmes de récifs coralliens face aux nombreux facteurs de stress;

b) Anticiper de manière proactive les risques climatiques et les effets secondaires connexes, en prenant des mesures d'adaptation fondées sur les écosystèmes;

c) Gérer les récifs coralliens en tant que systèmes socio-écologiques subissant des transformations dues dans de nombreux cas aux changements climatiques;

d) Formuler des stratégies d'adaptation ayant pour but d'augmenter la résilience des écosystèmes, afin qu'ils puissent continuer à offrir des biens et des services;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif d'intégrer les questions liées à l'impact des changements climatiques sur les récifs coralliens et leurs répercussions dans les programmes de gestion des zones côtières, y compris, selon qu'il convient, les éléments indiqués au paragraphe 11 ci-dessus, dans les ateliers de renforcement des capacités régionaux et infrarégionaux;

14. *Prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les communautés autochtones et locales, afin d'élaborer des propositions pour actualiser le plan d'action spécifique sur le blanchissement des coraux, dans un additif au plan de travail qui répond aux besoins énoncés au paragraphe 11 ci-dessus, et de présenter ce projet d'additif à l'Organe subsidiaire pour examen à une réunion précédant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

Impact du bruit sous-marin d'origine anthropique sur la diversité biologique marine et côtière

15. *Accueille avec satisfaction* le rapport intitulé *Synthèse scientifique sur les conséquences du bruit sous-marin sur la diversité biologique marine et côtière et les habitats* (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/12), et *prend note* des principaux messages du rapport contenus à l'annexe II du document UNEP/CBD/SBSTTA/16/6;

16. *Prend note* de la résolution 10.24 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices, à sa dixième réunion, qui fournit des orientations pour d'autres mesures de réduction de la pollution sonore sous-marine, selon que de besoin, afin de protéger les cétacés et d'autres espèces migratrices;

17. *Note* que le bruit d'origine anthropique peut avoir des conséquences défavorables à court terme et à long terme sur les animaux marins et autres biotes du milieu marin, que cette question gagnera assurément en importance, et que l'augmentation incontrôlée du bruit d'origine anthropique pourrait exacerber les sources de stress que subit déjà le biote océanique;

18. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, en fonction de leurs priorités, à :

a) Promouvoir la recherche afin d'améliorer nos connaissances sur cette question;

b) encourager une sensibilisation des parties prenantes concernées à cette question aux niveaux national et régional;

c) Prendre des mesures, selon qu'il convient, pour réduire au minimum les effets néfastes du bruit sous-marin d'origine anthropique sur la diversité biologique marine, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales, et en s'appuyant sur les orientations existantes;

d) Élaborer des indicateurs et étudier des cadres pour la surveillance du bruit sous-marin aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine et faire rapport sur les progrès accomplis à une future réunion de l'Organe subsidiaire avant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

19. *Reconnaissant* la nécessité d'avoir une terminologie cohérente pour décrire le bruit sous-marin, *prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, afin d'élaborer, sous réserve des fonds disponibles, un projet d'ensemble de termes cohérents pour examen à une réunion de l'Organe subsidiaire précédant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

20. *Prenant note* des lacunes et des limites des orientations existantes, y compris la nécessité d'actualiser ces orientations à la lumière de l'amélioration des connaissances scientifiques, et reconnaissant les différentes initiatives complémentaires menées actuellement, *prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, y compris l'Organisation maritime internationale, la Convention sur la conservation des espèces migratrices, la Commission baleinière internationale, ainsi que les communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes concernées, afin d'organiser sous réserve des ressources financières disponibles un atelier d'experts pour améliorer et partager les connaissances sur le bruit sous-marin et ses impacts sur la diversité marine et côtière de même que pour élaborer des orientations concrètes et des « boîtes à outils » visant à réduire au minimum et à atténuer les effets néfastes importants du bruit sous-marin d'origine anthropique sur la diversité biologique marine et côtière, qui pourraient aider les Parties et les autres gouvernements à appliquer les mesures de gestion nécessaires. L'atelier devrait aborder des questions telles que l'établissement d'une cartographie acoustique des zones d'intérêt, entre autres;

21. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de porter cette décision à l'attention des organisations mentionnées au paragraphe 19 ci-dessus;

Progrès accomplis dans le cadre du processus d'examen conjoint par des experts pour surveiller et évaluer l'impact de l'acidification des océans sur la diversité biologique marine et côtière

22. *Rappelant* les paragraphes 63 à 67 de la décision X/29,

23. *Exprime sa reconnaissance* au Gouvernement espagnol pour avoir financé la réunion d'experts chargée d'élaborer une série de processus d'examen spécialisés en vue de suivre et d'évaluer les effets de l'acidification des océans sur la diversité biologique marine et côtière, organisée par le Secrétaire exécutif en collaboration avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (COI-UNESCO), à Montréal, au Canada, les 19 et 20 octobre 2011, et accueille avec satisfaction le rapport de la réunion d'experts (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/14);

24. *Prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (COI-UNESCO), les groupes scientifiques concernés, d'autres organisations compétentes et les communautés autochtones et locales, afin d'élaborer un document sur l'examen systématique des effets de l'acidification des océans sur la diversité biologique et les fonctions des écosystèmes, qui fournira une synthèse ciblée des répercussions de l'acidification des océans sur la diversité biologique marine et côtière, y compris des informations sur le secteur moins connu de la recherche paléo-océanique, en s'appuyant sur la synthèse qui figure dans le Cahier technique No.46 de la CDB, et de mettre cette synthèse à la disposition de l'Organe subsidiaire, pour examen à une future réunion précédant la douzième réunion de la Conférence des Parties, en vue de transmettre cette synthèse aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations compétentes, ainsi qu'au Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

25. *Prend note* des éléments indiqués à l'annexe III du document UNEP/CBD/SBSTTA/16/6 en tant qu'orientations pour des mesures concrètes contre l'impact de l'acidification des océans sur la diversité biologique marine et côtière, et encourage les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser ces orientations, selon qu'il convient, pour réduire les différentes menaces que représente l'acidification des océans pour les écosystèmes vulnérables et pour renforcer la résilience des écosystèmes, par le biais de diverses mesures de gestion par zone ou autres mesures de gestion, en plus des mesures prises pour réduire les émissions de dioxyde de carbone;

Gérer l'impact des débris marins sur la diversité biologique marine et côtière

26. *Accueille avec satisfaction* l'établissement d'un rapport sur l'impact des débris marins sur la diversité biologique marine et côtière par le Groupe consultatif scientifique et technique du Fonds pour l'environnement mondial (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/15), et prend note des principaux messages contenus à l'annexe IV du document UNEP/CBD/SBSTTA/16/6;

27. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les communautés autochtones et locales et en fonction des ressources financières disponibles :

a) D'inviter les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à soumettre des informations sur les impacts des débris marins sur la diversité biologique et les habitats marins et côtiers ;

b) De compiler et de faire la synthèse des communications des Parties, des autres gouvernements et des organisations compétentes ainsi que des informations scientifiques et techniques additionnelles, à titre de contributions à un atelier d'experts ;

c) D'organiser un atelier d'experts pour élaborer des orientations concrètes sur la prévention et l'atténuation des effets néfastes importants des débris marins sur la diversité biologique et les habitats marins et côtiers, que les Parties et les autres gouvernements pourront appliquer dans le cadre de la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière;

d) De présenter la compilation/synthèse mentionnée à l'alinéa b) ci-dessus et les orientations concrètes mentionnées à l'alinéa c) ci-dessus, aux fins d'examen à une réunion de l'Organe subsidiaire précédant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

28. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources financières disponibles, d'inclure la question des débris marins dans des ateliers régionaux de renforcement des capacités, afin d'examiner les moyens de prévenir et de réduire leur impact sur la diversité biologique et d'améliorer la recherche sur la réduction et la gestion des débris marins.

Ce qui suit est tiré de la recommandation XVI/6 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

---

La Conférence des Parties,

Lignes directrices facultatives pour tenir compte de la diversité biologique dans les études d'impact sur l'environnement et les évaluations environnementales stratégiques des zones marines et côtières

Rappelant la décision VIII/28 par laquelle elle a approuvé des lignes directrices facultatives pour la prise en compte de la diversité biologique dans les études d'impact sur l'environnement et les évaluations environnementales stratégiques,

Notant que les zones marines, en particulier les zones de haute mer et les grands fonds marins, présentent des différences écologiques importantes par rapport aux zones terrestres et côtières,

[1. *Prend note avec satisfaction* des lignes directrices facultatives pour la prise en compte de la diversité biologique dans les études d'impact sur l'environnement et les évaluations environnementales stratégiques des zones marines et côtières, y compris les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale*, conformément à l'article 4 de la Convention;

* Tel qu'indiqué dans l'annexe au document UNEP/CBD/COP/11/23.

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de mettre ces lignes directrices à la disposition des Parties, des autres gouvernements, des institutions spécialisées des Nations Unies et des processus pertinents de l'Assemblée générale des Nations Unies, plus particulièrement le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que des organisations des mers régionales et des organisations et accords régionaux relatifs à la gestion de la pêche pour ce qui concerne la gestion de la pêche, à titre d'information, selon qu'il convient;

3. *Encourage*, selon qu'il convient, les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser les lignes directrices facultatives, conformément aux dispositions du droit interne et du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et à adapter et appliquer les lignes directrices facultatives, selon que de besoin, conformément à leurs priorités nationales;

4. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à partager, selon qu'il convient, des informations sur les progrès accomplis dans l'application de ces lignes directrices, à envisager d'inclure ces informations dans le cinquième rapport national et dans les rapports suivants, et à faire des suggestions pour les peaufiner davantage;]

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à favoriser, conformément au droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la poursuite des recherches visant à combler les lacunes dans les connaissances, tel qu'il est souligné dans les lignes directrices facultatives concernant les zones marines et côtières, en particulier les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources financières disponibles, de fournir une aide supplémentaire afin d'accroître le renforcement des capacités en matière d'application des lignes directrices facultatives, de rassembler des informations sur l'expérience acquise dans l'application des lignes directrices facultatives et de faire rapport sur les progrès accomplis à une réunion de la Conférence des Parties;

Planification de l'espace marin

7. *Prend note* du document de synthèse concernant les expériences et l'utilisation des instruments de planification de l'espace marin (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/18), et des principaux messages contenus dans la partie III du document UNEP/CBD/SBSTTA/16/7;

8. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources financières disponibles, de travailler en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements, les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations régionales et d'autres organisations compétentes, ainsi que les communautés autochtones et locales, pour :

a) Mettre au point un système d'échange d'informations en ligne reliant sur Internet les différentes sources d'information existantes[21] sur la planification de l'espace marin;

b) Continuer de rassembler des informations sur les expériences et l'utilisation des instruments de planification de l'espace marin et mettre les informations compilées à la disposition des Parties, des autres gouvernements et des organisations internationales compétentes, afin d'évaluer leur utilité et leurs répercussions;

c) Organiser un atelier d'experts destiné à fournir des orientations concrètes consolidées et une trousse d'information pour appliquer les instruments de planification de l'espace marin, en s'appuyant sur les

[21] Voir par exemple le site Internet de COI-UNESCO sur la planification de l'espace marin, (http://www.unesco-ioc-marinesp.be/marine_spatial_planning_msp).

orientations existantes[22], dans la limite des ressources financiers disponibles, afin de compléter et de renforcer les initiatives intersectorielles menées par les Parties et les autres gouvernement pour appliquer l'approche par écosystème à la mise en œuvre d'une gestion intégrée des milieux marins et côtiers, à l'identification des aires marines d'importance écologique ou biologique; à la conception, la mise en place et la gestion des aires marines protégées, ainsi qu'à d'autres initiatives de gestion par zone. L'atelier d'experts devrait :

i) Examiner les orientations et les boîtes à outils existantes relatives à la planification de l'espace marin;

ii) Recenser les lacunes;

iii) Élaborer des propositions pour combler ces lacunes;

iv) Si cela est jugé nécessaire, élaborer des orientations concrètes consolidées et une trousse d'information sur la planification de l'espace marin;

d) Mettre les orientations et les trousses d'informations susmentionnées à la disposition des Parties, des autres gouvernements et des organisations compétentes;

e) Diffuser auprès des décideurs du matériel de sensibilisation sur la planification de l'espace marin, en s'appuyant sur le document de synthèse UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/18 et ses principaux messages qui figurent dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/16/7, en vue de faciliter l'application des orientations concrètes et des trousses d'informations susmentionnées;

f) Organiser des ateliers de formation, dans la limite des ressources financières disponibles, en lien étroit avec les initiatives de renforcement des capacités actuellement menées pour les aires marines protégées[23] et les aires marines d'importance écologique ou biologique[24], et afin d'accroître les capacités des Parties, en particulier les pays en développement, en matière d'application des instruments de planification de l'espace marin, en tant qu'outil permettant de renforcer les initiatives en cours en matière de gestion intégrée des milieux marins et côtiers, d'identification des aires marines d'importance écologique ou biologique, et de conception et d'adoption de mesures de conservation et de gestion, y compris les aires marines protégées et d'autres initiatives de gestion par zone, et d'autres pratiques de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique marine.

[22] Voir par exemple les lignes directrices de COI-UNESCO sur la planification de l'espace marin.

[23] Voir par exemple le manuel de formation sur les aires marines protégées de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

[24] Voir par exemple, les manuels et les modules de formation sur les aires marines d'importance écologique ou biologique élaborés par le Secrétaire exécutif.

11. DIVERSITÉ BIOLOGIQUE, CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET QUESTIONS CONNEXES

Point 11.1. Conseils sur l'application des garanties pertinentes pour la diversité biologique en ce qui concerne la réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement

Ce qui suit est tiré de la recommandation XVI/7 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

La Conférence des Parties,

1. *Prenant note* du potentiel de synergies qu'offrent les efforts déployés pour assurer la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement et le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement (REDD+), et du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et ses Objectifs d'Aichi, *exhorte* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à faire en sorte qu'ils soient mis en œuvre d'une manière cohérente et complémentaire;

2. *Notant* que la liste indicative des indicateurs pour évaluer les progrès en vue de la réalisation des objectifs du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique qui figure dans la recommandation XV/1 de l'Organe subsidiaire pourrait être utile pour évaluer les contributions des activités REDD+ à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique;

3. *Notant* que des orientations techniques pour la réalisation d'avantages pour la diversité biologique et les communautés autochtones et locales dans le contexte des activités REDD+ existent ou sont en cours d'élaboration aux niveaux national, régional et international;

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à poursuivre et à accroître leurs efforts afin de promouvoir la contribution des activités REDD+ à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de fournir des avantages directs pour la diversité biologique et aux communautés autochtones et locales, en accordant une attention particulière à :

a) Créer des synergies entre les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et les stratégies et plans d'action nationaux REDD+, notamment en précisant la contribution possible des activités REDD+ à la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

b) Resserrer les processus actuels de transfert technologique et de renforcement des capacités afin d'intégrer les indicateurs pertinents aux systèmes nationaux de surveillance des forêts;

[c) La liste indicative des indicateurs jointe en annexe au document UNEP/CBD/SBSTTA/16/8, selon qu'il convient, afin de promouvoir les garanties pour la diversité biologique]

[5. [*Approuve] [Prend note] [Accueille avec satisfaction]* les avis sur les garanties REDD+ propres aux pays et pertinentes pour la diversité biologique qui figurent dans l'annexe I[**], en tant qu'orientations axées sur l'application à l'échelle nationale;]

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à tenir compte des informations contenues dans l'annexe I[**] lors de la planification et de l'exécution des activités REDD+ et de la préparation des rapports nationaux et autres communications sur l'état d'avancement des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et, le cas échéant, d'autres communications pertinentes dans le cadre d'autres processus;

** L'Annexe I a été révisée, conformément à la demande adressée au Secrétaire exécutif dans la partie B de la recommandation XVI/7.

7. *Prenant note* de leur pertinence pour le traitement des garanties REDD+ et des multiples avantages, *réaffirme* ses orientations sur les approches fondées sur les écosystèmes en matière d'atténuation des changements climatiques et de réduction des effets des mesures d'atténuation sur la diversité biologique contenues aux paragraphes 8 m) à q), s), u), v), y) et z) de la décision X/33;

8. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, en fonction des circonstances et des priorités nationales, ainsi que les organisations et processus concernés, à réduire les risques de déplacement du déboisement et de la dégradation des forêts vers des zones de plus faible valeur en carbone et/ou plus riches en diversité biologique, et autres risques pour la diversité biologique et les communautés autochtones et locales :

a) En entreprenant une planification exhaustive d'aménagement du territoire, en appliquant l'approche par écosystème et ses orientations opérationnelles, ainsi que des normes internationales pour repérer les régions d'importante diversité biologique et accorder la priorité à leur conservation lors de la planification et de l'exécution des activités REDD+ (décisions V/6 et VII/11);

b) En favorisant une vaste participation à toutes les phases de la REDD+ au niveau national et, selon qu'il convient, sous-national, y compris la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales [et des autres parties prenantes concernées];

c) En assurant la surveillance des changements dans la diversité biologique dans tous les principaux écosystèmes terrestres, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et de ses Objectifs d'Aichi, et en encourageant la collaboration régionale et infrarégionale à la surveillance et l'évaluation, tout en offrant un soutien technique et financier aux pays en développement;

9. En ce qui concerne les garanties adoptées au paragraphe 2 de l'appendice I de la décision 1/CP.16 de la CCNUCC, *encourage* les Parties qui planifient et exécutent des activités REDD+ à élaborer et appliquer des garanties REDD+ qui font en sorte que les avantages pour la diversité biologique et les communautés autochtones et locales sont réalisés et à communiquer les expériences et les enseignements tirés de la mise en œuvre nationale et infranationale, selon qu'il convient.

10. *Notant* qu'il existe des initiatives de garanties en cours relatives aux activités REDD+, *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes qui participent à ces initiatives à communiquer leurs expériences et leurs enseignements tirés, en guise de contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre de cadres de garanties nationaux et, le cas échéant, sous-nationaux, en tenant compte des paragraphes 7 et 8 ci-dessus; et invite les organisations et les pays en mesure de le faire à offrir un appui supplémentaire aux pays en développement, afin qu'ils abordent les questions liées à la diversité biologique et réalisent les avantages multiples des activités REDD+ aux niveaux national et infranational, selon qu'il convient;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif de rassembler des informations fournies par les Parties sur les expériences concernant la façon de traiter les répercussions possibles des activités REDD+ sur les modes de vie traditionnels et les connaissances et les pratiques coutumières associées des communautés autochtones et locales, et de communiquer ces informations au Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes aux fins d'examen, et invite le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à tenir compte de cette information lors qu'il entreprend de plus vastes travaux, selon qu'il convient;

12. *Prie* également le Secrétaire exécutif de :

a) Accroître la collaboration avec le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et d'autres membres du Partenariat de collaboration sur les forêts (y compris son Groupe international d'experts sur les forêts sur la biodiversité, la gestion forestière et REDD+) et le Partenariat REDD+ à l'appui des efforts déployés pour veiller à ce que la REDD+ contribue à l'application de la Convention et à ce que les activités pertinentes menées dans le cadre de la Convention contribuent à l'application de la REDD+, notamment en offrant des activités additionnelles de renforcement des capacités, sous réserve des fonds disponibles;

b) Compiler des informations sur l'application des garanties REDD+ pour la diversité biologique et de les mettre à disposition par le biais de la plateforme en ligne de la CCNUCC, du mécanisme du centre d'échange et des ateliers, avant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

c) Collaborer avec les organisations participant à l'élaboration d'initiatives de garanties REDD+ afin d'intégrer davantage les éléments relatifs à la diversité biologique dans ces initiatives et de faciliter des activités de mise en œuvre et de renforcement des capacités pertinentes;

Et de faire rapport à la Conférence des Parties sur les progrès réalisés à cet égard, à sa douzième réunion.

13. *Prie* Le Secrétaire exécutif de poursuivre l'élaboration d'avis sur les questions mentionnées au paragraphe 9 h) de la décision X/33, à partir de points de vue supplémentaires fournis par les Parties et en collaboration avec le Partenariat de collaboration sur les forêts, et de faire rapport à cet égard à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la [douzième] [treizième] réunion de la Conférence des Parties.

B. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à communiquer au Secrétaire exécutif leurs points de vue sur les avis sur les garanties REDD+ propres aux pays et appropriées pour la diversité biologique qui figurent dans la partie II du document UNEP/CBD/SBSTTA/16/8, et *prie* le Secrétaire exécutif de proposer une version révisée des avis à partir des points de vue reçus, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa onzième réunion.

L'annexe ci-après est extraite du document UNEP/CBD/COP/11/24; elle a été élaborée conformément aux orientations du Secrétaire exécutif dans la recommandation XVI/7 B

Annexe

AVIS SUR L'APPLICATION DE GARANTIES REDD+ APPROPRIÉES POUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

1. Dans les décisions et documents pertinents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le terme REDD+ désigne « la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone dans les pays en développement ».

2. Les garanties REDD+ examinées dans la présente note sont celles adoptées dans le paragraphe 2 de l'appendice I de la décision 1/CP.16 de la CCNUCC.

3. L'application des garanties pour la biodiversité dans le contexte de REDD+ devrait tenir compte des risques pour la diversité biologique et les communautés autochtones et locales :

a) La conversion de forêts naturelles en plantations et à d'autres usages ayant peu de valeur pour la biodiversité et une faible résistance;

b) Le déplacement de la déforestation et de la dégradation des forêts à des zones de plus faible valeur en termes de carbone et de valeur élevée en termes de biodiversité;

c) Les pressions accrues exercées sur les écosystèmes non forestiers ayant une valeur élevée en termes de biodiversité;

d) Le reboisement de zones à valeur élevée en termes de biodiversité;

e) La perte de territoires ancestraux et la restriction des droits des communautés autochtones et locales à l'accès, l'utilisation et/ou la propriété de terres et de ressources naturelles;

f) Le manque d'avantages concrets pour la subsistance des communautés autochtones et locales et l'absence d'un partage équitable des avantages;

g) L'exclusion des communautés autochtones et locales du processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques et mesures;

h) La perte de connaissances écologiques traditionnelles.

4. Si elles sont conçues et appliquées de manière appropriée, les garanties réduiront les risques et accroîtront les multiples avantages de la REDD+, favorisant donc la crédibilité et le succès à long terme des activités REDD+.

5. Lors de la planification et de la mise en œuvre d'activités REDD+, les pays devraient envisager d'adopter des garanties dès que possible. Un soutien financier est nécessaire afin d'aider les pays à satisfaire aux critères de la mise en œuvre des garanties.

6. Les pays en sont à différentes étapes dans leur préparation REDD+, et l'approche utilisée pour les garanties doit en tenir compte. Il faut renforcer les capacités des pays en développement à plusieurs niveaux pour couvrir les garanties et intégrer pleinement la diversité biologique dans la planification et l'application des stratégies ou activités REDD+.

7. La prise en compte des garanties devrait aller de pair avec les efforts déployés pour accroître les multiples avantages de la REDD+ pour la diversité biologique comme pour les communautés autochtones et locales. La coordination intersectorielle et les synergies entre les ministères et au sein de ceux-ci sont d'une extrême importance afin d'assurer l'application ponctuelle et efficace des garanties et d'obtenir les multiples avantages de la REDD+. Les processus existants des programmes forestiers nationaux pourraient être utilisés pour accélérer les progrès et créer des synergies avec les cadres globaux des politiques forestières nationales.

8. La nécessité de résoudre les problèmes fonciers demeure un défi à relever sans tarder pour de nombreux aspects de la REDD+, notamment pour l'application de garanties liées aux communautés autochtones et locales. Cela exigera des solutions propres à chaque pays. Les impacts sur les communautés autochtones et locales et le partage des avantages sont étroitement liés à la résolution des questions du régime foncier et des droits, y compris les droits au carbone stocké dans les forêts, conformément aux circonstances et aux lois nationales.

9. Une affectation des sols et une planification de l'aménagement du territoire justes et efficaces au niveau national permettraient de faire en sorte que les risques pour la diversité biologique et les communautés autochtones et locales soient pris en compte d'une manière conforme aux priorités en matière de développement. Il se peut qu'il faille accorder une attention particulière aux questions relatives à la diversité biologique lorsqu'on cherche à élargir la zone forestière dans le contexte de la REDD+, en quête de paysages forestiers à fonctions multiples.

10. L'absence d'avantages matériels pour la subsistance des communautés autochtones et locales et l'absence d'un partage équitable des avantages entre les parties prenantes concernées risquent de menacer le succès des stratégies nationales de la REDD+, raison pour laquelle il faut y remédier sans plus tarder.

11. Des garanties efficaces donnent la possibilité d'améliorer et de soutenir la gouvernance du secteur forestier, d'assurer la sécurité foncière des forêts et de promouvoir une gestion durable des forêts et un commerce de produits forestiers durables. Le cas échéant, les activités REDD+ devraient s'inspirer de systèmes communautaires efficaces de gouvernance et reconnaître la responsabilité commune des gouvernements nationaux de renforcer les institutions communautaires des communautés autochtones et locales en matière de conservation, utilisation durable et gestion des forêts, de la diversité biologique et des ressources naturelles.

12. Pour qu'elle soit couronnée de succès, l'application des garanties dépend d'un système d'information transparent sur ces garanties. L'identification des risques pour la diversité biologique comme pour les communautés autochtones et locales et l'évaluation de la manière dont ces risques sont pris en compte au moyen de garanties appropriées au niveau national devraient inclure un procédé de recensement et d'atténuation des risques.

13. Les processus, politiques, lois, réglementations et expériences nationaux existants liés à la diversité biologique pourraient favoriser l'intégration plus approfondie des éléments de cette diversité dans les programmes nationaux REDD+, y compris l'application de garanties. C'est ainsi par exemple que, dans nombre de pays, les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique ou les critères et indicateurs

nationaux ou régionaux pour une gestion durable des forêts contiennent déjà des éléments utiles pour les garanties en matière de diversité biologique. Au nombre d'autres exemples figurent les programmes forestiers nationaux, les lois sur les forêts et les aires protégées, les mécanismes de paiement des services écosystémiques et la gestion communautaire des ressources naturelles. Des systèmes nationaux bien conçus de surveillance, de mesure des forêts, de rapport et de vérification, y compris l'emploi de la télédétection, ainsi que le suivi des garanties REDD+ peuvent également fournir des informations utiles sur la diversité biologique sans encourir de coûts supplémentaires.

14. En termes concrets, les processus nationaux de garantie REDD+ pourraient bénéficier de l'expérience nationale pour la mise en œuvre des orientations suivantes de la Convention sur la diversité biologique:

a) Le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts (décisions VI/22 et IX/5);

b) Lignes directrices facultatives pour la prise en compte des questions relatives à la diversité biologique dans les études d'impact sur l'environnement (décision VIII/28);

c) L'approche par écosystème et orientations opérationnelles pertinentes (décisions V/6 et VII/11);

d) Les principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique (décision VII/12);

e) Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales (décision VII/16);

f) Des éléments du code de conduite éthique Tkarihwaié:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales (décision X/42) relatifs à la recherche, à l'accès, à l'utilisation à l'échange et à la gestion d'informations concernant les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

g) Les informations spatialement explicites sur les domaines prioritaires de la diversité biologique comme par exemple celles élaborées par de nombreux pays dans leurs analyses nationales des lacunes écologiques en vertu du programme de travail sur les aires protégées (décision VII/28).

15. D'autre part, les expériences nationales en matière de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, y compris l'octroi du consentement préalable donné en connaissance de cause et l'établissement de conditions convenues d'un commun accord conformément aux obligations d'accès et de partage des avantages de la Convention et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation adopté à la dixième réunion de la Conférence des Parties pourraient également s'appliquer et bénéficier aux processus nationaux de garantie REDD+.

16. Pour faire en sorte que l'expérience de la mise en œuvre de ces décisions de la CDB et autres informations pertinentes puisse éclairer et appuyer l'application de la REDD+, les Parties et les organisations compétentes devraient faire usage des plates-formes de communication et des instances compétentes pour l'échange régulier d'informations, en se fondant sur les systèmes d'information nationaux sur la manière dont les garanties REDD+ sont abordées et respectées.

17. De plus, les processus nationaux relatifs aux garanties REDD+ pourraient bénéficier de l'expérience des pour aider les pays à prendre en compte les garanties REDD+ de la décision 1/CP.16 de la CCNUCC, notamment :

a) Les principes et critères sociaux et environnementaux du Programme ONU-REDD;

b) Le Fonds de préparation du Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF) - Approche uniforme en matière de garanties environnementales et sociales pour les partenaires multiples à la mise en œuvre;

c) Les normes sociales et environnementales REDD+.

18. Par ailleurs, au niveau des projets, les projets REDD+ pourraient aussi bénéficier de l'expérience acquise dans l'application des garanties dans le cadre des normes applicables aux projets de grande envergure.

19. La Convention sur la diversité biologique pourrait contribuer aux travaux de la CCNUCC ainsi qu'aux initiatives et programmes concernés qui visent à prendre en compte et appliquer les garanties REDD+ pertinentes en diffusant des informations sur la mise en œuvre des orientations de la CDB énumérées ci-dessus et en assurant le suivi de la contribution de la REDD+ à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, tel qu'énoncé dans la décision X/33.

20. Les orientations ci-après, adoptées au paragraphe 8 de la décision X/33, devraient être prises en compte lors du développement et de la mise en œuvre d'activités REDD+:

a) Examiner la réalisation de nombreux avantages, tels que des avantages écologiques, sociaux, culturels et économiques, par les différentes approches fondées sur les écosystèmes, pour les activités d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci;

b) Entreprendre des activités de gestion des écosystèmes, y compris la protection des forêts naturelles, des prairies naturelles et des tourbières, la gestion durable des forêts en envisageant l'utilisation de communautés d'espèces forestières indigènes dans les activités de reboisement (...);

c) Appliquer, dans les paysages forestiers subissant une exploitation, un déboisement et/ou une dégradation, selon qu'il convient, des mesures de gestion améliorée des terres, de reboisement et de restauration des forêts, en privilégiant l'utilisation de communautés d'espèces indigènes, pour améliorer la conservation de la diversité biologique et de ses services connexes, tout en favorisant la séquestration de carbone et en limitant la dégradation et le défrichement des forêts indigènes primaires et secondaires;

d) Lors de la conception, de l'exécution et du suivi des activités de boisement, reboisement et restauration des forêts en vue d'une atténuation des changements climatiques, tenir compte de la conservation de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes, notamment:

i) En opérant une conversion des terres à faible valeur en biodiversité ou des écosystèmes constitués en grande partie d'espèces non-indigènes, et de préférence dégradés;

ii) En privilégiant, si possible, l'utilisation d'essences locales et acclimatées lors de la sélection des essences à replanter;

iii) En évitant les espèces exotiques envahissantes;

iv) En empêchant la réduction nette des stocks de carbone dans tous les puits de carbone biologiques;

v) En situant de manière stratégique des activités de reboisement dans le paysage, pour renforcer la connectivité et accroître les services fournis par les écosystèmes à l'intérieur des zones forestières;

e) Accroître les avantages et éviter les conséquences négatives sur la diversité biologique de la réduction des émissions provenant de la déforestation et de la dégradation des forêts, et du rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'augmentation des stocks de carbone forestier dans les pays en développement et autres activités de gestion durable des terres et de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte de la nécessité d'assurer la participation active et entière des communautés autochtones et locales dans l'élaboration des politiques et des processus de mises en œuvre, le cas échéant, et prendre en compte la propriété des terres et le régime foncier, conformément à la législation nationale;

f) Favoriser, selon qu'il convient, la conservation de la diversité biologique, notamment la diversité biologique des sols, tout en conservant et restaurant le carbone organique situé dans les sols et la biomasse, notamment dans les tourbières et les autres zones humides, ainsi que dans les prairies, les savanes et les terres arides;

g) En fonction des circonstances nationales, augmenter les incidences positives et réduire les incidences négatives des mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci sur la diversité biologique, entre autres, en s'appuyant sur les résultats des évaluations environnementales stratégiques et des études d'impact sur l'environnement qui facilitent l'examen de toutes les options disponibles en termes d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci;

h) Lors de la planification et de la mise en œuvre d'activités efficaces d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci, y compris les activités liées aux énergies renouvelables, tenir compte de leurs incidences sur la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, et éviter la conversion ou la dégradation des zones importantes pour la diversité biologique:

i) En tenant compte des connaissances traditionnelles, y compris de la pleine participation des peuples autochtones et des communautés locales;

ii) En s'appuyant sur une base de connaissances scientifiquement vérifiable;

iii) En examinant les éléments de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable;

iv) En appliquant l'approche par écosystème;

v) En mettant en place des évaluations de la vulnérabilité des écosystèmes et des espèces.

i) Prendre en compte les valeurs de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes lors de la planification et de la mise en œuvre d'activités liées aux changements climatiques en utilisant différentes techniques d'établissement de la valeur;

j) Envisager, selon qu'il convient, des mesures d'incitation pour favoriser les activités liées aux changements climatiques qui tiennent compte de la diversité biologique et des aspects sociaux et culturels connexes, conformément à la Convention sur la diversité biologique et aux autres obligations internationales pertinentes et en harmonie avec celles-ci.

Point 11.2. Études sur la géo-ingénierie

Ce qui suit est tiré de la recommandation XVI/9 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* du rapport sur les répercussions sur la diversité biologique des techniques de géo-ingénierie relatives au climat (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/28), de l'étude sur le cadre réglementaire régissant la géo-ingénierie climatique présentant un intérêt pour la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/29) et de l'aperçu des points de vue et des expériences des communautés et parties prenantes autochtones et locales (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/30);

2. *Prend note également* des principaux messages présentés dans la note du Secrétaire exécutif sur les questions techniques et réglementaires relatives à la géo-ingénierie présentant un intérêt pour la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/SBSTTA/16/10);

Version 1

[3. *Souligne* que [les changements climatiques d'origine anthropique devraient être essentiellement combattus] [la priorité est de combattre les changements climatiques d'origine anthropique] au moyen de réductions rapides et importantes des émissions de gaz à effet de serre résultant d'activités humaines et de l'adaptation aux impacts des changements climatiques qui sont inévitables, notamment en recourant à des approches fondées sur les écosystèmes en matière d'atténuation et d'adaptation;]

Version 2

[3. *Souligne* que la priorité est de combattre les changements climatiques d'origine anthropique au moyen de réductions des émissions de gaz à effet de serre résultant d'activités humaines et de l'adaptation aux impacts des changements climatiques qui sont inévitables;]

4. *Note* que la géo-ingénierie liée au climat peut être définie comme suit :

a) Toute technologie qui réduit délibérément l'insolation solaire ou augmente la séquestration de carbone de l'atmosphère à grande échelle, qui peut porter atteinte à la diversité biologique (à l'exclusion de la capture et du stockage de carbone de combustibles fossiles lorsqu'il capture du dioxyde de carbone avant d'être libéré dans l'atmosphère) (décision X/33 de la Conférence des Parties);

b) Une intervention intentionnelle dans l'environnement planétaire, dont la nature et l'échelle visent à contrecarrer les changements climatiques d'origine anthropique et/ou leurs incidences (UNEP/CBD/SBSTTA/16/10);

c) Une manipulation délibérée à grande échelle de l'environnement planétaire (32ème session du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC));

d) Les efforts technologiques déployés pour stabiliser le système climatique au moyen d'une intervention directe dans l'équilibre énergétique de la Terre en vue de réduire le réchauffement de la planète (quatrième rapport d'évaluation du GIEC[25]).

5. *Note* les conclusions qui figurent dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/28, à savoir qu'il n'y a aucune méthode de géo-ingénierie qui répond actuellement aux critères de base en matière d'efficacité, de sécurité et de coûts, et qu'il peut s'avérer difficile de déployer ou de gérer les méthodes;

6. *Note en outre* qu'il subsiste des lacunes importantes dans les connaissances sur l'impact de la géo-ingénierie climatique sur la diversité biologique, notamment :

a) La façon dont la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes sont susceptibles d'être touchés par les activités de géo-ingénierie et dont ils réagiront à différentes échelles géographiques;

[25] A noter que cette définition comprend la gestion des rayons solaires mais n'englobe pas d'autres techniques de géo-ingénierie.

b) Les effets voulus et non voulus de différentes techniques possibles de géo-ingénierie sur la diversité biologique;

c) Les questions socioéconomiques, culturelles et éthiques associées aux techniques possibles de géo-ingénierie, y compris la répartition temporelle et spatiale inégale des impacts;

7. *Reconnaît* que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, organe dont la mission est de faire des évaluations approfondies des preuves scientifiques et techniques de questions ayant trait aux changements climatiques et à leurs conséquences, examinera, dans son cinquième rapport d'évaluation, différentes options de géo-ingénierie, leurs bases scientifiques et incertitudes connexes, les répercussions potentielles sur les systèmes humains et naturels, les risques, les lacunes en matière de recherche et le caractère adéquat des mécanismes de gouvernance existants et *prie* l'Organe subsidiaire d'étudier le rapport de synthèse lorsqu'il devient disponible en septembre 2014 et de faire rapport à la Conférence des Parties sur ses incidences pour la Convention sur la diversité biologique;

8. *Réaffirme* le paragraphe 8 w) de la décision X/33 et invite les Parties à faire rapport sur les mesures prises conformément audit paragraphe;

9. *Réaffirmant* le paragraphe 8 x) de la décision X/33, *prend note* de la résolution LC-LP.2 (2010) de la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et autres matières et de son Protocole de 1996 adoptant le « cadre d'évaluation de la recherche scientifique faisant intervenir la fertilisation des océans »;

[10. *Note* que le droit international coutumier, y compris l'obligation de ne pas causer de dommage transfrontières significatif et l'obligation d'effectuer des études d'impact sur l'environnement lorsqu'il y a un risque de tel dommage ainsi que l'application de l'approche de précaution peut s'appliquer aux activités de géo-ingénierie mais constituerait néanmoins une base insuffisante pour une réglementation internationale en la matière;]

11. *Note en outre* l'utilité potentielle des travaux effectués sous les auspices de traités en vigueur et d'organisations qui peuvent assurer la gestion des activités éventuelles liées à la géo-ingénierie, tels que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention de Londres et son Protocole, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son Protocole de Montréal, les conventions régionales, ainsi que l'Assemblée générale des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale;

Version 1

[12. *Note en outre* que la nécessité de pouvoir compter sur un mécanisme efficace, transparent, global et fondé sur la science pour la géo-ingénierie liée au climat peut être ce qu'il y a de plus approprié pour les concepts de géo-ingénierie qui sont susceptibles d'avoir des effets néfastes transfrontières importants et les techniques déployées dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et dans l'atmosphère;]

Version 2

[12. *Note* l'absence d'un cadre scientifique exhaustif , global, transparent et efficace pour la géo-ingénierie liée au climat et reconnaît qu'un tel cadre est le plus nécessaire pour les concepts de géo-ingénierie qui sont susceptibles d'avoir des effets néfastes transfrontières importants et les techniques déployées dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et dans l'atmosphère;]

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de transmettre les rapports mentionnés dans le paragraphe 1 ci-dessus aux secrétariats des traités et conventions mentionnés dans le paragraphe 11 ci-dessus ainsi que de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (Convention Enmod), de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, du Système du Traité sur l'Antarctique, du Conseil des Nations Unies sur les droits de l'homme, du Haut- Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Comité de la sécurité alimentaire mondiale pour information;

14. *Prie également* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations compétentes :

a) De compiler les informations communiquées par les Parties visées au paragraphe 8 ci-dessus et de les rendre disponibles par le biais du mécanisme du Centre d'échange;

b) D'inviter le GIEC à inclure un examen approfondi de la diversité biologique lorsqu'il traite de la géo-ingénierie dans son cinquième rapport d'évaluation;

15. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif d'élaborer, de fournir pour leur examen par les pairs et de présenter à une future réunion de l'Organe subsidiaire pour son examen :

a) Une actualisation des incidences potentielles des techniques de géo-ingénierie sur la diversité biologique et du cadre réglementaire de la géo-ingénierie liée au climat qui s'applique à la Convention sur la diversité biologique, s'inspirant de tous les rapports pertinents comme le cinquième rapport d'évaluation du GIEC;

b) Un aperçu des points de vue supplémentaires des communautés autochtones et locales [et des autres parties prenantes] sur les incidences potentielles de la géo-ingénierie sur la diversité biologique, et les effets sociaux, économiques et culturels associés, en tenant compte des questions de parité des sexes et en s'inspirant de l'aperçu des points de vue et expériences de ces communautés (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/30).

Point 11.3. Autres questions relatives à la diversité biologique et aux changements climatiques

Ce qui suit est tiré de la recommandation XVI/8 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

La Conférence des Parties,

Rappelant en particulier la décision VIII/30, l'annexe II à la décision IX/16 et la décision X/33,

1. *Approuve* la recommandation de l'Organe subsidiaire (paragraphe 1 de la présente recommandation) concernant l'amélioration des connaissances et des informations sur les liens existant entre la diversité biologique et les changements climatiques;

2. *Réitère* l'importance que revêtent les activités visant à intégrer la diversité biologique dans les activités pertinentes liées aux changements climatiques et à assurer la cohérence dans l'application des dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention sur la diversité biologique au niveau national;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les communautés autochtones et locales à prendre en considération, lorsqu'ils effectuent des travaux sur la diversité biologique et les changements climatiques, les propositions visant à surmonter les obstacles, qui figurent dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/16/9;

4. *Se félicite* de la collaboration entre les secrétariats des conventions de Rio, le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres organisations, dans le cadre de l'organisation du Pavillon des conventions de Rio aux réunions des conférences des parties à ces conventions et en tant qu'événement organisé au cours de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20);

[5. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à [étudier les possibilités de financement supplémentaire] [mobiliser des ressources financières additionnelles], conformément à l'article 20 de la Convention et à l'objectif 20 du Plan stratégique [et aux principes de Rio, notamment le principe 7], afin de combler les lacunes qui subsistent dans les données sur la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes dans le contexte des changements climatiques, et pour effectuer des recherches à des échelles spatiales plus importantes;]

6. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à :

a) Tenir compte de l'importance que revêtent les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles liées à la diversité biologique dans la gestion des incidences des changements climatiques dans le cadre de stratégies et de plans sectoriels, en particulier lorsqu'il s'agit de communautés vulnérables;

b) Améliorer les connaissances et les informations disponibles sur les liens entre la diversité biologique, les changements climatiques et le bien-être humain dans leurs programmes d'éducation à tous les niveaux;

c) Intégrer les politiques et les mesures relatives à la biodiversité et aux changements climatiques;

d) Reconnaître le rôle que les aires protégées et d'autres mesures de conservation peuvent jouer dans les activités portant sur les changements climatiques.

7. *Prie* le Secrétaire exécutif, y compris par l'intermédiaire du Groupe de liaison mixte, et conformément à la décision X/33 de :

a) Recenser les ateliers et les activités pertinents qui relèvent du programme de travail de Nairobi sur l'impact des changements climatiques, la vulnérabilité et l'adaptation à ceux-ci et des plans d'adaptation nationaux (PAN), et de diffuser ces informations par le biais du Centre d'échange de la Convention et par d'autres moyens, afin d'améliorer le partage des connaissances sur les approches fondées sur les écosystèmes;

b) Poursuivre les débats menés sur les activités pertinentes présentées dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/16/9, aux fins d'examen plus approfondi et de leur mise en œuvre, selon qu'il convient et moyennant leur faisabilité financière, et d'étudier les possibilités d'améliorer l'interopérabilité des bases de données gérées par les deux secrétariats, afin de renforcer la coopération sur les approches fondées sur les écosystèmes, en particulier dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux changements climatiques.

8. *Prie également* le Secrétaire exécutif de promouvoir des activités éducatives sur les synergies existant entre les changements climatiques, la diversité biologique et la désertification, et sur leurs liens avec les moyens de subsistance et le développement, dans le cadre du programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public;

9. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, par le biais du Centre d'échange et en collaboration avec les organisations compétentes, de sensibiliser davantage et de renforcer les capacités des organisations et des programmes qui contribuent à la modélisation des changements climatiques, et aux études de modèles, scénarios et initiatives de gestion des données relatifs à la biodiversité, notamment DIVERSITAS, le Réseau d'observation de la biodiversité du Groupe sur l'observation de la Terre et le Global Biodiversity Information Facility.

12. LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT

Ce qui suit est tiré de la recommandation 4/4 du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention

La Conférence des Parties,

1. *Demande* aux Parties et *encourage* tous les partenaires et les parties prenantes qui contribuent aux processus et programmes liés à la diversité biologique et au développement à prendre en considération le résumé analytique sur *les causes profondes de l'appauvrissement de la diversité biologique et de la pauvreté, et les liens existant entre les deux* (annexe II du document UNEP/CBD/WG-RI/4/5) et *le compte-rendu de la réunion du Groupe d'experts sur la diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement et l'analyse du Groupe d'experts sur les causes profondes de l'appauvrissement de la diversité biologique et de la pauvreté, et les liens existant entre les deux* (UNEP/CBD/WG-RI/4/INF/11) dans leurs plans, politiques et mesures prises à ce sujet, ainsi que dans la mise en œuvre des programmes connexes[26];

2. [*Approuve* les] [*Prend note* des] « Recommandations de Dehradun », compte tenu des communications des Parties, des débats menés à la quatrième réunion du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention et des résultats de la Conférence de Rio+20;

3. *Décide* que le Groupe d'experts sur la diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement doit poursuivre ses travaux et présenter un rapport avant la douzième réunion de la Conférence des Parties, dans la limite des ressources financières disponibles, afin d'élaborer une feuille de route sur l'intégration de la diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement dans le contexte du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et de ses Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique;

4. *Encourage* tous les partenaires et les parties prenantes qui contribuent aux programmes liés à la diversité biologique à prendre en considération différentes perspectives et priorités dans tous les processus d'estimation de la valeur de la diversité biologique et des services écosystémiques;

5. *Encourage* tous les partenaires et les parties prenantes qui contribuent aux programmes liés à la diversité biologique dans le contexte de l'élimination de la pauvreté et du développement à protéger et à encourager l'utilisation coutumière des ressources biologiques, conformément aux pratiques culturelles traditionnelles qui sont compatibles avec les exigences prescrites en matière de conservation ou d'utilisation durable;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de transmettre un rapport sur les progrès accomplis par le Groupe d'experts sur la diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa douzième réunion;

7. *Invite* les Parties, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et les autres organisations compétentes à diffuser, par le biais du centre d'échange, selon qu'il convient, des informations sur les meilleures pratiques d'intégration de la diversité biologique dans les politiques d'élimination de la pauvreté et de développement.

[26] Notant par exemple l'Initiative Pauvreté-Environnement du PNUD-PNUE (PEI) : http://www.unpei.org/, le sous-programme 'Gestion des écosystèmes' du PNUE : http://www.unep.org/ecosystemmanagement/, et l'équipe spéciale 'Changements climatiques et viabilité écologique' du Groupe des Nations Unies pour le développement et Rio+20: http://www.undg.org/index.cfm?P=1050.

13. AUTRES QUESTIONS DE FOND DÉCOULANT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Point 13.1. Diversité biologique des terres arides et subhumides

La Conférence des Parties souhaitera peut-être prendre note du rapport d'activité préparé par le Secrétaire exécutif dans le document UNEP/CBD/COP/11/25

Point 13.2. Diversité biologique des forêts

Il est prévu que la Conférence des Parties examine cette question au titre du point 5.2 de l'ordre du jour

Point 13.3. Diversité biologique des eaux intérieures

Ce qui suit est tiré de la recommandation XV/5 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

La Conférence des Parties,

1. *Reconnaît* l'importance du cycle hydrologique pour la plupart des domaines du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et pour réaliser la plupart des objectifs Aichi relatifs à la diversité biologique et examine la possibilité d'en renforcer la sensibilisation et de ce fait de renforcer la mise en œuvre du Plan stratégique, faisant notamment de la diversité biologique et de l'eau une question intersectorielle dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique;

2. *Tient compte* des résultats du groupe d'experts sur le maintien de la capacité de la diversité biologique de soutenir le cycle hydrologique (voir le paragraphe 39 de la décision X/28) ;

3. *Note* que le terme « zone humide » défini par la Convention de Ramsar offre des possibilités souples d'interprétation nationale pour aborder les enjeux de la diversité biologique associés aux liens écologiques entre les zones intérieures, côtières et marines, et invite les Parties et les autres gouvernements à envisager l'adoption plus étendue du terme dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique, particulièrement pour atteindre l'objectif 11 du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

4. *Note* que l'année 2013 sera l'Année internationale de coopération dans le domaine de l'eau et que cela fournira, avec la « Décennie internationale d'action 'l'eau source de vie 2005-2015' », des possibilités de porter les enjeux de la diversité biologique et de l'eau à l'attention d'un plus large public.

Il est prévu que la Conférence des Parties examine les questions liées à la coopération avec la Convention de Ramsar sur les zones humides au titre du point 5.2 de l'ordre du jour

Point 13.4. Aires protégées

Les éléments du projet de décision ci-après, préparé par le Secrétaire exécutif, sont tirés du document UNEP/CBD/COP/11/26

La Conférence des Parties,

Se félicite des progrès réalisés par les Parties dans le développement de plans d'action pour la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées contribuant à la réalisation de l'Objectif d'Aichi 11 sur la diversité biologique, notant que des efforts complémentaires et concertés sont nécessaires pour atteindre l'élément marin et les autres éléments de l'Objectif d'Aichi 11 sur la diversité biologique;

Accueille avec satisfaction les efforts prodigués par le Secrétariat et des organisations partenaires pour renforcer le soutien apporté aux Parties pour la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées et la réalisation de l'Objectif d'Aichi 11, grâce, notamment, à la tenue d'ateliers de renforcement des capacités, en créant un site Web et en proposant des modules de formation et d'apprentissage sur Internet, et d'initiatives connexes, et *exprime ses remerciements* à l'Union européenne aux autres pays donateurs et aux pays hôtes d'ateliers pour leur soutien à ces activités de renforcement des capacités;

1. *Invite* les Parties à:

a) Intégrer les plans d'action du programme de travail sur les aires protégées dans les stratégies et plans d'action nationaux révisés pour la diversité biologique, à les adopter en tant qu'instruments politiques au niveau national et à les utiliser comme cadre principal d'action pour la mise en œuvre et comme base pour assurer le soutien financier nécessaire, y compris à partir des budgets nationaux, ainsi que de sources bilatérales, multilatérales et autres;

b) Entreprendre des activités conséquentes pour réaliser tous les éléments de l'Objectif d'Aichi 11, en particulier pour améliorer les aires protégées marines dans l'ensemble des aires de leur juridiction, en s'assurant que les aires protégées marines et terrestres sont : représentatives – en complétant des évaluations écologiques et en mettant en œuvre les résultats ; gérées efficacement et équitablement ; connectées et intégrées dans des paysages terrestres et marins plus larges ; et incluent d'autres mesures de conservation reposant sur les aires protégées, et à se concentrer sur les buts du programme de travail sur les aires protégées qui ont pris du retard afin d'atteindre l'Objectif d'Aichi 11 et les autres Objectifs d'Aichi sur la diversité biologique;

c) Améliorer la coordination interorganismes et intersectorielle, notamment pour intégrer les aires protégées avec la diversité biologique et les aires protégées dans des paysages terrestres et marins plus vastes, y compris à aborder les questions d'environnement politique favorable;

d) Renforcer la reconnaissance et le soutien d'approches reposant sur les communautés pour la diversité biologique, dont les zones de conservation communautaires, les réserves d'extraction et les initiatives similaires conduites par les communautés locales et autochtones qui répondent aux objectifs de l'Objectif d'Aichi 11;

e) Accorder l'attention nécessaire à la conservation des cultures sauvages apparentées à la biodiversité agricole dans les aires protégées et dans les aires de conservation des communautés, contribuant ainsi à l'Objectif d'Aichi 13 sur la sécurité alimentaire;

f) Harmoniser les projets d'aires protégées des quatrième, cinquième et sixième périodes de reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial, avec les actions identifiées dans les plans d'action du programme de travail sur les aires protégées pour un suivi et un rapport systématiques des progrès dans la réalisation de l'Objectif d'Aichi 11 et des objectifs connexes;

g) Créer des réseaux de correspondants régionaux et sous-régionaux du programme de travail sur les aires protégées pour échanger notamment les meilleures pratiques, les éléments importants de la mise en œuvre des plans d'action, les expériences de mise en œuvre de projets du Fonds pour l'environnement mondial et d'autres sources de financement, des outils sur les leçons tirées, pour la promotion de la coopération technique dont la coopération Sud-Sud et Nord-Sud pour atteindre l'Objectif d'Aichi 11 et la communication des progrès;

h) Faire rapport sur la mise en œuvre des plans d'action sur le programme de travail sur les aires protégées, y compris l'intégration des résultats de la mise en œuvre des projets du Fonds pour l'environnement mondial et d'autres sources de financement par le biais du cadre de rapport du programme de travail sur les aires protégées intégré aux cinquième et sixième rapports nationaux, comme demandé par les paragraphes 33 a) et e) de la décision X/31 sur le suivi des progrès dans la réalisation de l'Objectif d'Aichi 11 et de la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées;

2. *Invite* les partenaires concernés, les organismes régionaux, les organismes de financement bilatéraux et multilatéraux, les fondations privées, le secteur privé et les organisations de conservation à créer des synergies et des partenariats et à envisager d'harmoniser leurs activités pour soutenir la mise en œuvre des plans d'action du programme de travail sur les aires protégées comme cadre d'action principal aux niveaux

national, régional et mondial, en incluant l'harmonisation de leurs programmes de financement avec les plans d'action du programme de travail sur les aires protégées et les stratégies et plans d'action nationaux révisés sur la diversité biologique pour soutenir la mise en œuvre de manière concertée;

3. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et ses organismes d'exécution à faciliter l'harmonisation du développement et de la mise en œuvre des projets sur les aires protégées avec les actions identifiées dans les plans d'action, par exemple en articulant clairement les liaisons avec les éléments de l'Objectif d'Aichi 11 dans les documents de projets afin de faciliter le suivi systématique et le compte rendu des résultats de la mise en œuvre de ces projets dans la réalisation de l'Objectif d'Aichi 11 et des objectifs connexes par les Parties, et afin d'optimiser leur contribution au Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

4. *Encourage* les Parties à faire usage de l'initiative sur la Toile de la Vie (LifeWeb) comme plateforme pour communiquer les besoins en financement pour la mise en œuvre des plans d'action du programme de travail sur les aires protégées et *encourage* les donateurs privés et publics à répondre à ces besoins par un soutien ciblé;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif par le biais de l'initiative LifeWeb et *encourage* les donateurs bilatéraux et multilatéraux, les Parties et les pays en position de le faire, en fonction de la disponibilité des ressources financières, à soutenir la mobilisation des financements pour la mise en œuvre des plans d'action du programme de travail sur les aires protégées en organisant des tables rondes pour les donateurs nationaux, sous-régionaux et régionaux qui tiennent compte des évaluations des besoins en financement, des stratégies de financement et de planification financière des plans d'action;

6. *Invite* le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement et ses nombreux partenaires, dont l'UICN et la Commission mondiale sur les aires protégées, à continuer de rendre compte des progrès sur la réalisation de l'Objectif d'Aichi 11 (et des objectifs connexes) par le biais du « Planet Protected Report » qui comprend des informations sur la taille des aires protégées, leur représentativité, leur efficacité et d'autres éléments pertinents de l'Objectif d'Aichi 11;

7. *Invite* les initiatives, les organisations, les organismes et les défis régionaux, le Programme mondial sur les aires protégées à l'échelle mondiale de l'UICN, la Commission mondiale sur les aires protégées de l'UICN et les organisations de communautés autochtones et locales à coordonner leurs activités et à renforcer les partenariats de coopération régionale et les stratégies de mise en œuvre, à soutenir l'application des plans d'action du programme de travail sur les aires protégées grâce aux correspondants nationaux, au développement de capacités professionnelles, à la mise à disposition d'outils et de meilleures pratiques, de conseils et à la promotion du développement d'environnements favorables;

8. *Invite* le Programme mondial sur les aires protégées de l'UICN, la Commission mondiale sur les aires protégées de l'UICN et les bureaux régionaux de l'UICN à harmoniser leurs initiatives, y compris de renforcement des capacités dans le cadre du projet « Biodiversity and Protected Areas Management » (BIOPAMA) en soutenant la mise en œuvre des plans d'action du programme de travail sur les aires protégées et en développant des orientations techniques pour réaliser l'ensemble de l'Objectif d'Aichi 11 conjointement avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et les autres organisations contributrices;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif, en partenariat avec les organisations compétentes, dans la limite des ressources financières disponibles, de continuer de soutenir la mise en œuvre des plans d'action du programme de travail sur les aires protégées et des progrès dans la réalisation de l'Objectif d'Aichi 11 et des objectifs connexes, aux niveaux national, sous-régional et régional. Ces activités comprennent notamment l'organisation d'ateliers régionaux et sous-régionaux sur les actions prioritaires communes identifiées dans les plans d'action, l'apprentissage en ligne, des ateliers de formation de formateurs, l'organisation de cours en ligne avec des formateurs servant de mentors dans différentes langues et selon différents thèmes, la mise à disposition des outils disponibles et des orientations techniques sur ces domaines où les progrès sont plus faibles comme l'intégration des aires protégées;

10. *Prie instamment* les Parties, et *invite* les autres gouvernements, les organisations et les donateurs en position de le faire à fournir le soutien technique et financier au Secrétaire exécutif pour entreprendre ces activités.

Point 13.5. Diversité biologique agricole

Il est prévu que la Conférence des Parties examine cette question au titre du point 5.2 de l'ordre du jour.

Point 13.6. Utilisation durable de la diversité biologique

Ce qui suit est tiré de la recommandation XV/6 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

La Conférence des Parties,

Soulignant que l'utilisation durable de la diversité biologique est une condition préalable de la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique dans le cadre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique,

Notant le besoin de renforcement des capacités et de soutien financier et technique adéquat des pays en développement, afin de promouvoir l'utilisation durable de la diversité biologique,

Rappelant les orientations sur l'utilisation durable déjà élaborées au titre de la Convention sur la diversité biologique, en particulier les Principes et directives d'Addis-Abeba, l'approche par écosystème, ainsi que les éléments pertinents des programmes de travail thématiques, les objectifs sélectionnés de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, la recommandation du Groupe de liaison sur la viande de brousse, et les travaux en cours sur l'utilisation coutumière durable (Article 10 c)), y compris les travaux menés par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention,

Reconnaissant l'importance des travaux menés sur l'application de l'utilisation durable par les organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale des bois tropicaux, ainsi que dans le cadre de conventions et accords internationaux pertinents,

1. *Prend note* des orientations figurant dans la note du Secrétaire exécutif sur la façon d'améliorer l'utilisation durable de la diversité biologique du point de vue du paysage (UNEP/CBD/SBSTTA/15/13) et des orientations sur l'application des Principes et directives d'Addis-Abeba à l'agriculture (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/34) et invite les Parties à considérer ces orientations comme un complément utile aux orientations existantes au titre de la Convention sur la diversité biologique;

2. *Encourage* les Parties à renforcer l'application des Principes et directives d'Addis-Abeba et de l'approche par écosystème dans toutes les politiques d'aménagement du territoire et les politiques sectorielles qui ont trait aux paysages terrestres et marins et à leurs éléments constitutifs;

3. *Accueille favorablement* le Plan de travail conjoint des secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, phase 2 (2011-2020), comme cadre permettant de faire avancer les initiatives sur la diversité biologique qui présentent un intérêt mutuel;

4. *Accueille avec satisfaction* le nouvel élément fondamental du programme de travail révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, qui est axé sur l'article 10 c) et qui s'appuiera sur les Principes et directives d'Addis-Abeba;

5. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à appliquer l'approche par écosystème dans le cadre de la planification et de la mise en œuvre des activités d'adaptation aux changements climatiques, afin d'éviter et/ou d'atténuer leur impact sur la diversité biologique, y compris le déplacement des pressions exercées sur la diversité biologique d'une zone à une autre;

6. *Invite* les organisations intergouvernementales compétentes, y compris les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, à intégrer dans leurs programmes de travail les orientations existantes sur l'utilisation durable de la diversité biologique élaborées dans le cadre de la Convention;

7. *Invite* le Groupe de gestion de l'environnement des Nations Unies, par le biais de son Groupe de gestion des enjeux de la diversité biologique, en coopération avec d'autres organisations compétentes, à promouvoir les orientations existantes sur l'utilisation durable dans les secteurs clés, et leur lien avec les organisations membres du Groupe de gestion de l'environnement, le Plan stratégique et chacun des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique;

8. *Rappelant* sa décision X/32, *reconnaît* l'utilité [potentielle] de l'initiative *Satoyama* comme plateforme pour créer des synergies entre les différents programmes mis en œuvre au niveau du paysage, dont le Programme sur l'homme et la biosphère de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Réseau international des forêts modèles et autres initiatives comprenant des aires de conservation communautaires développées et gérées par les communautés autochtones et locales, et *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à se joindre au Partenariat international pour l'initiative *Satoyama*;

9. *Prie instamment* les Parties de reconnaître le rôle important que jouent les communautés autochtones et locales dans l'utilisation durable de la diversité biologique et de promouvoir leur participation pleine et entière au développement et à l'application des politiques et des programmes aux échelles nationale et infranationale, dans le respect des législations nationales;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif de fournir à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques une mise à jour périodique sur les progrès accomplis par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes dans le domaine de l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique par les communautés autochtones et locales.

11. *Note avec satisfaction* le soutien apporté aux travaux du Groupe de liaison sur la viande de brousse par le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices, la Commission des forêts d'Afrique Centrale, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Partenariat pour la survie des grands singes (dirigé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture), le Centre pour la recherche forestière internationale, le Réseau de surveillance du commerce de la faune et de la flore sauvages (TRAFFIC) et le Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier;

12. *Accueille favorablement* les recommandations révisées du Groupe de liaison sur la viande de brousse (jointes en annexe à la présente décision), en tant que complément potentiel des Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique dans le domaine de la gestion de la faune sauvage dans les pays tropicaux et subtropicaux;

13. *Prend note* des résultats du colloque international sur « la pertinence de la gestion communautaire des ressources naturelles pour la conservation et l'utilisation durable des espèces inscrites à la CITES dans les pays exportateurs » (UNEP/CBD/SBSTTA/15/INF/12), et *réitère* qu'il convient de renforcer la coopération entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, afin d'améliorer l'utilisation durable des espèces et d'accroître les avantages retirés en termes de moyens de subsistance grâce aux programmes de conservation communautaires, en vue de trouver éventuellement des solutions de remplacement durables à petite échelle en matière de production alimentaire et de génération de revenus;

14. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à :

a) Appliquer les recommandations du Groupe de liaison sur la viande de brousse qui figurent en annexe à la présente décision, selon qu'il convient, en tant que complément potentiel des Principes et directives d'Addis-Abeba, compte tenu de l'article 10 c) de la Convention et de la législation interne en vigueur;

b) Développer davantage et adapter les recommandations aux fins d'application dans d'autres pays, selon qu'il convient ;

c) Élaborer et promouvoir des méthodes et des systèmes, et renforcer les capacités pour déterminer les niveaux d'exploitation durable de la vie sauvage au niveau national et à d'autres niveaux, en vue de surveiller et d'améliorer notamment la gestion durable et l'utilisation coutumière durable de la faune sauvage, conformément aux législations internes;

d) Élaborer et promouvoir des solutions de remplacement de la gestion et de l'exploitation non durable de la faune sauvage, adaptées aux contextes locaux et nationaux, et consulter la communauté scientifique et d'autres organisations compétentes qui travaillent dans le domaine du développement durable dans des secteurs pertinents tels que l'agriculture, les forêts et les pêches, afin d'améliorer l'utilisation durable des ressources;

15. *Invite* les organisations compétentes, tout particulièrement les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, à aider les pays tropicaux et subtropicaux à appliquer les recommandations du Groupe de liaison sur la viande de brousse, en fonction de leurs circonstances nationales;

16. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Appuyer les initiatives de renforcement des capacités de gestion de la faune sauvage à des fins d'utilisation coutumière durable, en assurant une participation pleine et entière des communautés autochtones et locales;

b) Créer davantage de liens entre les travaux menés sur l'alinéa c) de l'article 10 de la Convention et l'utilisation coutumière durable de la viande de brousse;

c) Faciliter l'échange d'information et de données d'expérience sur la gestion de la faune sauvage;

d) Sur la base des communications présentées par les Parties et les organisations compétentes, et en assurant une participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, faire rapport à la douzième réunion de la Conférence des Parties sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations du Groupe de liaison sur la viande de brousse et sur les exigences connexes en matière de renforcement des capacités.

A la lumière du paragraphe b) de la partie 2 de la recommandation XVI/6 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, la Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner plusieurs options pour créer un partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage, sur la base du document UNEP/CBD/COP/11/29

Point 13.7. Stratégie mondiale pour la conservation des plantes

---

Ce qui suit est tiré de la recommandation XVI/10 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

---

La Conférence des Parties,

1. *Approuve* la contribution financière de la Finlande, du Japon, de l'Espagne, du Royaume-Uni et de la Fondation Rufford, ainsi que la contribution des autres partenaires, dont les membres du Partenariat mondial pour la conservation des plantes, en appui à l'application de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes;

2. *Rappelant* la décision X/17, *exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements, le mécanisme financier et les organisations de financement à fournir un soutien adéquat, opportun et durable à l'application de la Stratégie, surtout aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition et les pays qui sont des centres de diversité génétique;

3. *Exprime sa reconnaissance* au Missouri Botanical Garden pour avoir organisé la Conférence internationale : Un partenariat mondial pour la conservation des plantes, en appui à la mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes à l'échelle mondiale, et pour avoir accueilli la quatrième réunion du Groupe de liaison sur la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes;

4. *Prenant note* des liens entre les objectifs de la Stratégie mondiale *actualisée* 2011-2020 pour la conservation des plantes et les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, présentés dans le rapport de la quatrième réunion du Groupe de liaison sur la Stratégie mondiale (document UNEP/CBD/LG-GSPC/4/2, annexe IV), et de la liste indicative d'indicateurs figurant dans l'annexe à la recommandation XV/1 de l'Organe subsidiaire, *réitère* la demande faite aux Parties et aux autres gouvernements dans la décision X/17 d'élaborer ou de mettre à jour des objectifs nationaux et régionaux, selon qu'il convient et, s'il y a lieu, de les incorporer aux plans, programmes et initiatives pertinents, dont les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et d'harmoniser les travaux futurs de mise en œuvre de la Stratégie avec les efforts nationaux et/ou régionaux pour mettre en œuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

5. *Prend note* des justifications techniques qui figurent à l'annexe I de la note du Secrétaire exécutif sur les progrès réalisés dans l'application de la décision X/17 élaborée pour la seizième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/SBSTTA/16/11), et *encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes à :

a) Utiliser les justifications techniques, selon qu'il convient et comme éléments d'un cadre de travail souple fourni par la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, par exemple en les adaptant afin de les utiliser comme guides de la formulation, de la mise à jour et de la promotion de stratégies nationales pour la conservation des plantes et leur intégration aux stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, aux stratégies sectorielles, aux plans d'aménagement du territoire et aux plans de développement, compte tenu des circonstances nationales particulières;

b) Mettre à disposition des exemples d'utilisation et d'application des justifications techniques à l'échelle nationale aux fins d'intégration possible dans la boîte à outils de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes;

6. *Reconnaît* que le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, y compris l'utilisation des indicateurs, devrait être interprété dans le contexte plus ample de la surveillance, de l'examen et de l'évaluation du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et y être lié, et prend note, dans ce contexte, de :

a) La pertinence du cadre des indicateurs du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des Objectifs d'Aichi[27];

b) L'analyse qui figure à l'annexe II de la note du Secrétaire exécutif sur les progrès réalisés dans l'application de la décision X/17 élaborée pour la seizième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/SBSTTA/16/11), sur la pertinence des indicateurs tirés de la recommandation XV/1 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, pour la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes;

7. *Soulignant* que la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes doit être appliquée conformément à la Convention, y compris son article 15 et, s'il y a lieu, au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique[28], *prie* le Secrétaire exécutif de faire état de cette exigence, notamment dans la boîte à outils, selon qu'il convient;

[27] L'Organe subsidiaire est convenu du cadre de travail de l'indicateur du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des Objectifs d'Aichi pour la diversité biologique dans la recommandation XV/1.

[28] Annexe I à la décision X/1.

8. *Prie* le Secrétaire exécutif de séparer l'information sur la conservation des plantes, si possible et en collaboration avec le Partenariat relatif aux indicateurs de diversité biologique et autres organisations compétentes, lors de la préparation de l'information fondée sur les indicateurs pour la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique;

9. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à fournir volontairement des informations sur les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, afin de compléter leur cinquième rapport national et, dans ce contexte, à envisager d'appliquer avec souplesse la liste indicative des indicateurs pour le Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité (annexe à la recommandation XV/1)[29] à la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes qui figure à l'annexe II de document UNEP/CBD/SBSTTA/16/11;

10. *Rappelant* le paragraphe 10 b) de la décision X/17 dans laquelle la Conférence des Parties prie le Secrétaire exécutif de développer, d'ici à 2012, une version en ligne de la boîte à outils de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, dans toutes les langues officielles des Nations Unies :

a) *Accueille avec satisfaction* l'élaboration de la version anglaise de la boîte à outils de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes et exprime sa reconnaissance à Botanic Gardens Conservation International pour avoir coordonné le développement de la boîte à outils en appliquant le mécanisme de coordination souple de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes;

b) *Prie* le Secrétaire exécutif de procéder à la traduction de la boîte à outils de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes dans les langues officielles des Nations Unies, en collaboration avec Botanic Gardens Conservation International et le Partenariat mondial pour la conservation des plantes;

c) *Décide* que la boîte à outils de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes doit être maintenue et développée de manière plus poussée en tant que ressource pouvant être augmentée de matériel pertinent à mesure que celui-ci devient disponible, et exhorte les Parties et invite les autres gouvernements et les organisations compétentes à l'utiliser et à y contribuer;

d) *Prie* le Secrétaire exécutif d'inclure dans la boîte à outils en ligne, en collaboration avec le Partenariat mondial pour la conservation des plantes, des orientations sur les mesures à prendre pour gérer et conserver les espèces végétales touchées par les changements climatiques;

11. *Réitère* la demande faite aux Parties et aux autres gouvernements dans les décisions X/17 et VII/10 de désigner des correspondants nationaux pour la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, si ce n'est pas déjà fait;

12. *Prend note* de l'initiative du Secrétaire exécutif d'élaborer des orientations, notamment pour les correspondants nationaux, en collaboration avec le mécanisme de coordination souple de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, afin de soutenir la mise en œuvre de la Stratégie, et prie le Secrétaire exécutif de mettre ces orientations à disposition dans la boîte à outils;

13. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à accroître leur collaboration avec des organisations partenaires, y compris les membres du Partenariat mondial pour la conservation des plantes et du Consortium de partenaires scientifiques sur la biodiversité pour le développement et la mise en œuvre de stratégies et objectifs nationaux et infranationaux;

14. *Invite* les institutions botaniques et autres institutions de conservation de la diversité biologique, les membres du Partenariat mondial pour la conservation des plantes et les membres du Consortium de partenaires scientifiques sur la diversité biologique à intégrer les aspects pertinents de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes à leurs activités de renforcement des capacités et leur matériel de formation, leurs programmes de rayonnement et leurs activités de sensibilisation, afin d'offrir aux Parties l'appui dont elles ont besoin pour améliorer l'application de la Stratégie à l'échelle nationale;

[29] Le renvoi à la recommandation XV/1 de l'Organe subsidiaire pourrait être révisé à l'issue de l'examen de ce projet de décision à la onzième réunion de la Conférence des Parties.

15. *Prie* le Secrétaire exécutif d'aider les Parties à créer des liens entre la surveillance de l'application de la Stratégie pour la conservation des plantes à l'échelle nationale et l'examen et la révision des stratégies et plans d'action nationaux actualisés pour la diversité biologique, notamment en invitant des experts compétents aux ateliers régionaux et infrarégionaux de renforcement des capacités sur les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, dans la mesure du possible;

16. *Accueille favorablement* le projet de résolution sur la coopération entre la CITES et la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique (paragraphe 7 du document PC20 Doc.13) proposé par le comité pour les plantes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), et présentée aux fins d'examen à la seizième réunion de la Conférence des Parties à la CITES.

17. *Accueille avec satisfaction* l'initiative du Missouri Botanical Garden, du New York Botanical Garden, du Royal Botanical Garden d'Edinbourg, et du Royal Botanical Garden de Kew, et de leurs organisations partenaires et tenants à l'échelle mondiale de diriger le développement d'une Flore mondiale en ligne d'ici à 2020 afin de faciliter la réalisation de l'objectif 1 de la Stratégie mondiale.

Point 13.8. Biocarburants et diversité biologique

Ce qui suit est tiré de la recommandation XVI/13 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions IX/2 et X/37 dans lesquelles la Conférence des Parties a décidé entre autres choses d'envisager les moyens de promouvoir les effets positifs et de réduire au minimum et d'éviter les effets négatifs de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la diversité biologique,

Reconnaissant les préoccupations selon lesquelles le déploiement de technologies à biocarburants peut se solder par une augmentation de la demande de biomasse et exacerber les agents moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique comme les changements d'affectation des terres, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, compte tenu du paragraphe 6 de la décision X/38 de la Conférence des Parties, et la consommation excessive de ressources,

Reconnaissant également la possibilité qu'ont les technologies à biocarburants de faire une contribution positive à l'atténuation des changements climatiques, autre principal agent moteur de l'appauvrissement de la diversité biologique, et à la création de revenus additionnels, en particulier dans les zones rurales,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Action 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg),

Reconnaissant en outre que l'examen des questions couvertes par le paragraphe 2 de la décision X/37 est important pour la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique,

1. *Se félicite* des efforts déployés par de nombreuses Parties, organisations compétentes et initiatives pour élaborer et appliquer des outils et des approches visant à promouvoir les effets positifs et à réduire au minimum et éviter les effets négatifs des biocarburants sur la diversité biologique ainsi que les effets sur la diversité biologique qui influent de manière positive ou négative sur les conditions socioéconomiques, y compris la sécurité alimentaire et énergétique mais aussi la prise en compte des droits fonciers et des droits aux ressources, y compris l'eau, et encourage la poursuite de ces efforts dans ces domaines;

2. *Invite* les Parties à :

a) Prendre en compte, en temps opportun et s'il y a lieu, les questions relatives aux biocarburants dans l'actualisation et la mise en œuvre de leurs stratégies et plans d'action nationaux et sous-nationaux pour la diversité biologique, et autres politiques pertinentes;

b) Envisager l'utilisation de différents outils volontaires pertinents concernant l'impact de la production et de l'utilisation de biocarburants sur la diversité biologique, comme dans l'évaluation environnementale et socioéconomique stratégique et l'aménagement intégré du territoire en fonction de la situation nationale; et

c) Se rappeler l'invitation adressée aux Parties, tout en reconnaissant les différentes situations nationales, aux autres gouvernements et aux organisations compétentes dans le paragraphe 7 de la décision X/37;

3. *Accueille avec satisfaction* les travaux en cours au titre du paragraphe 7 de la décision X/37 et encourage les Parties, les autres gouvernements et les organisations à les poursuivre;

4. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à rendre largement disponibles des informations sur les progrès accomplis en réponse aux paragraphes 2 a), b) et c) ci-dessus, et invite les Parties à faire également rapport sur ces progrès dans leurs cinquièmes rapports nationaux dans la mesure du possible;

5. *Reconnaissant* que des mesures d'incitation peuvent dans certaines circonstances contribuer pour beaucoup à l'expansion des biocarburants, *invite* les Parties et les autres gouvernements à évaluer ces mesures à l'aide des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, dans le contexte de la question

intersectorielle de la Convention sur les mesures d'incitation, en tenant compte des conditions socioéconomiques nationales;

6. *Reconnaissant également* la technologie en évolution rapide associée aux biocarburants, *exhorte* les Parties et les autres gouvernements à suivre cette évolution et rappelle le paragraphe 3 c) i) de la décision IX/2 qui exhortait les Parties et invitait les autres gouvernements à notamment appliquer l'approche de précaution conformément au préambule de la Convention sur la diversité biologique;

7. *Prend note* du rapport intérimaire du Secrétaire exécutif sur ses travaux en réponse à la décision X/37, présenté à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/SBSTTA/16/14), et prie le Secrétaire exécutif de continuer à compiler des informations, notamment sur les lacunes dans les normes et méthodologies recensées dans les travaux effectués au titre du paragraphe 11 de la décision X/37;

8. *Prend note :*

a) Des lacunes dans nos connaissances scientifiques des biocarburants ainsi que dans les outils et approches pertinents, et des incertitudes qui demeurent, en particulier la difficulté inhérente à la mesure des effets indirects des biocarburants sur la diversité biologique; et

b) Du fait qu'il est difficile d'évaluer maintes questions techniques et scientifiques ayant trait aux biocarburants, qu'elles s'appliquent à de nombreux programmes de travail de la Convention, en particulier l'approche par écosystème, et qu'elles peuvent être traitées dans un contexte élargi;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans le cadre de ses travaux en cours en application de la décision X/37, de compiler en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, et compte tenu des travaux en cours, des informations sur les définitions pertinentes des principaux termes afin de permettre aux Parties d'appliquer les décisions IX/2 et X/37, et de faire rapport sur les progrès accomplis à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

10. *Décide* d'examiner l'état d'application des décisions IX/2 et X/37 à sa douzième réunion.

Point 13.9. Espèces exotiques envahissantes

Ce qui suit est tiré de la recommandation XV/4 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

La Conférence des Parties,

Moyens de combler les lacunes dans les normes internationales concernant les espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants

1. *Prend note* du rapport de la réunion tenue par le groupe spécial d'experts techniques sur la manière d'aborder les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants (UNEP/CBD/SBSTTA/15/INF/1);

2. *Exprime sa reconnaissance* aux coprésidents et aux membres du groupe spécial d'experts techniques pour leur travail et aux Gouvernements espagnol et japonais pour leur appui financier;

3. *Reconnaissant* la nature multisectorielle des questions associées aux espèces exotiques envahissantes, *réitère* que les Principes directeurs adoptés dans la décision VI/23* continuent de fournir des orientations pertinentes pour aborder les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants;

4. *Encourage* les Parties et autres gouvernements à assurer, au niveau national, une collaboration efficace entre les autorités nationales et les correspondants qui œuvrent pour la Convention sur la diversité biologique et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), la Commission du Codex Alimentarius (CCA), l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (Accord SPS de l'OMC), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), pour faire face aux menaces posées par les espèces exotiques envahissantes et, lorsqu'il y a lieu, pour se protéger des risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants, en faisant appel à toutes les normes existantes;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif, avec la participation des Parties, des membres du groupe spécial d'experts techniques ainsi que d'autres experts selon les besoins, et en collaboration avec les membres du groupe de liaison interinstitutions, avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales et en s'appuyant sur les travaux collaboratifs des autorités nationales et des groupes industriels, de préparer des propositions destinées aux Parties aboutissant à des orientations plus détaillées sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures nationales relatives à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants, afin de mener à terme les tâches énoncées dans l'annexe à la décision X/38, pour la considération de l'Organe subsidiaire avant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

6. *Reconnaissant que* le commerce et les changements dans l'actuelle structure commerciale représentent l'une des voies de pénétration de plus en plus importantes d'espèces exotiques envahissantes, et en particulier la prolifération rapide de sites d'échanges commerciaux internationaux sur Internet, y compris pour la vente et l'achat d'animaux vivants, *prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Compiler et diffuser les méthodes et instruments utilisés par les autorités policières, les douanes et les organismes d'inspection pour la surveillance et le contrôle de mouvements commerciaux et transfrontaliers d'espèces exotiques introduites en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants;

b) Rassembler des informations sur les pratiques exemplaires, afin de sensibiliser le public et de diffuser des conseils aux négociants de l'Internet;

7. *Reconnaissant* les risques d'envahissement et de dissémination potentiels par des espèces exotiques animales échappées accidentellement de zoos commerciaux ou de parcs safaris, et de centres d'alevinage et de vente, ainsi que la libération et la fuite d'animaux utilisés comme aliments vivants, *prie* le Secrétaire exécutif de compiler des informations et de collaborer avec des experts afin d'éviter et/ou de réduire au minimum les risques associés à ces différentes voies de pénétration;

8. *Préoccupée* par les risques potentiels associés à la libération et à la fuite, intentionnelles ou non, d'animaux appartenant à des espèces exotiques élevées en captivité et à des génotypes d'animaux de compagnie, d'espèces d'aquarium ou de terrarium, d'espèces utilisées en tant qu'appâts et aliments vivants ayant un impact sur la diversité génétique indigène, et notant le besoin de documenter et de mettre au point des orientations sur la manière d'aborder ces risques, *prie* le Secrétaire exécutif de rassembler des études de cas et d'étudier, en

* Un représentant a soulevé une objection pour vice de forme au cours du processus menant à l'adoption de cette décision, et a souligné qu'il estimait que la Conférence des Parties ne pouvait pas légitimement adopter une motion ou un texte tandis qu'une telle objection était en place. Quelques représentants ont exprimé des réserves concernant la procédure menant à l'adoption de la décision en question (voir UNEP/CBD/COP/6/20, par. 294-324).

collaboration avec les organisations internationales compétentes, des mesures d'intervention possibles pour aborder de tels risques;

Moyens de combler les lacunes dans les normes internationales relatives aux espèces exotiques envahissantes

Rappelant les paragraphes 2 à 6 de sa décision IX/4 A,

9. *Encourage* les membres du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale de la santé et les membres de ses organisations reconnues de définition de normes à poursuivre leurs efforts, notamment en élaborant et en améliorant des normes internationales, afin de pallier aux risques posés par l'introduction d'espèces exotiques envahissantes qui représentent une menace pour la biodiversité mais ne sont ni des phytoravageurs, ni des parasites ou des pathogènes affectant les animaux domestiques, ni dangereux pour la santé humaine, compte tenu du fait que les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques peuvent inclure les impacts sur le fonctionnement des écosystèmes et sur la biodiversité au niveau de l'écosystème, de l'espèce et du matériel génétique. La Convention sur la diversité biologique peut offrir sa collaboration au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires sur cette question;

10. *Encourage* la Convention internationale pour la protection des végétaux à :

a) Inviter ses membres à élargir leurs mesures phytosanitaires afin d'assurer la protection des plantes dans les milieux marins en particulier, ainsi que dans les milieux terrestres et d'eau douce;

b) Élargir davantage le champ d'application de la Convention internationale pour la protection des végétaux pour protéger également la santé des bryophytes et des espèces d'algues; et

c) Vérifier si son mandat s'étend à la santé et à la protection des champignons, en vue de relever et, le cas échéant, de combler de possibles lacunes;

11. *Reconnaît* les contributions importantes de l'Organisation mondiale de la santé animale et *encourage* l'Organisation à poursuivre ses études sur les effets des espèces exotiques envahissantes sur les écosystèmes et la santé animale, à mettre à jour son Code aquatique et son Code terrestre, et à fournir des avis et des orientations sur l'évaluation des risques que représente l'envahissement par des espèces exotiques pour les écosystèmes;

12. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de poursuivre les tâches énoncées aux paragraphes 11, 12 et 13 de la décision IX/4 A et au paragraphe 13 de la décision X/38, en particulier en ce qui a trait à la collaboration entre les organisations reconnues de définition de normes de l'OMC et les autres organisations compétentes;

13. *Reconnaissant* la pertinence, l'importance et l'applicabilité des normes, orientations et recommandations internationales pour l'élimination des risques associés à l'introduction d'espèces exotiques et pour la gestion de leurs voies de pénétration afin d'empêcher leur introduction et propagation, ceci dans le but de réaliser l'objectif 9 du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, *prie* le Secrétaire exécutif, aux termes du paragraphe 3 c) de la décision X/38, en collaboration avec les organisations internationales compétentes de définition de normes, d'orientations et de recommandations, de mettre au point, à l'intention des Parties, une boîte à outils pratiques et non normatifs pour l'application des normes, orientations et recommandations internationales existantes, et de la diffuser, notamment par le biais du centre d'échange de la Convention, avant la douzième réunion de la Conférence des Parties. La boîte à outils devrait inclure :

a) Des conseils pratiques et non normatifs sur la manière dont les composants du cadre réglementaire international peuvent être utilisés par les Parties pour aborder les menaces posées par les espèces exotiques envahissantes;

b) Des outils et des informations sur les analyses des risques pertinentes;

c) Des informations sur la manière dont les Parties ont élaboré, renforcé puis intégré leurs stratégies nationales sur les espèces exotiques envahissantes à leurs politiques nationales;

d) Des enseignements tirés de l'emploi, par les pays, des listes d'espèces exotiques adressées à toutes les parties prenantes, notamment les fonctionnaires chargés du contrôle des frontières, les commerçants et les consommateurs, réglementant l'importation, la possession, l'élevage et la commercialisation d'espèces particulières, ainsi que des informations sur les points forts et les points faibles des systèmes de listes;

e) Des exemples de mesures facultatives adaptables à des circonstances particulières;

f) Des informations sur le développement des capacités d'identification d'espèces exotiques potentiellement envahissantes et d'évaluation des voies de pénétrations pertinentes;

g) Des informations sur la manière dont les autorités et l'industrie peuvent forger une collaboration étroite afin d'assurer le respect de la réglementation nationale en matière d'importation d'espèces exotiques; et

h) Des informations sur la manière dont une coopération régionale pourrait harmoniser la politique relative à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants;

[14. *Prie* le Secrétaire exécutif de renouveler la demande de statut d'observateur de la Convention sur la diversité biologique au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC, en vue de renforcer les échanges d'informations sur les délibérations et les récents développements dans les organismes concernés par les espèces exotiques envahissantes, compte tenu de l'importance grandissante des écosystèmes dans l'établissement de normes adéquates;]

Autres questions

15. *Prie* le Secrétaire exécutif d'examiner des méthodes visant à favoriser la sensibilisation, à promouvoir l'éducation et à générer des informations sur les espèces exotiques envahissantes, à l'intention d'un vaste public comprenant les communautés autochtones et locales, la population en général et d'autres parties prenantes;

16. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, y compris les institutions taxonomiques locales, à développer des capacités, s'alignant notamment sur la stratégie de développement des capacités de l'Initiative taxonomique mondiale, afin que les Parties à la Convention sur la diversité biologique réalisent l'objectif 9 du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique. Il convient de mettre l'accent sur la mise au point d'outils pour renforcer les capacités des autorités frontalières et autres autorités compétentes leur permettant d'identifier les espèces exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes, d'évaluer les risques, et de prendre des mesures pour gérer les risques ou les réduire au minimum;

17. *Rappelant* le paragraphe 7 de la décision X/38, *accueille avec satisfaction* les travaux du Système Mondial d'Informations sur la Biodiversité (GBIF) visant à améliorer l'interopérabilité des bases de données et des réseaux en ligne et à faciliter l'utilisation de l'information nécessaire à la conduite des évaluations des risques et/ou des impacts, et encourage les Parties, les gouvernements, les institutions et les organisations compétentes à développer des systèmes d'information interopérables qui puissent être utilisés pour développer des systèmes d'alerte et d'intervention rapide;

18. *Reconnaissant* l'importance vitale de l'accès à des informations exactes sur les espèces exotiques envahissantes pour l'élaboration d'indicateurs permettant de surveiller les progrès accomplis dans l'atteinte de l'objectif 9 du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et le besoin de maximiser les synergies entre les services d'information existants, *accueille avec satisfaction* le programme de travail conjoint proposé pour renforcer les services d'information sur les espèces exotiques envahissantes à titre de contribution à l'atteinte de l'objectif 9 des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité (UNEP/CBD/SBSTTA/15/INF/14), prie le

Secrétaire exécutif de faciliter sa mise en œuvre, et invite les Parties, les services d'information, et les autres organisations à contribuer à ces travaux;

Considérations pour des travaux futurs

19. *Reconnaissant* que les espèces exotiques envahissantes sont l'un des principaux moteurs de la perte de biodiversité, que leur impact sur la biodiversité et les secteurs économiques s'accroît, ayant un effet préjudiciable sur le bien-être humain, *insiste sur* la nécessité de poursuivre les travaux sur cette question, afin d'atteindre l'objectif 9 du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

20. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les partenaires concernés de :

a) Évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions de la Conférence des Parties sur les espèces exotiques envahissantes, y compris les décisions visant à combler les lacunes et à corriger les contradictions du cadre réglementaire international relevées dans la décision VIII/27;

b) Préparer une liste préliminaire des voies de pénétration les plus courantes des espèces exotiques envahissantes, de proposer des critères ou d'autres moyens par lesquels ces voies peuvent être priorisées et de soumettre des outils qui pourraient être utilisés pour gérer les risques associés à ces voies ou les réduire au minimum;

Et de faire rapport sur ce qui précède à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, avant la douzième réunion de la Conférence des Parties, afin d'éclairer l'examen de la nécessité de futurs travaux en la matière.

Le Secrétaire exécutif a préparé les éléments du projet de décision ci-après, sur la base du document UNEP/CBD/COP/11/28

La Conférence des Parties,

1. *Accueille avec satisfaction* les Lignes directrices pour apprécier le risque d'invasion présenté par des animaux non indigènes, publiées par l'Organisation mondiale de la santé animale, et *encourage* les Parties et les autres gouvernements à utiliser ces lignes directrices pour se protéger contre les risques présentés par les espèces animales exotiques envahissantes;

2. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en place du partenariat mondial pour l'information sur les espèces exotiques envahissantes, *invite* les organisations compétentes, les spécialistes de la bio-invasion et des sciences de l'information à prendre part au partenariat, et *encourage* les Parties, les autres gouvernements et les donateurs à apporter le soutien financier nécessaire à la mise en œuvre du programme de travail.

Point 13.10. Initiative taxonomique mondiale

Le texte et l'annexe du projet de décision ci-après sont extraits des recommandations XV/3 et XVI/11 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, respectivement

---

Projet de stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale

La Conférence des Parties,

1. *Souligne* que le nouveau Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique fournissent le cadre général de la Convention à l'horizon 2020 et devraient guider les travaux futurs concernant toutes les questions intersectorielles et les domaines thématiques de la Convention, et reconnaît l'importance que revêt le projet de stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale dans ce contexte;

2. *Accueille favorablement* la stratégie de renforcement des capacités révisée pour l'Initiative taxonomique mondiale, à l'appui du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

3. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à intégrer, selon qu'il convient et en temps utile, les mesures prévues au titre de la stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale dans leurs stratégies et plans d'action nationaux actualisés pour la diversité biologique, en tenant compte du fait que le renforcement des capacités taxonomiques nécessite une participation pluridisciplinaire, y compris une participation des communautés autochtones et locales, selon qu'il convient;

4. *Invite* les organisations taxonomiques et d'autres organisations compétentes, y compris, entre autres, les réseaux taxonomiques, les muséums d'histoire naturelle et d'autres établissements scientifiques et partenaires qui contribuent à l'élaboration de la stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale, à accorder une importance particulière à la mise en place de produits livrables axés sur les résultats, pour assurer la mise en œuvre du programme de travail sur l'Initiative taxonomique mondiale figurant dans l'annexe à la décision IX/22;

5. *Invite en outre* ces organisations et les Parties à déployer des efforts particuliers pour former, conserver, renforcer et augmenter les ressources humaines, afin d'établir des inventaires, d'assurer un suivi de la diversité biologique et de faire avancer les informations taxonomiques, et pour mettre en place et entretenir des systèmes et des installations d'information accessibles au public concernant les collections biologiques, sous réserve de la législation nationale des Parties, selon qu'il convient;

6. *Reconnaissant* l'importance d'une approche interdisciplinaire pour l'étude de la diversité biologique, *encourage* la collaboration entre les organisations taxonomiques et d'autres établissements et organisations, et l'application de nouvelles méthodes et techniques pour parvenir à l'objectif 9 d'Aichi relatif à la diversité biologique;

7. *Reconnaît* qu'il est important d'accroître le prestige scientifique de la recherche taxonomique, de renforcer les compétences en matière de taxonomie, en ce qui concerne notamment les groupes taxonomiques moins étudiés ou moins connus, et que la création d'une demande d'informations taxonomiques est une étape importante pour appliquer la décision X/39 qui encourage, entre autres, les opportunités et les incitations en matière d'emploi des jeunes taxonomistes;

8. *Encourage* la communauté scientifique à accorder plus de reconnaissance aux publications taxonomiques*;*

9. *Demande* aux Parties de faire rapport sur l'efficacité de leurs activités de renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre de l'Initiative taxonomique mondiale dans leurs cinquième et sixième rapports nationaux à la Convention, et prie le Secrétaire exécutif de faire rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Initiative taxonomique mondiale, en s'appuyant sur les rapports nationaux communiqués par les Parties aux réunions correspondantes de la Conférence des Parties;

10. *Demande* au Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources financières disponibles, d'organiser et de faciliter, autant que possible et en partenariat avec des établissements universitaires, les accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la diversité biologique et les organisations internationales compétentes :

a) Des ateliers régionaux destinés à aider les Parties, les correspondants nationaux de l'Initiative taxonomique mondiale et les autres correspondants de la Convention sur la diversité biologique et autres parties prenantes, à utiliser la stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale, afin d'intégrer la taxonomie dans les stratégies et plans d'action nationaux actualisés pour la diversité biologique. Les partenaires de ces ateliers peuvent inclure d'autres parties prenantes, telles que les communautés autochtones et locales;

b) Des ateliers, en collaboration avec les correspondants nationaux et les partenaires de l'Initiative taxonomique mondiale, destinés à fournir des outils concrets pour améliorer les compétences taxonomiques et les compétences connexes des ressources humaines, et pour sensibiliser un large éventail de parties prenantes à l'utilité des informations taxonomiques dans le cadre de la conservation de la diversité biologique, de

l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques;

c) L'élaboration, en collaboration avec le mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale et avec les partenaires, d'une pochette d'apprentissage pratique à l'intention des correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique et de l'Initiative taxonomique mondiale, destinée à promouvoir l'Initiative taxonomique mondiale et à faciliter une communication avec toutes les parties prenantes concernées, y compris les communautés autochtones et locales, afin d'accroître la participation de tous les secteurs concernés et d'appuyer les mesures prévues au titre de la stratégie de renforcement des capacités de l'Initiative taxonomique mondiale;

11. *Invite* les Parties, les établissements universitaires et les organisations compétentes à appuyer des programmes de formation à long terme, y compris des stages, des bourses d'études et des formations de premier, deuxième et troisième cycle universitaire, afin d'améliorer les compétences taxonomiques et les compétences connexes des ressources humaines;

12. *Reconnaissant* que les recherches taxonomiques peuvent inclure les transferts de matériel génétique entre les pays et l'accès aux connaissances traditionnelles, *souligne* la nécessité d'entreprendre ces activités conformément aux dispositions sur l'accès et le partage des avantages de la Convention sur la diversité biologique et, s'il y a lieu, au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et aux lois ou règlements nationaux;

13. *Note* l'importance que revêtent les connaissances traditionnelles taxonomiques des communautés autochtones et locales dans le contexte de l'Initiative taxonomique mondiale;

14. *Reconnaissant* le besoin de ressources financières pour assurer le renforcement des capacités, y compris les orientations consolidées au mécanisme de financement, *exhorte* les Parties et invite les autres gouvernements, les organisations et les organismes donateurs à fournir une assistance financière et technique adéquate pour que les Parties puissent entreprendre des projets et activités taxonomiques accordant une priorité à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

15. *Prend note* du mandat révisé du mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale (UNEP/CBD/SBSTTA/15/INF/5) et des questionnaires d'évaluation des besoins et des capacités taxonomiques (UNEP/CBD/SBSTTA/15/INF/4), qui seront utiles pour établir des priorités en matière de renforcement des capacités taxonomiques dans les stratégies et plans d'actions nationaux actualisés pour la diversité biologique.

Annexe

STRATÉGIE DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS POUR L'INITIATIVE TAXONMIQUE MONDIALE

1. L'Initiative taxonomique mondiale est une initiative intersectorielle, et sa mise en œuvre efficace contribuera à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et à la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique. Le but de la Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale est de développer les ressources humaines et l'infrastructure nécessaires pour générer, diffuser et utiliser les connaissances et informations taxonomiques, afin d'aider les Parties, les autres gouvernements, les organisations et les parties prenantes à appliquer efficacement la Convention et, s'il y a lieu, son Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et la législation nationale, ainsi que le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et à réaliser les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique. Ceci sera accompli par le biais d'activités menées par des institutions, initiatives et projets taxonomiques et en collaboration avec ceux-ci. Une liste des principaux partenaires est disponible sur le site Internet de la CDB, à l'adresse : http://www.cbd.int/gti/partner.shtml.

2. La Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale vise aussi à stimuler des mesures au niveau national, afin de mieux intégrer les informations et les besoins taxonomiques dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique. La stratégie se compose d'une vision, d'une mission et de mesures qui traduisent les priorités identifiées aux niveaux régional et mondial.

3. La Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale est un cadre souple, destiné à renforcer les capacités taxonomiques et à générer des connaissances taxonomiques aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national.

A. Vision

4. D'ici à 2020, les obstacles taxonomiques à une disponibilité universelle des connaissances, données et informations scientifiques sur la diversité biologique ont été éliminés, permettant ainsi leur utilisation à tous les niveaux de la société pour appuyer le processus décisionnel en vue d'atteindre les trois objectifs de la Convention.

B. Mission

5. D'ici à 2020, les Parties, les autres gouvernements, les organisations et les réseaux compétents coopèrent pour appliquer les mesures prévues au titre de la Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial, afin de disposer des ressources taxonomiques et humaines requises, y compris des experts en taxonomie, des technologies et infrastructures, des informations taxonomiques, des bases de données et des systèmes de données, pour appuyer la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et pour contribuer à la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique.

C. Buts

But 1 : Les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et toutes les autres parties prenantes dans le domaine de la diversité biologique *sont conscientes* de la valeur des informations taxonomiques couvrant tous les organismes vivants, pour réduire les pressions directes exercées sur la diversité biologique, intégrer la diversité biologique et améliorer les services fournis par les écosystèmes pour le bien-être humain.

But 2 : Les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes *recensent* les lacunes et *établissent des priorités* pour les besoins de renforcement des capacités.

But 3 : Les organisations compétentes, les partenaires et les institutions locales, y compris les citoyens scientifiques, *génèrent* et *maintiennent* des informations taxonomiques pour répondre aux besoins taxonomiques recensés.

But 4 : Les organisations compétentes, les partenaires et les réseaux *partagent* les informations taxonomiques afin de permettre aux Parties, aux autres gouvernements et autres parties prenantes de prendre des décisions relatives à la diversité biologique en connaissance de cause, aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial.

But 5 : Les Parties à la Convention, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les parties prenantes du processus de la Convention utilisent les informations taxonomiques pour mettre en œuvre, en temps opportun, le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les programmes de travail de la Convention.

D. Mesures stratégiques à prendre pendant la période 2011-2020

6. Les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les parties prenantes envisageront de prendre les mesures suivantes :

Mesure 1 : D'ici à la fin de 2013 au plus tard, examiner les besoins et les capacités taxonomiques aux niveaux national et régional, et établir des priorités pour appliquer la Convention et mettre en œuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.

Justification : Les stratégies et plans d'action nationaux actualisés pour la diversité biologique seront examinés par la Conférence des Parties à sa douzième réunion, en 2014. Les domaines prioritaires de renforcement des capacités en matière de taxonomie devraient être clairement indiqués dans les stratégies et plans d'action nationaux actualisés pour la diversité biologique, en tenant compte des besoins des utilisateurs à tous les niveaux de la société selon qu'il convient, avant la douzième réunion de la Conférence des Parties. Ceci permettra de définir les besoins de renforcement des capacités en matière de taxonomie des utilisateurs, qui seront couverts par d'autres mesures, notamment les mesures 3, 4 et 9. La mesure 1 couvre expressément l'objectif d'Aichi pour la biodiversité n° 17. Les questionnaires d'évaluation des besoins et des capacités taxonomiques qui doivent être utilisés dans ce but sont disponibles à l'adresse : http://www.cbd.int/gti/needs.shtml. Un document d'information comprenant un modèle type d'évaluation des besoins et des capacités taxonomiques à utiliser par les Parties (UNEP/CBD/SBSTTA/15/INF/4) et d'autres informations utiles pour effectuer les évaluations sont disponibles également. L'évaluation contribuera notamment à la réalisation du but 2 de la Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale – *recenser* les lacunes et *établir des priorités* pour les besoins de renforcement des capacités.

Activités pertinentes du programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale : Activité programmée 1 : Évaluation des besoins taxonomiques et recensement des priorités dans chaque pays.

Produits livrables axés sur les résultats indiqués dans la décision IX/22 : produits 1.1.1 et 1.1.2.

Résultat de la mesure : Intégration de l'Initiative taxonomique mondiale dans les stratégies et plans d'action régionaux, sous-régionaux et nationaux révisés pour la diversité biologique.

Mesure 2 : D'ici à la fin de 2013, organiser des ateliers régionaux et sous-régionaux destinés à sensibiliser les Parties et les correspondants nationaux de la CDB et de l'Initiative taxonomique mondiale, ainsi que les représentants ministériels dans le domaine de la science, de l'éducation et de la conservation, et d'autres secteurs gouvernementaux concernés, à l'importance que revêt la taxonomie et à la nécessité de la coopération dans ce domaine pour appliquer la Convention et mettre en œuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.

Justification : Cette mesure encourage une participation des ministères et des institutions concernés pour mettre en place des mesures supplémentaires au niveau national, entre 2015 et 2020. Elle permet de partager des données d'expérience sur les liens qui existent entre l'Initiative taxonomique mondiale et les stratégies, plans et programmes pertinents. Il est espéré que ces ateliers faciliteront une intégration effective de la Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale dans les stratégies et plans d'action nationaux révisés pour la diversité biologique, en collaboration avec les secteurs gouvernementaux concernés, entre autres, les secteurs de l'environnement, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de la science et de l'éducation. D'autre part, les secteurs socioéconomiques, de la gestion des paysages et du développement pourront être invités à participer à ce processus, en fonction des besoins recensés dans le cadre de la mesure 1, selon qu'il convient. Cette mesure couvre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité n^{os} 1, 17 et 19. Les ateliers contribueront à la réalisation des buts 1 et 2 de la Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale – *prendre conscience* de la valeur des informations taxonomiques, et *recenser* les lacunes et *établir des priorités* pour les besoins de renforcement des capacités.

Activités pertinentes du programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale : Toutes les activités programmées dans le cadre des cinq objectifs opérationnels.

Résultat de la mesure : Les secteurs gouvernementaux concernés et le milieu universitaire sont encouragés à mettre en œuvre la Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale.

Mesure 3 : D'ici à 2014, organiser des ateliers techniques et une formation universitaire supplémentaires pour améliorer les compétences taxonomiques et la qualité des connaissances et informations taxonomiques, et pour renforcer la contribution de la taxonomie à l'application de la Convention.

Justification : La Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale a besoin de professionnels qui ont reçu une solide formation dans le domaine de la taxonomie. Il est important que les taxonomistes professionnels, en plus de diffuser les connaissances taxonomiques afin de les vulgariser, préconisent la taxonomie et les sciences relatives à la diversité biologique dans le contexte de l'application de la Convention sur la diversité biologique et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique. Cette mesure facilite le partage d'informations sur les meilleures pratiques et sur l'expérience acquise, entre les taxonomistes professionnels et les parties prenantes qui contribuent à l'application de la Convention. Elle facilite également l'élaboration du contenu recommandé pour les programmes d'études, afin d'accroître la sensibilisation du public aux informations nécessaires pour appliquer la Convention, tout en renforçant l'attrait que représente la taxonomie pour les étudiants, le personnel chargé de la collecte de spécimens et les para-taxonomistes, entre autres. Les besoins taxonomiques des pays en développement pour aborder les questions de sécurité alimentaire et d'autres questions émergentes au titre de la Convention doivent être mis en avant lors de ces ateliers. Cette mesure couvre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité n^{os} 1 et 19. Les ateliers et la formation contribueront à la réalisation des buts 3, 4 et 5 de la Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale – *générer, maintenir*, *partager* et *utiliser* les informations taxonomiques.

Activités pertinentes du programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale : Toutes les activités programmées dans le cadre des cinq objectifs opérationnels.

Résultat de la mesure : Les taxonomistes contribuent à l'application de la Convention, grâce à une formation et à des perspectives d'emplois pour les taxonomistes professionnels, afin d'accroître le renforcement des capacités en matière de taxonomie et de faciliter la contribution des taxonomistes aux activités de communication, d'éducation et de sensibilisation du public, de manière compatible avec l'application de la Convention et la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique. Les taxonomistes et parties prenantes intéressées sont sensibilisés aux besoins et exigences liés à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Mesure 4 : D'ici à 2015, produire et continuer de partager des outils taxonomiques (tels que des guides de terrain, des outils en ligne comme les herbiers virtuels, des outils d'identification basés sur les séquences d'ADN comme les codes à barres, etc.) et des outils d'analyse des risques dans le contexte des espèces exotiques envahissantes et de la prévention des risques biotechnologiques, en tenant compte des besoins des utilisateurs recensés, et faciliter l'utilisation de ces outils, afin de pouvoir recenser et analyser : i) les espèces menacées; ii) les espèces exotiques envahissantes; iii) les espèces et les caractéristiques utiles pour l'agriculture et l'aquaculture; iv) les espèces qui font l'objet d'un trafic illicite; v) les espèces importantes sur le plan socioéconomique, y compris la diversité microbienne.

Justification : Les outils d'identification existants et nouveaux aideront les Parties à faire un inventaire de la diversité biologique, à détecter rapidement les espèces exotiques envahissantes et à mettre en œuvre d'autres programmes de la Convention qui nécessitent un recensement taxonomique. Il convient d'élaborer, selon que de besoin, des normes et des protocoles techniques internationaux permettant de caractériser, d'inventorier et de surveiller la diversité biologique, pour les ressources génétiques domestiques et les milieux de production. Cette mesure est particulièrement importante au niveau infra-spécifique des taxons de certains organismes, pour lesquels il existe différents sous-espèces, variétés, souches et biotypes qui peuvent, par exemple, avoir différentes capacités d'envahissement et différentes incidences sur différents écosystèmes, ou différentes réponses ou réactions aux agents de lutte biologique. Les outils taxonomiques devraient être accessibles librement, de préférence, conformément aux normes internationales et aux accords de licence en vigueur pour les technologies concernées. Cette mesure couvre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité n^{os} 1, 2, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 16. Elle contribue à la réalisation des buts 3 et 4 de la Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale – *générer, maintenir* et *partager* des informations taxonomiques.

Activités pertinentes du programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale : Les activités programmées 10 à 16 qui couvrent tous les programmes thématiques, l'accès et le partage des avantages,

l'article 8 j), les espèces exotiques envahissantes et les aires protégées, tel qu'indiqué dans la décision VIII/3.

Résultat de la mesure : Création de capacités d'identification des espèces nécessaires pour appuyer la réalisation des programmes de travail de la Convention, y compris : i) l'établissement de priorités et la gestion des aires protégées; ii) l'agriculture et l'aquaculture pertinentes pour la sécurité alimentaire; iii) la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et leur gestion; iv) l'inventaire et la surveillance des espèces.

Mesure 5 : D'ici à 2015, examiner et améliorer les capacités humaines et l'infrastructure nécessaires pour pouvoir recenser et aider à surveiller la diversité biologique, en particulier les espèces exotiques envahissantes, les taxons peu étudiés, les espèces menacées et les espèces importantes sur le plan socioéconomique, entre autres espèces. Cet examen pourrait être effectué en collaboration avec les réseaux régionaux et en coordination avec des activités nationales et internationales.

Justification : En 2015, la Conférence des Parties effectuera un examen à mi-parcours des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique. Ceci devrait comprendre un examen des capacités de recensement et de surveillance de la diversité biologique, qui pourrait être effectué au niveau national et/ou en collaboration avec des réseaux régionaux. Cet examen pourrait inclure une compilation des listes de spécialistes, d'institutions et de sources de financement, et la promotion d'incitations pour assurer une formation des jeunes taxonomistes, afin de maintenir avec succès les connaissances, les compétences et les collections taxonomiques. Cette mesure couvre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité n^{os} 17, 19 et 20 du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique. Elle contribue à la réalisation des buts 3 et 4 de la Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale - *générer, maintenir* et *partager* des informations taxonomiques.

Activités pertinentes du programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale :

Activité programmée 5 : Renforcement des capacités aux niveaux régional et mondial, pour faciliter l'accès aux informations taxonomiques et la génération de ces informations; renforcement des réseaux de coopération régionale existants en matière de taxonomie.

Activité programmée 15 : Espèces exotiques envahissantes.

Résultat de la mesure : Des informations sont fournies à la Conférence des Parties, comme contribution à l'examen à mi-parcours du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique. Amélioration des capacités humaines de recensement des espèces.

Mesure 6 : Dans la mesure du possible, appuyer les efforts prodigués pour renforcer les capacités des centres d'information nationaux et thématiques sur la diversité biologique, créer et maintenir les systèmes et les infrastructures d'information nécessaires pour rassembler, organiser et faire le suivi de l'utilisation des spécimens biologiques, en particulier des spécimens types, et fournir un accès libre aux informations relatives à la biodiversité pertinentes pour le public, d'ici à 2016.

Justification : Pour assurer un suivi des besoins de capacités et d'infrastructure examinés dans le cadre de la mesure 5 de la Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale, les Parties, les autres gouvernements et le secteur financier, y compris les organismes donateurs, doivent améliorer l'infrastructure liée au renforcement des capacités taxonomiques, y compris en élaborant des mécanismes qui permettent de numériser les références existantes et d'autres collections et informations. Cette mesure couvre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité n^{os} 1, 17, 19 et 20. Cette mesure contribue également à la réalisation des buts 3 et 4 de la Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale - *générer, maintenir* et *partager* des informations taxonomiques.

Activités pertinentes du programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale : Activité programmée 7 : Élaborer un système mondial coordonné d'informations taxonomiques, conformément aux normes internationales et aux accords de licence en vigueur pour les technologies concernées.

Résultat de la mesure : Une infrastructure d'information est mise en place pour répondre aux besoins en matière de taxonomie.

Mesure 7 : D'ici à 2017, disposer de ressources humaines et d'infrastructures suffisantes pour assurer le maintien des collections existantes et développer de nouvelles collections de spécimens biologiques et de ressources génétiques vivantes. Cette mesure peut renforcer et favoriser : i) la conservation ex situ de microorganismes, ii) l'engagement des universitaires, iii) l'organisation de stages, d'échanges et de coopération d'experts ; iv) les perspectives d'emploi pour la spécialisation et la profession de taxonomiste; v) l'allocation de fonds publics pour la création et l'entretien de l'infrastructure des collections; vi) l'argument commercial en faveur de l'investissement dans les ressources humaines et les infrastructures; vii) l'accès à l'information, et viii) des systèmes mondiaux coordonnés de collections biologiques.

Justification : Afin de pouvoir recenser et surveiller la diversité biologique et pour assurer une application effective de la Convention, il est indispensable de tenir à jour les collections de référence, les outils de référence et les spécimens justificatifs. Cette mesure vise à s'assurer que les institutions disposant de collections de spécimens biologique et de ressources génétiques vivantes peuvent : i) offrir des services d'identification; ii) effectuer une formation; iii) contribuer à une coopération internationale dans la recherche taxonomique. Cette mesure traite les obstacles taxonomiques énoncés dans la Déclaration de Darwin[30] et couvre les objectifs 17, 19 et 20 du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique. Cette mesure contribue également à la réalisation des buts 3 et 4 de la Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale - *générer, maintenir* et *partager* des informations taxonomiques.

Activités pertinentes du programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale : Activité programmée 7 : Élaborer un système mondial coordonné d'informations taxonomiques, conformément aux normes internationales et aux accords de licence en vigueur pour les technologies concernées.

Résultat de la mesure : Amélioration des ressources humaines, de l'infrastructure institutionnelle et des collections biologiques, y compris les installations de préservation microbienne ex situ qui servent d'outils de recherche.

Mesure 8 : D'ici à 2019, améliorer la qualité et augmenter la quantité des données sur la diversité biologique dans les collections historiques, actuelles et futures, et mettre ces données à disposition au moyen de bases de données taxonomiques et génétiques, afin d'améliorer la résolution et d'accroître l'indice de confiance des modèles de prévision concernant la diversité biologique dans le cadre de différents scénarios.

Justification : En 2020, la Conférence des Parties examinera la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et évaluera les progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, en s'appuyant, entre autres, sur les sixièmes rapports nationaux (décision X/9). L'un des principaux objectifs de l'utilisation des informations taxonomiques est d'améliorer la résolution et d'accroître l'indice de confiance des modèles concernant l'état de la diversité biologique, dans le cadre de différents scénarios de pressions exercées sur l'environnement, telles que les changements climatiques ou les facteurs sous-jacents de changements environnementaux. Pour parvenir à cet objectif, il est important que l'utilisation des informations taxonomiques et des informations connexes sur les écosystèmes soit reflétée dans les sixièmes rapports nationaux. Cette mesure pourra aussi révéler des informations manquantes pour la période post-2020. Cette mesure couvre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité n^{os} 1, 2, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16 et 19. Elle contribue également à la réalisation des buts 3, 4 et 5 de la Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale – *générer, maintenir, partager et utiliser* les informations taxonomiques.

Activités pertinentes du programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale :

Activité programmée 7 : Élaboration d'un système mondial coordonné d'informations taxonomiques.

Résultat de la mesure : Amélioration de la capacité des Parties de prendre des décisions fondées sur la science, grâce à l'utilisation des informations sur l'état de la diversité biologique et sur la perte et/ou restauration potentielle d'espèces, d'habitats ou d'écosystèmes, dans le cadre de certains scénarios intéressant les politiques publiques.

[30] http://www.cbd.int/doc/meetings/cop/cop-04/information/cop-04-inf-28-en.pdf

Mesure 9 : Faciliter l'établissement d'un inventaire de tous les taxons dans les zones prioritaires ciblées aux niveaux national, régional et sous-régional, telles que les zones de grande diversité biologique, les zones de diversité biologique clés, les aires protégées, les aires de conservation communautaires, les zones de gestion durable de la diversité biologique et les paysages de production socio-écologiques examinés dans le cadre de l'Initiative Satoyama et dans d'autres programmes dans lesquels les inventaires de la diversité biologique sont une priorité pour la prise de décision.

Justification : Il s'agit d'une mesure catalytique de la Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale, visant à accélérer la génération des informations taxonomiques dont les Parties ont besoin pour prendre des décisions reposant sur des preuves scientifiques solides en matière de conservation et de gestion de la diversité biologique. En outre, cette mesure soutient la participation des parties prenantes locales à l'établissement d'inventaires de la diversité biologique. Les connaissances taxonomiques seront largement partagées. Cette mesure renforce la participation des taxonomistes et d'autres citoyens à l'appui de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et au renforcement des capacités taxonomiques au delà de 2020. Les projets pourront aussi inclure un recensement, une caractérisation et une surveillance du matériel génétique d'espèces domestiquées dans leurs milieux de production, tels que les exploitations agricoles, forestières et aquacoles, ainsi que la faune et la flore sauvages, selon qu'il convient, d'ici à 2019. La diversité microbienne devrait être incluse dans la mesure du possible. Des inventaires d'espèces pourraient être commencés à titre prioritaire dans les zones où des informations de base sur les espèces présentes sont d'ores et déjà disponibles et accessibles, en vue d'appuyer l'élaboration des plans d'action nationaux et de promouvoir la conservation, l'utilisation durable et l'accès et le partage des avantages au niveau national.

Cette mesure couvre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité n^{os} 1, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 19 et contribue à la réalisation des cinq buts de la Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale – *prendre conscience*, *recenser* et *établir des priorités*, *générer*, *maintenir* et *utiliser* les connaissances et informations taxonomiques.

Activités pertinentes du programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale :

Activité programmée 4 : Sensibilisation et éducation du public.

Activité programmée 6 : Amélioration des réseaux existants pour favoriser une coopération régionale en matière de taxonomie.

Activité programmée 14 : Accès et partage des avantages.

Toutes les activités programmées dans le cadre de l'objectif opérationnel 4.

Résultat de la mesure : Amélioration de la capacité des Parties de générer et de partager des informations taxonomiques. Participation d'un large éventail de parties prenantes aux projets d'inventaire. Amélioration des sciences citoyennes. Contribution au programme de communication, d'éducation et de sensibilisation du public sur la diversité biologique.

Mesure 10 : Entre 2018 et 2020, utiliser, entre autres, les indicateurs des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique concernant la taxonomie et évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale aux niveaux national, régional et mondial, en vue de les maintenir au-delà de 2020.

Justification : Cette mesure vise à assurer le maintien d'activités de renforcement des capacités à long terme à tous les niveaux. A sa réunion en 2020, la Conférence des Parties examinera l'application de la Convention et la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique. A ce moment là, les résultats des activités de renforcement des capacités en matière de taxonomie devraient être évalués en parallèle avec les progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique. A l'aide des indicateurs proposés pour la taxonomie[31], l'état d'avancement de l'objectif 19 et d'autres objectifs pertinents pourra être évalué par les pays qui prennent part à des initiatives

[31] Une liste indicative d'indicateurs a été convenue. Celle-ci figure dans la recommandation XV/1.

taxonomiques nationales et/ou régionales, sans oublier les progrès communiqués par les Parties et les autres gouvernements. Au nombre des indicateurs supplémentaires éventuels figurent les suivants : i) indicateurs d'usage : nombre de personnes formées, nombre de personnes utilisant leurs connaissances taxonomiques à la suite de leur formation, et nombre d'ateliers organisés; ii) indicateurs de production : nombre de matériels de formation élaborés, nombre d'outils taxonomiques et nombre de produits livrables axés sur les résultats du programme de travail; iii) indicateurs de résultats/progrès : augmentation du nombre d'études et de publications taxonomiques (dans le monde et par région), augmentation du nombre d'institutions dotées d'une infrastructure améliorée et augmentation du nombre de perspectives d'emploi pour les taxonomistes. Cette mesure couvre tous les objectifs, en particulier les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité n^{os} 1 et 19. L'examen de la Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale fournira des informations de fond dont il faudra tenir compte lors de la formulation d'une stratégie au-delà de 2020.

Activités pertinentes du programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale : Activité programmée 5, mais aussi, toutes les autres activités programmées du programme de travail.

Résultat de la mesure : Examen de la Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale. Des informations sont fournies aux Parties, pour qu'elles puissent élaborer une stratégie au-delà de 2020.

E. Mise en œuvre, surveillance, examen et évaluation

7. La Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale sera mise en œuvre pour appuyer le programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale, dans le cadre plus général établi par le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique. En conséquence, les dispositions sur la mise en œuvre, la surveillance, l'examen et l'évaluation contenues dans la partie V du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les mécanismes de soutien énoncés dans sa partie VI (décision X/2) s'appliquent à la mise en œuvre du programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale et à la Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale.

Point 13.11. Mesures d'incitation

Ce qui suit est tiré de la recommandation XVI/14 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* des progrès signalés par les Parties et les autres gouvernements dans le cadre de l'application de la décision X/44 sur les mesures d'incitation, qui contribuent ainsi à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020, en particulier ses Objectifs d'Aichi 2, 3 et 4, et à la Stratégie de mobilisation de ressources;

2. *Note* les efforts prodigués par un certain nombre de Parties en vue de mener des études nationales sur l'économie des écosystèmes et de la diversité biologique, et encourage les autres Parties et gouvernements à envisager également, selon que de besoin, la réalisation de telles études, en exploitant les conclusions de l'étude internationale sur l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité (TEEB) et de travaux semblables au niveau national ou régional avec la participation de toutes les parties prenantes pertinentes, et de recenser les mécanismes et les mesures permettant d'intégrer les valeurs de la diversité biologique dans les politiques, programmes et processus de planification nationaux et locaux pertinents, ainsi que dans les systèmes de notification, d'une manière adaptée aux circonstances nationales;

3. *Consciente* de la nécessité de tenir compte des résultats de ces études dans le cadre de l'élaboration et de l'application des politiques nationales, de façon systématique et cohérente, *invite* les Parties et les autres gouvernements qui envisagent de réaliser des études nationales sur l'économie des écosystèmes et de la diversité biologique, à s'assurer que les études menées ainsi que les stratégies et plans d'action nationaux révisés pour la diversité biologique concourent au même objectif;

4. *Prenant note* des travaux d'analyse considérables qui ont déjà été entrepris par les organisations et initiatives internationales telles que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) au sujet des mesures d'incitation nuisibles :

a) *Invite* les Parties et les autres gouvernements à élaborer et appliquer des outils pour identifier les incitations nuisibles pour la diversité biologique ainsi que des méthodes de suivi des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif d'Aichi 3, en employant l'indicateur pertinent de la Stratégie de mobilisation des ressources (indicateur 13 au paragraphe 7 de la décision X/3);

b) *Souligne* que la réalisation d'études visant à recenser les incitations, y compris les subventions, qui sont nuisibles pour la diversité biologique ne devrait pas retarder l'action gouvernementale immédiate dans les cas où l'on a déjà identifié des mesures à éliminer, éliminer à terme ou réformer;

c) *Encourage* les Parties et invite les autres gouvernements à prendre des mesures adéquates dans ces cas, en procédant à l'élimination des incitations concernées ou en initiant un processus d'élimination à terme ou de réforme, compte tenu des conditions socio-économiques nationales, notamment en saisissant les occasions qui se présentent au cours des cycles d'examen des politiques sectorielles en vigueur, tant à l'échelon national que régional;

d) *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes à présenter au Secrétaire exécutif des informations sur les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre des options d'élimination, d'élimination à terme ou de réforme des incitations nuisibles pour la diversité biologique identifiées;

5. *Reconnaît* que l'élimination, l'élimination à terme ou la réforme des mesures d'incitation, y compris les subventions, qui sont nuisibles pour la diversité biologique rendront les mesures d'incitation positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique plus efficaces et/ou moins coûteuses,

6. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à tenir compte, dans le cadre de l'élaboration de leurs politiques, des liens entre l'élimination, l'élimination à terme ou la réforme des mesures d'incitation nuisibles, y compris les subventions, et la promotion des mesures d'incitation positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, conformément aux dispositions de la Convention et aux autres obligations internationales pertinentes et en harmonie avec celles-ci, y compris dans le cadre des stratégies et des plans d'action nationaux révisés pour la diversité biologique, en tenant compte des conditions socio-économiques nationales;

7. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à envisager, conformément aux objectifs des stratégies et des plans d'action nationaux révisés pour la diversité biologique, l'inclusion de critères spécifiques relatifs à la diversité biologique dans les plans nationaux d'approvisionnement, les stratégies nationales en faveur d'une consommation et d'une production durables et les cadres de planification semblables, en guise de contribution à la mise en œuvre de l'objectif d'Aichi 4 pour la diversité biologique et au renforcement de la base et des méthodes scientifiques qui rendront ce travail plus efficace;

8. *Encourage* les Parties à collaborer avec le secteur privé sur les moyens de contribuer à l'application nationale de la Convention en créant par exemple des plateformes ou réseaux entreprises et biodiversité, en élaborant des outils favorisant la prise en compte de la diversité biologique dans les activités commerciales, notamment des lignes directrices pour aider les entreprises à rendre compte de leur impact sur l'environnement et plus particulièrement sur la diversité biologique, et à soutenir les initiatives internationales connexes;

9. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations et initiatives compétentes, et les organisations bilatérales et multilatérales de financement à développer des propositions pour prolonger le soutien technique et le renforcement des capacités à plus long terme concernant les méthodes d'établissement de la valeur et l'intégration des valeurs de la diversité biologique aux politiques, programmes et processus de planification nationaux et locaux pertinents, y compris les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité

biologique, ainsi que les systèmes d'établissement de rapports, notamment le système de comptabilité national, selon qu'il convient;

10. *Prend note* du soutien témoigné par plusieurs organisations et initiatives internationales, dont le Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), la Banque mondiale et son Partenariat mondial pour la comptabilité des ressources et la détermination de la valeur des services fournis par les écosystèmes (WAVES), l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), entre autres, pour les efforts déployés aux niveaux mondial, régional et national en vue de recenser et éliminer, éliminer à terme ou réformer les incitations qui nuisent à la diversité biologique, de promouvoir les mesures d'incitation positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, en conformité et en harmonie avec la Convention et autres obligations internationales pertinentes, ainsi que d'estimer et intégrer les valeurs de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes associés, et invite ces organismes ainsi que les autres organisations et initiatives concernées à poursuivre et intensifier ces travaux, y compris le soutien continu du renforcement des capacités au niveau national;

11. *Prend note* des travaux en cours de la Commission de statistique de l'ONU visant à inclure une comptabilité expérimentale des écosystèmes dans son Système de comptabilité environnementale et économique révisé, soutenant ainsi l'incorporation de la diversité biologique dans la comptabilité nationale, selon qu'il convient, comme le prévoit l'objectif d'Aichi 2 pour la diversité biologique;

12. En vue d'encourager les progrès vers la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la diversité biologique, notamment les objectifs 2, 3 et 4, et en mobilisant des ressources pour la diversité biologique, *prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Regrouper les communications reçues en réponse au paragraphe 4 d) ci-dessus, les diffuser par le biais du mécanisme d'échange de la Convention et élaborer un rapport de synthèse sur les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre des options d'élimination, d'élimination à terme ou de réforme des incitations qui nuisent à la diversité biologique, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion précédant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

b) Continuer à renforcer sa coopération avec les organisations et initiatives concernées en vue de catalyser, d'appuyer et de faciliter les travaux futurs pour recenser, éliminer, éliminer à terme ou réformer les incitations nuisibles, promouvoir les incitations positives en faveur de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, conformément aux dispositions de la Convention et aux autres obligations internationales pertinentes et en harmonie avec celles-ci, et estimer et intégrer les valeurs de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes associés;

c) Continuer à organiser des ateliers régionaux sur le renforcement des capacités en collaboration avec les organisations et initiatives concernées et, le cas échéant, avec la participation d'experts rattachés aux ministères des finances et de la planification, afin d'aider les pays à exploiter les conclusions des études sur l'économie des écosystèmes et de la diversité biologique (TEEB) et de travaux semblables au niveau national ou régional, et à intégrer les valeurs de la diversité biologique dans les politiques, programmes et processus de planification nationaux et locaux pertinents, conformément au contexte national, et de soutenir l'échange d'expériences, de bonnes pratiques et d'enseignements tirés pertinents.

D'autre part, la Conférence des Parties souhaitera peut-être prendre note des outils d'orientation élaborés par un certain nombre de Parties pour identifier les mesures d'incitation nuisibles, figurant dans le document UNEP/CBD/COP/11/34

.

14. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES

Point 14.1. Rapport du Secrétaire exécutif sur l'administration de la Convention et sur le budget des fonds d'affectation spéciale de la Convention

Au titre de ce point, le Secrétaire exécutif fera rapport sur l'exercice biennal en cours et sur les attentes pour le prochain exercice biennal

Point 14.2. Administration de la Convention et budget pour les fonds d'affectation spéciale de la Convention pour l'exercice biennal 2013-2014

Les projets de décisions ci-après sur les questions administratives et budgétaires, préparés par le Secrétaire exécutif, sont extraits du document UNEP/CBD/COP/11/10

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision *X*/45 de la dixième réunion de la Conférence des Parties,

1. *Exprime* sa reconnaissance au Canada en tant que pays hôte pour son appui considérable au Secrétariat et *accueille avec satisfaction* la contribution annuelle à ce jour de 1 126 162 dollars des Etats-Unis d'Amérique, qui sera majorée de 2% par an, du pays hôte et de la province du Québec pour le fonctionnement du Secrétariat, dont 83,5% ont été alloués par an afin de compenser les contributions des Parties à la Convention pour l'exercice biennal 2013-2014;

2. *Décide* que les fonds d'affectation spéciale (BY, BE, BZ VB) pour la Convention seront prolongés de deux ans, à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2015;

3. *Approuve* un programme et budget de base (BY) de ,xxx,xxx pour l'année 2013 et de $xx,xxx,xxx pour l'année 2014 aux fins énumérées dans le tableau X* ;

4. *Adopte* le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses pour 2013 et 2014 que contient le tableau X*;

5. *Décide* de reconstituer la réserve de roulement à compter du 1er janvier 2013 sur les contributions statutaires au Fonds d'affectation spéciale général (BY) de la Convention sur la diversité biologique;

6. *Réaffirme* une réserve de roulement à hauteur de 5% des dépenses du programme et budget de base (Fonds d'affectation spéciale BY), y compris les dépenses d'appui aux programmes;

7. *Note avec préoccupation* que plusieurs Parties n'ont pas versé leurs contributions au budget de base (Fonds d'affectation spéciale BY) pour 2011 et les années antérieures;

8. *Exhorte* les Parties qui n'ont pas encore versé leurs contributions au budget de base (Fonds d'affectation spéciale BY) pour 2011 et les années antérieures à le faire sans tarder et *prie* le Secrétaire exécutif de publier et d'actualiser à intervalles réguliers les informations sur l'état des contributions aux Fonds d'affectation spéciale de la Convention (BY, BE, BZ et VB);

9. *Décide* que, s'agissant des contributions exigibles depuis le 1er janvier 2005, les Parties dont les contributions accusent un arriéré de deux (2) ans ou plus ne seront pas admises à siéger au Bureau de la Conférence des Parties; cela s'appliquera uniquement aux Parties qui ne figurent pas au nombre des pays les moins avancés ou des petits Etats insulaires en développement;

10. *Autorise* le Secrétaire exécutif à conclure des arrangements sur un « calendrier de paiements » avec les Parties dont les contributions accusent un arriéré de deux ans ou plus, afin de liquider l'encours total de

* Les tableaux seront réalisés par la Conférence des Parties.

leurs arriérés dans un délai de six ans, en fonction de leur situation financière et de verser les futures contributions à la date prévue, et *prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport sur l'application de ces arrangements à la prochaine réunion du Bureau et à la Conférence des Parties;

11. *Autorise* le Secrétaire exécutif à transférer des ressources des programmes entre chacune des principales lignes de crédit visée au tableau X ci-dessous à hauteur maximale de 15% du programme et budget total, sous réserve qu'une limite additionnelle d'un maximum de 25% de chacune de ces lignes s'applique;

12. *Invite* toutes les Parties à la Convention à prendre note du fait que les contributions au programme et budget de base (BY) sont exigibles le 1er janvier de l'année pour laquelle ces contributions ont été budgétisées, et à les verser promptement;

13. *Autorise* le Secrétaire exécutif à prendre des engagements à hauteur du budget approuvé, tirant sur les ressources de trésorerie disponibles, y compris les soldes non dépensés, les contributions d'exercices antérieurs et les revenus divers;

14. *Accepte* les estimations de financement du:

a) Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (BE) pour les contributions volontaires additionnelles à l'appui des activités approuvées pour l'exercice biennal 2013-2014 comme précisé par le Secrétaire exécutif et incluses dans le tableau X*;

b) Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (BZ) pour faciliter la participation des pays en développement Parties, tout particulièrement les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi que les Parties à économie en transition, pour l'exercice biennal 2013-2014 comme précisé par le Secrétaire exécutif et figurant dans le tableau X*,

Et *prie instamment* les Parties de verser des contributions à ces fonds et au Fonds d'affectation spéciale VB pour la participation des communautés autochtones et locales aux activités de la Convention (voir le tableau X*);

15. *Prie instamment* toutes les Parties à la Convention et tous les Etats qui ne le sont pas, ainsi que les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres sources, de contribuer aux Fonds d'affectation spéciale appropriés de la Convention;

16. *Approuve* le tableau des effectifs du Secrétariat pour le programme et budget figurant dans le tableau X* et *autorise* le Secrétaire exécutif à réviser les objectifs des postes du Secrétariat afin d'ajuster la dotation en effectifs pour ainsi relever les défis nouveaux de la Convention, de veiller au bon fonctionnement du Secrétariat et d'apporter les ajustements de personnel nécessaires dans les limites du budget approuvé;

17. *Autorise* le Secrétaire exécutif, pour améliorer la performance du Secrétariat et attirer du personnel hautement qualifié, à conclure des accords administratifs et contractuels directs avec les Parties, les gouvernements et les organisations, en réponse aux offres de ressources humaines et autres formes d'appui au Secrétariat, dans la mesure nécessaire pour l'exercice efficace des fonctions du Secrétariat, tout en assurant l'utilisation rationnelle des compétences, ressources et services disponibles, et compte tenu des règles et règlements des Nations Unies. Une attention particulière devrait être accordée aux possibilités de créer des synergies avec les programmes de travail ou activités existants pertinents qui sont mis en œuvre dans le cadre d'autres organisations internationales;

18. *Exprime sa reconnaissance* au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour l'appui fourni afin de mettre en œuvre le paragraphe 33 de la décision IX/34 concernant les accords de liaison conjoints entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies pour la lutte contre la désertification au siège de l'ONU à New York, et *prie* le Directeur exécutif de continuer à fournir un tel appui;

19. *Invite* toutes les Parties à la Convention à prendre note du fait que les contributions au programme et budget de base (BY) sont exigibles le 1er janvier de l'année pour laquelle ces contributions ont été budgétisées, et à les payer promptement, et *exhorte* les Parties à même de le faire, à verser avant le 1er décembre

* Les tableaux seront réalisés par la Conférence des Parties.

2012 pour l'année civile 2013 et avant le 1er octobre 2013 pour l'année civile 2014, les contributions visées au tableau X* (barème des quotes-parts) ci-dessous et, à cet égard, *prie* le Secrétaire exécutif de notifier les Parties du montant de leurs contributions aussi tôt que possible durant l'année qui précède l'année pour laquelle les contributions sont exigibles;

20. *Décide* qu'une Partie qui a conclu un arrangement conformément au paragraphe 10 ci-dessus et qui en respecte pleinement les dispositions ne sera pas soumise aux dispositions du paragraphe 9 ci-dessus;

21. *Réaffirme* l'importance d'une participation active et entière des Parties pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition, aux activités de la Conférence des Parties à la Convention et *prie* le Secrétariat de rappeler aux Parties la nécessité de contribuer au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (BZ) six mois au moins avant les réunions ordinaires de la Conférence des Parties, en fonction des besoins financiers, et *exhorte* les Parties à même de le faire à veiller à ce que leurs contributions soient versées trois mois au moins avant la réunion de la Conférence des Parties;

22. *Prie* le Secrétaire exécutif d'établir et de soumettre un budget pour le programme de travail de l'exercice biennal 2015-2016 aux fins de son examen par la Conférence des Parties à sa douzième réunion et de présenter trois options budgétaires fondées sur les scénarios suivants:

a) Une évaluation du taux de croissance requis pour le programme et budget (Fonds d'affectation spéciale BY);

b) Une augmentation en valeur nominale de 10% du programme et budget de base (Fonds d'affectation spéciale BY) par rapport au niveau de l'exercice biennal 2013–2014;

c) Le maintien au niveau de l'exercice biennal 2013–2014 de la dotation en effectifs du programme et budget de base (Fonds d'affectation spéciale BY).

* Les tableaux seront réalisés par la Conférence des Parties.

15. QUESTIONS FINALES

15.1. Date et lieu de la douzième réunion de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

1. *Se félicite* de l'offre généreuse du Gouvernement ---------- d'accueillir la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;

2. *Décide* que la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, si celui-ci est entré en vigueur, auront lieu à ------ pendant le …..quart de l'année 2014;

3. *Demande* aux Parties de verser des contributions adéquates et en temps voulu au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires pour faciliter la participation des Parties aux processus de la Convention (BZ) et au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires pour faciliter la participation des Parties aux processus du Protocole (BI), pour assurer une pleine participation des pays en développement Parties, tout particulièrement les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi que les Parties à économie en transition;

4. *Invite* les Parties intéressées à transmettre au Secrétaire exécutif leur offre d'accueillir la treizième réunion de la Conférence des Parties, la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, dès que possible.